RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 601-18

VILLE DE SHANNON
M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER
PROVINCE DE QUEBEC

L'ATELIER URBAIN
Aménagement et urbanisme

Le présent règlement de zonage a été réalisé par :

L'Atelier Urbain inc.

Adopté le : _____

Dernière mise à jour le : _____

Modifications incluses dans ce document :

Numéro du règlement	**Objet du règlement**	**Date d'entrée en vigueur**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES 2

1.1 Préambule 2
1.2 Titre et numéro du règlement 2
1.3 But du règlement 2
1.4 Abrogation 2
1.5 Territoire assujetti 2
1.6 Validité 2
1.7 Interrelation entre les règlements d'urbanisme 2
1.8 Principes généraux d'interprétation 3
1.9 Interprétation des titres, tableaux, croquis, annexes, symboles et du texte 3
1.10 Liste des annexes 3
1.11 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques ou particulières 3
1.12 Interprétation du texte 4
1.13 Règles d'interprétation du plan de zonage 4
1.14 Unités de mesure 5
1.15 Terminologie 5

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES 6

2.1 L'administration et l'application du règlement 6
2.2 Les procédures, les sanctions et les recours 6

CHAPITRE 3 LES USAGES PRINCIPAUX 7

3.1 Le plan de zonage 7
3.2 La classification et la définition des usages principaux 7
3.3 Les usages autorisés et prohibés par zone 8
3.3.1 Usages autorisés partout 8
3.3.2 Usages prohibés partout 8
3.3.3 Usages prohibés à l'intérieur des aires de protection des aires d'alimentation d'un ouvrage de captage 8
3.3.4 Usages des cours d'eau et des lacs 9
3.4 La grille des spécifications 9

CHAPITRE 4 LES USAGES COMPLEMENTAIRES 11

4.1 Les usages complémentaires à un usage résidentiel 11
4.2 Travail à domicile 11
4.3 Logement d'appoint 13
4.4 Location de chambres 14

4.5 Gîte touristique 15

CHAPITRE 5 LES USAGES TEMPORAIRES 16

5.1 Vente de garage 16
5.2 Vente de produits commerciaux à l'extérieur d'un bâtiment autre que résidentiel 17
5.3 Vente d'arbres de noël et autres décorations 18
5.4 Rassemblement populaire 18
5.5 Utilisation temporaire d'un véhicule ou d'un équipement de camping et utilisation restreinte d'une roulotte 19

CHAPITRE 6 LES BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS PRINCIPALES 20

6.1 Nombre 20
6.2 Superficie et dimension minimales 20
6.3 Alignement et traitement de la façade avant sur rue 21
6.4 Implantation d'un bâtiment principal en bordure de la route 369 22
6.5 Dispositions particulières aux maisons mobiles et à ses dépendances 23
6.5.1 Normes d'implantation sur un terrain 23
6.5.2 Distance entre les maisons mobiles 24
6.5.3 Normes relatives au balcon, galerie, porche ou perron 24
6.5.4 Stationnement et allée d'accès 24
6.5.5 Clôture 24
6.5.6 Remise 25
6.5.7 Autres bâtiments complémentaires permanents 25
6.5.8 Antenne 25
6.5.9 Entreposage extérieur 25

CHAPITRE 7 LES CONSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRES 26

7.1 Les constructions complémentaires à un bâtiment résidentiel 26
7.2 Abri à bois de chauffage 27
7.3 Abri d'auto 28
7.4 Une aire de vie extérieure (cuisine d'été) 30
7.5 Antenne de radio amateur 31
7.6 Antenne numérique 32
7.7 Court de tennis et sportif (tels, squash, racquetball, etc.) 33
7.8 Ecurie privée 34
7.9 Ferme d'agrément (hobby farm) 36
7.10 Foyer extérieur 38
7.11 Garage intégré 39
7.12 Garage attaché 40
7.13 Garage détaché 41

7.14 Gazebo ou abri à moustique ... 42
7.15 Pergola ... 43
7.16 Piscine incluant ses accessoires ... 44
7.17 Dispositions spécifiques pour les piscines et les spas ... 44
7.17.1 Implantation ... 44
7.17.2 Particularités pour les spas ... 45
7.17.3 Contrôle de l'accès ... 45
7.17.4 Enceinte ... 45
7.17.5 Sécurité ... 45
7.17.6 Exception pour les piscines hors terre et les piscines gonflables ... 46
7.18 Remise ... 47
7.19 Serre privée ... 48
7.20 Spa ... 49
7.21 Tout autre bâtiment complémentaire ... 50
7.22 Les constructions complémentaires à des bâtiments autres que résidentiels ... 51

CHAPITRE 8 LES CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES ... 52

8.1 Abri d'hiver, clôture à neige et protection hivernale ... 52
8.2 Abri d'été ... 53
8.3 Bâtiment et roulotte temporaires ... 54
8.4 Les terrasses commerciales ... 54

CHAPITRE 9 L'UTILISATION DES COURS ... 56

9.1 Usages et constructions autorisés dans les cours avant, latérales et arrière ... 56

CHAPITRE 10 L'AMENAGEMENT DES TERRAINS ... 59

10.1 Obligation d'aménagement et d'entretien ... 59
10.2 Aménagement de la surface résiduelle et délai d'exécution ... 59
10.3 Triangle de visibilité ... 59
10.4 Gestion des arbres en cour avant ... 60
10.4.1 Plantation et conservation ... 60
10.4.2 Remplacement ... 60
10.5 Normes particulières à certaines espèces d'arbres ... 61
10.6 Abattage d'arbres ... 61
10.7 Haie ... 61
10.8 Clôture et muret ... 62
10.9 Mur de soutènement et talus ... 64
10.10 Eclairage d'un terrain ... 64
10.11 Bassin d'eau ... 65

10.12 Aménagement des lacs artificiels 65
10.12.1 Autorisation préalable 65
10.12.2 Implantation 66
10.12.3 Distance séparatrice 66
10.12.4 Aménagement du bassin 66
10.12.5 Utilisation de fertilisants, pesticides ou de compost 66
10.12.6 Espèces fauniques et floristiques autorisées 67
10.12.7 Protection de la bande riveraine 67
10.12.8 Alimentation du lac à partir d'un cours d'eau 67
10.12.9 Alimentation du lac à partir d'un puits 67
10.12.10 Ouvrage servant à retenir les eaux 67
10.12.11 Vidange et entretien 68

CHAPITRE 11 L'ENTREPOSAGE EXTERIEUR 69

11.1 Entreposage extérieur comme usage complémentaire 69
11.1.1 Type A 75
11.1.2 Type B 76
11.1.3 Type C 76
11.2 Entreposage de pneus et de batteries 77
11.3 Entreposage pour l'habitation 78
11.4 Entreposage extérieur de bois de chauffage 78
11.5 Entreposage extérieur et remisage de véhicules de loisirs 79

CHAPITRE 12 LE STATIONNEMENT HORS RUE, L'ACCES VEHICULAIRE ET L'AIRE DE MANŒUVRE 80

12.1 Obligation d'aire de stationnement 80
12.2 Localisation et implantation d'une aire de stationnement 80
12.3 Aménagement d'une aire de stationnement 81
12.4 Dimension d'une case de stationnement et d'une allée de circulation 83
12.5 Nombre de cases de stationnement 84
12.6 Utilisation d'une aire de stationnement 86
12.7 Stationnement extérieur de véhicules utilitaires 87
12.8 Stationnement extérieur des véhicules de camping et de loisirs 87
12.9 Les accès véhiculaires aux terrains 88
12.9.1 Mesures d'atténuation 90
12.10 Les accès en bordure du boulevard Jacques-Cartier (route 369) 91
12.11 Aire de manœuvre 91

CHAPITRE 13 L'AFFICHAGE 92

13.1 Portée de la réglementation 92
13.2 Absence de droit acquis 92

13.3 Reconnaissance et limitation des droits acquis 92
13.4 Entretien d'une enseigne 93
13.5 Maintien de l'enseigne 93
13.6 Calcul de l'aire et de la hauteur des enseignes 93
13.7 Triangle de visibilité et dégagement au-dessus d'une voie de circulation 94
13.8 Fixation, construction, installation et matériaux d'une enseigne 95
13.9 Mode prohibé d'installation, de pose ou de construction d'une enseigne dans toutes les zones 95
13.10 Eclairage ou illumination des enseignes 97
13.11 Enseignes temporaires autorisées dans toutes les zones 97
13.12 Enseignes non commerciales autorisées dans toutes les zones 98
13.13 Enseignes autorisées pour un usage résidentiel 99
13.14 Enseignes autorisées pour un usage autre que résidentiel 100

CHAPITRE 14 LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL, DES MILIEUX HUMIDES, PROTECTION DES PRISES D'EAU 111

14.1 Autorisation préalable 111
14.2 Mesures relatives aux rives 111
14.3 Mesures relatives au littoral 115
14.4 Mesures relatives aux milieux humides 116
14.5 Protection des prises d'eau 116
14.5.1 Aires de protection 116
14.5.2 Système autonome de traitement des eaux usées 117
14.6 Mesures relatives à la protection des prises d'eau potable municipales 117
14.7 Règles relatives aux traverses de cours d'eau et aux ouvrages de retenue des eaux 118
14.7.1 Territoire d'application 118
14.7.2 Prescriptions générales 118
14.7.3 Autorisation spécifique pour les traverses de cours d'eau et les ouvrages de retenue des eaux 118
14.7.4 Type de ponceau à ces fins privées 118
14.7.5 Dimensionnement d'un pont, d'un ponceau ou d'un ouvrage de retenue des eaux 118
14.7.6 Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau 119
14.7.7 Suivi des travaux 120

CHAPITRE 15 GESTION DES ENDROITS COMPORTANT DES RISQUES D'INONDATION (PLAINES INONDABLES) 121

15.1 Autorisation préalable 121
15.2 Mesures relatives à une zone de grand courant et à une zone inondable par embâcle 121
15.3 Mesures relatives à une zone de faible courant 122
15.3.1 Normes d'immunisation 122
15.4 Procédure de dérogation et liste des ouvrages admissibles 123
15.5 Section d'un cours d'eau ou d'un lac non cartographié 125

CHAPITRE 16 GESTION DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET NATURELLES 126

16.1 Cimetière d'automobiles et cours à rebuts 126
16.2 Construction sur un dépotoir fermé ou désaffecté 126
16.3 Construction sur un site contaminé 126
16.4 Implantation d'une tour de télécommunication ou de câblodistribution 127
16.5 Implantation d'une antenne sur un bâtiment ou d'un site d'antennes regroupées au sol 127
16.6 Disposition relative aux implantations aux abords des éoliennes 127
16.7 Dispositions complémentaires inhérentes à la sécurité publique 127
16.8 Implantation sur les terrains à fortes pentes 128
16.9 Implantation dans les secteurs à risque d'érosion accentué 129
16.10 Dispositions relatives à un chenil 129

CHAPITRE 17 GESTION DES ODEURS EMANANT DES ETABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE 131

17.1 Objet et territoire d'application 131
17.2 Distances séparatrices relatives à l'implantation ou l'agrandissement d'installations d'élevage 131
17.2.1 Nombre d'unités animales (paramètre A) 132
17.2.2 Distance de base (paramètre B) 133
17.2.3 Charge d'odeur par animal (paramètre C) 139
17.2.4 Type de fumier (paramètre D) 140
17.2.5 Type de projet (paramètre E) 141
17.2.6 Facteur d'atténuation (paramètre F) 142
17.2.7 Facteur d'usage (paramètre G) 143
17.2.8 Normes de localisation en fonction des vents dominants (paramètre H) 143
17.2.9 Exemples de calculs de distances séparatrices 146
17.2.10 Normes de modification du type d'élevage 148
17.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage 148
17.3.1 Exemples de calculs de distances séparatrices pour des lieux d'entreposage des engrais de ferme relatifs à d'autres types d'élevage 149
17.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 150
17.6 Adaptations 151

CHAPITRE 18 GESTION DES PRISES D'EAU POTABLE DE SURFACE ET PROTECTION DES BASSINS VERSANTS DU LAC SAINT-JOSEPH ET DU LAC SAINT-CHARLES 152

18.1 Objet et territoire d'application 152
18.2 Exceptions 152
18.3 Construction, ouvrage et travaux dans une rive 153
18.4 Construction, ouvrage et travaux dans un milieu humide d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés 155
18.5 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide 155

18.6 Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis dans une rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide 156

18.7 Rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide 157

18.8 Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac 157

18.9 Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide 157

18.10 Normes d'éloignement entre certains usages et une prise d'eau de surface municipale 158

18.11 Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal 158

18.12 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide 159

18.13 Déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide 159

18.14 Rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide 160

18.15 Construction, ouvrage et travaux sur le littoral 160

18.16 Traversée d'un cours d'eau 161

18.17 Construction, ouvrage et travaux dans la zone de faible courant d'une plaine inondable 161

18.18 Construction, ouvrage et travaux dans la zone de grand courant d'une plaine inondable 162

18.19 Construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable 163

18.20 Rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable 163

18.21 Construction desservie par un système autonome de traitement des eaux usées 164

18.22 Abattage d'une espèce arbustive ou arborescente 165

18.23 Conservation de la surface arbustive ou arborescente ou plantation d'espèces arbustives ou arborescentes 166

18.24 Enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces et de la berce du Caucase 168

18.25 Gestion des eaux de ruissellement pour la construction d'un bâtiment de 25 mètres carrés et plus 168

18.26 Gestion des eaux de ruissellement pour les immeubles résidentiels de 4 logements et plus, les bâtiments réalisés dans le cadre d'usages commerciaux autres que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'usages institutionnels ou publics ou de projets intégrés 169

18.27 Gestion des eaux de ruissellement pour les usages industriels ainsi que les usages commerciaux ayant des incidences élevées sur le milieu 171

18.28 Disposition particulière applicable lors d'une demande d'autorisation visant un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré 171

18.29 Aire de stationnement d'une superficie 150 mètres carrés et plus 171

18.30 Construction d'une rue 171

18.31 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus 171

18.32 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé 172

18.33 Construction, ouvrage et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection 172

18.34 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection 173

18.35 Construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection 174

18.36 Usages interdits 174

18.37 Usage dérogatoire protégé par droits acquis 174

18.38 Construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés 175

18.39 Dispositions particulières relatives à l'abattage d'arbres dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse sur une superficie forestière de 4 hectares et plus 177

18.39.1 Champ d'application 177
18.39.2 Largeur de la lisière boisée à l'intérieur de la zone de protection extensive 177
18.39.3 Intervention à l'intérieur de la lisière boisée 177
18.39.4 Intervention à proximité de certains cours d'eau intermittents 177
18.39.5 Intervention à l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable 178
18.39.6 Pontage temporaire et passage à gué 178
18.39.7 Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de moins de 800 hectares 178
18.39.8 Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de 800 hectares et plus 179
18.39.9 Pente 179
18.39.10 Orniérage 179
18.39.11 Aire d'empilement et d'ébranchage 179
18.39.12 Emprise d'un chemin forestier 179
18.39.13 Distance minimale d'un chemin forestier par rapport à un cours d'eau ou à un lac 180
18.39.14 Détournement des eaux de fossés et évacuation de l'eau de ruissellement de la surface du chemin 180
18.39.15 Prélèvement du sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier 181
18.39.16 Aménagement d'un banc d'emprunt 181
18.39.17 Installation d'un ponceau 181
18.39.18 Hydrocarbure 182
18.39.19 Plans et documents exigés dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse pour une superficie forestière de 4 hectares et plus 182

CHAPITRE 19 GESTION FORESTIERE 184

19.1 Objet 184

19.2 Dispositions générales 184

19.2.1 Prélèvement maximal de coupe 184
19.2.2 Lisière boisée à conservée 184
19.2.3 Superficie maximale par site de coupe 185

19.3 Dispositions particulières 186

19.3.1 Dispositions particulières aux zones de chablis ou des peuplements dégradés 186
19.3.2 Dispositions particulières aux pentes de plus de 30% 186
19.3.3 Dispositions particulières érablières 186

19.4 Exceptions 186

19.5 Chemin forestier et machinerie 187

19.6 Abri ou camp forestier 188

19.7 Normes relatives aux cabanes à sucre commerciales 189
19.8 Normes relatives aux cabanes à sucre privées 189

CHAPITRE 20 GESTION DES DROITS ACQUIS 191

20.1 Type d'élément régi et protégé 191
20.2 Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis 191
20.3 L'expansion d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis 191
20.4 Modification, transformation ou remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis 192
20.5 Retour à un usage dérogatoire protégé par droits acquis 193
20.6 Extension d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis 193
20.7 Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis 194
20.8 Modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis 194
20.9 Entretien et réparation d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis 194
20.10 Retour à une construction dérogatoire protégée par droits acquis 194
20.11 Reconstruction et réfection d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis 194
20.11.1 Cas d'exception d'un bâtiment principal détruit par un incendie ou une cause naturelle indépendante de la volonté du propriétaire 194
20.11.2 Cas d'exception d'un bâtiment principal détruit par une cause dépendante de la volonté du propriétaire 195

CHAPITRE 21 DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CONSTRUCTIONS, USAGES OU ZONES 196

21.1 Dispositions particulières aux abords du Parc Régional 196
21.1.1 Implantation d'un bâtiment principal 196
21.1.2 Transformation d'un bâtiment 196
21.1.3 Lisières boisées 196
21.1.4 Aménagement d'un écran-tampon 196
21.1.5 Autres exigences 197
21.1.6 Exceptions 197
21.2 Dispositions particulières des zones V-78, V-87 et V-88 197
21.2.1 Chalet de villégiature 198
21.2.2 Terrain de camping 199
21.2.3 Meublé touristique 201
21.2.4 Auberge rurale 203
21.2.5 Bâtiments de services et aire de services 204
21.3 Dispositions particulières aux projets intégrés 206
21.3.1 Généralités 206
21.3.2 Domaine d'application et autorisation d'un projet intégré 206
21.3.3 Implantation des bâtiments 206
21.3.4 Dégagement entre deux bâtiments principaux 206
21.3.5 Bâtiment accessoire 206
21.3.6 Accès au réseau routier 207
21.3.7 Aménagement et entretien d'un terrain de stationnement commun 207

21.3.8 Sentier piétonnier et piste cyclable 207
21.3.9 Espace vert 207
21.3.10 Densité d'occupation du sol 207
21.3.11 Raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout 207
21.3.12 Enseigne 207

CHAPITRE 22 DISPOSITIONS FINALES 208

22.1 Entrée en vigueur 208

ANNEXE 1 – PLAN DE ZONAGE 209

ANNEXE 2 – CLASSIFICATION ET DEFINITION DES USAGES 210

ANNEXE 3 – GRILLES DE SPECIFICATIONS 260

ANNEXE 4 – DEFINITION DE TALUS ET METHODE DE CALCUL POUR LES INTERVENTIONS DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE 261

ANNEXE 5 – PLAN DES CONTRAINTES 263

ANNEXE 6 – APPLICATION DE L'ARTICLE 4.1 DU REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES DES RESIDENCES ISOLEES 264

TABLE DES FIGURES

Figure 1 - Enseigne en milieu résidentiel 13
Figure 2 - Alignement de la façade avant sur un terrain à l'intérieur d'une courbe 21
Figure 3 - Alignement de la façade avant sur un terrain à l'extérieur d'une courbe 22
Figure 4 - Implantation d'une maison mobile par terrain 23
Figure 5 - Implantation d'une maison mobile 24
Figure 6 - Triangle de visibilité 60
Figure 7 - Haie en cour avant 62
Figure 8 - Clôture en cour avant 63
Figure 9 - Aire d'entreposage 79
Figure 10 - Aire de stationnement 81
Figure 11 - Dimension d'une case de stationnement avec angle 83
Figure 12 - Accès véhiculaire 88
Figure 13 - Accès en demi-cercle 89
Figure 14 – Calcul de l'aire d'une enseigne 94
Figure 15 - Rive 112
Figure 16 - Exemple d'installation (coupe-type) d'un ponceau 120
Figure 17 - Implantation d'un bâtiment 128
Figure 18 - Extension d'un bâtiment dérogatoire avec droits acquis 193

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Identification de la dominance des zones délimitées au plan de zonage 7
Tableau 2 - Dimensions et la superficie minimale des bâtiments principaux 20
Tableau 3 - Distances séparatrices par rapport à la route 369 22
Tableau 4 – Localisation des zones tampons 22
Tableau 5 - Utilisation des cours 56
Tableau 6 - Liste des usages principaux pour lesquels est autorisé l'entreposage extérieur comme usage complémentaire 69
Tableau 7 - Aménagement d'une aire de stationnement selon le nombre de cases 82
Tableau 8 - Dimension des cases de stationnement et des allées 83
Tableau 9 - Nombre minimal de cases de stationnement selon l'usage 85
Tableau 10 - Accès véhiculaire 88
Tableau 11 - Les enseignes autonomes 100
Tableau 12 - Les enseignes murales 101
Tableau 13 - L'enseigne promotionnelle (complémentaire à une enseigne commerciale) 102
Tableau 14 - L'enseigne utilitaire 103
Tableau 15 - L'enseigne sur auvent 104
Tableau 16 - L'enseigne sur vitrine 105
Tableau 17 - L'enseigne sur marquise 106
Tableau 18 - Drapeau commercial 107
Tableau 19 - Panneau-réclame 108
Tableau 20 - L'enseigne directionnelle touristique 109
Tableau 21 - L'enseigne mobile 110

Tableau 22 - Distances séparatrices par rapport à un chenil 130
Tableau 23 - Nombre d'unités animales (paramètre A) 133
Tableau 24 - Distances de base (paramètre B) 134
Tableau 25 - Charge d'odeur par animal (paramètre C) 139
Tableau 26 - Type de fumier (paramètre D) 140
Tableau 27 - Type de projet (paramètre E) 141
Tableau 28 - Facteur d'atténuation (paramètre F) 142
Tableau 29 - Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage en regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été (Paramètre H) 144
Tableau 30 - Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage dans le cas où les paramètres C, D, E valent 1 148
Tableau 31 - Distances séparatrices s'appliquant à l'épandage des engrais de ferme 150

VILLE DE SHANNON
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601-18

RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #352 ET SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le Conseil peut adopter un Règlement de zonage pour l'ensemble du territoire de la Ville sous sa juridiction;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shannon procède à la refonte globale de sa planification et de sa réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit être conforme au nouveau plan d'urbanisme de la Ville ainsi qu'au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Jacques-Cartier en vigueur et à son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis à la consultation des personnes habiles à voter prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné à la séance de ce Conseil tenue le _____;

CONSIDÉRANT l'avis public annonçant la séance de la consultation publique publiée le _____;

CONSIDÉRANT la tenue de l'assemblée publique de consultation le _____;

CONSIDÉRANT la tenue d'une période d'enregistrement pour l'approbation des personnes habiles à voter tenue le _____ et le dépôt du certificat des résultats;

CONSIDERANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante;

CONSIDERANT QUE le projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la séance d'adoption dudit projet, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDERANT QUE le projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la séance d'adoption dudit projet;

CONSIDERANT QUE des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance d'adoption, conformément à l'article 356 Loi sur les cités et villes;

CONSIDERANT QUE M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller _____, APPUYÉ par le conseiller _____;

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 601-18 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

CHAPITRE 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est identifié de la façon suivante : « Règlement de zonage numéro 601-18 ».

1.3 But du règlement

Le but du présent règlement vise principalement à régir les constructions, les usages, les aménagements extérieurs, les ouvrages et l'utilisation des terrains selon les pouvoirs législatifs conférés à la Ville et selon le contenu des outils de planification urbanistique à l'échelle locale et régionale.

1.4 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 352 ainsi que ses amendements.

1.5 Territoire assujetti

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Shannon.

1.6 Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.7 Interrelation entre les règlements d'urbanisme

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique d'aménagement de la Ville. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

Le Règlement de zonage constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Ville dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

1.8 Principes généraux d'interprétation

Le présent règlement est rédigé en considération des principes énoncés aux articles de la Loi d'interprétation (c. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.9 Interprétation des titres, tableaux, croquis, annexes, symboles et du texte

Les titres, tableaux, croquis, symboles, annexes et tout autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles, annexes et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

1.10 Liste des annexes

Les annexes suivantes font parties intégrantes du présent règlement :

a) Annexe 1 : Plan de zonage

b) Annexe 2 : Classification des usages

c) Annexe 3 : Grilles de spécifications

d) Annexe 4 : Définition de talus et méthode de calcul pour les interventions dans un secteur de forte pente

e) Annexe 5 : Plan des contraintes naturelles et anthropiques

f) Annexe 6 : Application de l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

1.11 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques ou particulières

S'il y a incompatibilité entre le Règlement de zonage, le Règlement de construction et le Règlement de lotissement, la disposition de zonage prévaut.

S'il y a incompatibilité entre une norme générale et une norme particulière ou spécifique, la norme particulière ou spécifique prévaut.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou contraire avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.12 Interprétation du texte

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

a) L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;

b) L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;

c) L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;

d) Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

1) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
2) La disposition la plus contraignante prévaut.

e) Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement;

f) Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI);

g) La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;

h) Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenue dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;

i) Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre deux usages ou constructions, cette distance s'applique avec réciprocité pour chacun de ces usages ou constructions.

1.13 Règles d'interprétation du plan de zonage

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec une des lignes suivantes :

a) L'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée. Malgré qu'une limite de zone n'apparaisse pas toujours être dessinée au centre d'une rue, il faut toujours considérer que la limite de la zone correspond à la ligne médiane ou centrale de la rue;

b) L'axe des cours d'eau;

c) Une ligne de lot, de terrain ou de propriété;

d) Une limite de la Ville.

Lorsqu'il existera une incertitude quant aux limites de zones apparaissant sur les plans, les dispositions suivantes devront s'appliquer :

a) Si la limite de zone est indiquée comme étant approximativement parallèle à la ligne d'une voie de communication (centre ou assiette de la voie tout dépendant de la représentation graphique), d'un réseau d'utilité publique (centre), d'un lot originaire, d'un terrain ou d'un cours d'eau ou plan d'eau (ligne des hautes eaux ou ligne médiane, tout dépendant de la représentation graphique), et ce, avec indication de la mesure, la limite est parallèle à ladite ligne à la distance indiquée directement sur les plans, cette distance pouvant varier de 20 m;

b) Si la limite de zone est indiquée comme étant approximativement parallèle à la ligne d'une voie de communication (centre ou assiette de la voie tout dépendant de la représentation graphique), d'un réseau d'utilité publique (centre), d'un lot originaire, d'un terrain ou d'un cours d'eau ou plan d'eau (ligne des hautes eaux ou ligne médiane, tout dépendant de la représentation graphique), et ce, sans indication de la mesure, la limite est parallèle à ladite ligne à la distance indiquée par l'échelle des plans, cette distance pouvant varier de 40 m;

c) Si la limite de zone est indiquée comme faisant approximativement un angle droit avec la ligne d'une voie de communication (centre ou assiette de la voie tout dépendant de la représentation graphique), d'un réseau d'utilité publique (centre), d'un lot originaire ou d'un terrain, la limite est perpendiculaire à ladite ligne et est établie à une distance indiquée par l'échelle des plans en rapport à des repères physiques, cette distance pouvant varier de 40 m;

d) Les chemins, routes, rues, ruelles, lignes de transport d'énergie, cours d'eau ou plan d'eau apparaissant aux plans d'affectation, à moins d'indications contraires, sont compris dans la zone à laquelle appartiennent les terrains dont ils sont riverains.

1.14 Unités de mesure

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètres) valent comme si ils étaient au long récités.

1.15 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués à l'annexe intitulé «Terminologie» du Règlement relatif aux permis et des certificats. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

CHAPITRE 2 Dispositions administratives et pénales

2.1 L'administration et l'application du règlement

Les dispositions en matière d'administration et d'application des règlements d'urbanisme contenues dans le Règlement relatif aux permis et des certificats s'appliquent ici comme si elles étaient ici au long reproduites.

2.2 Les procédures, les sanctions et les recours

Les dispositions concernant les procédures, les sanctions et les recours contenues dans le Règlement relatif aux permis et certificats s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

CHAPITRE 3 Les usages principaux

3.1 Le plan de zonage

Afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, la Ville est divisée en zones distinctes et uniques. Ces zones sont délimitées au plan de zonage qui est joint à l'annexe 1. Le plan de zonage fait partie intégrante du présent règlement.

Chaque zone porte un code d'identification alphanumérique. La lettre confère à la zone sa dominance ou sa vocation principale, le tout tel que spécifié ci-après :

Tableau 1 - Identification de la dominance des zones délimitées au plan de zonage

Dominance	Identification de la dominance
Zone Agricole	**A**
Zone Commerciale	**C**
Zone Conservation	**CO**
Zone forestière	**F**
Zone Habitation	**H**
Zone Industrielle	**I**
Zone Militaire	**M**
Zone Publique et communautaire	**P**
Zone Récréative	**R**
Zone Rurale	**Ru**
Zone Villégiature	**V**

3.2 La classification et la définition des usages principaux

Les usages principaux sont classés et définis dans une liste annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe 2).

3.3 Les usages autorisés et prohibés par zone

Les grilles des spécifications viennent préciser pour chaque zone les classes ou les usages permis et prohibés. Ces grilles des spécifications sont jointes en annexe et font partie intégrante du présent règlement (Annexe 3).

3.3.1 Usages autorisés partout

De plus, sans qu'il en soit fait mention spécifiquement à chaque grille des spécifications, les infrastructures suivantes sont autorisées dans chacune des zones du territoire municipal, sous réserve de l'obtention préalable des autorisations émanant des organismes concernés (ex. : MTQ) :

a) Infrastructures publiques liées à la desserte en alimentation ou en eau potable et au traitement des eaux usées (ex. : usine d'épuration, usine de filtration, conduites, postes et réservoirs);

b) Usages et infrastructures d'utilité publique sous la responsabilité de la Ville de Shannon (ex. : dépôt à neiges usées, poste incendie, etc.);

c) Mobiliers urbains à des fins publiques;

d) Infrastructures postales (ex. : boîte postale);

e) Infrastructures de télécommunication commerciales;

f) Infrastructures publiques de production et de distribution énergétique liée à la force hydraulique.

Cependant, certaines infrastructures doivent être implantées en respect des dispositions du présent règlement en matière de gestion des contraintes anthropiques.

3.3.2 Usages prohibés partout

De plus, sans qu'il en soit fait mention spécifiquement à chaque grille des spécifications, les usages et infrastructures suivants sont prohibés dans chacune des zones du territoire municipal :

a) L'extraction de carrières;

b) Les élevages de porcs, de veaux de lait, de renards et de visons;

c) Les élevages de la volaille;

d) Les éoliennes.

3.3.3 Usages prohibés à l'intérieur des aires de protection des aires d'alimentation d'un ouvrage de captage

Usages prohibés à l'intérieur des aires de protection (bactériologique et virologique) ainsi que dans l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage :

a) L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;

b) Un lieu d'élimination des matières résiduelles;

c) Un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles**;**

d) Les commerces et industries nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses;

e) Les dépôts de sel servant à l'entretien des routes.

3.3.4 Usages des cours d'eau et des lacs

Tout lac ou cours d'eau ne peut être utilisé, en partie ou en totalité, à des fins autres que la navigation, la récréation extensive (ex. : baignade, pêche), à l'alimentation en eau potable à des fins d'utilité publique et à la production d'énergie hydroélectrique à des fins publiques. Ceci ne doit pas empêcher l'utilisation des lacs et cours d'eau à des fins militaires sur le territoire de la Défense nationale.

Toute habitation flottante et tout commerce flottant sont prohibés.

3.4 La grille des spécifications

La grille des spécifications prescrit, pour chaque zone, les usages autorisés et prohibés, ainsi que les normes applicables pour chaque zone, conformément aux dispositions du présent règlement. Lesdites grilles des spécifications, reproduites à l'annexe 3, font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

En plus des dispositions précédentes, la grille des spécifications précise d'abord les usages permis et prohibés pour chaque zone de la façon suivante :

a) Usage permis

Lorsque la case est occupée par le symbole suivant (X), cela signifie que la classe d'usages correspondante est autorisée dans la zone concernée, sous réserve d'un usage spécifiquement prohibé. Pour les usages résidentiels seulement, lorsqu'un chiffre est inscrit entre des parenthèses, celui-ci signifie que le nombre maximal de logements autorisé dans un bâtiment principal correspond au nombre entre parenthèse.

Un usage peut être spécifiquement permis dans une zone même si la classe correspondante à cet usage n'est pas permise dans cette zone.

b) Usage prohibé

L'absence du symbole (X) signifie que l'usage ou la classe d'usage est prohibé, sous réserve des usages et infrastructures autorisés dans chaque zone sans qu'il en soit fait mention spécifiquement à chaque grille (voir l'article précédent), des usages autorisés dans une zone en vertu d'un article du présent règlement ou des usages spécifiquement autorisés.

Tous les usages autres que ceux autorisés à la grille des spécifications pour chacune des zones sont prohibés pour ces mêmes zones respectivement sans qu'il en soit fait mention expressément à ladite grille.

De plus, un usage peut être spécifiquement prohibé dans une zone même si la classe correspondante à cet usage est autorisée.

c) Marges de recul avant, latérales et arrière

Les marges de recul avant, latérales et arrière sont indiquées en mètres et constituent des minimums ou des maximums à respecter pour implanter les usages et bâtiments principaux.

Pour les terrains transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues.

Pour les terrains d'angle, la mesure doit s'effectuer dans le prolongement imaginaire des deux lignes de rue afin de ne pas considérer le rayon de courbure. La marge de recul avant doit être observée sur la rue principale tandis que la marge de recul avant secondaire doit être observée sur la rue se raccordant à la rue principale.

Dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée, la marge du côté de la mitoyenneté est nulle.

d) Hauteur en mètres d'un bâtiment principal

La hauteur minimum et maximum en mètres pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

Sous réserve des dispositions particulières, la hauteur maximale prescrite au présent règlement ne s'applique pas aux églises et à leurs clochers, cheminées, réservoirs élevés, cages d'ascenseurs, éoliennes, silos, élévateurs à grain et structures métalliques utilisées pour des fins radiophoniques ou électriques. Elle ne s'applique pas non plus aux constructions, structures ou appareils (ascenseur, terrasse, climatiseur, cheminée, etc.) érigées sur les toits pourvu que leur superficie ne dépasse pas 10% de celle du toit.

Sous réserve de dispositions particulières, la hauteur maximale prescrite au présent règlement ne s'applique pas aux tours d'une résidence de style victorienne à condition que la hauteur de la tour ne dépasse pas n'excède pas de 20% la hauteur de la résidence mesuré à partir du toit. La hauteur de la résidence doit être conforme à la hauteur prescrite dans la grille.

e) Références particulières

La case qui est occupée par le symbole suivant (X) vis-à-vis une référence particulière signifie que des dispositions particulières s'appliquent à la zone concernée, selon la partie du Règlement de zonage applicable. Cette indication est avant tout un aide-mémoire.

f) Note

Une note vis-à-vis cet item indique que des dispositions particulières s'appliquent à la zone ou à l'usage.

g) Amendement

Le numéro indique le numéro du règlement amendant le présent Règlement de zonage.

CHAPITRE 4 Les usages complémentaires

Un usage complémentaire est autorisé à la condition qu'il accompagne un usage principal exercé sur le même terrain. La cessation d'un usage principal ou la disparition d'un bâtiment principal entraîne nécessairement celle de l'usage complémentaire.

4.1 Les usages complémentaires à un usage résidentiel

Un usage résidentiel exercé dans un bâtiment principal ou un bâtiment complémentaire, tel garage attaché ou détaché, peut être aménagé ou modifié pour y ajouter les usages complémentaires suivants :

a) Travail à domicile

b) Logement d'appoint

c) Location de chambres

4.2 Travail à domicile

Un logement dans un bâtiment résidentiel peut être modifié pour y aménager un espace servant de travail à domicile.

Le travail à domicile correspond à l'exercice des professions dites libérales, ainsi que des professions ou métiers comparables du point de vue de leur compatibilité, énumérés ci-après :

a) Les bureaux de professionnels, de métiers ou de techniciens tels que : médecin, dentiste, ingénieur, optométriste, psychologue, agronome, architecte, avocat, notaire, comptable, conseiller en gestion, évaluateur, graphiste, dessinateur, entrepreneur (bureau seulement), courtier, assureur, agent, consultant en administration ou en affaires, traiteur, cordonnier;

b) Les services personnels, tels que : salon de coiffure, d'esthétique, de massothérapie (à caractère non érotique);

c) Les activités artisanales ou artistiques, telles que: couturier, tailleur, artiste-peintre, sculpteur, orfèvre, photographe, joaillier, ébéniste;

d) La confection de vêtements en sous-traitance;

e) Les services de garde à l'enfance en milieu familial d'une capacité maximale de neuf enfants;

f) Les familles d'accueil;

g) Toute autre profession, métier, technique, service ou art comparable et similaire en terme de compatibilité ou respectant les conditions énumérées ci-dessous. Dans un tel cas, le requérant doit établir la preuve de compatibilité et l'absence de contraintes sur le voisinage.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

a) Un seul type de travail à domicile est autorisé par logement;

b) Une seule autre personne résidant ailleurs accompagnée du résidant exploitant l'usage peuvent exercer le travail à domicile de manière à conserver le caractère complémentaire à l'activité résidentielle;

c) Aucun produit provenant de l'extérieur du logement n'est vendu ou offert en location ou en vente sur place, sauf à titre accessoire au travail à domicile;

d) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du logement; aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur;

e) Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur; le caractère résidentiel du bâtiment principal doit être respecté;

f) L'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur. Toutefois, les activités artisanales telles que décrites au paragraphe c) du présent article peuvent être exercées dans un garage isolé ou détaché;

g) Aucun bruit, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne sera perceptible à l'extérieur du local ou du bureau ou n'incommodera les unités de logements adjacents, ni les habitations limitrophes;

h) En aucun cas, les aménagements intérieurs du bâtiment résidentiel nécessaires à l'usage n'empêcheront la récupération du bâtiment pour les fins résidentielles d'origine;

i) Une seule unité de traitement ou de soin peut occuper l'espace permis pour aménager et exercer le travail à domicile;

j) Le travail à domicile à l'intérieur du bâtiment principal ne peut pas occuper plus de 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal ou du logement ni excéder une superficie de plancher supérieure à 100 m^2;

k) Dans le cas d'une activité artisanale telle que décrite au paragraphe c) du présent article réalisé dans un garage, l'occupation ne peut pas excéder 100 m^2 de plancher;

l) Dans le cas où l'activité génère une clientèle sur place, une seule personne à la fois peut recevoir le service ou le soin;

m) Une case minimale de stationnement hors rue doit être ajoutée sur le terrain où s'exerce l'usage complémentaire, en plus des cases exigées pour les autres usages autorisés et exercés;

n) Une seule enseigne peut être utilisée pour identifier le type de travail à domicile, le numéro de téléphone, ainsi que la raison sociale ou le nom du travailleur à domicile. Cette enseigne peut être apposée au choix, soit sur le mur du bâtiment principal ou supportée par une structure indépendante et localisée dans la cour avant à au moins 1 m des lignes avant ou latérales, respectant l'une ou l'autre des figures représentées ci-après.

Figure 1 - Enseigne en milieu résidentiel

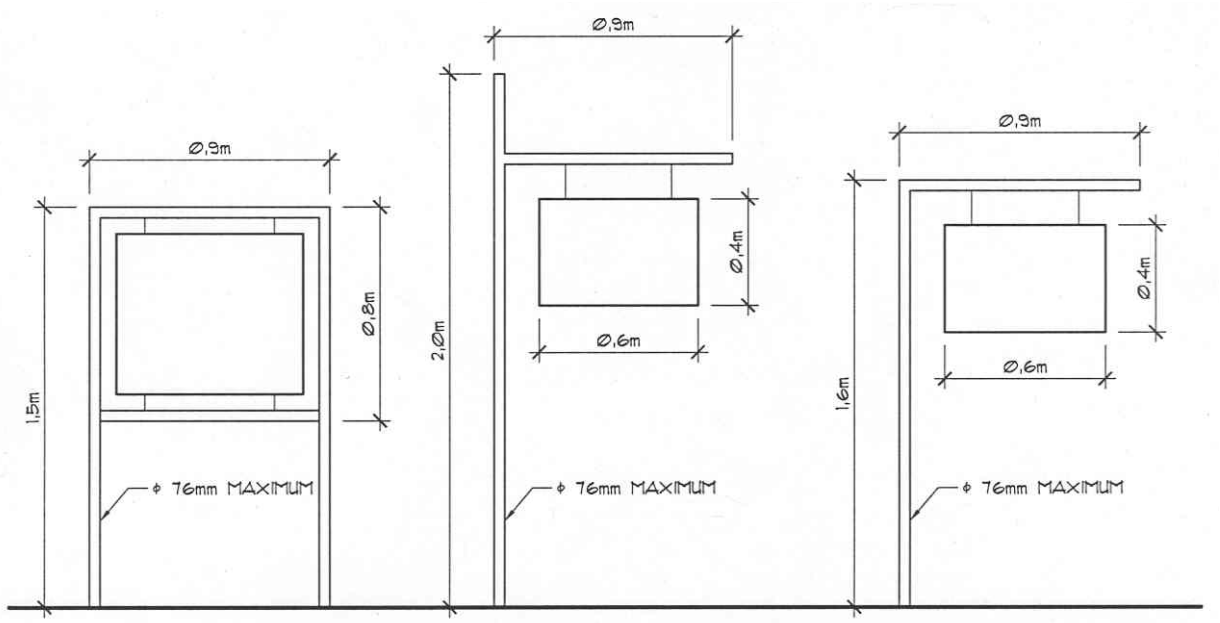

La superficie de l'enseigne est fixée à 0,5 m^2 maximum. Lorsque le terrain où s'exerce le travail à domicile est contigu au boulevard Jacques-Cartier, ou aux chemins de Gosford ou de Dublin, la superficie maximale de l'ensemble est fixée à 1 m^2.

Elle ne peut être éclairée que par réflexion ou par une lumière dont les rayons lumineux éclairent l'enseigne seulement. Cet éclairage ne doit pas constituer une source de nuisance par une intensité lumineuse trop élevée, ou un débordement lumineux sur les propriétés privées ou publiques limitrophes. La hauteur de l'enseigne sur le terrain est fixée à 1,8 m maximum. Un aménagement paysager doit être réalisé à la base de l'enseigne érigée sur le terrain.

Nonobstant toute autre disposition, une seule enseigne est autorisée par bâtiment résidentiel qu'il ait un seul ou plus d'un usage complémentaire à l'habitation.

4.3 Logement d'appoint

Une résidence unifamiliale isolée peut être modifiée de manière à y aménager une deuxième unité de logement, qualifiée de logement d'appoint qu'il soit bi-génération ou complémentaire. Pour les fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée. Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

a) L'apparence extérieure de la résidence doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription;

b) Le logement d'appoint n'occupe pas plus de 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal;

c) Un seul logement d'appoint par résidence unifamiliale isolée est autorisé;

d) Le logement d'appoint doit être muni d'une entrée extérieure distincte et d'une adresse civique distincte;

e) Un logement d'appoint ne peut être aménagé dans un bâtiment complémentaire;

f) Le logement d'appoint doit être conforme à toute réglementation provinciale et à tous les codes de construction, de sécurité et d'hygiène;

g) Une case minimale de stationnement hors rue doit être ajoutée sur le terrain en plus des cases de stationnement exigées pour les autres usages autorisés et exercés.

4.4 Location de chambres

Une résidence unifamiliale isolée peut être modifiée de manière à y aménager des chambres supplémentaires à louer que ce soit à des fins touristiques ou non. Pour les fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée. Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

a) La location d'un maximum de trois (3) chambres est autorisée par résidence unifamiliale isolée et ces chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal;

b) De façon complémentaire, on peut aménager un accès par l'extérieur sur le mur latéral ou arrière;

c) Toute réglementation provinciale et tous les codes de construction, de sécurité et d'hygiène doivent être respectés;

d) Les chambres ne doivent pas être munies d'équipements distincts de cuisine (ex. : cuisinière, réfrigérateur) ni d'équipements distincts d'installation sanitaire. Ces équipements sont autorisés uniquement dans les aires communes;

e) Le petit déjeuner peut être servi, mais uniquement aux clients qui utilisent les chambres;

f) La location des chambres doit être une activité commerciale complémentaire à l'usage principal résidentiel et ne doit en aucun temps comprendre de quelle que manière une activité à caractère érotique, de jeux, ou de divertissement;

g) Une case de stationnement hors rue par chambre à louer doit être ajoutée sur le terrain, en plus des cases de stationnement exigées pour les autres usages autorisés et exercés;

h) Une seule enseigne peut être utilisée pour identifier la location de chambres à des fins touristiques (nom du gîte). Cette enseigne peut être apposée au choix, soit sur le mur du bâtiment principal ou supportée par une structure indépendante et localisée dans la cour avant à au moins 1 m des lignes avant ou latérales, respectant l'une ou l'autre de la Figure 1 du présent règlement.

La superficie de l'enseigne est fixée à 0,5 m^2 maximum. Lorsque le terrain où s'exerce la location de chambres est contigu au boulevard Jacques-Cartier, ou aux chemins de Gosford ou de Dublin, la superficie maximale de l'ensemble est fixée à 1 m^2.

Elle ne peut être éclairée que par réflexion ou par une lumière dont les rayons lumineux éclairent l'enseigne seulement. Cet éclairage ne doit pas constituer une source de nuisance par une intensité lumineuse trop élevée, ou un débordement lumineux sur les propriétés privées ou publiques limitrophes. La hauteur de l'enseigne sur le terrain est fixée à 1,8 m maximum. Un aménagement paysager doit être réalisé à la base de l'enseigne érigée sur le terrain.

Nonobstant toute autre disposition, une seule enseigne est autorisée par bâtiment résidentiel qu'il ait un seul ou plus d'un usage complémentaire à l'habitation.

4.5 Gîte touristique

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, les conditions suivantes s'appliquent au gîte touristique :

a) Le bâtiment où se déroule l'activité doit être de type unifamilial isolé;

b) Lorsque l'habitation unifamiliale isolée comprend un logement complémentaire, l'usage gîte ne peut être localisé qu'à l'intérieur du logement principal;

c) Les chambres doivent faire partie intégrante de l'habitation; elles ne peuvent être séparées du logement principal;

d) Le gîte constitue un usage complémentaire à une habitation unifamiliales isolée lorsqu'autorisé et doit demeurer subsidiaire par rapport à l'usage d'habitation;

e) Un maximum de cinq (5) chambres peut être offert en location sauf si autrement spécifié à la grilles des spécifications du présent règlement;

f) Seul le petit déjeuner peut être servi et il ne doit être offert qu'aux clients qui logent dans les chambres;

g) Un minimum d'une case de stationne par chambre mise en location doit être aménagés ainsi qu'une case pour l'occupant du logement principal.

CHAPITRE 5 Les usages temporaires

Certains usages sont autorisés pour une durée limitée. Ces usages doivent conserver, en tout temps, leur caractère temporaire. À la fin de la période autorisée ou de la date prescrite par une disposition du présent règlement ou d'un autre règlement d'urbanisme, ces usages deviennent dérogatoires et doivent cesser ou être enlevés, selon le cas.

Les usages temporaires sont autorisés dans les cours avant, latérales ou arrière. Cependant, les dispositions relatives au respect du triangle de visibilité doivent être respectées en tout temps.

Les usages suivants sont notamment considérés temporaires :

a) Vente de garage

b) Vente de produits commerciaux à l'extérieur d'un bâtiment autre que résidentiel

c) Vente d'arbres de Noël et autres décorations

d) Rassemblement populaire

e) Utilisation temporaire d'un véhicule ou d'un équipement de camping et utilisation restreinte d'une roulotte

5.1 Vente de garage

La vente de garage correspond à une activité temporaire. Il s'agit d'une vente à des fins personnelles et non commerciales d'objets mobiliers excédentaires, utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés ou mis en vente et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants.

La vente de garage est autorisée dans toutes les zones, mais elle doit être complémentaire ou accessoire à l'usage résidentiel exercé sur le même terrain. La vente de garage sur un terrain vacant n'est pas autorisée.

La vente de garage possède un caractère temporaire. Elle est permise uniquement pour trois (3) fois dans une même année et pour trois (3) jours consécutifs maximum. Ainsi, il est possible de faire :

a) Une (1) vente de garage durant trois (3) jours consécutifs; ou

b) Deux (2) ventes de garage durant deux (2) jours consécutifs pour une, et un (1) jour seulement pour l'autre; ou encore

c) Trois (3) ventes de garage durant une (1) seule journée pour chacune.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées pour la tenue d'une vente de garage sur un terrain où est implanté un bâtiment résidentiel :

a) Les objets mis en vente doivent appartenir aux occupants de l'habitation implantée sur le même terrain où s'effectue la vente de garage;

b) La période autorisée pour faire une vente de garage est établie du 15 mai au 15 octobre de chaque année;

c) Les comptoirs de vente ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni sur le trottoir, ni sur la rue;

d) Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans la cour avant et empiéter l'emprise de la rue à la condition toutefois de respecter une distance minimale de 2 m mesurés à partir du pavage de la rue;

e) Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 2 m des lignes latérales et arrière du terrain;

f) Les comptoirs et les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenus propres et être enlevés à la fin du délai maximal autorisé;

g) Toute enseigne ou affiche hors du terrain est prohibée.

Nonobstant ce qui précède, les ventes de garage peuvent aussi être spécifiquement autorisées par le Conseil municipal, pour des organismes sans but lucratif ou pour tout autre organisme communautaire reconnus par le Conseil municipal, dans un endroit désigné, pour une période déterminée, en respect des conditions précédentes ou additionnelles s'il y a lieu.

5.2 Vente de produits commerciaux à l'extérieur d'un bâtiment autre que résidentiel

À l'extérieur d'un bâtiment autre que résidentiel, la vente temporaire d'aliments, de fruits, de légumes, de fleurs, de produits de consommation au détail, d'artisanat, de souvenirs, de décorations arboricoles et florales est autorisée aux conditions suivantes :

a) La vente temporaire doit s'effectuer sur un terrain autre que résidentiel;

b) Le nombre de période de vente temporaire par établissement commercial est limité à trois (3) par année. Ce nombre n'est pas cumulable. Chaque période de vente temporaire est limitée à 90 jours consécutifs;

c) La vente temporaire doit être exercée sur le même terrain que celui où l'on retrouve un bâtiment principal faisant de la vente au détail ou la fabrication du produit;

d) Un chapiteau ou une tente d'une superficie maximale de 50 m^2 est autorisée temporairement pour abriter les produits mis en vente à l'extérieur;

e) Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans la cour avant et empiéter l'emprise de la rue à la condition toutefois de respecter une distance minimale de 2 m mesurés à partir du pavage de la rue;

f) Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 2 m des lignes latérales et arrière du terrain;

g) Les comptoirs de vente ne doivent pas nuire à la circulation sur le terrain, sur le trottoir ou la rue;

h) L'espace utilisé temporairement pour la vente doit éviter d'empiéter les normes minimales de stationnement;

i) Les comptoirs et les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenus propres et être enlevés à la fin du délai maximal autorisé;

j) La partie du terrain utilisée doit être entièrement nettoyée dès la fin de l'activité temporaire;

k) Toute enseigne ou affiche hors du terrain est prohibée.

5.3 Vente d'arbres de noël et autres décorations

La vente extérieure d'arbres de Noël incluant les couronnes et autres aménagements arboricoles associés à la fête de Noël est autorisée du 1e décembre au 31 décembre de chaque année, aux conditions suivantes :

a) Respecter une distance minimale de 2 m de la ligne avant, latérale ou arrière et minimale de 4 m d'un terrain résidentiel;

b) Être localisée sur un terrain autre que résidentiel;

c) Ne pas réduire le nombre minimal de cases de stationnement requis par ce règlement;

d) L'installation d'un bâtiment temporaire transportable ou d'une roulotte est autorisée durant cette période seulement;

e) La partie du terrain utilisée doit être entièrement nettoyée dès la fin de l'activité temporaire.

5.4 Rassemblement populaire

À l'exception des terrains publics, les événements où l'objectif est d'intéresser, de rassembler, d'attirer ou de mobiliser un public élargi pour un événement à caractère culturel, fête de quartier, communautaire (levée de fonds), social ou sportif à but lucratif ou non ailleurs que dans un édifice conçu à cette fin, que l'on prévoit ou non une tente ou un chapiteau, doivent respecter les prescriptions suivantes :

a) La tenue du rassemblement, sa localisation, sa date, son heure de début et de fin doit être indiqué à la municipalité avant la tenue du rassemblement populaire;

b) Des mesures de sécurité sont prévues pour la protection du public;

c) Des toilettes accessibles au public se trouvent sur le terrain où se déroule l'événement;

d) La tente ou le chapiteau doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;

e) Un triangle de visibilité doit en tout temps être respecté dans le cas où l'évènement est tenu sur un terrain d'angle;

f) La partie du terrain utilisée doit être entièrement nettoyée dès la fin de l'activité temporaire.

5.5 Utilisation temporaire d'un véhicule ou d'un équipement de camping et utilisation restreinte d'une roulotte

Les véhicules récréatifs motorisés (V.R.), les roulottes, les tentes-roulottes et les tentes sont seulement autorisés à des fins d'habitation temporaire dans les campings autorisés et aménagés à cet effet.

Il est interdit de transformer un véhicule de camping tel qu'un véhicule récréatif, une roulotte ou une tente-roulotte, de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale, un chalet ou une résidence de villégiature. De plus, un tel véhicule de camping ne peut être aménagée ou utilisée à d'autres fins (ex. : vente de produits, restauration, mets préparés tels que roulotte à patates frites, à hot-dog, etc.), entreposage, et ce, quelle que soit la zone.

CHAPITRE 6 Les bâtiments et constructions principales

6.1 Nombre

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, plus d'un bâtiment principal peut être érigé sur un même terrain dans le cas d'un complexe récréatif (projet intégré), commercial (centre commercial), industriel, de villégiature, agricole et récréotouristique à la condition que tous les bâtiments principaux fassent partie intégrante d'une seule et même propriété. Également, plus d'un bâtiment principal peut être érigé sur un même terrain dans le cas d'un projet intégré qu'il fasse partie d'une seule et même propriété ou qu'il soit constitué de parties communes et privatives.

Un bâtiment principal doit être implanté pour exercer un usage principal à l'exception d'un usage associé à l'exploitation d'une ressource naturelle (ex. : exploitation forestière), lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement.

Un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage à la condition toutefois que les usages exercés soient tous autorisés dans la zone où le bâtiment est implanté, conformément au présent règlement.

6.2 Superficie et dimension minimales

Sous réserve des dispositions particulières, les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal pour toutes les zones sont indiquées au tableau suivant par type de bâtiment.

Tableau 2 - Dimensions et la superficie minimale des bâtiments principaux

Type de bâtiment principal	Largeur minimum du bâtiment (Note 1)	Profondeur minimum du bâtiment (Note 1)	Superficie minimum du bâtiment (Note 1)
Habitation unifamiliale isolée, 1 étage	7 m	6 m	70 m^2
Habitation unifamiliale isolée, 2 étages	6 m	6 m	60 m^2
Habitation unifamiliale jumelée	6 m	6 m	50 m^2
Habitation unifamiliale en rangée	5 m	6m	50 m^2
Habitation bifamiliale isolée	7 m	6 m	80 m^2
Habitation multifamiliale	15 m	12 m	134 m^2
Habitation bifamiliale jumelée	7 m	6 m	70 m^2
Maison mobile	3,5 m (note 2)	11 m (note 3)	40 m^2
Édifice industriel	7 m	6 m	70 m^2
Édifice commercial	7 m	6 m	70 m^2
Édifice à bureaux	7 m	6 m	70 m^2
Autres bâtiments principaux	7 m (note 4)	6 m (note 4)	70 m^2 (note 4)

Note 1 : Dans le cas d'un mur comprenant un ou plusieurs décrochés, ces derniers doivent être considérés dans le calcul de la dimension minimale à respecter à condition d'être à moins de 3 m de la ligne avant du bâtiment en question. Un bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal ne doit pas être considéré dans le calcul de la dimension et de la superficie minimale à respecter.

Note 2 : La largeur maximale est fixée à 4,88 m.

Note 3 : La longueur maximale est fixée à 22,86 m.

Note 4 : Les dispositions ne s'appliquent pas à un bâtiment d'utilité public. Des dispositions particulières pour certains bâtiments peuvent s'appliquer.

6.3 Alignement et traitement de la façade avant sur rue

La façade avant d'un bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne avant ou être implantée avec un angle de 10º maximum par rapport à la ligne avant, afin de bénéficier d'un ensoleillement accru ou d'un attrait visuel. Cette façade sur rue doit être fenêtrée, comprendre une entrée piétonnière ainsi que le numéro civique conformément au Règlement de construction. Dans le cas d'une ligne avant de forme courbe, la tangente sert à établir l'alignement de la façade avant.

Figure 2 - Alignement de la façade avant sur un terrain à l'intérieur d'une courbe

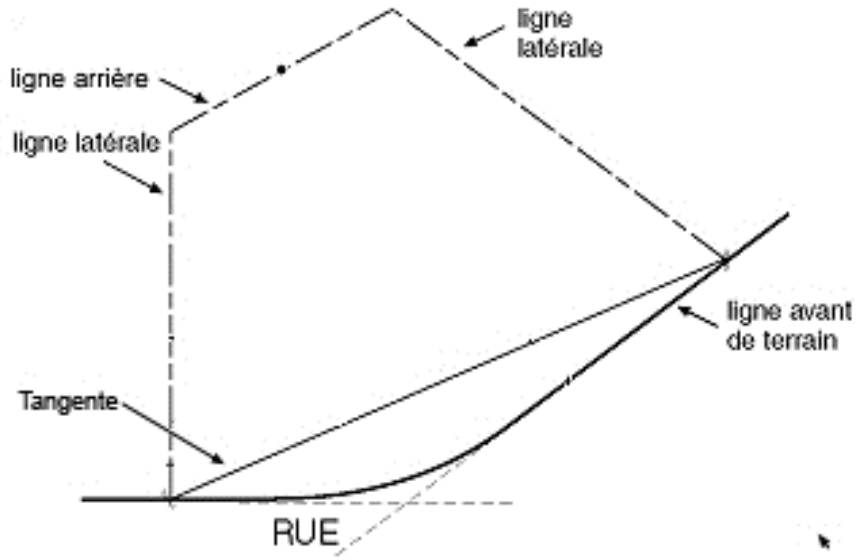

Figure 3 - Alignement de la façade avant sur un terrain à l'extérieur d'une courbe

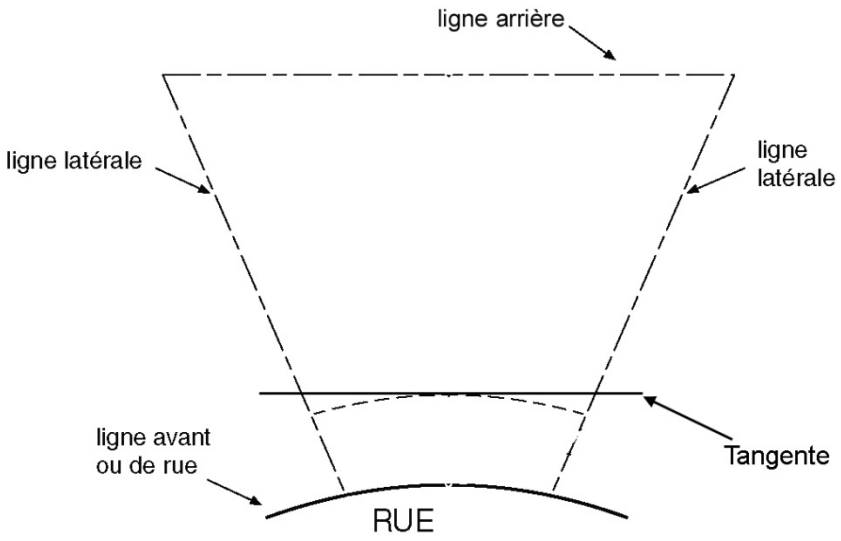

6.4 Implantation d'un bâtiment principal en bordure de la route 369

L'implantation de tout bâtiment principal en bordure de la route 369 doit respecter les marges de recul minimales suivantes en fonction de l'usage :

Tableau 3 - Distances séparatrices par rapport à la route 369

Usage	Distance minimale
Résidentiel	7,5 m
Commercial	10 m
Institutionnel	10 m
Agricole	10 m
Récréatif	10 m
Industriel	15 m

Tout nouveau projet de développement résidentiel, tout nouvel usage institutionnel sensible et tout nouvel usage récréatif est prohibé en bordure immédiate de la route 369. De plus, tout nouveau projet de développement résidentiel, tout nouvel usage institutionnel sensible et tout nouvel usage récréatif est également prohibé à l'intérieur d'une zone tampon, telle que mentionné au tableau suivant :

Tableau 4 – Localisation des zones tampons

Localisation	Distance minimale
Sur la route 369, entre Shannon et Sainte-Catherine	80 m

Cette disposition ne s'applique pas pour l'insertion ponctuelle de résidences dans une trame urbaine déjà construite. De plus, les seuls usages récréatifs prohibés sont ceux susceptibles d'exposer les usagers au bruit de façon prolongée et requérants un climat propice pour la détente ou la réalisation d'activités extérieures telles que les terrains de camping ou les bases de plein air.

6.5 Dispositions particulières aux maisons mobiles et à ses dépendances

Les présentes dispositions s'appliquent aux maisons mobiles comprises à l'intérieur de la zone H-8. Nonobstant toutes dispositions prescrites au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à toutes maisons mobiles ainsi qu'à ses dépendances sous réserve de dispositions particulières.

Exceptionnellement, les marges de recul prévues à la grille des spécifications s'appliquent aux limites de la zone.

6.5.1 Normes d'implantation sur un terrain

Une maison mobile doit être implantée de manière à ce que le côté le plus étroit soit parallèle à la rue (voir le croquis suivant). Uniquement pour l'application du présent article les marges s'appliquent par rapport aux lignes d'un terrain. Sur une des lignes latérale d'un terrain, la marge de recul est nulle telle que démontrée au croquis suivant:

Figure 4 - Implantation d'une maison mobile par terrain

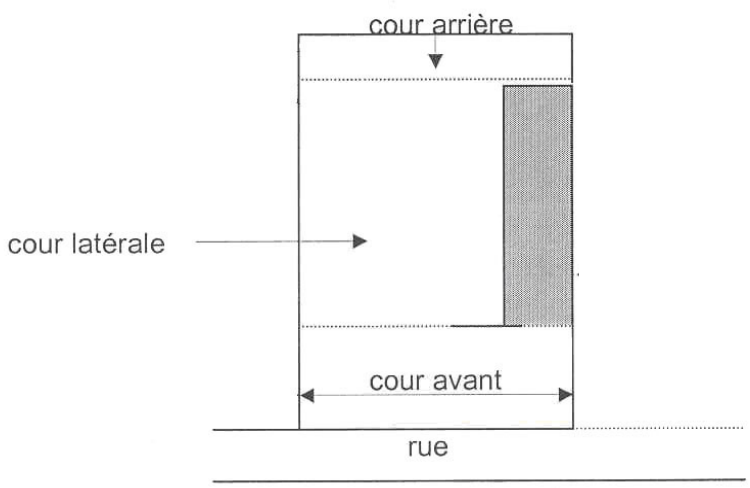

6.5.2 Distance entre les maisons mobiles

Nonobstant toutes dispositions relatives à l'implantation et aux dimensions minimales des maisons mobiles, la distance minimale entre deux maisons mobiles doit être d'au moins 8,4 m.

6.5.3 Normes relatives au balcon, galerie, porche ou perron

Un balcon, une galerie, un porche, un perron ou toute autre construction similaire érigé devant la porte d'entrée ne peut avoir plus de 1,22 m de largeur par 2,44 m de longueur, la largeur de la construction devant être parallèle à la rue. Une telle construction peut être couverte, mais ne peut pas être fermée par des murs.

Toutefois, une (1) seule terrasse ou patio est autorisé par maison mobile. La terrasse ou le patio doit avoir une superficie maximale de 20 m^2 et ne peut en aucun cas être recouvert d'un toit ou fermé par des murs. La terrasse ou le patio doit être implanté à une distance minimale de 3,0 m de toute maison mobile autre que celle qu'elle dessert. Le plancher de la construction ne doit pas être à une hauteur supérieure à 0,5 m du niveau du sol.

6.5.4 Stationnement et allée d'accès

Le stationnement des véhicules doit se faire perpendiculairement à la rue. Le stationnement et l'allée d'accès doivent être localisés uniquement dans la cour avant, à une distance minimale de 2,0 m du prolongement du côté d'une maison mobile autre que celle qu'elle dessert et être à l'extérieur de la partie du terrain comprise entre le prolongement du côté des murs latéraux de la maison mobile.

Figure 5 - Implantation d'une maison mobile

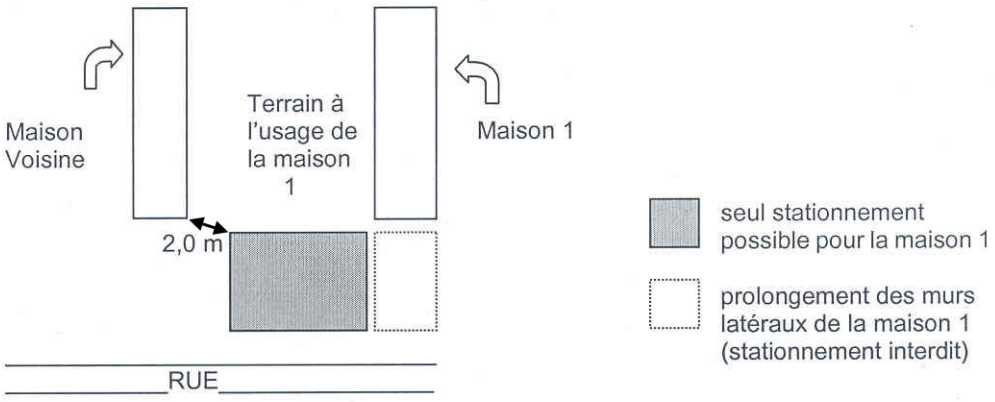

Localisation autorisée d'une entrée d'auto.

6.5.5 Clôture

Les clôtures peuvent être implantées dans les cours latérales et arrière uniquement. La hauteur maximale des clôtures est de 2,0 m.

6.5.6 Remise

Tout cabanon doit être implanté dans la cour arrière uniquement.

Un seul cabanon est autorisé par maison mobile.

La superficie maximale est fixée à 20,0 m^2.

La hauteur maximale de la remise est fixée à 3,75 m et la hauteur maximale des murs est fixée à 2,5 m.

6.5.7 Autres bâtiments complémentaires permanents

L'implantation de tout autre bâtiment complémentaire tels qu'un garage, un abri d'auto, une serre, une piscine, etc. est prohibée.

6.5.8 Antenne

Les dispositions relatives aux antennes prescrites au présent règlement s'appliquent. Nonobstant ces dispositions, toute antenne doit être située à plus de 3,0 m de tout bâtiment principal autre que celui dont elle est l'accessoire.

6.5.9 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur du bois de chauffage et des véhicules de loisirs est autorisé conformément au présent règlement à la condition d'être localisé dans la cours arrière et à une distance minimale de 3,0 m de toute autre maison mobile et de son prolongement.

CHAPITRE 7 Les constructions complémentaires

Une construction complémentaire est autorisée à condition qu'elle accompagne une construction principale existante, qu'elle soit située sur le même terrain, qu'elle serve à sa commodité ou à son utilité. Lorsqu'il y à absence d'un bâtiment principal sur un terrain, tout bâtiment complémentaire sur ce terrain doit obligatoirement être démoli ou déménagé sur une autre propriété conformément à la réglementation d'urbanisme, sauf s'il y a l'émission d'un permis de construction pour un autre bâtiment principal sur le terrain où était le bâtiment principal, et ce, à l'intérieur d'un délai maximal de douze (12) mois suivant la démolition.

7.1 Les constructions complémentaires à un bâtiment résidentiel

Une construction complémentaire à un bâtiment résidentiel sert à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques. Sous réserve des dispositions particulières, une construction complémentaire à un bâtiment résidentiel ne peut pas être utilisée pour exercer un usage résidentiel, commercial, industriel ou agricole. De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un bâtiment résidentiel :

a) Un abri à bois de chauffage;
b) Un abri d'auto;
c) Une aire de vie extérieure (cuisine d'été)
d) Une antenne de radio amateur;
e) Une antenne numérique;
f) Un court de tennis;
g) Une écurie privée;
h) Une ferme d'agrément (hobby farm);
i) Un foyer extérieur;
j) Un garage privé;
k) Un garage intégré;
l) Un garage attaché;
m) Un garage détaché;
n) Un gazebo ou abri à moustique;
o) Une pergola;
p) Une piscine incluant ses accessoires;
q) Une remise;
r) Une serre privée;
s) Un spa;
t) Tout autre bâtiment complémentaire

Les dispositions spécifiées aux tableaux suivants pour chaque construction complémentaire doivent être respectées.

7.2 Abri à bois de chauffage

ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	15 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	3 m
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	1 m de la ligne latérale et arrière
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	3 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	a) Un abri à bois est une construction ouverte, munie d'un toit et supporté par des colonnes ou pilotis. b) Un treillis ou un mur ajouré à 50% minimum peut être utilisé pour ceinturer l'espace de rangement du bois de chauffage. c) Les toiles et garages d'hiver sont prohibées. d) L'abri à bois de chauffage peut être attaché à une remise, un garage ou l'arrière du bâtiment principal.
Note 1 : La distance minimale se mesure à partir des colonnes de l'abri à bois.	

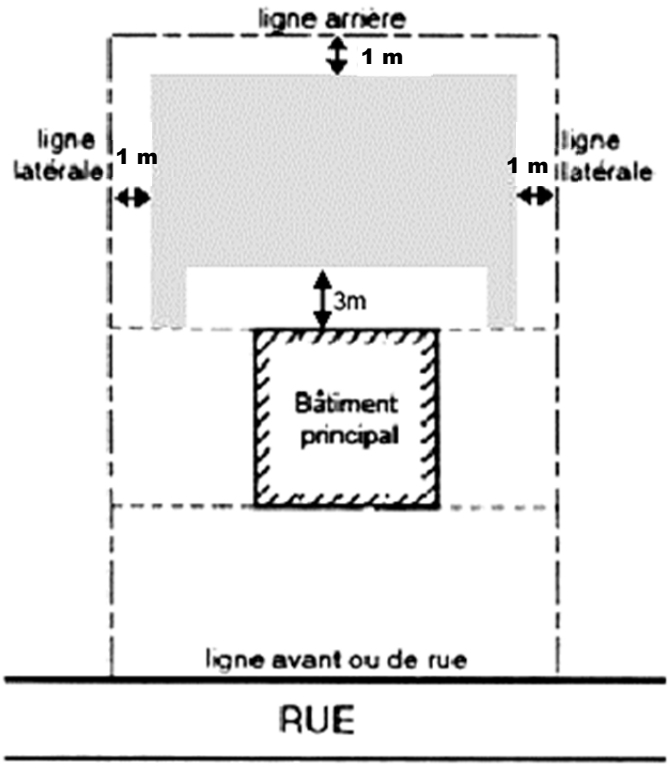

7.3 Abri d'auto

ABRI D'AUTO	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	60 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment résidentiel
LARGEUR MAXIMALE	La largeur totale (avec un garage attenant s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment résidentiel
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	➢ Cour arrière ➢ Cour latérale ➢ Cour avant secondaire à condition de respecter une marge de recul avant minimale de 7 m
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	3 m de la ligne latérale et arrière
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	3 m (si détaché)
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	a) un abri d'auto peut être fermé durant la même période que les abris d'hiver, soit du 1e octobre au 30 avril de l'année suivante. Dans ce cas, les abris d'auto doivent être revêtus de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (ex. : fabrène) ou de panneaux de bois peints ou teints; l'usage de polyéthylène est prohibé. b) Un seul type de matériau de revêtement autorisé doit être utilisé pour fermer l'abri. c) À la fin de chaque période autorisée, les matériaux servant à fermer l'abri d'auto doivent être enlevés et remisés.
Note 1 : La distance minimale se mesure à partir des piliers ou poteaux de l'abri d'auto. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées, un abri d'auto peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre abri d'auto de même architecture et situé sur le terrain contigu.	

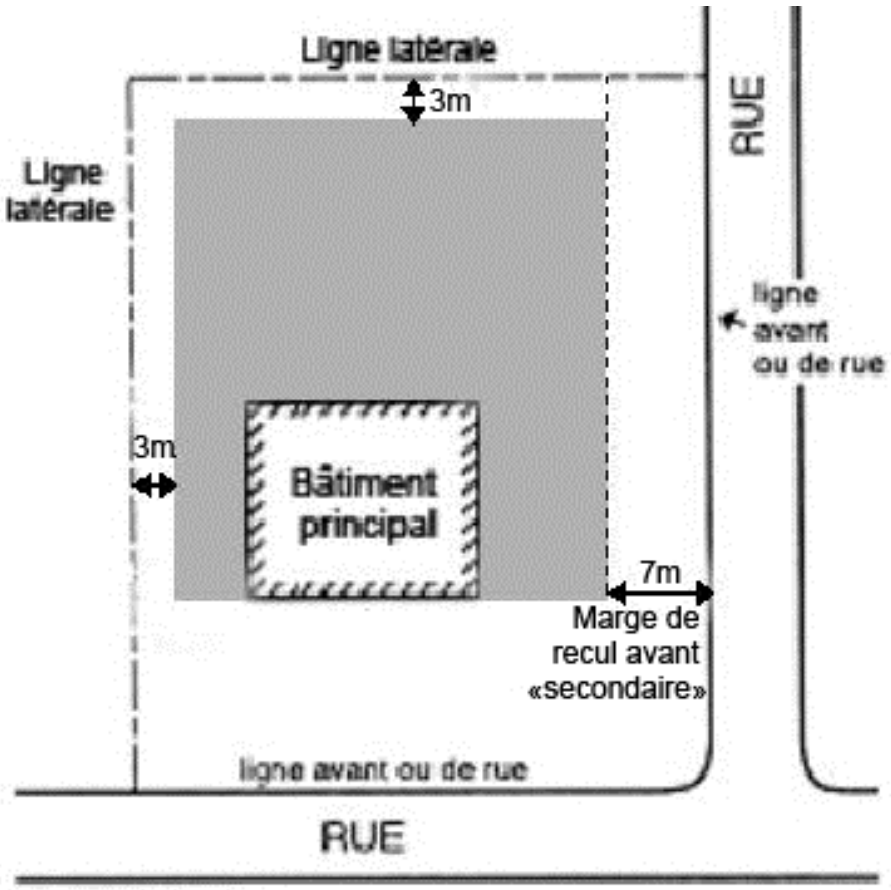
Ligne latérale
3m
RUE
Ligne latérale
ligne avant ou de rue
3m
Bâtiment principal
7m
Marge de recul avant «secondaire»
ligne avant ou de rue
RUE

7.4 Une aire de vie extérieure (cuisine d'été)

AIRE DE VIE EXTÉRIEURE (CUISINE D'ÉTÉ)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	50 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	5 m
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	➢ Cour arrière ➢ Cour latérale ➢ Cour avant secondaire à condition de respecter une marge de recul avant minimale de 7 m
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	3 m de la ligne latérale et arrière
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	a) Une aire de vie extérieure est une construction ouverte, qui peut être munie d'un toit et supporté par des piliers ou poteaux.
Note 1 : La distance minimale se mesure à partir des piliers, poteaux ou murets de l'aire de vie extérieure.	

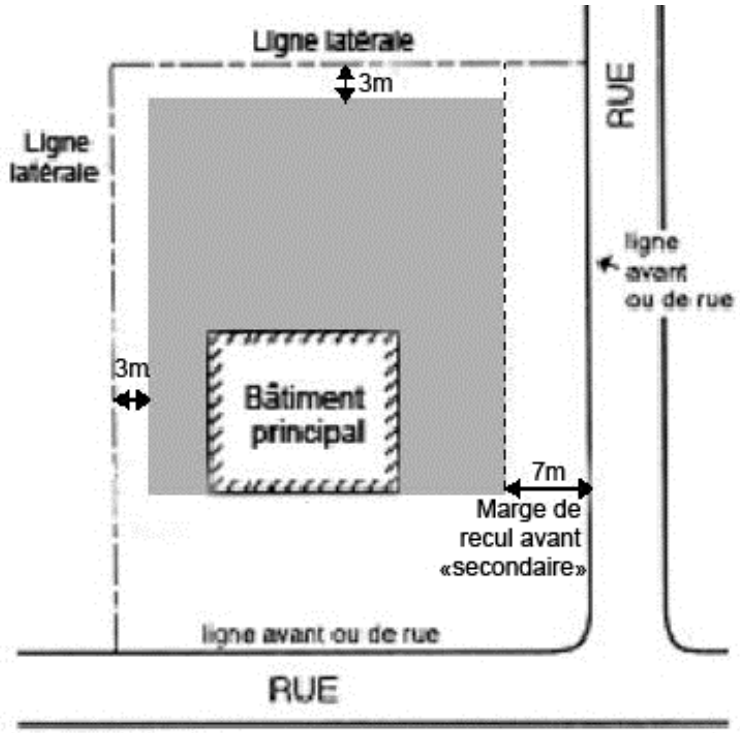

7.5 Antenne de radio amateur

ANTENNE DE RADIO AMATEUR	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	15 m
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-----

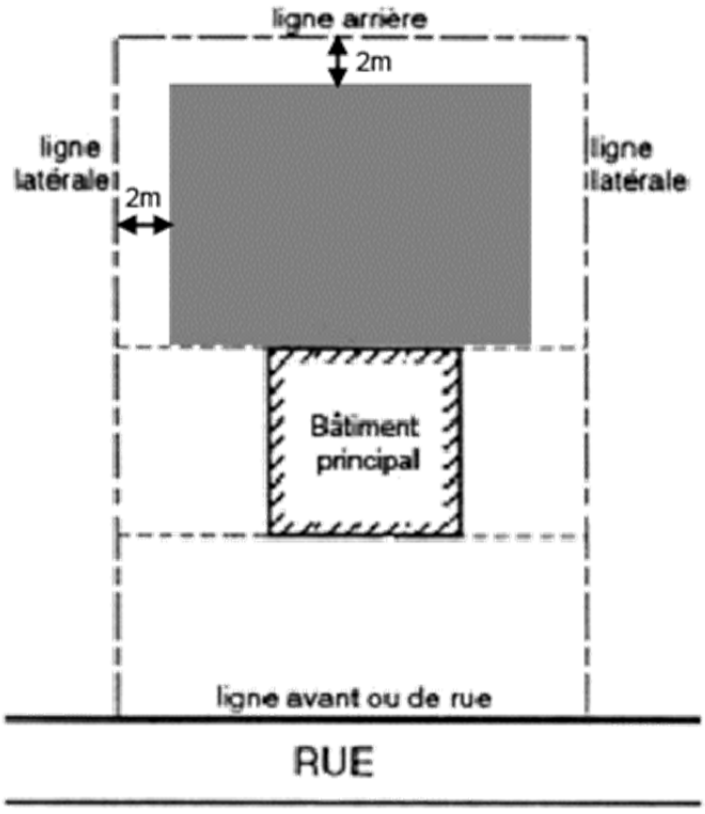

7.6 Antenne numérique

ANTENNE NUMÉRIQUE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par logement
SUPERFICIE MAXIMALE	1 m de diamètre
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Sur le bâtiment principal (intégrée sur une structure autoportante, apposée à un mur, toit ou balcon), quelle que soit la cour (avant, latérale ou arrière)
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	N/A
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	a) L'antenne doit être le moins visible possible de la rue sans toutefois affecter la qualité de réception.

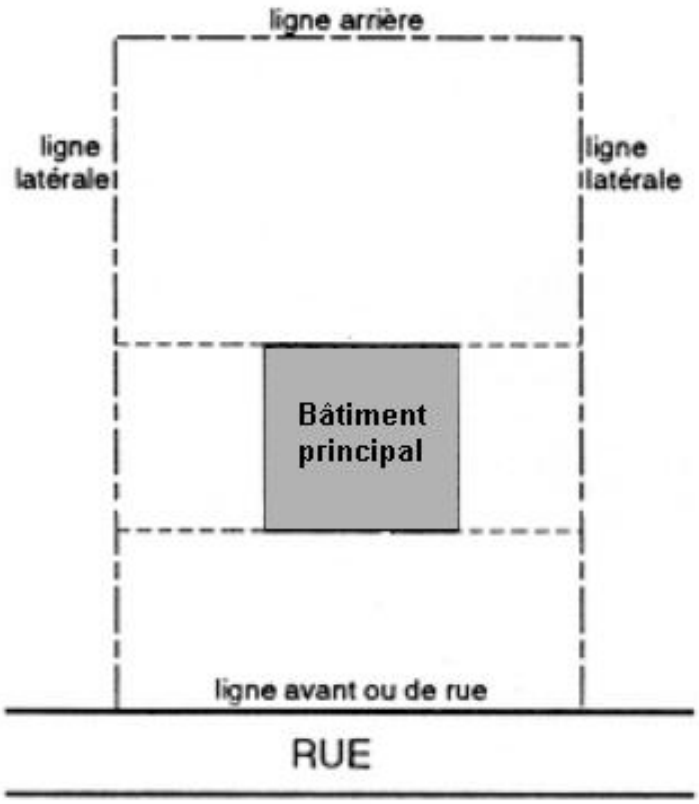

7.7 Court de tennis et sportif (tels, squash, racquetball, etc.)

COURT DE TENNIS ET SPORTIF	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	➢ Cour arrière ➢ Cour latérale ➢ Cour avant secondaire à condition de respecter une marge de recul avant minimale de 7 m
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	2 m de la ligne latérale et arrière
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	3 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	a) La pose d'une clôture n'excédant pas 4 m de hauteur, autour d'un court de tennis, est exigée. Cette clôture doit être un treillis métallique traité antirouille ou recouvert de vinyle ou autre produit semblable. Elle doit être entretenue régulièrement et maintenue en bon état; le maintien en place de la clôture est conditionnel à l'existence du court de tennis. b) Si un tel court est illuminé, l'éclairage doit être disposé de façon à ne pas réfléchir la lumière directement sur les propriétés avoisinantes. c) Aucune structure supportant le système d'éclairage ne peut se localiser à moins de 2 m de toute ligne de lot et la hauteur maximale de ces structures est de 6 m.

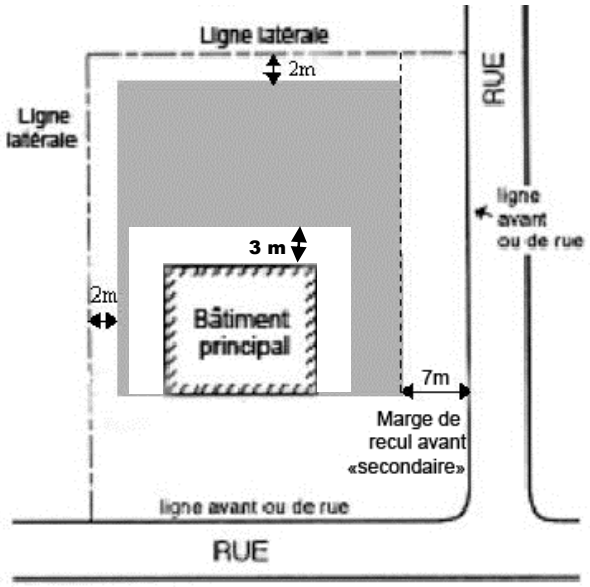

7.8 Ecurie privée

ÉCURIE PRIVÉE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	120 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	10 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment résidentiel
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	15 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	10 m (bâtiment principal) 3 m (bâtiment complémentaire)
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	*a)* Autorisée uniquement dans les zones où la classe d'usages A-1 (Agriculture) est autorisé, *et dans les zones RU-60, RU-62 et RU-63* b) La superficie minimale est fixée à 20 m^2 pour chaque « stall » à chevaux à y être construit; c) La distance minimale entre l'écurie privée et toute ligne de rue est de 60 m; d) Un espace clôturé (paddock) peut être aménagé sur le terrain aux conditions suivantes : - hauteur minimale de la clôture : 1,2 m - hauteur maximale de la clôture : 2 m - distance minimale du bâtiment principal : 5 m - distance minimale des lignes latérales et arrière : 3 m e) Une distance minimale de 30 m doit être respectée entre l'écurie privée et un puits ou source d'eau potable; f) Une distance minimale de 300 m doit être respecté de toute source d'eau potable; g) Le fumier doit être transporté à tous les jours, la garde de fumier sur ce terrain est interdite, à moins d'être muni d'un équipement couvert de stockage des fumiers et de lisier. Ledit équipement doit être vidangé au moins à tous les six (6) mois. Le stockage de fumier à aire ouverte est interdit.
Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur du bâtiment complémentaire.	

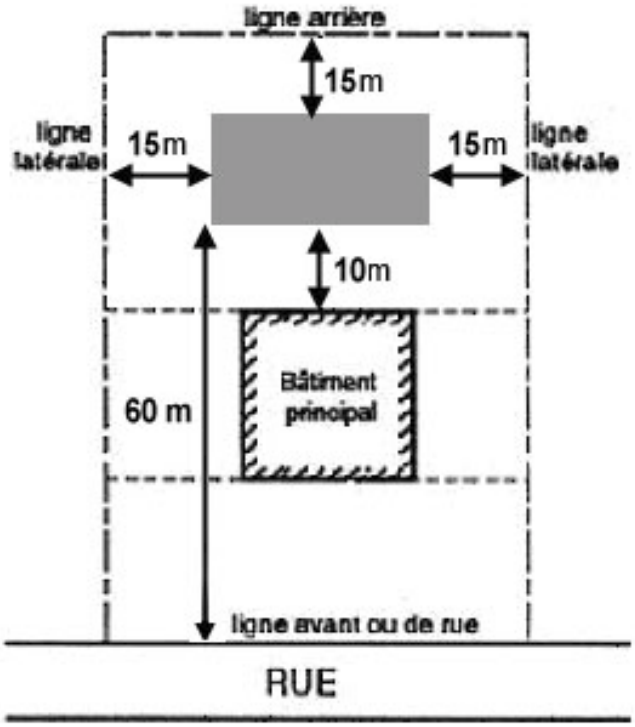
ligne arrière
15m
ligne latérale
15m
15m
ligne latérale
10m
60 m
Bâtiment principal
ligne avant ou de rue
RUE

7.9 Ferme d'agrément (hobby farm)

BÂTIMENT DE FERME D'AGRÉMENT	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	120 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	10 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	20 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	30 m (bâtiment principal) 3 m (bâtiment complémentaire)
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	a) Autorisée uniquement dans les zones F-48, F-49, F-53, F-54, F-57, F-61, F-65, F-66, F-67, F-84, F-86, telles que délimitées au plan de zonage, sous réserve du Règlement relatif sur les usages conditionnels; b) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 10 000 m^2 ainsi qu'une largeur minimale de 50,0 m; c) Les fermes d'agrément sont autorisées uniquement dans les zones identifiées à la grille des spécifications; d) Un espace clôturé peut être aménagé sur le terrain aux conditions suivantes : - hauteur minimale de la clôture : 1,2m - hauteur maximale de la clôture : 2 m - distance minimale de la ligne avant : 10 m distance minimale des lignes latérales et arrière : 2 m h) Le bâtiment doit avoir un toit en pente, avec 2 versants minimum. i) Une distance minimale de 30 m doit être respectée entre la ferme d'agrément et les éléments suivants : puits d'eau potable, résidence ou chalet qu'elle soit sur le même terrain ou sur les terrains contigus. j) Une distance minimale de 30 m doit être respectée entre la ferme d'agrément et un cours d'eau. k) Les activités reliées à la zoothérapie sont autorisées. l) L'usage de type «chenil» est prohibé. m) La garde de chevaux est prohibée.
Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur du bâtiment complémentaire.	

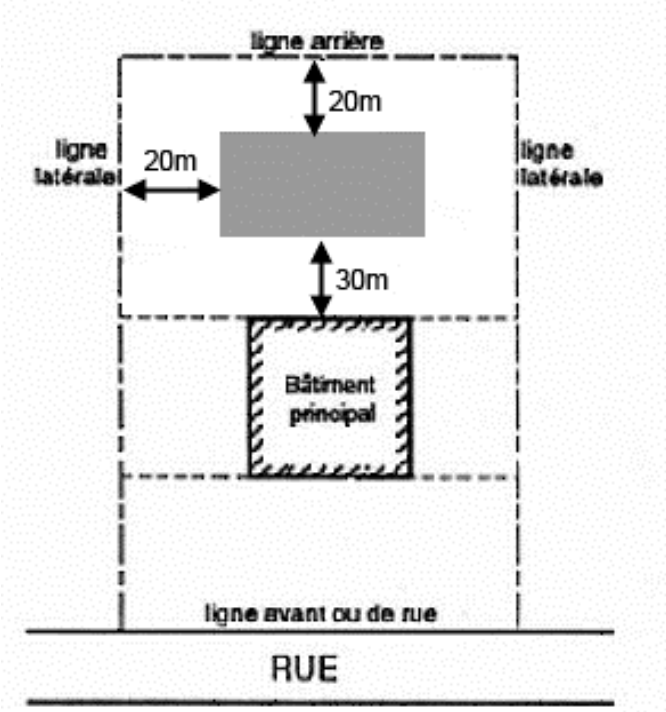
ligne arrière
20m
ligne latérale
20m
ligne latérale
30m
Bâtiment principal
ligne avant ou de rue
RUE

7.10 Foyer extérieur

FOYER EXTÉRIEUR	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	➢ Cour arrière ➢ Cour latérale ➢ Cour avant secondaire à condition de respecter une marge de recul avant minimale de 7 m pour le bâtiment résidentiel
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	2 m de la ligne latérale et arrière
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	5 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	a) Les dispositions en matière de protection ou de sécurité incendie contenues dans un autre règlement municipal de la Municipalité de Shannon prévalent si elles sont plus sévères. b) Doit être muni d'un pare-étincelles.

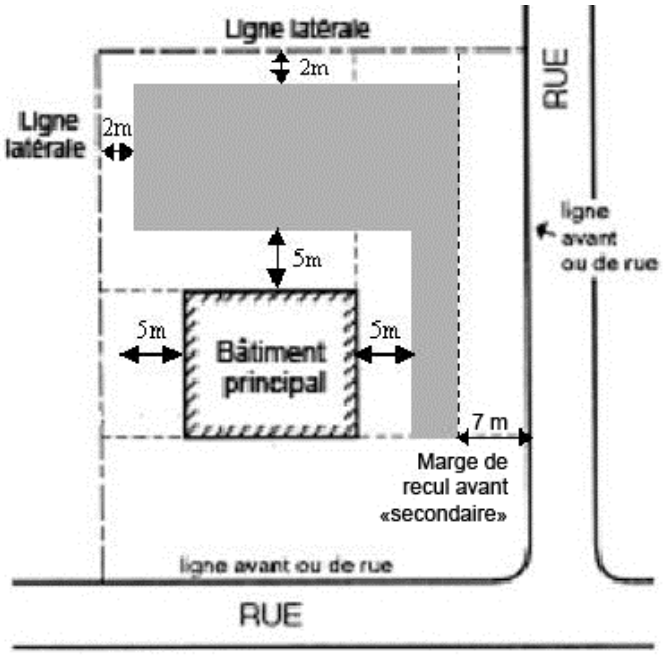

7.11 Garage intégré

GARAGE INTÉGRÉ	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	Un seul garage intégré est autorisé à la condition qu'il n'y ait pas de garage attaché sur le même terrain
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie maximale d'un garage intégré est équivalente à 50% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal (incluant le garage intégré)
HAUTEUR MAXIMALE	Peut excéder la hauteur du bâtiment résidentiel jusqu'à concurrence de 2 m sans toutefois excéder la hauteur maximale autorisée pour le bâtiment principal dans la zone
LARGEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment résidentiel
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Même que le bâtiment principal
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	Un garage intégré doit respecter les dispositions spécifiées pour le bâtiment résidentiel
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE	3 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Doit avoir une pièce habitable au-dessus
Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur du garage intégré. Définition : Un garage est intégré lorsqu'une aire habitable à l'année est située au-dessus du garage qui lui, est attenant au bâtiment principal.	

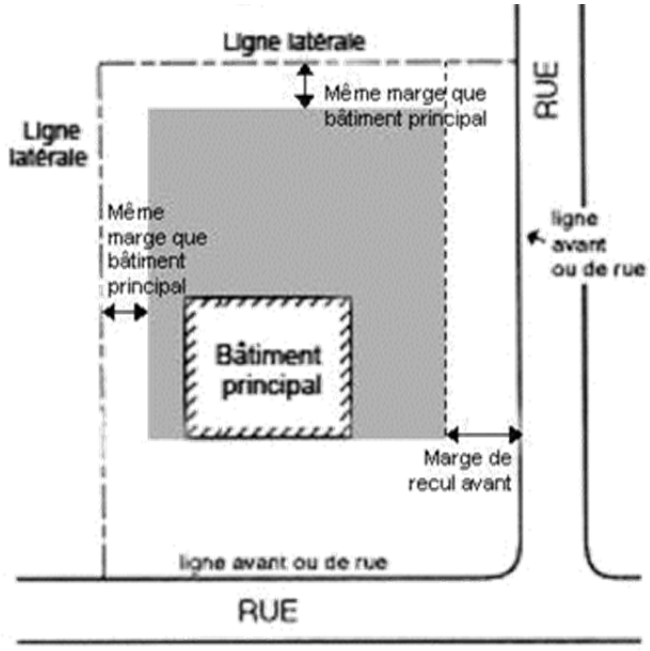

7.12 Garage attaché

	GARAGE ATTACHÉ
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	• 85 m² pour un terrain dont la superficie est inférieure à 2 000 m² • 100 m² pour un terrain ayant une superficie de 2 000 m² et plus
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal Hauteur maximum des murs : 3,5 m
LARGEUR MAXIMALE	La largeur totale (avec un abri d'auto s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment résidentiel
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition de respecter une marge de recul avant minimale de 7 m ➢ Un garage attaché peut empiéter dans la cour avant d'un maximum de 2,5 m prolongeant la cour latérale, sans toutefois empiéter dans la marge de recul minimale
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	Fait partie intégrante du bâtiment principal, voir normes à la grille de spécifications
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE	3 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Il est interdit d'aménager ou de construire des pièces habitables sous un garage.
Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur du garage attenant. Dans le cas d'habitations jumelées, un garage attenant peut être jumelé à un autre garage attenant situé sur le terrain contigu, à la condition que les permis de construction soient émis simultanément. Un garage peut être attenant à un abri d'auto, à la condition d'être implanté aux distances minimales fixées précédemment.	

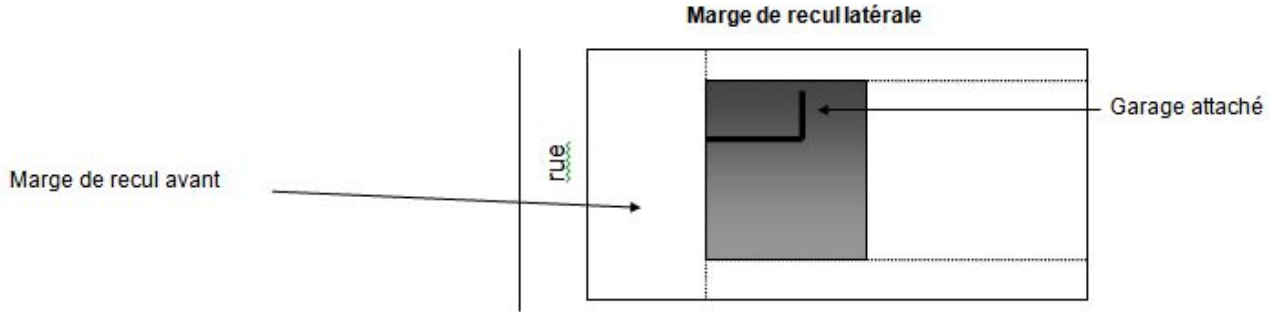

7.13 Garage détaché

GARAGE DÉTACHÉ	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	• 85 m^2 pour un terrain dont la superficie est inférieure à 2 000 m^2 • 100 m^2 pour un terrain dont la superficie est de 2 000 m^2 et plus
HAUTEUR MAXIMALE	• 7 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment résidentiel • hauteur maximale des murs : 3,5 m
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	➢ Cour arrière ➢ Cour latérale ➢ Cour avant secondaire à condition de respecter une marge de recul avant minimale de 7 m ➢ *Lorsque le bâtiment principal est implanté à plus de 30 m de la ligne avant ou lorsque le bâtiment principal est implanté sur un terrain contigu à la rivière Jacques-Cartier, le garage détaché peut empiéter dans la cour avant d'un maximum de 5 m prolongeant la cour latérale, sans toutefois empiéter dans la marge de recul avant minimale*.
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	1 m de la ligne latérale et arrière *(Règlement numéro 489)*
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	3 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un garage détaché doit avoir un toit en pente, avec deux versants minimum.
Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur du garage détaché. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées, un garage détaché peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage détaché de même architecture et situé sur le terrain contigu.	

7.14 Gazebo ou abri à moustique

GAZEBO OU ABRI MOUSTIQUE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	30 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	5 m
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	➢ Cour arrière ➢ Cour latérale ➢ Cour avant secondaire à condition de respecter une marge de recul avant minimale de 7 m
DISTANCE(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	1 m de la ligne latérale et arrière
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	a) Un gazebo est une construction ouverte, munie d'un toit et supportée par des colonnes ou pilotis. b) Un treillis, une moustiquaire ou un mur ajouré à 50% minimum peut être utilisé pour ceinturer le gazebo. c) Les toiles amovibles sont cependant autorisées aux mêmes fins.
Note1 : La distance minimale se mesure à partir des colonnes ou pilotis du gazebo.	

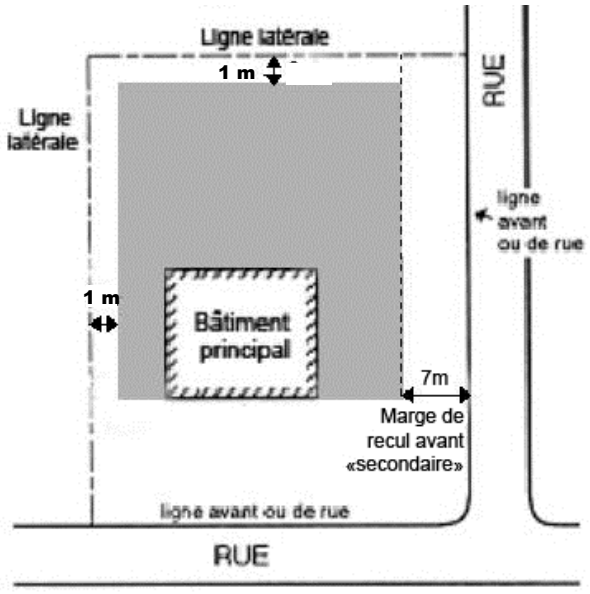

7.15 Pergola

PERGOLA	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	15 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	3 m
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	➢ Cour arrière ➢ Cour latérale ➢ Cour avant secondaire à condition de respecter une marge de recul avant minimale de 7 m
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	1 m de la ligne latérale et arrière
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	----

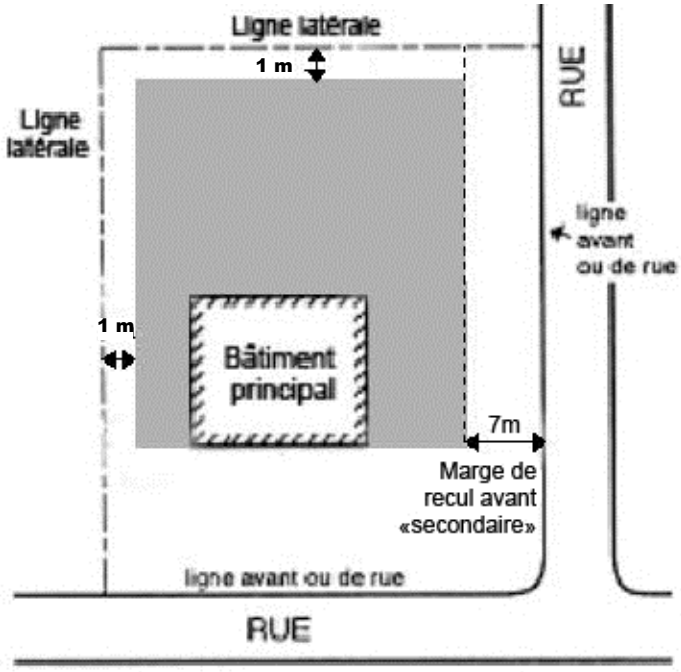

7.16 Piscine incluant ses accessoires

PISCINE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 seule qu'elle soit creusée ou hors-terre ou gonflable
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	➢ Cour arrière ➢ Cour latérale ➢ Cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul avant minimale de 7 m - Une piscine peut être incluse dans l'espace habitable d'une résidence. Dans ce cas, les dispositions pour le bâtiment résidentiel s'appliquent. - Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	2 m de la ligne latérale et arrière
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m Une galerie ou un patio (plate-forme) peut être annexée à la piscine
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les dispositions relatives aux éléments de sécurité autour des piscines sont régies par la Ville de Shannon.

7.17 Dispositions spécifiques pour les piscines et les spas

7.17.1 Implantation

Il est interdit de localiser une piscine ou un spa sous les fils électriques ou à proximité des fils électriques. Toute piscine et tout spa doivent être implantés de manière à respecter les normes de dégagement requises par Hydro-Québec.

7.17.2 Particularités pour les spas

Les dispositions des articles 7.17.3, 7.17.4 et 7.17.5 ne s'appliquent pas dans le cas d'un spa dont la capacité est inférieure à 2000 litres, et ce, uniquement lorsque ce spa est muni d'un couvercle équipé d'un système de verrouillage. Tout spa qui a une capacité supérieure à 2000 litres ou qui ne possède pas un couvercle équipé d'un système de verrouillage est considéré comme une piscine hors terre au sens du présent règlement.

Le couvercle du spa doit toujours être fermé et verrouillé lorsqu'il n'est pas utilisé.

7.17.3 Contrôle de l'accès

Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrée dans l'eau et d'en sortir.

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

7.17.4 Enceinte

L'implantation d'une enceinte entourant toute piscine doit :

a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre et plus;

b) Être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre;

c) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

d) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques que les trois paragraphes précédents et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

7.17.5 Sécurité

Afin d'empêcher quiconque de grimper pour atteindre le rebord de la piscine, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à au moins de 1 mètre d'une piscine hors terre ou gonflable.

Les conduits reliant ces appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins de 1 mètre du rebord de la piscine.

Nonobstant le premier alinéa, tout appareil peut être installé à moins de 1 mètre de la piscine lorsqu'il est installé :

a) À l'intérieur d'une enceinte conforme aux normes de la présente section;

b) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil;

c) À l'intérieur d'une remise.

7.17.6 Exception pour les piscines hors terre et les piscines gonflables

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine gonflable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une terrasse dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la présente section;

c) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la présente section.

7.18 Remise

REMISE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	2
SUPERFICIE MAXIMALE	➢ 1 remise = 25 m² ➢ 2 remises = 40 m² (superficie totale pour les 2 remises sans excéder 25 m² par remise)
HAUTEUR MAXIMALE	➢ 5 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment résidentiel ➢ Hauteur maximal des murs : 2,5 m
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	➢ Cour arrière ➢ Cour latérale ➢ Cour avant secondaire à condition de respecter une marge de recul de 7 m
DISTANCE(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	1 m de la ligne latérale et arrière
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2 m Toutefois, une remise peut être attachée à un garage isolée ou à un abri à bois.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Une remise doit avoir un toit en pente avec deux versants minimum. Toutefois, une remise attachée à un garage isolé peut avoir un seul versant à condition d'avoir une pente de 1 dans 6.
Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur de la remise. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées, une remise peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée respectivement à une autre remise de même architecture et située sur le terrain contigu.	

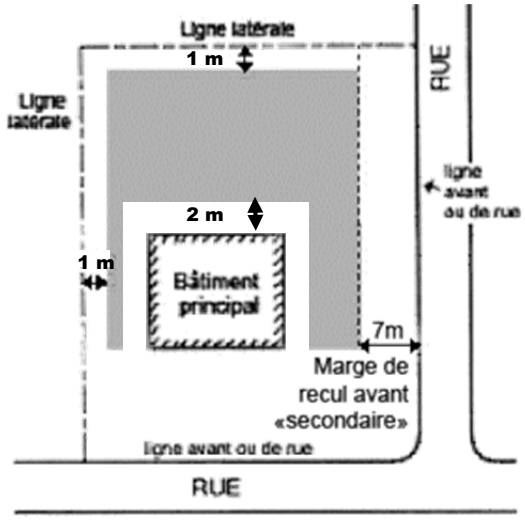

7.19 Serre privée

SERRE PRIVÉE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	20 m à l'intérieur du périmètre d'urbanisation 30 m à l'extérieur du périmètre d'urbanisation
HAUTEUR MAXIMALE	4 m sans excéder la hauteur du bâtiment résidentiel
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	1 m de la ligne latérale et arrière
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	5 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le polyéthylène est autorisé à condition d'avoir une épaisseur minimale de 0,15 mm

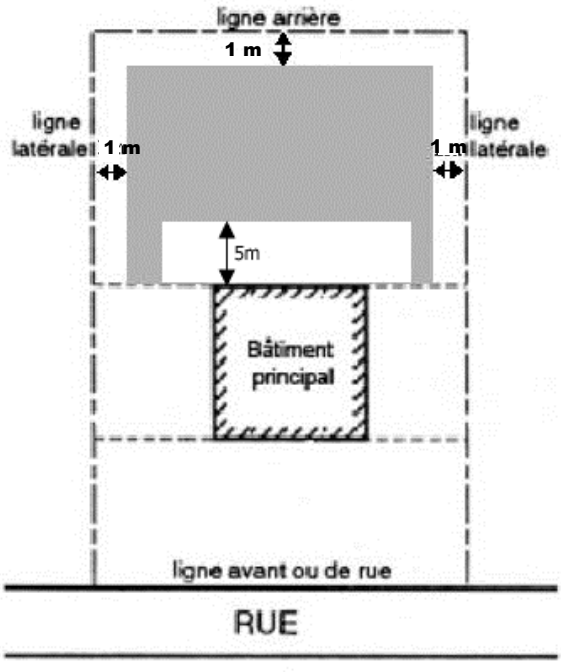

7.20 Spa

SPA	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	➢ Cour arrière ➢ Cour latérale ➢ Cour avant secondaire à condition de respecter une marge de recul de 7 m
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	2 m de la ligne latérale et arrière
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,0 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsque non utilisé, l'accès au spa doit être empêché par un couvercle conçu à cette fin. Les articles de la section 7.17 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

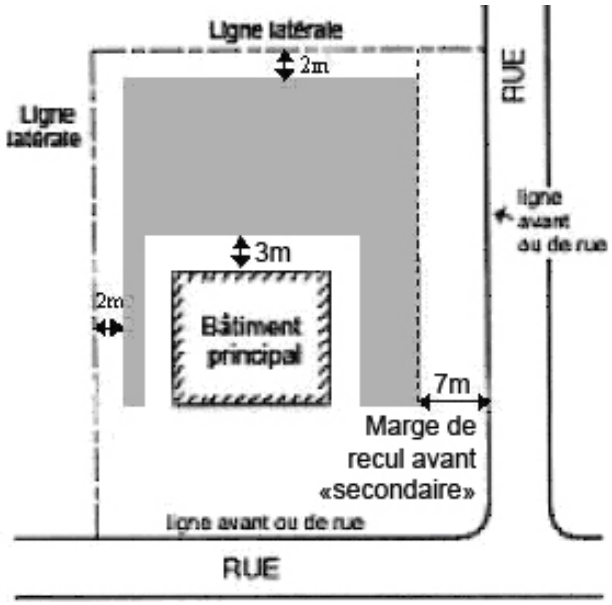

7.21 Tout autre bâtiment complémentaire

TOUT AUTRE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	N/A
SUPERFICIE MAXIMALE	15 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	3,5 m
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	3 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Ce type de bâtiment complémentaire peut être attenant à un bâtiment principal et secondaire.

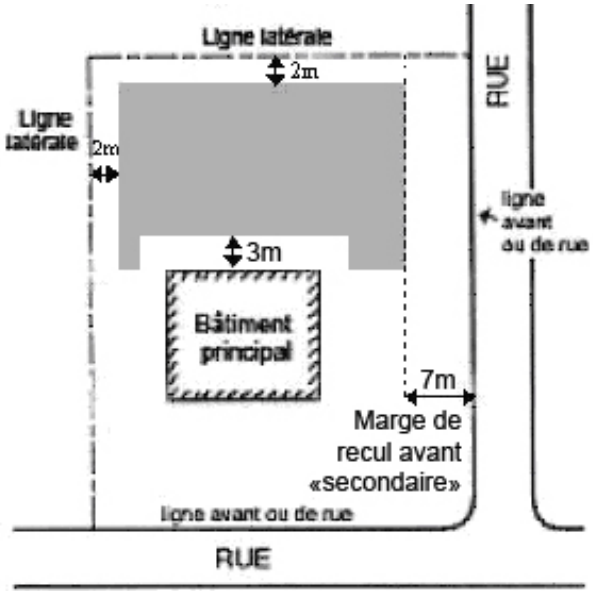

7.22 Les constructions complémentaires à des bâtiments autres que résidentiels

Une construction complémentaire à un bâtiment autre que résidentiel sert à améliorer ou à ajouter un complément à la fonction autre que résidentielle.

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un usage autre que résidentiel :

a) Un presbytère et un cimetière par rapport à une église;

b) Un équipement récréatif ou communautaire, par rapport à un établissement public ou institutionnel;

c) Un bâtiment connexe à un parc ou à un terrain de jeux;

d) Un bâtiment, un atelier ou un entrepôt par rapport à un usage industriel, commercial, public, institutionnel ou récréatif;

e) Un bâtiment par rapport à une antenne de communication;

f) Un local, poste ou guérite de garde, de surveillance et de sécurité d'un lieu industriel, public ou récréatif;

g) Une cafétéria par rapport à un usage industriel, commercial, public ou institutionnel;

h) Un kiosque ou un belvédère, par rapport à un usage récréatif;

i) Un bâtiment de service touristique (ex. : billetterie), par rapport à un usage récréatif;

j) Un bâtiment d'hébergement ou de restauration par rapport à un usage récréatif intensif;

k) Un bâtiment complémentaire aux usages meublés touristiques et chalets de villégiature.

Une construction complémentaire attenante au bâtiment principal autre qu'à une résidence est considérée comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

Les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent pour la construction des bâtiments complémentaires détachés, quelle que soit la zone.

La hauteur et la superficie d'implantation des constructions complémentaires ne doivent pas excéder respectivement celles du bâtiment principal.

CHAPITRE 8 Les constructions temporaires

Certaines constructions sont autorisées pour une durée limitée. Ces constructions doivent conserver, en tout temps, leur caractère temporaire/saisonnier, à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des constructions permanentes. À la fin de la période autorisée ou de la date prescrite par une disposition du présent règlement ou d'un autre règlement d'urbanisme, ces constructions deviennent dérogatoires et doivent être enlevées.

Quelle que soit la construction temporaire, les dispositions relatives au respect du triangle de visibilité doivent être respectées en tout temps.

Les constructions suivantes sont considérées temporaires ou saisonnières :

a) Les abris d'hiver (pour véhicules ou pour piétons), les clôtures à neige et autres protections hivernales;

b) Les abris d'été;

c) Les bâtiments et roulottes temporaires sur un chantier de construction;

d) Les terrasses commerciales.

8.1 Abri d'hiver, clôture à neige et protection hivernale

Les abris d'hiver autant pour les véhicules que pour les piétons à l'entrée d'un bâtiment, ainsi que les clôtures à neige et autres protections hivernales sont autorisés dans toutes les zones, du 1e octobre au 30 avril de l'année suivante.

a) Nombre

Le nombre d'abris pour automobile autorisé est de deux (2) pour une résidence unifamiliale isolée, un (1) par logement pour un bâtiment abritant plus d'un logement et un (1) par bâtiment principal pour tout autre usage.

b) Localisation

1) Un abri d'hiver ne peut pas être érigé sur un terrain vacant.

2) L'abri d'hiver peut être érigé en cour avant que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès véhiculaire ou piétonnier. L'abri d'hiver peut être situé en cour latérale ou arrière.

3) Un abri d'hiver doit être distant d'au moins 3 m de la bordure de rue ou du pavage, sans jamais empiéter l'emprise de rue. Dans le cas d'un terrain dans la zone réservée aux maisons mobiles, cette norme est réduite à 1,5 m.

4) L'abri d'hiver doit être situé à au moins 2 m d'une ligne latérale et 2 m minimum de la ligne arrière.

5) Un abri d'hiver ne peut être installé à moins de 3 m d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci.

c) Structure

1) La structure d'un abri d'hiver peut être faite de bois ou de métal. Les éléments de structure ou de charpente ne doivent pas être apparents.

2) Les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (ex. : fabrène) ou de panneaux de bois peints ou teints; l'usage de polythène est prohibé. Un seul type de matériau de revêtement autorisé doit être utilisé par abri d'hiver. Il est interdit d'ériger tous types d'abris ou de bâtiments militaires comme abri d'hiver.

d) Dispositions particulières

1) Une construction complémentaire annexée (abri d'auto, galerie, porche, etc.) peut être fermée durant la même période et avec les matériaux autorisés précédemment.

2) Les abris d'hiver incluant une structure et un recouvrement ainsi que les clôtures à neige doivent être démontés et enlevés dès la fin de la période autorisée à chaque année et être remisés à un endroit non visible de la rue.

3) Tout abri d'hiver doit être tenu propre, être bien ancré et bien entretenu (absence de toile déchirée, non attachée, etc.).

4) Un abri d'hiver ne peut être utilisé comme une remise ou pour de l'entreposage d'éléments autres que le stationnement de véhicules.

8.2 Abri d'été

Les abris d'été tant pour les véhicules que pour les personnes sont autorisés dans toutes les zones, du 1e juin au 1e septembre de l'année en cours.

a) Nombre

Le nombre d'abris autorisé est limité à un (1) par terrain occupé par un bâtiment principal. Un abri d'été ne peut pas être érigé sur un terrain vacant.

b) Localisation

1) L'abri d'été peut être érigé en cour latérale ou arrière.

2) L'abri d'été doit être situé à au moins 3 m d'une ligne latérale et 2 m minimum de la ligne arrière.

3) Un abri d'été ne peut être installé à moins de 3 m d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci.

c) Structure

1) La structure d'un abri d'été peut être faite de bois ou de métal.

2) Les abris d'été doivent être composés d'un toit reposant sur la structure de bois ou de métal. Le toit doit être revêtu de façon uniforme par une toile conçue spécialement à cette fin (ex. : fabrène). L'usage de polyéthylène est prohibé. Un seul type de matériau de revêtement autorisé doit être utilisé par abris d'été.

d) Dispositions particulières

1) Les abris d'été incluant une structure et un recouvrement doivent être démontés et enlevés dès la fin de la période autorisée à chaque année et être remisés à un endroit non visible de la rue.

2) Tout abri d'été doit être tenu propre, être bien ancré et bien entretenu (absence de toile déchirée, non attachée, etc.).

3) Un abri d'été ne peut être utilisé comme une remise ou pour de l'entreposage d'éléments autres que le stationnement de véhicules.

8.3 Bâtiment et roulotte temporaires

Les bâtiments temporaires ou les roulottes temporaires desservant un immeuble en cours de construction, un chantier de construction et servant de remise pour les outils ou matériaux, ou encore, de lieu de consultation de documents ou d'abri, sont autorisés sur le site de construction d'un bâtiment principal ou d'exploitation, et ce, dans toutes les zones. Ces bâtiments doivent être enlevés ou démolis dès l'expiration du délai prescrit au certificat d'autorisation émis ou dès la fin des travaux si celle-ci est antérieure au délai prescrit.

Un bâtiment temporaire ou une roulotte temporaire doit être démontable ou transportable et doit être peint ou teint. L'implantation d'un bâtiment temporaire ou roulotte temporaire doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal.

Une roulotte temporaire ne peut pas être transformée ni utilisée à des fins permanentes. Aucun raccord à un service municipal d'aqueduc et d'égout ni à une installation privée n'est autorisé.

Les autres bâtiments ou roulottes temporaires servant à des usages communautaires et publics sont permis pour des périodes n'excédant pas 15 jours, sous réserve de l'obtention au préalable d'une résolution du Conseil municipal.

8.4 Les terrasses commerciales

Une terrasse peut être aménagée sur le même terrain qu'un établissement où l'on sert des repas ou des boissons alcooliques aux conditions suivantes :

a) La terrasse doit être attenante au bâtiment principal;

b) Une terrasse doit être implantée à une distance minimale de 2 m de la ligne avant, latérale et arrière;

c) Une terrasse doit être localisée à 30 m minimum d'une zone de type Habitation (H);

d) Une terrasse doit être entourée d'un garde-corps ajouré d'une hauteur minimale de 1 m et maximale de 1,2 m;

e) La superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 30% de celle de l'établissement qui l'exploite;

f) La terrasse doit avoir un recouvrement d'un matériau dur (ex. : béton, bois);

g) La préparation de repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal (en plein air), sauf lors de la tenue d'événements spéciaux limités à deux (2) par année;

h) Les arbres existants sur le site d'une terrasse doivent être conservés;

i) Des contenants pour ordures munis de fermetures à battants doivent être mis à la disposition des clients en nombre suffisant sur la terrasse;

j) Durant la période de l'année où la terrasse n'est pas en opération, les aménagements amovibles de la terrasse (parasols, chaises, tables, toiles, poubelles, etc.) doivent être enlevés et remisés dans un endroit non visible de la rue.

CHAPITRE 9 L'utilisation des cours

9.1 Usages et constructions autorisés dans les cours avant, latérales et arrière

Dans les cours avant, avant secondaire, les cours latérales et les cours arrière, les constructions et usages identifiés au tableau suivant sont autorisés, conditionnellement au respect des prescriptions respectives qui les accompagnent ou encore, sont non autorisés.

De plus, tout usage et construction non mentionnés au présent tableau sont prohibés dans ces cours à moins d'être autrement autorisés ou régis au présent règlement.

Tableau 5 - Utilisation des cours

Type de construction ou d'usage	Cour avant / avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
1. Ailette (Petit muret en prolongement du mur)	Autorisée • Empiétement dans la cour de 2 m max.	Autorisée • 2 m min. des lignes de terrain • 2 m max. de haut	Autorisée • 2 m min. des lignes de terrain • 2 m max. de haut
2. Aménagement paysager (ex. : rocaille) et élément d'ornementation sur le terrain (ex. : statue, fontaine), terrasse (au niveau du sol), trottoir, bordure	Autorisés	Autorisés	Autorisés
3. Appareil de climatisation ou de chauffage, thermopompe	Non autorisé sauf s'il est intégré temporairement à la partie fenêtrée du mur avant	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain
4. Avant-toit d'une construction	Autorisé • Empiétement dans la cour de 2 m max.	Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain	Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain
5. Bac à compost à des fins privées	Non autorisé	Autorisé • Écran visuel obligatoire (haie ou clôture) • 2 m min. des lignes de terrain	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain

Type de construction ou d'usage	Cour avant / avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
6. Cheminée	Autorisée • Empiétement dans la cour de 1 m max. La cheminée doit être intégrée au bâtiment c'est-à-dire recouverte du même matériau principal du mur avant (emmurée)	Autorisée • 2 m min. des lignes de terrain	Autorisée • 2 m min. des lignes de terrain
7. Compteur électrique et matériel de branchement	Non autorisé	Autorisé	Autorisé
8. Construction souterraine (ex : installation septique, chambre froide, puits d'eau)	Autorisée	Autorisée	Autorisée
9. Corde à linge (incluant les poteaux)	Non autorisée	Autorisée	Autorisée
10. Équipement ou module de jeux privés pour enfants (ex. : carré de sable, balançoire, trampoline, etc.)	Non autorisé	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain
11. Escalier ouvert menant à l'étage	Non autorisé	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain
12. Escalier ouvert menant au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Autorisé • Empiétement dans la cour de 2 m max. *Note : L'empiétement de l'escalier se mesure à partir de la galerie*	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain
13. Évacuateur mural muni d'un ventilateur extérieur (équipement mécanique), sortie de foyer, de sécheuse, etc.	Non autorisés	Autorisés • 2 m min. des lignes de terrain	Autorisés 2 m min. des lignes de terrain
14. Lampadaire, luminaire, mât, mobilier urbain, boîte postale, à journaux, abribus, etc.	Autorisés • 2 m min. des lignes de terrain	Autorisés • 2 m min. des lignes de terrain	Autorisés • 2 m min. des lignes de terrain
15. Marquise, auvent	Autorisés • Empiétement dans la cour de 2 m max.	Autorisés • 2 m min. des lignes de terrain	Autorisés • 2 m min. des lignes de terrain
16. Panier de basketball fixe ou non (amovible)	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain

Type de construction ou d'usage	Cour avant / avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
17. Perron, balcon, galerie, patio	Autorisés • Empiétement dans la cour de 2 m max.	Autorisés • 2 m min. des lignes de terrain	Autorisés • 2 m min. des lignes de terrain
18. Porte-à-faux, fenêtre en baie ou en saillie, ressaut	Autorisés • Empiétement dans la cour de 1 m max.	Autorisés • 2 m min. des lignes de terrain	Autorisés • 2 m min. des lignes de terrain
19. Potager	Non autorisé	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain
20. Rampe d'accès pour personnes handicapées physiquement et à mobilité réduite	Autorisée	Autorisée	Autorisée
21. Réservoir d'huile ou de gaz propane	Non autorisé • Autorisé, si souterrain à 2 m min. de la ligne de terrain • Doit respecter les normes gouvernementales applicables • Règle de sécurité incendie	Autorisé • Écran visuel obligatoire (haie ou clôture) • 2 m min. des lignes de terrain • Doit respecter les normes gouvernementales applicables • Règle de sécurité incendie	Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain • Doit respecter les normes gouvernementales applicables • Règle de sécurité incendie

CHAPITRE 10 L'aménagement des terrains

10.1 Obligation d'aménagement et d'entretien

Tout terrain doit être aménagé et entretenu en respect des dispositions du présent règlement, du Règlement de construction et de tout autre règlement municipal applicable en la matière (ex. : Règlement de nuisances).

10.2 Aménagement de la surface résiduelle et délai d'exécution

Sans restreindre la portée de toute autre disposition réglementaire, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par une construction, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement/déchargement véhiculaire, une aire gazonnée, une aire d'entreposage extérieur, un boisé ou une plantation, doit être nivelée et proprement aménagée dans un délai de 24 mois maximum, calculé à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

La surface résiduelle à aménager et à entretenir par chaque propriétaire comprend la partie publique de l'emprise de rue non occupée par la chaussée véhiculaire incluant les fossés s'il y a lieu et par l'entrée charretière.

10.3 Triangle de visibilité

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des rues, dans lequel une construction, un ouvrage, un aménagement, une plantation ou un objet de plus de 1 m de hauteur est prohibé, sous réserve de dispositions particulières, de manière à assurer la visibilité minimale près de l'intersection des rues. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue à l'intersection des lignes du pavage des rues (voir point A de la figure 2 à la page suivante).

Les deux côtés de ce triangle doivent mesurer chacun 6 m de longueur, à partir du point d'intersection des lignes avant du terrain ou des lignes d'emprise de rue. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés (voir la Figure 6).

Figure 6 - Triangle de visibilité

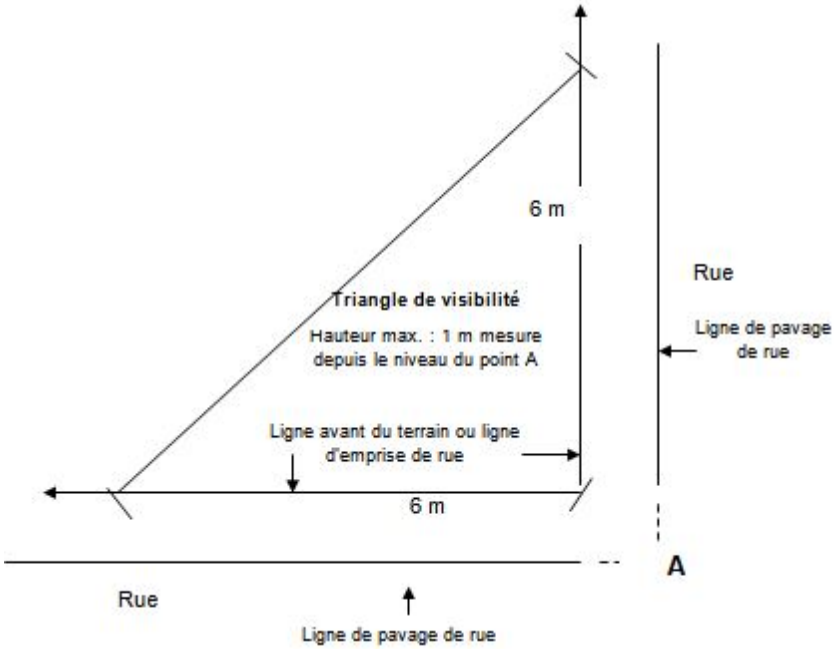

10.4 Gestion des arbres en cour avant

10.4.1 Plantation et conservation

Tout terrain sur lequel est implanté ou érigé un bâtiment principal doit avoir dans la cour avant un minimum d'un (1) arbre pour chaque 10 m linéaires de largeur de terrain (ex. : terrain de 35 m de large doit avoir trois (3) arbres minimum. Un terrain de 45 m de largeur doit avoir quatre (4) arbres minimum et un terrain de 50 m de largeur doit avoir cinq (5) arbres minimum.

Tout arbre abattu qui a pour effet de ne plus respecter cette plantation minimale exigée en cour avant doit être remplacé conformément au présent article.

La plantation minimale des arbres exigés doit se faire dans le délai maximum de 24 mois calculés à partir de la date d'émission du permis de construction pour le bâtiment principal.

10.4.2 Remplacement

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure et dont la plantation est requise en vertu du présent règlement, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences de la présente section.

L'arbre doit être remplacé dans un délai de 12 mois calculé à partir de la date de délivrance d'une lettre avisant le propriétaire de son obligation de procéder au remplacement de l'arbre en vertu du présent règlement. L'arbre doit être d'une hauteur minimale de 2 m.

10.5 Normes particulières à certaines espèces d'arbres

Aucun peuplier, saule ou érable argenté ne peut être localisé à moins de 10 m d'une ligne de rue, d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux ni à moins de 10 m d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain, d'un puits, d'un champ d'épuration et d'une fosse septique.

10.6 Abattage d'arbres

L'abattage des arbres, autre que dans le cadre d'une exploitation forestière autorisée en vertu du présent règlement, est assujetti à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;

b) L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;

c) L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;

d) L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;

e) L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;

f) L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Ville.

Le requérant d'une demande de permis d'abattage d'arbres doit justifier le motif et prouver qu'il remplit au moins une des conditions énumérées précédemment.

Il est également interdit de couper les arbres d'une façon systématique sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise des rues projetées non subdivisées tant et aussi longtemps que la subdivision n'aura pas été déposée et qu'une demande officielle d'ouverture de la rue n'aura pas été approuvée par le Conseil municipal et que le propriétaire ne s'est pas engagé à construire la rue. Lorsque le projet de lotissement est approuvé par le Conseil, tout terrain autre que la rue projetée doit conserver un minimum de 40% de sa superficie boisée en maximisant le maintien du couvert forestier en cour avant et à la protection des milieux sensibles.

10.7 Haie

Une haie est autorisée dans toutes les zones et dans toutes les cours.

Le triangle de visibilité doit être respecté en tout temps.

De plus, une haie implantée en cour avant doit respecter une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine, sans empiéter l'emprise de rue.

Aucune hauteur maximale n'est fixée pour une haie à l'exception de la partie de la cour avant sise devant le mur avant du bâtiment principal où la hauteur maximale est fixée à 1,2 m (voir Figure 7). Toutefois une haie en cour avant peut avoir une hauteur supérieure à 1,2 m si le numéro civique de la propriété est implanté sur un poteau visible de la rue ou le numéro civique est sur le bâtiment principal plus haut que 1,2 m et est visible de la rue.

Toute haie doit être entretenue de manière à ne pas nuire à la visibilité routière, à ne pas cacher en partie ou en totalité les éléments de signalisation routière. Tout propriétaire d'un terrain sur lequel est implantée une haie doit effectuer les travaux de coupe ou de taillage pour assurer cette visibilité.

Même à maturité, les distances minimales d'une haie doivent être respectées.

Figure 7 - Haie en cour avant

10.8 Clôture et muret

Les clôtures et les murets sont autorisés dans toutes les zones et dans toutes les cours.

Le triangle de visibilité doit être respecté en tout temps.

De plus, une clôture ou un muret implantée en cour avant doit respecter une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine, sans empiéter l'emprise de rue.

Sous réserve de dispositions particulières, une clôture ou un muret doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

a) Dans l'espace correspondant à une cour avant : 1,2 m maximum. La clôture ou le muret peut comprendre aussi une structure d'entrée véhiculaire dont la hauteur est supérieure à 1,2 m (voir Figure 8);

b) Dans l'espace correspondant à une cour avant secondaire : 2 m maximum et conserver un marge de recul de 3 m par rapport à une ligne d'emprise;

c) Dans l'espace correspondant à une cour latérale et arrière : 2 m maximum. Cette hauteur maximale est fixée à 3 m pour un usage autre que résidentiel.

Figure 8 - Clôture en cour avant

L'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer (dormants ou rail), de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries, de panneaux de bois, de fibres de verre, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle, de matériaux recyclés ainsi que l'emploi de chaînes, de broches à poule, de broche carrelée, de fil électrifié, de fil barbelé, de cordes, de tessons cimentés, de fil de fer (barbelé ou non) sont prohibés sur l'ensemble du territoire pour les murets et clôtures.

Toutefois, dans le cas d'un usage agricole autorisé et exercé ou d'un usage complémentaire de type ferme d'agrément, la broche à poule ou carrelée ainsi que le fil électrifié sont permis.

Tout muret ou clôture doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.

Les murets doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillement, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence des fissures et l'éclatement du stuc et du béton.

Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes, recouvertes d'un enduit, traitées ou maintenues en bon état, de manière à éviter la présence de rouille sur les revêtements en métal, l'effritement, l'éclatement du bois, l'écaillement de la peinture, l'altération ou la dégradation des enduits de peinture, de vernis, de teinture ou tout autre enduit. Les clôtures de bois à l'état naturel, dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois écorcées, doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

Les poteaux de clôture doivent être érigés de façon à résister à l'action répétée de gel/dégel de façon à éviter qu'ils ne se soulèvent.

Une clôture en mailles de chaîne galvanisée érigée pour un terrain résidentiel doit être recouverte d'une gaine.

10.9 Mur de soutènement et talus

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

a) Dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, la hauteur maximale autorisée est de 1,2 m. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

Tout ouvrage nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre deux murs de soutènement situés sur le même terrain est de 1,0 m;

b) Dans le cas d'un ouvrage sous forme de talus, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale ne doit pas excéder 25°;

c) Tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés à une distance supérieure ou égale à un mètre des lignes avant, latérales ou arrière du terrain et à 2,0 m d'une borne-fontaine, le cas échéant;

d) Tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 25° en tout point.

Toutefois, un talus gazonné, en tout ou en partie, doit avoir un angle inférieur ou égal à 25°;

e) Tout mur de soutènement érigé en vertu du présent article doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, d'une superficie apparente maximale de 0,2 m² de poutres de bois équarries sur 4 faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec ou sans liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc;

f) Tout mur de soutènement doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, traitées ou teintes et les matériaux endommagés, réparés.

Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé;

g) Lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 2,0 m.

Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée aux autres articles de ce règlement.

10.10 Eclairage d'un terrain

À l'exception des installations municipales d'éclairage et de celles érigées dans l'emprise publique des installations temporaires des lumières et des décorations lumineuses durant la période des Fêtes (1er décembre d'une année au 31 janvier de l'année suivante) ainsi qu'à l'exception des

installations temporaires des lumières et des décorations lumineuses durant l'Halloween (15 octobre au 15 novembre), tout terrain peut être éclairé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) Toute source d'éclairage doit être alimentée par un fil souterrain;

b) Le rayonnement direct de la lumière ou de l'éclairage ne doit pas excéder les limites du terrain sur lequel elle est installée;

c) L'éclairage des édifices, des enseignes, des parterres, des terrains de stationnement, des tabliers de manœuvres et des cours doit être disposé de manière à éviter tout éblouissement à partir de la rue et des propriétés avoisinantes.

À l'extérieur de la période temporaire autorisée, l'éclairage sur le terrain par des lumières ou des décorations lumineuses de la fête de Noël ou de la fête de l'Halloween doit cesser.

10.11 Bassin d'eau

Un bassin d'eau, d'un étang d'eau et d'un jardin sont autorisés dans toutes les zones et dans toutes les cours et doivent respectés les suivants :

a) Pour un terrain d'une superficie de 3 000 m^2 et plus, la superficie maximale est limitée à 15 m²;

b) Pour un terrain d'une superficie entre 1 000 m^2 et e 2 999 m^2, la superficie maximale est limitée à 10 m²;

c) Pour un terrain d'une superficie de 999 m^2 et moins, la superficie maximale est limitée à 5 m²;

d) 3 m de toute ligne de terrain.

10.12 Aménagement des lacs artificiels

10.12.1 Autorisation préalable

La création, la modification ou l'entretien d'un lac artificiel est assujetti à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation de la Ville. Cette obligation ne s'applique pas aux réservoirs d'eau en milieu agricole pour des fins agricoles.

De plus, les interventions suivantes nécessitent l'obtention d'une autorisation du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) :

a) Tout projet qui consiste à créer ou à agrandir un lac artificiel par la construction d'un barrage ou d'une digue et dont la superficie totale du réservoir excède 50 000 m^2;

b) Toute intervention qui vise ou affecte un milieu humide;

c) Toute alimentation en eau d'un lac artificiel à partir d'un cours d'eau;

d) Tout projet d'aménagement de canaux d'amenés ou de dérivation pour le prélèvement d'eau, y compris pour des fins agricoles.

Sous réserve des dispositions précédente, l'aménagement d'un lac artificiel sans canal de dérivation ou d'amenée n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

10.12.2 Implantation

Tout nouveau lac artificiel ou agrandissement doit être situé à plus de 15 m de la ligne avant du terrain.

Tout nouveau lac artificiel ou agrandissement doit être situé à plus de 10 m des lignes latérales et arrière du terrain.

L'aménagement d'un lac artificiel ou son agrandissement est interdit à l'intérieur d'une aire de contraintes naturelles telles que la rive, le littoral, une zone inondable, une pente de plus de 10%, ainsi que dans une zone à risque d'érosion accentuée telle qu'identifiée au présent règlement.

10.12.3 Distance séparatrice

Un lac artificiel ou son agrandissement doit être situé à plus de 30 m des éléments suivants :

a) Un équipement individuel d'élimination et de traitement des eaux usées;

b) Un équipement de stockage de fumier ou de lisier;

c) Toute source susceptible de contaminer l'eau du lac artificiel.

Aux fins d'application du présent article, le principe de réciprocité s'applique afin d'éviter l'implantation d'une source potentielle de contamination à proximité d'un lac artificiel existant.

En cas de litige sur le plan d'une source susceptible de contaminer l'eau du lac artificiel, le demandeur doit faire la preuve à la Ville que l'activité ou l'équipement en question ne constitue pas un risque potentiel de contamination de l'eau.

10.12.4 Aménagement du bassin

Une bande de 3 m mesurée à partir de la limite de l'eau vers la rive doit être plantée avec des espèces végétales indigènes de types arbustifs. Toutefois, une ouverture de 5 m est autorisée.

Une bande variant entre 3 m et 4 m dans le littoral mesurée à partir de la limite de l'eau doit avoir une pente variant entre 20 et 30%.

La profondeur maximale du lac artificiel est de 3,65 m. Toutefois, 80 % de la superficie du lac doit avoir un minimum de 1 m de profond et que 40 % de la superficie du lac doit avoir un minimum de 2 m de profond.

Une bande variant entre 1 et 1,5 m dans le littoral mesurée à partir de la limite de l'eau doit être plantée avec des espèces aquatiques indigènes.

10.12.5 Utilisation de fertilisants, pesticides ou de compost

Sous réserve d'une réglementation municipale applicable en la matière, l'utilisation de fertilisants, pesticides ou compost est proscrite à l'intérieur d'une bande de 3 m mesurée à partir du littoral.

10.12.6 Espèces fauniques et floristiques autorisées

Toute espèce faunique ou floristique introduite dans le lac artificiel ayant un exutoire dans un cours d'eau doit être de nature indigène au milieu.

L'ensemencement de poissons et l'exploitation d'étang de pêche doit être soumis à une autorisation du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

10.12.7 Protection de la bande riveraine

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive et le littoral du lac artificiel doivent respectés les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables prescrites au présent règlement.

Pour les fins d'application du présent article, le terme « Littoral » fait référence au terme employé au CHAPITRE 14 du présent règlement.

10.12.8 Alimentation du lac à partir d'un cours d'eau

L'alimentation en eau d'un lac artificiel à partir d'un cours d'eau est autorisée à condition que le requérant fournisse à la Ville une étude de caractérisation du cours d'eau destiné à alimenter le lac artificiel. Cette étude doit être réalisée par un professionnel compétent en la matière et démontrer :

a) Que la capacité du cours d'eau est suffisante pour alimenter le lac artificiel sans que celui nuise au cours d'eau;

b) Que la faune aquatique et son habitat, en incluant les aires de fraie et d'alevinage, dans le cours d'eau visé, ne seront pas affectés par un éventuel prélèvement d'eau

c) Que les périodes de restriction associées à la fraie et à l'alevinage sont considérées dans les périodes de prélèvement.

Le requérant doit démontrer que les installations de prélèvement seront construites de façon à limiter les impacts sur le cours d'eau et la faune aquatique (installation d'une crépine, etc.). Un moyen de contrôle du débit doit être prévu dans l'installation afin de pouvoir limiter la quantité d'eau prélevée en période d'étiage du cours d'eau.

10.12.9 Alimentation du lac à partir d'un puits

L'alimentation en eau d'un lac artificiel à partir d'un puits est assujettie au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6).

10.12.10 Ouvrage servant à retenir les eaux

Lorsqu'un projet consiste à aménager un ouvrage de retenue permettant l'accumulation d'eau tel qu'un barrage ou une digue, ou encore à modifier un tel ouvrage, le demandeur doit fournir à la Ville un rapport provenant du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) décrivant les obligations à respecter en regard de la Loi sur la sécurité des barrages et de la Loi sur le régime des eaux.

10.12.11 Vidange et entretien

La vidange d'un lac artificiel est autorisée à condition que cette vidange se fasse de façon progressive afin de ne pas évacuer les sédiments accumulés dans le lac vers un cours d'eau récepteur et afin de ne pas perturber le cours d'eau récepteur avec un fort débit pouvant provoquer de l'érosion.

Dans le cas où il est nécessaire de retirer les sédiments accumulés au fond du lac artificiel, de réparer un système de retenue ou pour réaliser des travaux d'aménagement du lac artificiel, l'utilisation de la machinerie ou de la technique du siphon-pompage est autorisée.

Toute matière prélevée au fond du lac artificiel doit être déposée à une distance minimale de 15 m de tout lac ou cours d'eau, y compris le lac artificiel.

CHAPITRE 11 L'entreposage extérieur

11.1 Entreposage extérieur comme usage complémentaire

Dans les zones où certains usages principaux sont autorisés, l'entreposage extérieur peut être autorisé de façon complémentaire à ces usages principaux à la condition de respecter toutes les conditions suivantes :

a) L'entreposage extérieur doit demeurer complémentaire à l'usage principal exercé sur le même terrain;

b) L'entreposage extérieur ne peut pas se faire ou encore, il doit cesser en l'absence d'un usage principal sur le même terrain, que ce soit par interruption, abandon, cessation ou autrement;

c) L'entreposage extérieur doit se faire en respectant le type d'entreposage autorisé (A, B, C), selon l'identification de l'usage principal correspondant, le tout tel que reproduit au tableau suivant. Pour les usages non mentionnés dans ce tableau, l'entreposage extérieur comme usage complémentaire est prohibé.

Tableau 6 - Liste des usages principaux pour lesquels est autorisé l'entreposage extérieur comme usage complémentaire

Code d'utilisation des biens fonds (CUBF)	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)
Usage agricole		
5961	Vente au détail de foin, de grain et de mouture	B, C
6371	Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos	B, C
8120	Ferme (les céréales sont la récolte prédominante)	B, C
8131	Ferme (culture du tabac)	B, C
8132	Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits, de légumes et de tabac)	B, C
8141	Ferme (les pommes sont la récolte prédominante)	B, C
8142	Ferme (d'autres fruits sont la récolte prédominante)	B, C
8143	Ferme (les pommes de terre sont la récolte prédominante)	B, C
8144	Ferme (d'autres légumes sont la récolte prédominante)	B, C
8145	Serre, spécialité de l'horticulture (semence de fruits et de légumes)	B, C
8146	Ferme (les raisins sont la récolte prédominante)	B, C
8147	Ferme (les fruits à coque sont la récolte prédominante)	B, C
8149	Ferme (les autres fruits et légumes sont la récolte prédominante)	B, C
8150	Ferme (produits laitiers prédominants à plus de 50 %)	B, C
8161	Ferme et ranch (animaux de boucherie à plus de 50 %)	B, C
8162	Ferme et ranch (porcs à plus de 50 %)	B, C
8163	Ferme et ranch (moutons à plus de 50 %)	B, C
8164	Ferme et ranch (chèvres à plus de 50 %)	B, C
8165	Ferme et ranch (chevaux à plus de 50 %)	B, C
8169	Ferme et ranch (autres animaux à plus de 50 %)	B, C
8170	Ferme (la volaille prédominante à plus de 50 %)	B, C

Code d'utilisation des biens fonds (CUBF)	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)
8180	Ferme en général (aucune prédominance)	B, C
8191	Terrain de pâture et de pacage (non intégré à une ferme ou à un ranch appartenant en général au domaine public)	B, C
8192	Serre, spécialité de la floriculture (semence de fleurs)	B, C
8193	Rucher	B, C
8194	Ferme (produits de l'érable à plus de 50 %)	B, C
8195	Ferme (élevage de visons à plus de 50 %)	B, C
8196	Ferme (élevage d'animaux à fourrure à plus de 50 %, sauf le vison)	B, C
8197	Ferme (élevage de chiens à plus de 50 %)	B, C
8198	Ferme expérimentale	B, C
8199	Autres activités agricoles et connexes	B, C
8213	Service de battage, de mise en balles et de décorticage	B, C
8214	Triage, classification et empaquetage (fruits et légumes)	B, C
8219	Autres services de traitement des produits de l'agriculture	B, C
8221	Service de vétérinaires (animaux de ferme)	B, C
8222	Service d'hôpital pour les animaux	B, C
8223	Couvoir, classification des œufs	B, C
8224	Service de reproduction d'animaux (insémination artificielle)	B, C
8225	Service de garde d'animaux de ferme	B, C
8226	Service d'enregistrement du bétail	B, C
8227	École de dressage d'animaux de ferme	B, C
8228	Service de toilettage d'animaux de ferme	B, C
8229	Autres services d'élevage d'animaux de ferme	B, C
8291	Service d'horticulture	B, C
8292	Service d'agronomie	B, C
8293	Production d'arbres de Noël	B, C
8299	Autres activités reliées à l'agriculture	B, C
8321	Pépinière sans centre de recherche	B, C
8322	Pépinière avec centre de recherche	B, C
8329	Autres services forestiers	B, C
Usage industriel		
-	Autre activité industrielle	B, C
2711	Industrie du bardeau	B, C
2713	Industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage	B, C
2721	Industrie de placages en bois	B, C
2722	Industrie de contreplaqués en bois	B, C
2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois	B, C
2732	Industrie de parquets en bois dur	B, C
2733	Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles	B, C
2734	Industrie de la préfabrication de maisons	B, C
2735	Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois	B, C
2736	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois	B, C
2737	Industrie d'éléments de charpente en bois	B, C
2739	Autres industries du bois travaillé	B, C
2740	Industrie de boîtes et de palettes en bois	B, C
2750	Industrie du cercueil	B, C
2791	Industrie de la préservation du bois	B, C

Code d'utilisation des biens fonds (CUBF)	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)
2792	Industrie du bois tourné et façonné	B, C
2793	Industrie de panneaux de particules et de fibres	B, C
2794	Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)	B, C
2798	Atelier d'artisan du bois	B, C
2799	Autres industries du bois	B, C
3641	Industrie de tuyaux de béton	B, C
3642	Industrie de produits de construction en béton	B, C
3649	Autre industrie de produits en béton	B, C
3650	Industrie du béton préparé	B, C
3971	Industrie d'enseignes, d'étalage et de tableaux d'affichage	B
3972	Industrie d'enseignes au néon (excluant les enseignes en bois)	B
3973	Industrie d'enseignes en bois (excluant les enseignes au néon)	B
3974	Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames	B
3978	Industrie d'étalages	B
3979	Atelier d'artisan de fabrication d'enseignes	B
8511	Extraction du minerai de fer	B, C
8512	Extraction du minerai de cuivre et de nickel	B, C
8513	Extraction du minerai de zinc et de plomb	B, C
8514	Extraction du minerai d'or et d'argent	B, C
8515	Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite	B, C
8516	Extraction de minerais métalliques (sauf le vanadium)	B, C
8517	Extraction du minerai de cuivre et de zinc	B, C
8518	Extraction du grès	B, C
8519	Extraction d'autres minerais	B, C
8521	Extraction de l'anthracite (charbon bitumineux)	B, C
8522	Extraction du charbon subbitumineux	B, C
8523	Extraction de la lignite	B, C
8530	Pétrole brut et gaz naturel (extraction)	B, C
8541	Pierre de taille	B, C
8542	Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement	B, C
8543	Extraction du sable et du gravier	B, C
8544	Extraction de la glaise, de l'ardoise et de matériaux réfractaires	B, C
8545	Extraction de minerais et de fertilisants	B, C
8546	Extraction de l'amiante	B, C
8549	Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole)	B, C
8551	Service minier de métaux	B, C
8552	Service minier du charbon	B, C
8553	Service relatif à l'extraction du pétrole brut et du gaz	B, C
8554	Service minier de minerais non métalliques (sauf le pétrole)	B, C
8559	Autres services professionnels miniers	B, C
Usage public		
-	Utilité publique	B, C
5432	Marché public	B
Usage récréatif		
7441	Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)	B
7442	Rampe d'accès et stationnement	B
7443	Station-service pour le nautisme	B

Code d'utilisation des biens fonds (CUBF)	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)
7444	Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques	B
7445	Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations	B
7446	Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »)	B
7447	Service de sécurité et d'intervention nautique	B
7448	Site de spectacles nautiques	B
7449	Autres activités nautiques	B
7491	Camping (excluant le caravaning)	B
7513	Centre de ski (alpin et/ou de fond)	B
7521	Camp de groupes et base de plein air avec dortoir	B
7522	Camp de groupes et base de plein air sans dortoir	B
7529	Autres camps de groupes	B
Usage commercial		
4211	Gare d'autobus pour passagers	B
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien	B
4215	Abribus	B
4219	Autres activités reliées au transport par autobus	B
4221	Entrepôt pour le transport par camion	B
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	B
4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion	B
4291	Transport par taxi	B
4292	Service d'ambulance	B
4299	Autre transport par véhicule automobile	B
4926	Service de messagerie	B
4927	Service de déménagement	B
4929	Autre service pour le transport	B
5111	Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion	A, B
5112	Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles	A, B
5113	Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles	A, B
5114	Vente en gros de pneus et de chambres à air	A, B
5115	Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles	A, B
5121	Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux	A, B
5122	Vente en gros de peinture et de vernis	A, B
5123	Vente en gros de produits de beauté	A, B
5129	Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes	A, B
5131	Vente en gros de tissus et de textiles	A, B
5132	Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires	A, B
5133	Vente en gros de chaussures	A, B
5134	Vente en gros de vêtements de fourrure	A, B
5141	Vente en gros pour l'épicerie en général	A, B
5142	Vente en gros de produits laitiers	A, B
5143	Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille	A, B
5144	Vente en gros de confiseries	A, B
5145	Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie	A, B
5146	Vente en gros de poissons et de fruits de mer	A, B
5147	Vente en gros de viandes et de produits de la viande	A, B
5148	Vente en gros de fruits et de légumes frais	A, B

Code d'utilisation des biens fonds (CUBF)	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)
5149	Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie	A, B
5151	Vente en gros du grain	A, B
5152	Vente en gros de peaux et de fourrures	A, B
5153	Vente en gros du tabac (brut)	A, B
5154	Vente en gros de la laine et du mohair	A, B
5155	Vente en gros d'animaux de ferme (incluant les encans)	A, B
5157	Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture	A, B
5159	Vente en gros d'autres produits de la ferme	A, B
5161	Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction	A, B
5162	Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios	A, B
5163	Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques	A, B
5164	Vente en gros de caisses enregistreuses	A, B
5165	Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)	A, B
5169	Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique	A, B
5171	Vente en gros de quincaillerie	A, B
5172	Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage	A, B
5173	Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné)	A, B
5177	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications	A, B
5178	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie	A, B
5181	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde)	A, B
5182	Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde)	A, B
5183	Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces	A, B
5184	Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services	A, B
5185	Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles)	A, B
5186	Vente en gros d'ameublements, de matériel de bureau et de magasin	A, B
5187	Vente en gros de matériel scolaire	A, B
5188	Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps	A, B
5189	Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde)	A, B
5191	Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts)	A, B
5192	Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)	A, B
5193	Vente en gros de produits du tabac	A, B
5194	Vente en gros de boissons non alcoolisées	A, B
5195	Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques	A, B
5196	Vente en gros de papiers et de produits du papier	A, B
5197	Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison	A, B
5198	Vente en gros de bois et de matériaux de construction	A, B
5199	Autres activités de vente en gros	A, B
5211	Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois)	B, C
5212	Vente au détail de matériaux de construction	A, B

Code d'utilisation des biens fonds (CUBF)	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)
5252	Vente au détail d'équipements de ferme	A, B
5260	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)	A, B
5270	Vente au détail de produits de béton et de briques	A, B, C
5361	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin	A, B, C
5362	Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager	A, B, C
5363	Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins	A, B, C
5370	Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires	A, B, C
5395	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)	B, C
5511	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés	A
5512	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement	A
5531	Station-service avec réparation de véhicules automobiles	B
5532	Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles	B
5533	Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles	B
5539	Autres stations-services	B
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires	A, B
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires	A, B
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme	A, B
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires	A, B
5931	Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)	B
5933	Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux	B
5951	Vente au détail d'articles de sport	A, B
5952	Vente au détail de bicyclettes	A, B
5953	Vente au détail de jouets et d'articles de jeux	A, B
5954	Vente au détail de trophées et d'accessoires	A, B
5955	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche	A, B
5969	Vente au détail d'autres articles de ferme	B
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales	B
6344	Service d'aménagement paysager ou de déneigement	B, C
6346	Service de cueillette des ordures	B
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives	B
6348	Service d'assainissement de l'environnement	B
6352	Service de location d'outils ou d'équipements	A, B
6353	Service de location d'automobiles	A, B
6411	Service de réparation d'automobiles (garage)	B
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles	B
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles	B
6419	Autre service de l'automobile	B
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques	B
6498	Service de soudure	B
6499	Autre service de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers	B
6611	Service de construction résidentielle (entrepreneur général)	B, C
6612	Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur	B, C

Code d'utilisation des biens fonds (CUBF)	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)
	général)	
6613	Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général)	B, C
6619	Autre service de construction de bâtiments	B, C
6622	Service de construction pour ouvrage d'art (entrepreneur général)	B, C
6623	Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)	B, C
6629	Autre service de génie civil (entrepreneur général)	B, C
6631	Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé)	B
6633	Service d'électricité (entrepreneur spécialisé)	B
6634	Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé)	B, C
6639	Autres services de travaux de finition de bâtiment (entrepreneur spécialisé)	B, C
6643	Service en travaux de fondations et de structures de béton (entrepreneur spécialisé)	B, C
6644	Service de forage de puits	B, C
6646	Entreprise d'excavation	B, C
6647	Démolition	B, C
6649	Autres services de travaux spécialisés de construction	B, C
6799	Autres services gouvernementaux	B, C
6831	École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)	B
6836	École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)	B

11.1.1 Type A

Ce type comprend uniquement l'entreposage de véhicules routiers neufs ou usagés en état de fonctionner et de rouler mis en démonstration pour fins de vente ou de location. Ce type inclut aussi les autres véhicules conçus pour aller sur une route ou un sentier ou un lac (ex. : camion, tracteur, roulotte, tente-roulotte, motoneige, VTT, motos, bateaux, etc.).

Ce type comprend aussi l'entreposage de biens de consommation (autre que les véhicules routiers), mis en démonstration pour fins de vente ou de location. Il peut s'agir par exemple de balançoires, de maisons préfabriquées, d'accessoires d'aménagement paysager (fontaines, figurines, etc.) ou encore de tondeuses, etc.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière. La cour avant peut servir à ce type d'entreposage sans toutefois s'approcher à moins de 2 m de la ligne avant. De plus, l'entreposage ne peut pas se faire devant le mur avant du bâtiment principal. Enfin, la bande minimale de 2 m exigée entre l'aire d'entreposage en cour avant et la ligne avant du terrain doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes et ceinturée par une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 0,15 mètre.

L'entreposage d'une maison préfabriquée doit respecter les marges de recul établies pour le bâtiment principal dans la zone concernée.

Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui est exercé.

11.1.2 Type B

Ce type comprend l'entreposage de tout type de marchandises telles que les matériaux de construction ainsi que des véhicules, les machineries et équipements, à l'exclusion des pièces et carcasses de véhicules destinées au démantèlement et à la récupération ainsi qu'à l'exclusion des marchandises en vrac.

Les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière. La cour avant peut servir à ce type d'entreposage sans toutefois s'approcher à moins de 2 m de la ligne avant. De plus, l'entreposage ne peut pas se faire devant le mur du bâtiment principal. Enfin, la bande minimale de 2 m exigée entre l'aire d'entreposage en cour avant et la ligne avant du terrain doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes et ceinturée par une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 0,15 m.

Sauf pour un usage agricole, la portion du terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée ou de plantations opaques. La clôture ou les plantations, le cas échéant, doit avoir une hauteur minimale de 2 m et une hauteur maximale de 3 m. La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture. Dans le cas d'entreposage de véhicules en état de fonctionner, la clôture ou la plantation n'est pas obligatoire.

11.1.3 Type C

Ce type comprend l'entreposage de marchandises en vrac à l'exclusion de véhicules, pièces et carcasses de véhicules destinées au démantèlement.

Les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent.

L'entreposage est autorisé dans la cour arrière seulement.

Sauf pour un usage agricole, la portion du terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée et qui a une hauteur minimale de 2 m et une hauteur maximale de 3 m. La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture. Toutefois, la hauteur maximale peut excéder la hauteur de la clôture seulement dans le cas d'un entreposage de sable, de sel ou de tout autre matériau similaire servant à l'entretien ou au déglaçage des routes publiques.

11.2 Entreposage de pneus et de batteries

L'entreposage extérieur de pneus et de batteries est prohibé, que ce soit à des fins complémentaires ou autres. Ainsi, l'entreposage de pneus et de batteries peut se faire uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.

L'entreposage de pneus à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé s'il demeure complémentaire (en termes d'activités, de superficie et de volume), s'il accompagne et s'il est associé directement à l'un des usages principaux suivants :

- Industrie de pneus et de chambres à air
- Industrie des appareils d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)
- Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)
- Industrie de véhicules automobiles
- Industrie de carrosseries de camions et d'autobus
- Industrie de remorques d'usage non commercial
- Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial
- Industrie des roulottes de tourisme et campeuses
- Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles
- Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles
- Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles
- Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles
- Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles
- Industrie de carrosseries de véhicules automobiles
- Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles
- Industrie de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles
- Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
- Industrie du matériel ferroviaire roulant
- Industrie de la construction et de la réparation de navires
- Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
- Autres industries du matériel de transport
- Garage d'autobus et d'équipements d'entretien
- Entrepôt pour le transport par camion
- Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)
- Autres activités reliées au transport de matériaux par camion
- Vente au détail d'équipements de ferme
- Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés

- Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement
- Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires
- Vente au détail de pneus seulement
- Station-service avec réparation de véhicules automobiles
- Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
- Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
- Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
- Service de réparation de l'automobile
- Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
- Service de réparation et remplacement de pneus
- Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
- Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain)
- Service de réparation d'autres véhicules légers

11.3 Entreposage pour l'habitation

L'entreposage extérieur est prohibé sur un terrain dont l'usage est l'habitation, sauf dans le cas d'entreposage de bois de chauffage et l'entreposage de véhicule de loisir conformément au présent règlement.

11.4 Entreposage extérieur de bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins non commerciales (utilisation personnelle pour le bâtiment principal) est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel. Cet entreposage doit respecter toutes les conditions suivantes :

a) Le bois doit être proprement empilé et cordé; il ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain sauf pour une période continue et maximale de 60 jours;

b) L'entreposage doit être fait dans les cours latérales ou arrière du terrain, à une distance minimale de 2 m des lignes du terrain, sauf si une clôture opaque ou une haie conforme au présent règlement est érigée entre les lignes du terrain et les cordes de bois. La hauteur maximale de la clôture est de 2 m;

c) L'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre, porte ou issue, ni être situé sous celle-ci;

d) La hauteur maximale pour cet entreposage est de 2 m;

e) Le nombre de cordes de bois par terrain résidentiel est fixé à douze (12) maximum;

f) Une corde de bois mesure 2,44 m de long par 1,2 m de hauteur par 1,2 m de profondeur (8' x 4' x 4').

Un abri à bois de chauffage peut être implanté sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel conformément au présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, l'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé sur un terrain vacant sis dans une zone forestière (F) ou rurale (Ru) telle que définie par le présent règlement. Le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé à une hauteur maximale de 2 m et respecter les normes d'implantation prescrites pour la zone concernée.

11.5 Entreposage extérieur et remisage de véhicules de loisirs

L'entreposage extérieur de véhicules de loisirs tels une roulotte (motorisée ou non), une tente-roulotte, une motoneige, une motocyclette, une moto-marine, un bateau de plaisance est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel, aux conditions suivantes :

a) Être localisé dans les cours latérales, arrière ou avant prolongeant les cours latérales à 2 m des limites de propriété (voir Figure 9);

b) Pour les véhicules, ils doivent être en état de fonctionner et posséder une immatriculation pour l'année en cour.

La motoneige, la moto-marine, la motocyclette ou tout autre véhicule de même nature doivent être remisés à l'intérieur d'un bâtiment ou être non visibles de la rue durant la période hors-saison respective au Québec.

Figure 9 - Aire d'entreposage

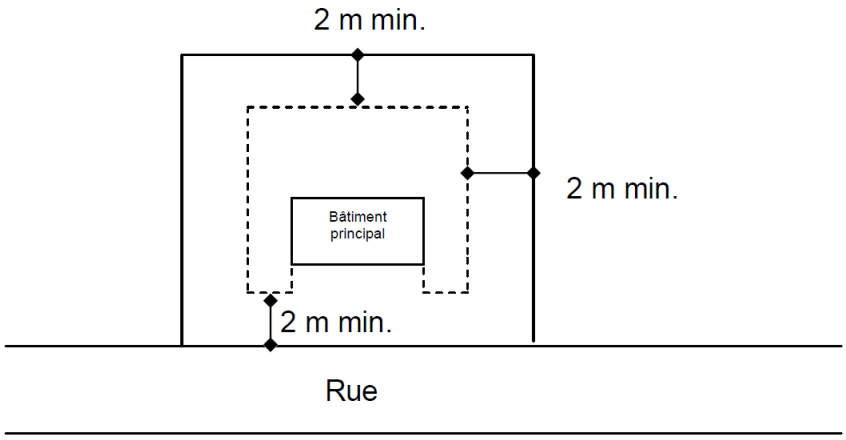

CHAPITRE 12 Le stationnement hors rue, l'accès véhiculaire et l'aire de manœuvre

12.1 Obligation d'aire de stationnement

Sous réserve des dispositions particulières, tout usage principal doit comprendre une aire de stationnement aménagée conformément au présent règlement. Cette exigence a un caractère obligatoire et continu. Elle prévaut tant et aussi longtemps que l'usage auquel elle se rattache demeure en opération et requiert des cases de stationnement.

12.2 Localisation et implantation d'une aire de stationnement

Sous réserve des dispositions particulières, toute aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi.

Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours.

L'aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 2 m des lignes avant, latérale et arrière.

L'aire de stationnement ne peut pas être située dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal sauf dans les cas suivants :

a) S'il s'agit d'un mur correspondant à un garage ou à un abri d'auto;

b) S'il s'agit d'un accès en demi-cercle;

c) S'il s'agit d'une habitation multifamiliale;

d) S'il s'agit d'un stationnement double ou plus, auquel cas, l'empiétement maximum devant le mur avant du bâtiment principal n'excède pas 2 m;

e) S'il s'agit d'un usage autre que résidentiel (ex. : commerce, industrie, etc.).

Dans le cas d'une habitation multifamiliale ou d'un usage autre que résidentiel, une bande de terrain d'au moins 1,5 m de largeur doit séparer le bâtiment principal de toute aire de stationnement, incluant une allée de circulation. De plus, une bande de 2 m minimum est exigée entre l'aire de stationnement d'un usage autre que résidentiel et la ligne avant du terrain. Cette bande de terrain doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes et ceinturée d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 0,15 m (voir Figure 10).

Figure 10 - Aire de stationnement

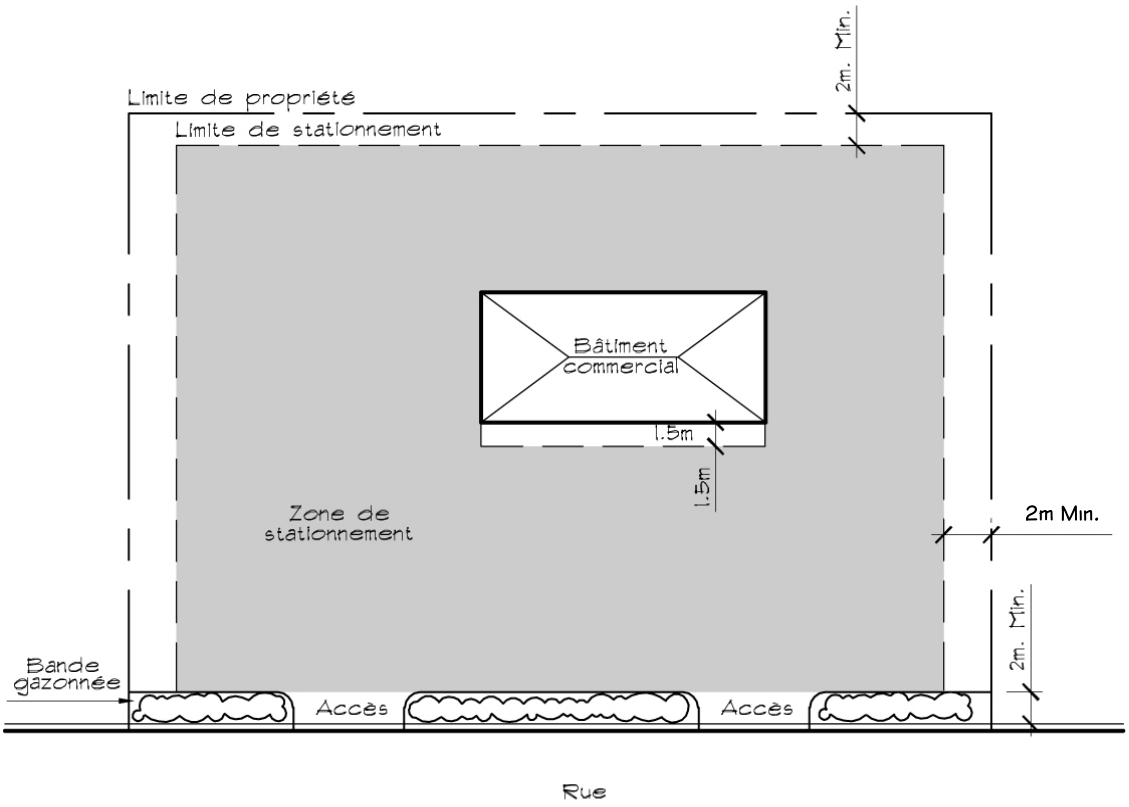

12.3 Aménagement d'une aire de stationnement

Il est interdit d'aménager une aire de stationnement privée aux endroits suivants : trottoir, emprise d'une voie publique, espace gazonné ou tout autre endroit non prévu à cette fin.

Toute aire de stationnement doit être aménagée selon les dispositions du tableau suivant.

Lorsque le mot «oui» apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition s'applique. Lorsque le mot «non» apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition ne s'applique pas.

Tableau 7 - Aménagement d'une aire de stationnement selon le nombre de cases

Dispositions		0 à 5 cases	6 à 8 cases	9 cases et plus
1	Une aire de stationnement doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant dans les allées d'accès.	non	non	oui
2	Une aire de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès.	non	oui	oui
3	Les allées d'accès peuvent être utilisées comme aire de stationnement.	oui	non	non
4	Les eaux de surface d'un stationnement doivent être convenablement drainées par un système souterrain.	non	non	oui
5	Les cases doivent être délimitées par des lignes.	non	oui	oui
6	Toute la surface d'une aire de stationnement doit éviter l'émanation de poussière et la formation de boue.	oui	oui	oui
7	Le pavage de l'aire de stationnement doit être fait d'un matériau dur et uniforme (pavé imbriqué, béton, asphalte).	non	oui	oui
8	Une aire de stationnement et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimum de 0,15 m; cette bordure doit être continue et solidement fixée. Dans le cas des usages autres que résidentiels, la bordure est exigée uniquement en cour avant.	non	oui	oui
9	Une aire de stationnement doit comporter des éléments d'aménagement paysager (tels : talus, arbustes, rocailles, arbres, murets) de façon à amoindrir l'impact de l'aire de stationnement par rapport à toute rue publique. Plus précisément, pour chaque groupe de 30 cases de stationnement, un îlot de verdure d'une superficie minimale équivalente à 2 cases de stationnement doit être aménagé. Chaque îlot de verdure doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes. Tous les îlots de verdure exigés doivent être compris dans l'aire de stationnement.	non	non	oui

Les aménagements exigés au tableau précédent doivent être complétés dans un délai maximum de 24 mois de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

12.4 Dimension d'une case de stationnement et d'une allée de circulation

Toute aire de stationnement doit respecter les dimensions minimales établies pour les cases et les allées, le tout tel que spécifié et illustré au tableau suivant et à la figure suivante :

Tableau 8 - Dimension des cases de stationnement et des allées

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimum de l'allée de circulation (mètres)	Largeur minimum de la case (mètres)	Longueur minimum de la case (mètres)
0 °	6,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	6,00
30 °	6,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50
45 °	6,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50
60 °	6,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50
90 °	6,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50

Figure 11 - Dimension d'une case de stationnement avec angle

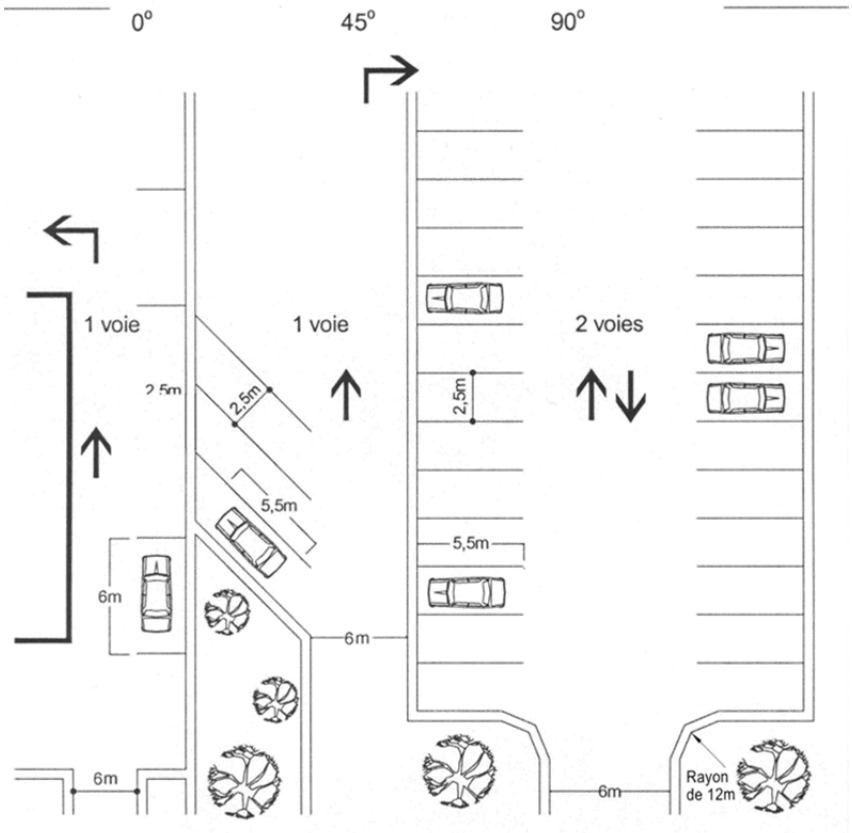

12.5 Nombre de cases de stationnement

Sous réserve des dispositions particulières, tout usage doit comprendre un nombre minimal de cases de stationnement.

Le nombre minimal de cases de stationnement pour desservir un usage est spécifié selon les règles et le tableau suivants :

a) Toute fraction d'un nombre de case atteignant une demie et plus doit être considérée comme une case additionnelle (ex. : 14,5 = 15 cases);

b) Lorsqu'il y a présence d'un garage privé ou d'un abri d'auto, attaché ou non à une habitation, il est considéré comme abritant une ou des cases de stationnement comprises dans le calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis;

c) Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable ou similaire en termes d'achalandage et de clientèle. En cas de litige, le demandeur doit prouver à la Ville de Shannon que l'usage en question possède des caractéristiques communes en matière de compatibilité et de degré de nuisance comparable à un usage indiqué au présent règlement;

d) Lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre requis pour chacun des usages. Toutefois, dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages autres que résidentiels, le nombre minimal de cases peut être réduit de 15%;

e) Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu de sièges individuels, chaque 0,5 m de banc sera considéré comme l'équivalent d'un siège;

f) Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre d'employés et que ce nombre n'est pas déterminé avec précision par celui qui demande un permis de construction ou un certificat, ce nombre pourra être établi par comparaison en prenant pour base le nombre d'employés dans les établissements similaires;

g) Lors de l'agrandissement d'un usage ou d'une construction, les exigences relatives au nombre de cases additionnelles s'appliquent uniquement en fonction de l'agrandissement et s'ajoutent au nombre de cases existantes sur le terrain. Ces nouvelles cases de stationnement requises doivent être aménagées de manière à être conformes au présent règlement et ne peuvent être réalisées de manière à rendre les cases existantes non conformes ou d'en aggraver leur situation dérogatoire;

h) Lors de tout changement d'usage, le nombre de cases de stationnement exigé doit être respecté pour le nouvel usage;

i) La superficie de plancher utilisée pour le nombre minimum de cases de stationnement ne doit pas comprendre les espaces de l'établissement servant à des fins mécaniques du bâtiment (ex. : chambre de chauffage, ventilation, etc.).

Tableau 9 - Nombre minimal de cases de stationnement selon l'usage

USAGE	NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
1. RÉSIDENTIEL	
a) Unifamilial	2 cases
b) Bifamilial et trifamilial	1,5 case par logement
c) Multifamilial	2 cases pour chaque logement + 1 case pour visiteur par tranche de 4 logements
d) Résidence pour personnes âgées	1 case par 2 logements/chambres
2. COMMERCIAL/SERVICES	
a) Centre commercial	1 case par 30 m² de superficie de plancher
b) Commerce de détail, services professionnels, financiers, administratifs et personnels	1 case par 30 m² de superficie de plancher
c) Commerce de vente au détail d'auto	1 case par 75 m² de superficie de plancher
d) Commerce de gros, entrepôt, service technique, transport, entreprise sans clientèle sur place	1 case par 100 m² de superficie de plancher
e) Garderie et Centre de la petite enfance (CPE)	1 case par 30 m² de superficie de plancher
f) Salon funéraire	1 case par 10 m² de superficie de plancher servant comme salon d'exposition
g) Centre de conditionnement physique	1 case par 30 m² de superficie de plancher
h) Cinéma, théâtre	1 case de stationnement par 5 sièges
i) Centre de congrès et centre d'exposition	1 case par 20 m² de superficie de plancher, en plus du nombre de cases réglementaires prévu pour les autres usages qui l'accompagnent (restaurant, boutique, etc.) qui pourraient s'y trouver
j) Gîte touristique complémentaire à une habitation, auberge rurale	1 case par chambre mise en location
k) Services hôteliers et auberge	1 case par unité d'hébergement, en plus de toutes les unités de stationnement nécessaires à tous les usages qui l'accompagnent pris individuellement. Les salles à manger sont considérées comme des restaurants
l) Restaurant, bar, resto-bar, brasserie, taverne, cabaret, discothèque, boîte à chanson et autres établissements servant à boire ou à manger, salle de spectacle	1 case par 10 m² de superficie de plancher
m) Station-service	3 cases plus 2 cases par baie de service
n) Poste d'essence seulement	3 cases
o) Poste d'essence avec dépanneur	8 cases
p) Poste d'essence avec lave-autos	3 cases plus 5 cases en file à l'entrée de l'unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-auto ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages

USAGE	NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
	exercés sur le terrain
q) Poste d'essence avec dépanneur et lave-autos	8 cases plus 5 cases en file à l'entrée de l'unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-auto ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain
r) Meublé touristique	2 cases par meublé
3. INDUSTRIEL	
a) Industrie	1 case par 125 m² de superficie de plancher
4. PUBLIC / COMMUNAUTAIRE	
a) Bibliothèque / musée	1 case par 40 m² de superficie de plancher
b) École et maisons d'enseignement primaire et secondaire	1 case par classe et 1 case par 2 employés
c) Enseignement postsecondaire	5 cases par classe et 1 case par 2 employés
d) Sanatorium, maison de convalescence	1 case par 2 employés et 1 autre par 6 chambres
e) Temple religieux, église	1 case par 5 sièges
f) Hôpital ou établissement de soins	1 case par lit
5. RÉCRÉATION	
a) Mini-golf ou champ de pratique	2 cases par trou ou unité de pratique
b) Golf	3 cases par trou
c) Établissement récréatif (tennis, billard, quilles, curling, etc.)	2 cases par unité de jeu
d) Aréna	1 case par 30 m² de superficie de plancher
e) Marina	1 case par espace d'amarrage ou pouvant être amarrée à la marina, en plus du nombre d'unités requises pour les autres usages qui l'accompagnent (restaurant, casse-croûte, etc.)

12.6 Utilisation d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement doit servir uniquement au stationnement temporaire des véhicules auquel l'aire de stationnement se rattache ou y est associée.

De façon non limitative et sans restreindre la portée du présent article, le remisage, la réparation, la mise en vente, l'utilisation de véhicules (à des fins récréatives ou de camping, caravaning (autocaravane) ou à toutes autres fins), sont prohibés. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher la tenue d'événements spéciaux, ni l'exposition de véhicules associés aux usages autorisés.

Le stationnement de véhicules routiers, véhicules lourds, de tracteurs de remorque et de remorques d'utilité commerciale ou industrielle, d'autobus et de machineries lourdes est interdit sur un terrain dont l'usage est l'habitation. Cependant, il est permis de stationner temporairement un seul véhicule de cette nature sur une propriété à la condition que ce véhicule serve également de moyen de transport à son propriétaire pour se rendre à son lieu de travail. Une telle autorisation temporaire ne

peut générer aucun droit acquis pour stationner un véhicule de cette nature sur une base permanente ou pour un séjour prolongé sur un terrain dont l'usage est l'habitation. Si la présence d'un tel véhicule génère des nuisances ou des inconvénients pour le voisinage, le fonctionnaire désigné pourra en exiger le déplacement.

12.7 Stationnement extérieur de véhicules utilitaires

Le stationnement extérieur d'un seul véhicule utilitaire tels que tracteur de remorque avec ou sans la remorque, niveleuse, rétrocaveuse, chasse-neige, pelle mécanique, rétro-excavateur, chargeur, bulldozer, camion semi-remorque, dépanneuse, camion, autobus est autorisé sur un terrain résidentiel construit aux conditions suivantes :

a) Être dans la cour latérale ou arrière;

b) Être à plus de 3 m d'une ligne latérale ou arrière;

c) Être à plus de 3 m du bâtiment principal;

d) Être en état de fonctionner et posséder une immatriculation active pour l'année en cours;

e) Aucune activité commerciale associée à la présence du véhicule utilitaire (ex. : mécanique, vente, location) n'est autorisée.

Dans la cour avant, un véhicule utilitaire doit être stationné sur une aire de stationnement aménagé conformément aux dispositions du présent règlement pour le bâtiment principal.

12.8 Stationnement extérieur des véhicules de camping et de loisirs

Le stationnement extérieur d'un seul véhicule de camping tel qu'une roulotte, une tente-roulotte, motorisé, etc. et un seul véhicule de loisir tel qu'un bateau, une moto quad (VTT), une motoneige, etc. sont autorisés sur un terrain résidentiel construit aux conditions suivantes :

a) Être dans la cour latérale ou arrière;

b) Être à plus de 3 m d'une ligne latérale ou arrière;

c) Être à plus de 3 m du bâtiment principal;

d) Être en état de fonctionner et posséder une immatriculation active pour l'année en cours;

e) Aucune activité commerciale associée à la présence d'un véhicule de camping ou de loisirs n'est autorisée;

f) Aucune utilisation d'un véhicule de camping n'est autorisée comme habitation temporaire ou permanente.

12.9 Les accès véhiculaires aux terrains

Sous réserve des dispositions particulières, on doit respecter les normes suivantes :

a) Dimensions

La largeur permise pour les accès au stationnement, c'est-à-dire entre l'espace public de circulation véhiculaire et l'espace privé correspondant à l'entrée charretière, les dimensions minimales et maximales prescrites au tableau suivant s'appliquent :

Tableau 10 - Accès véhiculaire

	Minimum	Maximum
1- Accès simple (servant seulement soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules automobiles)	3 m	6 m
2- Accès double(1) pour un usage résidentiel	6 m	9 m
3- Accès double(1) pour un usage autre que résidentiel	6 m	11 m

(1) servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles

b) Distance entre deux accès sur un même terrain

Il peut y avoir plus d'un accès par terrain. La distance minimale entre deux accès sur un même terrain ne doit pas être inférieure à 7 m mesurée le long de la ligne avant (voir la figure suivante).

Figure 12 - Accès véhiculaire

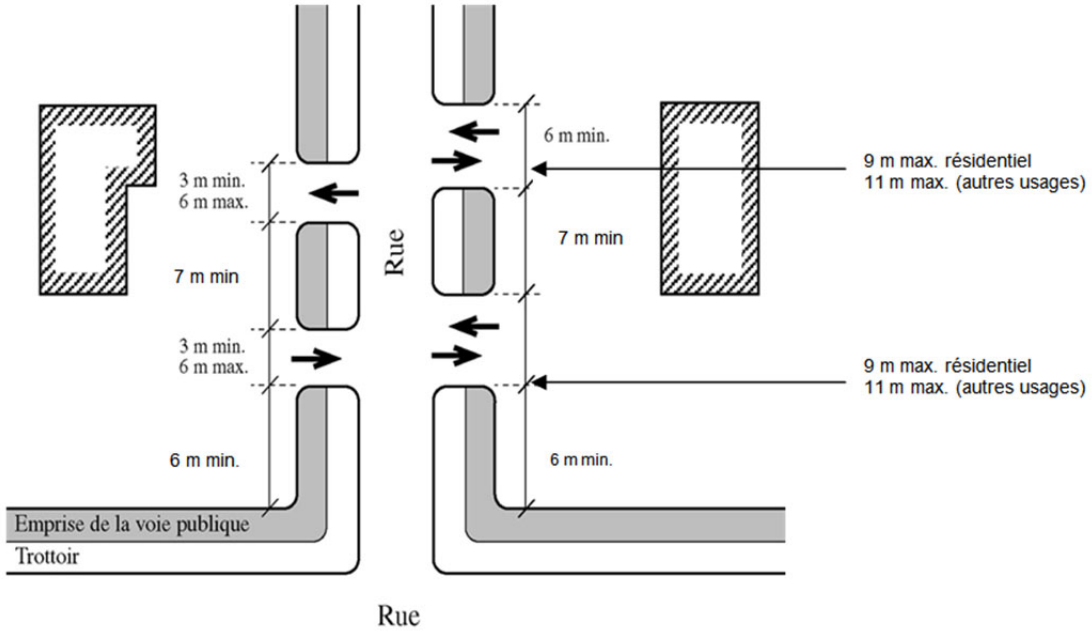

c) Distance d'une intersection

Aucune partie d'un accès ne doit être située à moins de 6 m d'une intersection de deux rues, mesurées à partir du point de rencontre des prolongements imaginaires des lignes d'emprise (voir Figure 12).

d) Accès en présence d'un fossé

En présence d'un fossé, l'accès doit être aménagé en respectant en plus les dispositions contenues à la réglementation municipale en la matière.

e) Accès en demi-cercle

Un seul accès véhiculaire en « U » ou en demi-cercle, est autorisé aux conditions précédentes à la condition d'être à 2 m minimum de la façade avant (ou principale) du bâtiment principal (voir la figure suivante). L'espace situé entre la ligne avant du terrain et l'aire de stationnement en demi-cercle doit être gazonnée.

f) Localisation

Les accès véhiculaires aux terrains doivent respecter une distance minimale de 2,0 m par rapport aux lignes latérales.

Figure 13 - Accès en demi-cercle

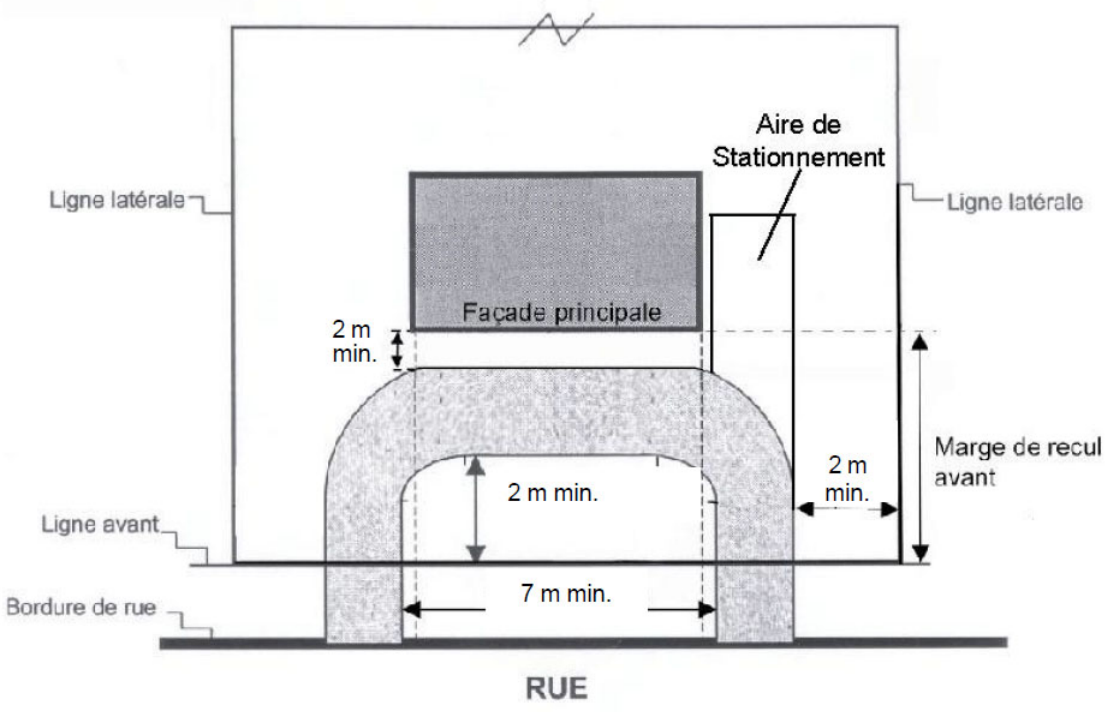

12.9.1 Mesures d'atténuation

Malgré ce qui précède, les projets résidentiels, à caractère institutionnel et récréatifs peuvent être autorisés, dans les zones tampons mentionnées précédemment, si des mesures d'atténuation du bruit sont prévues. Pour se prévaloir de cette règle d'exception, le requérant doit fournir les documents suivants à la Ville :

a) Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone;

b) Un document décrivant les mesures d'atténuation prévues pour réduire le niveau sonore à un niveau inférieur ou égal à 55 dBA sur une période de 24 heures dans les espaces extérieurs qui requièrent un climat sonore propices aux activités humaines. Les recommandations portent notamment sur :

1) Les matériaux et méthodes de construction du bâtiment;

2) La forme du lotissement réalisé de manière à restreindre la superficie du terrain exposé;

3) L'implantation du bâtiment planifiée de façon à diminuer la diffusion du bruit routier;

4) La présence d'équipements mécaniques et d'appareils dégageant du bruit élevé est minimisée afin de ne pas augmenter le niveau de bruit;

5) L'aménagement extérieur qui introduit des mesures d'atténuation au bruit (zones tampons, distances séparatrices, plantations, écrans, murs, etc.).

c) Toutes les mesures d'atténuation implantées devront être conformes aux normes du ministère des Transports du Québec (voir Tomes produits par le MTQ).

Lorsque ces documents sont approuvés par la Ville, le requérant doit fournir les documents suivants :

a) Les plans et devis d'exécution des ouvrages d'atténuation prévus, préparés par un professionnel en la matière;

b) Un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Lorsque des ouvrages d'atténuation sont nécessaires, le permis de construction ou de lotissement pourra être délivré à la suite de la réalisation des ouvrages et de leurs approbations par la municipalité.

12.10 Les accès en bordure du boulevard Jacques-Cartier (route 369)

Les présentes dispositions s'appliquent à tout terrain contigu à la section de la Route 369 à Shannon (boulevard Jacques-Cartier). Cette section de rue est identifiée aux fins du présent article comme une route du réseau routier supérieur.

L'aménagement de toute entrée à une propriété à partir d'une route du réseau routier supérieur doit respecter les largeurs maximales suivantes en fonction de l'usage :

a) Résidentiel : 6 m

b) Autres usages : 11 m

Nonobstant toute autre disposition, pour un usage à caractère résidentiel, un seul accès direct (entrée charretière) à une route du réseau routier supérieur est permis par propriété. Dans le cas des autres usages, un maximum de deux accès directs (entrées charretières) est permis par propriété pour accéder au réseau routier supérieur.

Pour tout nouvel usage autorisé et localisé sur une propriété dont l'accès se fera à partir d'une route du réseau routier supérieur et qui générera un déplacement de plus 100 véhicules aux heures d'affluence (à titre d'exemple mentionnons les stations d'essence, les dépanneurs, les sites touristiques, les restaurants) une étude de circulation doit préalablement être réalisée avant que cet usage soit autorisé. Cette étude détermine les impacts du nouvel usage sur la route ainsi que les aménagements requis pour assurer la sécurité routière et la fluidité de la circulation. Elle est à la charge du requérant désirant implanter le nouvel usage et celui-ci doit la fournir lorsqu'il présente sa demande de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de permis de lotissement à la Ville.

12.11 Aire de manœuvre

Pour tout usage autre que résidentiel nécessitant l'approvisionnement ou l'expédition de marchandises par camions, une aire minimale de manœuvre (chargement/déchargement) est exigée. L'aire doit être localisée de manière à ne pas obstruer partiellement ou totalement, ni temporairement une rue publique lors des opérations de chargement/déchargement ni lors de l'accès ou du stationnement des camions.

Les aires de manœuvres doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi dans les cours avant, latérales ou arrière.

Les aires de manœuvres doivent être distinctes des aires de stationnement requises et aménagées.

Chaque aire de manœuvre doit être aménagée pour que tous les véhicules affectés au chargement/déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

Toutes les surfaces des aires de manœuvre doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue.

CHAPITRE 13 L'affichage

13.1 Portée de la réglementation

Sous réserve des dispositions particulières, le terme affichage ou enseigne englobe toutes les catégories d'enseigne ou d'affichage. Un panneau-réclame ou une affiche est une catégorie d'enseigne.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les enseignes déjà érigées ainsi qu'à celles érigées après l'entrée en vigueur du présent règlement, selon les spécifications apportées aux diverses situations.

13.2 Absence de droit acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes mobiles ou sur véhicule. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai maximum d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.3 Reconnaissance et limitation des droits acquis

Sous réserve des dispositions particulières, une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être maintenue avec ou sans modification, selon les cas suivants :

a) Modification ou reconstruction d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être modifiée ou reconstruite à la condition de la rendre conforme au présent règlement.

b) Réparation et entretien d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être entretenue et réparée.

c) Changement d'usage

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires protégées par droits acquis est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires protégés par droits acquis existantes peuvent être réutilisées aux conditions suivantes :

1) La superficie d'affichage de l'enseigne proposée doit être égale ou inférieure à celle de l'usage précédent;

2) La structure de toute enseigne existante et servant à l'usage précédent peut être conservée;

3) Les dispositions relatives à l'éclairage doivent être respectées;

4) Toute autre disposition de ce règlement relative à l'affichage doit être respectée.

13.4 Entretien d'une enseigne

L'aire et la structure d'une enseigne ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement d'origine et doivent demeurer d'apparence uniforme.

Toute enseigne doit être entretenue régulièrement de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d'écaillage des diverses composantes, l'altération, l'affaissement, le gauchissement, le vacillement, la dégradation de toute composante ou encore, à éviter l'absence partielle ou totale d'information. L'enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

13.5 Maintien de l'enseigne

Toute enseigne annonçant un usage qui a cessé, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou qui est devenue désuète ou inutile doit être enlevée dans les douze (12) mois suivant la cessation de l'usage ou de la date à partir de laquelle l'enseigne est devenue désuète ou inutile. Cependant, dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs établissements où un concept architectural ou un design particulier fut adopté pour créer un ensemble intégré des enseignes, la structure de l'enseigne de l'établissement qui a cessé son usage peut demeurer en place. Le contenu comportant le message doit toutefois être remplacé par un panneau blanc ou de teinte uniforme, non lumineux.

Tout cadre, potence, poteau et structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne, qui constitue un danger ou une menace pour la sécurité publique doivent être enlevés sans délai.

13.6 Calcul de l'aire et de la hauteur des enseignes

L'aire et la hauteur des enseignes se calculent de la façon suivante :

a) Aire

L'aire d'une enseigne ajourée ou pleine, correspond à la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de cette enseigne. Lorsque l'enseigne est entourée d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif entre dans les calculs de la superficie à l'exclusion toutefois des supports et attaches ou des montants. Dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigle, logo, etc.) sur un mur, un bandeau d'affichage, une fenêtre ou un auvent, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout et formant une figure géométrique régulière, soit un carré, un rectangle ou un cercle.

Figure 14 – Calcul de l'aire d'une enseigne

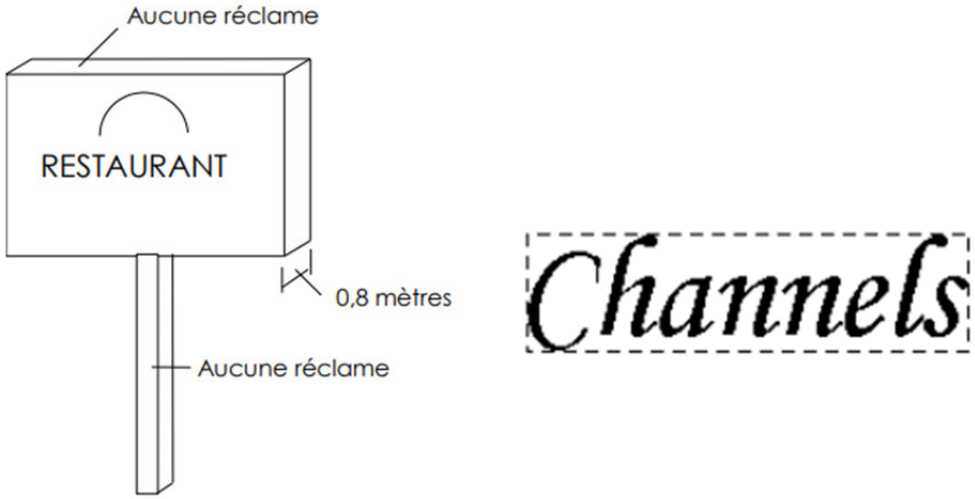

La couleur corporative utilisée dans une structure architecturale (ex. : bandeau lumineux d'une marquise) ne doit pas être comptée dans le calcul de l'aire de l'enseigne à la condition de ne pas comporter le logo corporatif ni aucune écriture, symbole, inscription ou message textuel.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,8 m. Si cette distance excède 0,8 m ou si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés, l'aire doit inclure la superficie additionnelle.

b) Hauteur

La hauteur est la distance entre le niveau moyen du sol adjacent à l'endroit de son implantation et le point le plus élevé de l'enseigne incluant toute la structure et le support de l'enseigne.

13.7 Triangle de visibilité et dégagement au-dessus d'une voie de circulation

Les dispositions du triangle de visibilité doivent être respectées pour chaque catégorie d'enseigne, à l'exception des enseignes régies en vertu du Code de la sécurité routière et du ministère des Transports du Québec. De plus, une enseigne ne peut pas empiéter en partie ou en totalité le triangle de visibilité.

Sous réserve des dispositions particulières et conditionnellement à l'obtention d'une résolution du Conseil municipal, aucune nouvelle enseigne ne peut empiéter l'emprise d'une voie de circulation publique.

Toute enseigne qui empiète l'emprise d'une voie de circulation publique doit avoir une hauteur de dégagement minimal de 3 m. Cette hauteur se mesure entre le niveau de la voie de circulation et le dessous de l'enseigne.

13.8 Fixation, construction, installation et matériaux d'une enseigne

Toute enseigne doit être solidement fixée au mur de la construction ou solidement ancrée au sol. Plus particulièrement, une enseigne érigée au sol doit reposer sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol, ainsi que par le vent. Une enseigne sur mur doit être solidement fixée au mur de la construction à laquelle elle est destinée et elle ne doit pas excéder la partie du mur sur laquelle elle est posée. Le requérant ou le propriétaire doit démontrer que l'enseigne est conçue structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière.

Sous réserve des dispositions particulières, tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne.

Toute enseigne ne peut être fixée ou installée de manière à contraindre la circulation des personnes ou de tout véhicule, ni à diminuer les espaces de stationnement et d'accessibilité minimums, ni à empiéter en partie ou en totalité ces espaces.

Seuls les supports verticaux (à 90° avec le terrain ou un plan horizontal si le terrain est en pente) doivent être utilisés pour une enseigne autonome. Tout autre support est prohibé. Sauf pour une enseigne temporaire, les montants et les structures de support doivent être conçus de matériau dur (acier, bois traité, béton, métal) traité contre la rouille et les intempéries.

13.9 Mode prohibé d'installation, de pose ou de construction d'une enseigne dans toutes les zones

Toute enseigne doit être localisée, construite, érigée, posée ou installée de manière à respecter toutes les dispositions ou prescriptions suivantes et ce, quelle que soit la zone :

a) Sous réserve des dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être posées sur un patio, une galerie, un balcon, un garde-corps, un escalier de service ou de secours, une clôture (sauf s'il s'agit d'une enseigne utilitaire ou pour la sécurité du public), un arbre, un poteau de service public (ex. : téléphone, électricité, éclairage, feux ou poteau de signalisation) ou devant une porte ou une fenêtre, ou de manière à cacher lucarnes, tourelles, corniches, pilastres et autres éléments architecturaux; aucune enseigne ne doit empêcher la libre circulation ou l'évacuation d'un édifice ou d'un bâtiment, en cas d'urgence ou non. Une enseigne peut toutefois être intégrée harmonieusement à une composante du bâtiment;

b) Une enseigne ne doit pas être peinte sur le mur ou la toiture de tout bâtiment, clôture, muret ou pavage, à l'exception des enseignes directionnelles peintes sur le revêtement des voies de circulation privées ou publiques, à l'exception des tableaux peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment ou d'une construction pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque. Les graffitis ne sont pas autorisés;

c) Sous réserve des dispositions particulières, les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme une enseigne ou comme support à une enseigne. De plus, toute enseigne ne peut pas avoir une forme ni une image à caractère sexuel ou érotique;

d) Sous réserve des dispositions particulières, une enseigne dont le lettrage est peint à main levée n'est pas autorisée sauf celles qui sont sculptées et peinturées à la feuille d'or par un professionnel en la matière;

e) Sous réserve des dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être constituées de papier, carton, de carton plastifié (coroplaste), de tissu, de bois, de plastique et de toile, de contreplaqué peint ou non, des panneaux de particules ou copeaux de bois agglomérés, de crézon, de mousse (foam) et ses dérivés et autres matériaux similaires (autres qu'utilisés par l'industrie de l'enseigne). Toutefois, le bois sculpté à la main, peint ou fini à la feuille d'or ainsi que le crézon plastifié et rigide avec contour ou cadre s'harmonisant avec l'enseigne ainsi que la toile d'auvent spécifiquement conçue à cette fin par l'industrie sont autorisés;

f) Les enseignes ne doivent pas être posées sur un toit;

g) Sous réserve des dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être mouvantes ni pivotantes;

h) Les enseignes peintes ou placées sur un véhicule ou une remorque hors d'état de fonctionner ou stationné de manière à faire une publicité sont prohibées;

i) Les enseignes composées de panneaux ou de produits/déguisements posés, supportés ou utilisés sur quelqu'un (homme sandwich) sont prohibés;

j) Les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliées au sol de quelle que façon que ce soit sont prohibées;

k) Les fanions, guirlandes ou série de petites lumières ou ampoules constituent une catégorie d'enseigne qui se distingue par son mode d'assemblage ou d'installation particulière. Les chapelets de lumières, les séries de petites lumières, d'ampoules ou d'objets quelconques retenus à un fil, un câble ou une corde ou matière similaire, les décorations sont considérées aux fins du présent règlement, comme étant une catégorie d'enseigne assimilable aux fanions et guirlandes. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher les décorations de la fête de Noël, ni l'éclairage d'un arbre en tout temps par des lumières non colorées;

   À l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique, l'enseigne de type fanion ou guirlande, que ce soit de façon temporaire ou permanente, n'est pas autorisée dans chacune des zones du territoire municipal. D'autres modes d'installation d'enseigne, autorisés en vertu du présent règlement, permettent l'affichage;

l) Les dispositions précédentes n'ont pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'enseigne, de panneau publicitaire ou d'affiche intégrée aux véhicules de transport en commun (ex. : taxi, autobus de transport en commun), à certains types de véhicules (ex. : camion/cantine), ni l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial en circulation (ex. : voitures de livraison, véhicules d'entreprises, etc.). Le stationnement des véhicules tel que défini au présent article et comportant une identification commerciale (du même commerce qu'il dessert ou non) est autorisé. Cependant, le message ne peut pas être changé de manière à faire une promotion, une réclame, une vente, etc., et le véhicule doit se déplacer. Dans le cas contraire, il s'agit d'une enseigne sur véhicule non autorisée en vertu du présent règlement.

13.10 Eclairage ou illumination des enseignes

L'éclairage ou l'illumination de toute enseigne, qu'elle soit temporaire ou non, est autorisé uniquement lorsque spécifié au présent règlement, selon le mode d'éclairage prescrit. De plus, toutes les dispositions suivantes doivent être respectées et ce, quelle que soit la zone.

a) Sous réserve des dispositions particulières, toute enseigne éclairée, illuminée ou lumineuse, incluant les néons ou les filigranes néons, ne peut pas être à éclat, c'est-à-dire que la source lumineuse doit être stationnaire et constante. Ceci n'a pas pour effet d'empêcher l'installation d'une enseigne de barbier pour salon de coiffure (couleurs bleu/blanc/rouge avec mouvement circulaire), ni d'empêcher l'installation d'enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public;

b) Les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte, ou toute autre enseigne de forme, de signe ou de couleur, susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation et de sécurité routière, à l'approche, c'est-à-dire entre 0 et 100 m de toute intersection de rues ou d'un passage à niveau d'un chemin de fer, ne sont pas autorisées;

c) Les gyrophares et les enseignes à feux clignotants ou mouvantes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules de services de protection publique ne sont pas autorisés;

d) Les enseignes lumineuses ou éclairées par réflexion dont l'alimentation électrique (fil) est apparente ou non intégrée à une composante du bâtiment ne sont pas autorisées;

e) Les enseignes et tout assemblage lumineux dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située ne sont pas permis. L'éclairage d'une enseigne doit être conçu et orienté de manière à ne pas projeter ou réfléchir la lumière sur un terrain contigu où est érigé un bâtiment résidentiel, ni dans la rue, ni dans le ciel.

13.11 Enseignes temporaires autorisées dans toutes les zones

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées dans toutes les zones sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation, mais à la condition de respecter toutes les dispositions précédentes et suivantes selon le cas :

a) Les affiches temporaires se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature;

Elles peuvent être en matériau rigide ou de carton plastifié, de bois peint ou de crézon. Les banderoles sont permises. Elles doivent être enlevées dans les 15 jours maximum suivant la fin de l'événement;

b) Les affiches temporaires annonçant une campagne, un événement ou une activité d'une autorité ou d'un organisme communautaire ou sans but lucratif, et pourvu qu'elles ne soient pas associées à une activité commerciale;

Ces enseignes doivent respecter une superficie maximale de 3 m². Ces enseignes doivent être installées pour une durée maximale de 15 jours ou plus, selon l'approbation

du Conseil municipal, à l'endroit déterminé par celui-ci, et enlevées dans les 24 heures suivant la fin de l'événement ou de l'activité. Ces enseignes peuvent être constituées de tissu, de panneaux de bois peint, de crézon ou de carton plastifié. Les banderoles sont autorisées;

c) Les affiches temporaires annonçant la vente ou la location d'un bâtiment, de parties d'un bâtiment, de bureaux, de logements ou de chambres

Ces affiches ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 1 m² pour un usage résidentiel et de 2 m² pour les autres usages. Elles doivent être enlevées dans un délai maximal de 15 jours suivants la transaction (vente/location). Elles peuvent être de carton plastifié ou de bois peint ou de crézon. Elles doivent être localisées uniquement sur le terrain ou le bâtiment faisant l'objet d'une vente ou d'une location. Une seule affiche par terrain et par bâtiment s'il y a lieu est autorisée à l'exception des terrains ou bâtiments situés sur un coin de rue où une affiche sera permise par rue;

d) Une enseigne temporaire identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs et autres partenaires du projet de construction ou encore une enseigne temporaire annonçant un projet de développement domiciliaire ou immobilier, pour lequel un permis de construction a été émis, pourvu qu'elle soit sur le terrain où est érigée la construction à 1,0 m minimum des lignes de terrain, qu'elle n'a pas plus de 6 m²;

Elle peut être illuminée par réflexion ou non, faite en bois peint ou en crézon. Cette enseigne doit être enlevée au plus tard 1 mois après la date de la fin des travaux de construction ou de vente du dernier terrain inclus au projet;

e) Une affiche temporaire par usage temporaire en vertu du présent règlement. L'enseigne doit être placée sur le même terrain que l'usage temporaire auquel elle se réfère, à au moins 1,0 m de la ligne avant;

Elle peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié; l'utilisation de tréteaux est permise. Une seule enseigne sur le terrain et une seule enseigne sur la construction temporaire sont autorisées. L'aire de chaque enseigne est de 1 m^2 maximum. L'enseigne doit être enlevée immédiatement après la fin de l'usage temporaire sous réserve de dispositions particulières.

13.12 Enseignes non commerciales autorisées dans toutes les zones

Les enseignes non commerciales sont autorisées dans toutes les zones sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation, mais à la condition de respecter toutes les dispositions précédentes et suivantes selon le cas :

a) Les affiches émanant de l'autorité publique (gouvernements fédéral, provincial, régional ou municipal). Ces affiches peuvent être lumineuses;

b) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;

c) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, les inscriptions de commanditaires ou d'un donateur, intégrées à une structure publique, pourvu qu'elles ne soient pas associées ou destinées à un usage commercial. Ces affiches peuvent être éclairées par réflexion seulement;

d) Les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial. Ces enseignes peuvent être éclairées par réflexion seulement;

e) Les inscriptions, figures et symboles gravés ou sculptés dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, pourvu qu'ils ne soient pas destinés ou associés à un usage commercial;

f) Les enseignes concernant la pratique du culte (heures des offices) et autres activités religieuses, pourvu qu'elles soient fixées au bâtiment destiné au culte ou placées sur le terrain où est exercé l'usage. Ces enseignes peuvent être constituées de panneaux de bois peint ou de crézon. Elles peuvent être éclairées par réflexion seulement;

g) Une enseigne d'identification personnelle, d'une superficie maximale de 0,5 m^2. Elle doit être apposée sur le mur de la façade ou contre un socle, un muret ou une colonne d'entrée véhiculaire. Elle ne peut être éclairée que par réflexion. Une seule enseigne par habitation est autorisée. Elle ne doit pas excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée.

Dans le cas d'un exploitant d'une ferme agricole, les enseignes d'identification de la ferme ou du type de semences sont autorisées sans restriction.

13.13 Enseignes autorisées pour un usage résidentiel

Sous réserve des dispositions particulières, aucune enseigne n'est autorisée pour un usage principal résidentiel, quelle que soit la zone. Dans le cas d'un usage complémentaire à un usage résidentiel, les dispositions spécifiées au présent règlement s'appliquent.

13.14 Enseignes autorisées pour un usage autre que résidentiel

Pour un usage autre que résidentiel, quelle que soit la zone, les enseignes suivantes sont autorisées selon leurs prescriptions respectives :

Tableau 11 - Les enseignes autonomes

ENSEIGNES AUTONOMES	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	• 1 enseigne par terrain pour l'ensemble des usages principaux. • Dans le cas d'un terrain contigu à deux ou plusieurs rues (terrain d'angle ou transversal), 1 enseigne est permise par rue à condition que la seconde enseigne soit à un minimum de 30 m de la 1ère enseigne mesurée en ligne droite.
SUPERFICIE MAXIMALE	0,35 m^2 pour chaque mètre linéaire de la ligne avant du terrain sans toutefois excéder une superficie totale d'affichage de 6 m^2 par usage principal et de 10 m^2 dans le cas où il y a plus d'un usage principal ou dans le cas d'un terrain contigu à plus d'une rue.
HAUTEUR MAXIMALE	6 m
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	1 m min. de toute ligne de propriété, incluant sa projection au sol.
TYPE/ÉCLAIRAGE	Enseigne lumineuse ou éclairée par réflexion
AMÉNAGEMENT	Un aménagement à la base de chaque enseigne autonome est exigé. Cet aménagement doit comprendre une délimitation par une bordure de béton, d'asphalte, de pierres ou blocs de ciment imbriqués ou de bois traités d'un enduit hydrofuge d'une hauteur minimum de 0,15 m. L'aire créée à la base de l'enseigne doit être gazonnée et entretenue régulièrement ou encore, elle peut être recouverte d'éléments paysagers décoratifs (pierres décoratives, blocs de pavé imbriqués, de fleurs, etc.). Sous réserve du respect du triangle de visibilité, des arbustes peuvent être plantés sur cette aire.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	• Peut regrouper les enseignes de plus d'un usage principal exercé dans le même bâtiment à la condition de former un ensemble intégré sur la même structure permise. • L'utilisation de blocs de béton est prohibée pour délimiter ou protéger la base d'une enseigne.

Tableau 12 - Les enseignes murales

ENSEIGNES MURALES	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	• 1 par usage principal • Dans le cas où le bâtiment est occupé par plus d'un usage principal, chacun peut avoir une enseigne sur la partie du bâtiment qu'il occupe, à la condition d'être érigée dans un bandeau continu et ayant la même hauteur
SUPERFICIE MAXIMALE	0,35 m² pour chaque mètre linéaire de façade avant du mur du bâtiment principal sans toutefois excéder la superficie totale d'affichage de 6 m² par usage principal et de 10 m² dans le cas où il y a plus d'un usage principal ou dans le cas d'un bâtiment principal ayant une façade sur plus d'une rue ou ayant une façade avec une entrée piétonnière à la clientèle.
HAUTEUR MAXIMALE	Ne peut pas excéder la hauteur du mur du bâtiment principal sur lequel elle est apposée, sans jamais excéder 6 m.
POSITIONNEMENT	À plat ou en saillie
TYPE/ÉCLAIRAGE	Enseigne lumineuse ou éclairée par réflexion
AMÉNAGEMENT	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Doit être installé sur le mur avant du bâtiment ou sur le mur donnant sur une aire de stationnement comportant une entrée piétonnière à la clientèle

Tableau 13 - L'enseigne promotionnelle (complémentaire à une enseigne commerciale)

ENSEIGNE PROMOTIONNELLE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	• 1 enseigne promotionnelle par enseigne autonome autorisée • 3 enseignes promotionnelles sur la façade avant du bâtiment disposant d'une enseigne murale.
SUPERFICIE MAXIMALE	• 2 m^2 lorsqu'intégrée à l'enseigne commerciale murale • 4 m^2 lorsqu'intégrée à l'enseigne commerciale autonome. • Ne pas excéder la superficie de l'enseigne commerciale qu'elle accompagne. • Ne doit pas être comptabilisée dans l'aire totale maximale autorisée d'une enseigne commerciale.
HAUTEUR MAXIMALE	• Ne pas dépasser la hauteur du bâtiment principal. • Lorsqu'érigée sur la structure supportant l'enseigne commerciale autonome ou lorsqu'érigée sur le mur du bâtiment principal, l'enseigne doit être localisée en dessous de l'enseigne commerciale.
POSITIONNEMENT / LOCALISATION	Être localisée, installée et intégrée à une enseigne commerciale, murale ou autonome, sur le même terrain que l'usage commercial desservi.
TYPE/ÉCLAIRAGE	Enseigne lumineuse ou éclairée par réflexion. Exemple : modèle « zip track » ou « read o graph »
AMÉNAGEMENT	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	• Lorsqu'érigée sur la structure supportant l'enseigne commerciale autonome ou lorsqu'érigée sur le mur du bâtiment principal, l'enseigne doit avoir un caractère complémentaire. • Ne peut pas être érigée sans être insérée et intégrée dans un boîtier entouré d'un cadre rigide ou une structure permanente conçue spécialement pour insérer une enseigne promotionnelle. De manière non limitative, l'utilisation de carton plastifié (coroplast) et autres matériaux similaires n'est pas autorisée à moins d'être insérés dans un boîtier intégré à l'enseigne commerciale. • La structure ou le boîtier permettant d'accueillir un message temporaire nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. Toutefois, le message à introduire ou à modifier dans la structure ou le boîtier ne nécessite pas de certificat d'autorisation.
Enseigne promotionnelle : Catégorie d'enseigne complémentaire à une enseigne commerciale, identifiant un bien, un produit ou un service en promotion pour un temps limité sur le même terrain que celui où l'enseigne commerciale est placée, un nouveau commerce, une reconnaissance ou une promotion particulière, ou marque de commerce d'un produit vendu sur place.	

Tableau 14 - L'enseigne utilitaire

ENSEIGNE UTILITAIRE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	1 à la condition d'être associée directement à un usage principal autorisé autre que résidentiel
SUPERFICIE MAXIMALE	3 m^2.
HAUTEUR MAXIMALE	2,5 m
POSITIONNEMENT / LOCALISATION	• Peut être installée sur le mur d'un bâtiment principal (mur ou ouverture vitrée) ou sur poteau/socle (autonome) • Peut être installée sur un terrain contigu à celui qu'elle indique une information (ex. : stationnement de tel commerce de l'autre côté de la rue).
TYPE/ÉCLAIRAGE	Enseigne lumineuse ou éclairée par réflexion.
AMÉNAGEMENT	Lorsque érigée au sol, doit être érigée sur une base avec un aménagement paysager à la base d'une superficie minimale de 1,0 m^2. Cette aire peut être recouverte d'éléments paysagers décoratifs tels que pierres décoratives, blocs de pavé imbriqués, etc. et doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierres ou blocs de ciment imbriqués ou de bois traités d'un enduit hydrofuge d'une hauteur minimum de 0,15 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Doit comprendre l'information utile et nécessaire avec l'ajout ou non du logo ou de l'identification de l'usage principal, en complément à l'identification principale.
Enseigne utilitaire : est une catégorie d'enseigne pour indiquer une information destinée au consommateur en complément d'un usage principal exercé sur le même terrain et afin d'améliorer le caractère fonctionnel sur le site.	

À titre indicatif et de manière non limitative, une enseigne utilitaire peut être :

a) Un menu de restaurant avec ou sans service à l'auto indiqué à l'extérieur;
b) Une flèche pour indiquer une entrée ou une sortie;
c) Une aire de stationnement ou réservée aux personnes handicapées;
d) Une identification de porte de service ou d'entrepôt;
e) Une identification « avec ou libre-service » dans le cas de la vente au détail d'essence;
f) Une identification d'aire de regroupement de paniers d'épicerie;
g) Une indication de service public (guichet automatique, téléphone public, etc.);
h) Une indication pour un service complémentaire (pièces, service après-vente, livraison, etc.).

Tableau 15 - L'enseigne sur auvent

ENSEIGNE SUR AUVENT	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	N/A
SUPERFICIE MAXIMALE	L'aire maximale de l'enseigne de chaque face verticale d'un auvent est fixée à 33%. Si une seule face verticale est utilisée, l'aire peut totaliser 75% maximum de la face verticale utilisée.
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
POSITIONNEMENT / LOCALISATION	N/A
TYPE/ÉCLAIRAGE	N/A
AMÉNAGEMENT	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	• Doit être utilisée de façon complémentaire pour identifier un bien, un produit ou un service offert sur le même terrain, un commerce ou une entreprise présent sur le même terrain. • Ne peut pas être utilisée pour annoncer une marque de commerce d'un produit vendu sur place et fabriqué ailleurs (ex. : Pepsi, Sico). • Doit être intégrée (imprimée ou cousue) à l'auvent. L'enseigne doit être installée et intégrée aux faces verticales avant et latérales de l'auvent. • Doit être homogène et complémentaire à l'affichage de l'usage. Une seule enseigne ou inscription par face verticale de l'auvent est autorisée. Il peut y avoir plus d'un auvent où une enseigne/inscription est intégrée. Toutefois, le nombre total de bandes ou de faces servant d'enseigne est fixé à 3 par auvent. • Que ce soit pour un seul commerce ou un ensemble de commerces dans un bâtiment, il faut percevoir un caractère commun pour l'ensemble des enseignes sur auvent. Il peut s'agir d'une couleur, dimension, forme ou inscription commune. Il faut éviter des localisations asymétriques ou non homogènes. Il faut éviter des dimensions et des formes hétérogènes. Il faut éviter des couleurs ou typographies différentes sur un même auvent ou d'un auvent à l'autre.

Tableau 16 - L'enseigne sur vitrine

ENSEIGNE SUR VITRINE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	N/A
SUPERFICIE MAXIMALE	50% max de la superficie vitrée. L'aire se calcule par surface totale vitrée des façades avant du bâtiment sur lesquelles l'affichage est autorisé.
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
POSITIONNEMENT / LOCALISATION	N/A
TYPE/ÉCLAIRAGE	• Filigrane au néon (sans éclat) • Lettres autocollantes ou peintes • Jets de sable sur vitre • Matériaux de type « coroplast » ou produits similaires • Utilisation de papier (spéciaux de la semaine) s'il est intégré à un panneau rigide ou un cadre
AMÉNAGEMENT	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	• L'ensemble de ces affiches doit former un tout ordonné, harmonieux et non disparate. • Les affiches servant à informer le consommateur sur les directions (entrée/sortie, etc.), les règles de l'établissement (animaux interdits, etc.), les particularités du commerce (membre d'une chambre de commerce, accréditation, heures d'ouverture, apporter votre vin, etc.), les utilités disponibles (paiement direct, carte de crédit acceptée, etc.) ou sur toutes informations similaires sont autorisées, sans certificat d'autorisation, à la condition qu'elles ne soient pas lumineuses, qu'elles n'excèdent pas une aire totale de 0,5 m^2 par usage principal. Cette aire maximale s'ajoute à la superficie déjà autorisée pour l'enseigne sur vitrine. • Un certificat d'autorisation n'est pas exigé pour un usage autre que résidentiel autorisé et exercé conformément à la réglementation d'urbanisme applicable. • Pour un usage complémentaire à un usage résidentiel, exercé dans une zone de type Habitation (H), l'enseigne sur vitrine n'est pas autorisée. Cependant, une affiche indiquant un organisme d'entraide, de protection, de sécurité ou de service public, est autorisée pour un usage résidentiel.
Est une catégorie d'enseigne utilisée, apposée ou intégrée à l'intérieur et à l'extérieur d'une vitrine d'un bâtiment principal mais visible de l'extérieur, y compris toute affiche. Une vitrine correspond aussi aux autres ouvertures vitrées d'une façade avant de bâtiment principal (ex. : porte vitrée, fenêtre). Lorsque le terme enseigne sur vitrine est utilisée, cela inclut également l'affiche. Les enseignes sur vitrine indiquant un organisme d'entraide, de protection, de sécurité ou de service public (ex. : parents secours, etc.) sont incluses dans cette catégorie.	

Tableau 17 - L'enseigne sur marquise

ENSEIGNE SUR MARQUISE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	N/A
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
POSITIONNEMENT / LOCALISATION	N/A
TYPE/ÉCLAIRAGE	N/A
AMÉNAGEMENT	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Autorisée uniquement dans le cas d'un usage principal de type station-service ou poste d'essence aux mêmes conditions que l'enseigne murale.

Tableau 18 - Drapeau commercial

DRAPEAU COMMERCIAL	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	Maximum de 3 drapeaux pour les drapeaux fixés sur le toit
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	• Lorsque érigés au sol, la hauteur maximale est de 10 m; les mâts doivent être érigés à 90° avec le niveau horizontal du sol à la base. • Lorsque fixés sur un toit, la hauteur maximale du mât est fixée à 1,5 m et ils peuvent être inclinés.
POSITIONNEMENT / LOCALISATION	N/A
TYPE/ÉCLAIRAGE	N/A
AMÉNAGEMENT	Les drapeaux doivent être érigés sur des mâts à partir du sol ou intégrés à la façade avant du bâtiment principal. Ils ne peuvent pas être érigés sur les toits du bâtiment principal, sauf s'il s'agit d'un toit plat d'un bâtiment autre que résidentiel.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	• Lorsqu'érigés au sol, les drapeaux doivent être sur des mâts en acier peint, en béton architectural, en aluminium profilé ou autre matériau similaire (sans rouille). • Le terrain ne doit pas être inclus dans une zone de type Habitation (H). • Tout mât doit être conçu structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de tout mât.
Drapeaux qui illustrent une entreprise, un logo ou un sigle commercial d'une compagnie, d'un établissement d'affaire, d'un grossiste ou détaillant, une marque de commerce, une représentation picturale, un symbole ou un dessin associé au commerce.	

Tableau 19 - Panneau-réclame

PANNEAU-RÉCLAME	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	N/A
SUPERFICIE MAXIMALE	9 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	7 m
POSITIONNEMENT / LOCALISATION	• Les distances minimales doivent être respectées : i) 300 m entre chaque panneau-réclame; ii) 30 m d'une emprise de rue; iii) 30 m de tout bâtiment principal. • Ne peut pas être érigé sur un bâtiment (principal ou non).
TYPE/ÉCLAIRAGE	Aucune partie de la plate-forme d'éclairage ne doit être à une distance supérieure à 1,2 m, calculée à partir de la surface d'affichage.
AMÉNAGEMENT	Doit reposer au sol sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain (gel ou nature du sol).
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	• Autorisé uniquement dans une zone industrielle (I). • Les montants ou supports d'un panneau-réclame doivent être capables de résister à des vents de 130 km à l'heure. Seuls les supports verticaux (à 90° avec le terrain) doivent être utilisés et être intégrés au panneau-réclame. Tout autre support est prohibé. • Doit être conçu structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de tout panneau-réclame. • Doit être entretenu régulièrement de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d'écaillement des diverses composantes, l'altération, l'affaissement, l'inclinaison ou la dégradation de toute composante • L'aire et la structure d'un panneau-réclame ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et doivent demeurer d'apparence uniforme. Le panneau-réclame ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique. toute composante (cadre, poteau ou structure servant à soutenir) et qui constitue un danger ou une menace pour la sécurité publique doit être enlevé sans délai.

Tableau 20 - L'enseigne directionnelle touristique

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE TOURISTIQUE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	N/A
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
POSITIONNEMENT / LOCALISATION	N/A
TYPE/ÉCLAIRAGE	N/A
AMÉNAGEMENT	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	• Les enseignes directionnelles touristiques implantées dans une emprise de voie de circulation routière appartenant au ministère des Transports du Québec (MTQ) doivent respecter les dispositions prévues à cet effet et obtenir les autorisations préalables. • Pour les enseignes directionnelles touristiques émanant d'un organisme à but non lucratif tel que la Société québécoise de promotion touristique, apposées à l'extérieur d'une emprise du MTQ, les dispositions suivantes s'appliquent : i) Respecter les dispositions incluses à la politique de signalisation touristique émanant du gouvernement provincial pour valoir comme si elle était ici au long récitée. ii) Aucune réclame ou promotion ne doit apparaître sur l'enseigne. Seul le nom de l'établissement avec une flèche directionnelle et le nombre de kilomètre à atteindre sont possibles à afficher. iii) Obtenir préalablement l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel l'enseigne est projetée.

Tableau 21 - L'enseigne mobile

ENSEIGNE MOBILE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	1 par terrain où un usage principal commercial est exercé.
SUPERFICIE MAXIMALE	6 m², à l'exclusion de la base sur laquelle elle est installée
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION / LOCALISATION	1,0 m minimum de toutes les lignes de terrain
TYPE/ÉCLAIRAGE	N/A
AMÉNAGEMENT	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	• Est autorisée dans une zone autre que d'habitation (H). • Toute utilisation de blocs de béton, de bois ou tout autre élément non intégré à la structure de l'enseigne mobile est prohibée pour l'installation d'une enseigne mobile. • Est autorisée 2 périodes d'installation par année, chacune n'excédant pas 30 jours consécutifs. Les 2 périodes doivent être séparées par une période d'au moins 2 mois. Les 2 périodes d'installation permises annuellement, doivent être des événements différents. • Doit être installée sur le terrain où se trouve l'usage ou l'événement annoncé. • Ne doit pas être implantée à une distance inférieure à 1 m. • Doit être installée de manière à ne pas obstruer les allées d'accès et de circulation et le stationnement des véhicules. • Doit être fixée solidement au support sur lequel elle est installée et l'ensemble doit être installé de manière à ne pas permettre son déplacement par le vent ou par un événement fortuit. • La superficie de l'enseigne, ne doit pas excéder 6 m². • La source lumineuse de l'enseigne doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. • L'intensité de la lumière artificielle ou la couleur de l'enseigne doivent être constante et stationnaires. • L'enseigne ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature.

CHAPITRE 14 La protection des rives, du littoral, des milieux humides, protection des prises d'eau

14.1 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire, ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Ville.

14.2 Mesures relatives aux rives

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 m lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur. Toutefois, la rive a un minimum de 15 m lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur (voir la figure suivante).

Figure 15 - Rive

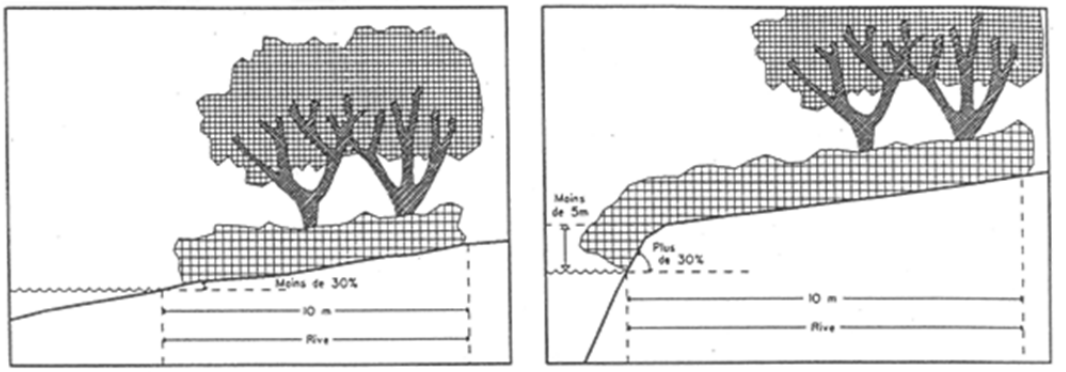

rive de 10 mètres

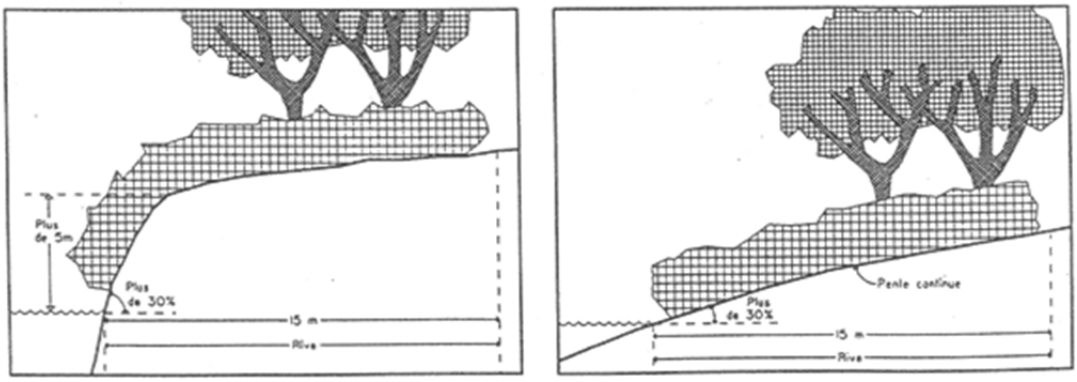

rive de 15 mètres

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de ce qui suit, et ce, suite à l'autorisation de la MRC de la Jacques-Cartier :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

1) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;

2) Le lot a été créé avant le 3 avril 1984, soit l'entrée en vigueur du premier RCI de la MRC;

3) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au Schéma d'aménagement et de développement et tel que reproduit au présent règlement;

4) Une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

1) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;

2) Le lot a été créé avant le 3 avril 1984, soit l'entrée en vigueur du premier RCI de la MRC;

3) Une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;

4) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

1) La coupe d'assainissement qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres;

2) La récolte d'arbres de 50% des tiges de 0.10 m et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

3) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

4) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, à la condition que le tracé de l'ouverture fasse un angle maximal de 60° avec la ligne du plan d'eau, sauf si on ne peut faire autrement en raison d'un obstacle naturel;

5) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau, à la condition que cet accès ou ce sentier s'adapte à la topographie du milieu et suive un tracé, si cela est possible, plutôt sinueux qu'en ligne droite;

6) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable1;

7) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole et aux conditions suivantes :

1) Une bande minimale de 3 m de rive doit être conservée;

2) S'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1,0 m sur le haut du talus.

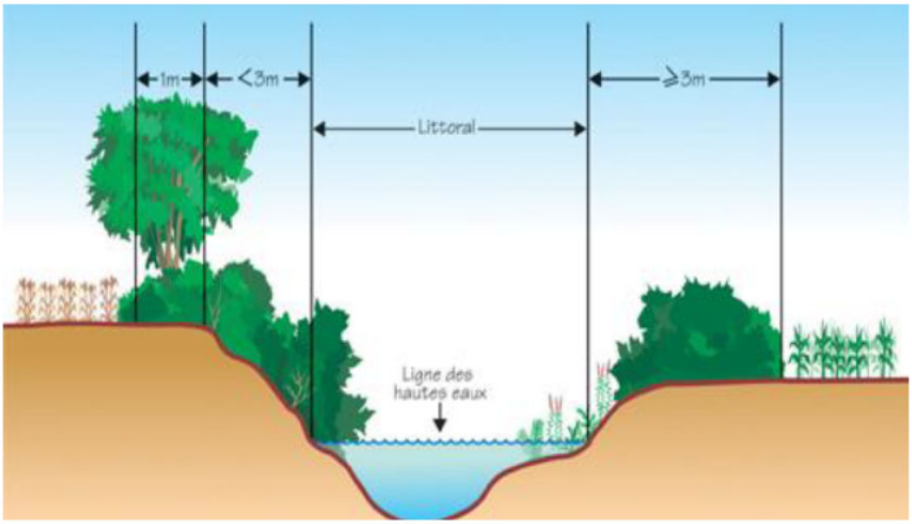

g) Les ouvrages et travaux suivants :

1) L'installation de clôtures;

2) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

3) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

4) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

5) Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

1 À titre d'exemple, les espèces d'arbustes suivantes sont recommandées : Alisiers, Amélanchier du Canada, Amélanchier glabre, Caraganier, Chalef argentier, Cornouiller stolonifère, Érable de l'Amur, Gadelier doré, Myrique beaumier, Physocarpe nain, Potentille frutescente, Rosier rugueux, Saule à Chatons, Saule arctique, Shepherdie argenté, Sumac aromatique, Sumac vinaigrier, Sureau blanc, Symphorine blanche, Viorne dentée, Viorne trilobée

6) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

7) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2);

8) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, la construction de nouveaux chemins étant cependant interdite;

9) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent règlement.

14.3 Mesures relatives au littoral

Le littoral est la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis, et ce, suite à l'autorisation de la MRC de la Jacques-Cartier :

a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes, peu importe si ceux-ci sont assujettis ou non à une autorisation du ministère de l'Environnement en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de la Loi sur le régime des eaux ainsi que leurs amendements;

b) L'aménagement d'une traverse de cours d'eau relatif à un passage à gué, à un pont ou ponceau aux conditions suivantes :

1) L'ouvrage doit être situé aussi loin que possible en amont de l'embouchure d'un cours d'eau ou de son point de décharge dans un lac;

2) L'ouvrage doit être situé en aval d'un site de fraie existant ou, si cela est impossible, devrait être à au moins 50 m en amont d'un tel site;

3) L'ouvrage doit être situé de préférence dans le secteur le plus étroit du cours d'eau, sauf si la construction du pont ou du ponceau a pour effet de réduire la section d'écoulement et que cette réduction augmente la vitesse d'écoulement à un point tel que les poissons ne peuvent plus franchir l'obstacle créé;

4) Si l'ouvrage ne peut être situé dans le secteur le plus étroit du cours d'eau, sa section d'écoulement devrait être égale ou supérieure à la section d'écoulement correspondant à la partie étroite.

c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

d) Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;

e) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

f) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à être réalisés par la Ville ou par la MRC dans un cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés;

g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux ou toute autre loi;

h) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

14.4 Mesures relatives aux milieux humides

Aucun ouvrage, aucune construction ou aucuns travaux ne peuvent être réalisés à l'intérieur d'un milieu humide, à moins que le requérant n'ait obtenu préalablement un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

14.5 Protection des prises d'eau

Une prise de captage d'eau souterraine ou de surface doit comprendre une aire de protection lorsqu'elle est utilisée à des fins d'approvisionnement en eau potable desservant :

a) Le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence;

b) Le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;

c) Tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;

d) Le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r. 40).

14.5.1 Aires de protection

Nonobstant toute disposition contraire, les normes relatives aux aires de protection établies au Règlement sur l'eau potable s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

14.5.2 Système autonome de traitement des eaux usées

Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent article s'appliquent dans une zone délimitée au plan de zonage illustré à l'annexe 1, lorsqu'indiqué à la grille des spécifications présentes à l'annexe 3.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, une construction peut être implantée en l'absence d'un réseau d'égout sanitaire desservant la rue si les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) ainsi que les mesures suivantes sont respectées :

a) L'ensemble des plans et documents exigés à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q 2, r.22) doit être réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;

b) Toute étude de caractérisation du site et du terrain naturel exigée à l'article 4.1 du règlement Q 2, r.22 doit être faite conformément à la fiche d'information intitulée Application de l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées produite par le MDDEFP;

c) Suivant la fin des travaux, un rapport, réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, doit être déposé à la Ville ayant délivré l'autorisation attestant de la conformité des travaux et illustrant, sur un plan, le système autonome de traitement des eaux usées tel que construit;

d) Lorsque la pente est de 10% et plus, un champ de polissage en tranchée d'absorption visée à la section XV.4 du règlement Q-2, r.22 est uniquement autorisé si l'on retrouve un minimum de 60 cm de sol très perméable, perméable ou peu perméable non saturé et que les tranchées d'absorption soient en souterrain;

e) Une bande de protection riveraine minimale de 15 m d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux doit être conservée dans le cas d'un système autonome de traitement des eaux usées étanche, ou partie d'un tel système étanche;

f) Une bande de protection riveraine minimale de 30 m d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux doit être conservée dans le cas d'un système autonome de traitement des eaux usées non étanche, ou partie d'un tel système non étanche.

14.6 Mesures relatives à la protection des prises d'eau potable municipales

Toute nouvelle prise d'eau destinée à la consommation humaine ou tout nouvel ouvrage de captage d'eaux souterraines doit respecter les dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines en vigueur.

De plus, les ouvrages suivants sont interdits à l'intérieur des aires de protection (bactériologique et virologique) ainsi que dans l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage :

a) L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;

b) Un lieu d'élimination des matières résiduelles;

c) Un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles;

d) Les commerces et industries nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses;

e) Les dépôts de sel servant à l'entretien des routes.

14.7 Règles relatives aux traverses de cours d'eau et aux ouvrages de retenue des eaux

14.7.1 Territoire d'application

Les mesures prévues au présent article s'appliquent à tout cours d'eau sur le territoire de la Ville de Shannon.

14.7.2 Prescriptions générales

La Ville régie la construction, l'installation, l'aménagement ou la modification d'une traverse d'un cours d'eau ou d'un ouvrage de retenue des eaux conformément aux dispositions du présent chapitre.

14.7.3 Autorisation spécifique pour les traverses de cours d'eau et les ouvrages de retenue des eaux

Lorsque permis en vertu du présent règlement, toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, Classe A ou B, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, ainsi que tout ouvrage de retenue des eaux doivent, au préalable, avoir été autorisés par un permis ou une autorisation de la personne désignée par la Ville selon les conditions édictées au présent chapitre.

L'obtention du permis ou de l'autorisation prévue en vertu du présent chapitre ne dispense pas le demandeur de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

14.7.4 Type de ponceau à ces fins privées

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau doit être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

14.7.5 Dimensionnement d'un pont, d'un ponceau ou d'un ouvrage de retenue des eaux

Dans un cours d'eau de Classe A, le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant le débit de

pointe du cours d'eau calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant.

Tout ouvrage de retenue des eaux permis en vertu des articles « mesures relatives aux rives et mesures relatives au littoral » du présent règlement, doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur.

14.7.6 Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau de classe A et B doit respecter en tout temps les normes suivantes :

a) Le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;

b) Les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau;

c) Le pont ou le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;

d) Les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues;

e) Le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage;

f) Les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion;

g) Le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau.

Figure 16 - Exemple d'installation (coupe-type) d'un ponceau

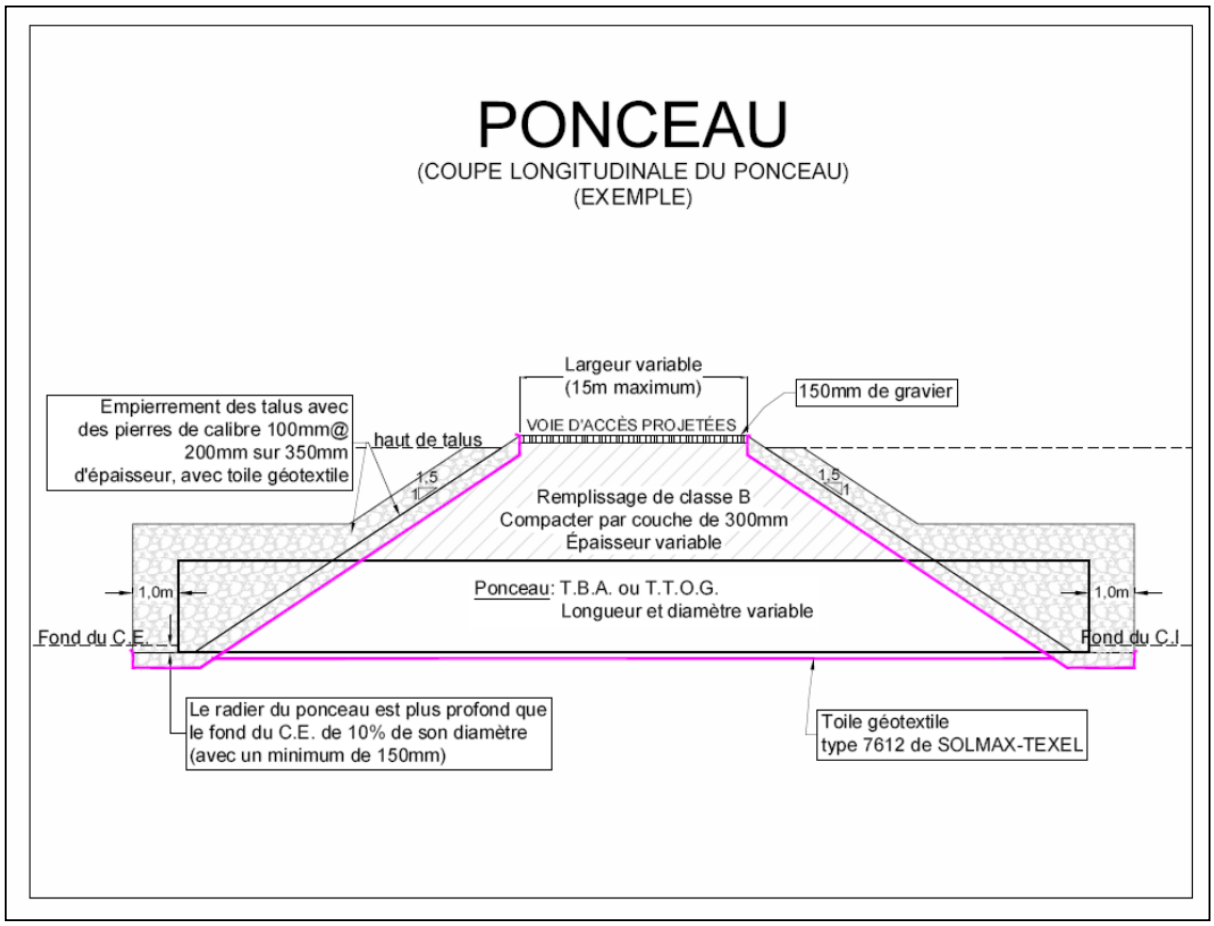

14.7.7 Suivi des travaux

Tous les travaux et tous les ouvrages dans un cours d'eau ayant fait l'objet de plans et devis conformément à l'article 14.7.5 doivent, lorsque terminés, être certifiés par membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

CHAPITRE 15 Gestion des endroits comportant des risques d'inondation (plaines inondables)

15.1 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de modifier le régime hydrique d'une plaine inondable, de perturber la faune et la flore d'une telle plaine, ou encore de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur d'un endroit comportant un risque d'inondation, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Ville ou du gouvernement selon le cas.

15.2 Mesures relatives à une zone de grand courant et à une zone inondable par embâcle

Dans une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) ou dans une zone inondable par embâcle (effet de glaces), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de ce qui suit, et ce, suite à l'autorisation de la MRC de la Jacques-Cartier :

a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

b) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement

des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2);

g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la présente réglementation;

i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

j) Les travaux de drainage des terres;

k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

m) Un bâtiment accessoire de type résidentiel (ex : cabanon, remise) pourvu qu'il ne soit pas rattaché au bâtiment principal, qu'il ne nécessite aucun remblai, déblai, ni excavation, qu'il ne comporte qu'un seul niveau, que la superficie cumulative des bâtiments accessoires, excluant les piscines, ne doit pas excéder 30 m² et qu'il repose sur le sol sans fondation ni ancrage.

15.3 Mesures relatives à une zone de faible courant

Dans une zone de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

a) Toutes les constructions et tous les ouvrages qui ne sont pas protégés adéquatement contre les crues et qui ne sont pas immunisés conformément au présent règlement;

b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés;

c) L'abattage d'arbres à l'exception de la coupe d'assainissement, la coupe jardinatoire et la coupe d'arbres nécessaires à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.

15.3.1 Normes d'immunisation

On entend par normes ou mesures d'immunisation, les restrictions suivantes qui s'appliquent à un ouvrage ou une construction pouvant prendre place à l'intérieur d'un endroit comportant des risques d'inondation selon ce que prévoient les articles précédents du présent règlement :

a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne doit être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans ou par le niveau maximal des inondations avec effet de glaces;

b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ou par le niveau maximal des inondations avec effet de glaces;

c) Aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne doit être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans ou par le niveau maximal des inondations avec effet de glaces;

d) Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;

e) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans ou le niveau maximal des inondations avec effet de glaces, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :

1) L'imperméabilisation;

2) La stabilité des structures;

3) L'armature nécessaire;

4) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;

5) La résistance du béton à la compression et à la tension;

f) Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à un rapport 1 vertical dans 3 horizontal (331/3%).

15.4 Procédure de dérogation et liste des ouvrages admissibles

Conformément à ce qui est prévu au présent règlement, certains ouvrages sont admissibles à une demande de dérogation en zone inondable de grand courant (0-20 ans). La demande est soumise à la MRC.

Cette demande doit être accompagnée de la liste des documents soumis à son appui et doit comprendre :

a) Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;

b) Un exposé sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées contre les crues;

c) Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;

d) Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du plan d'eau en bordure duquel se trouve le fonds de terre visé par la demande;

e) Un exposé portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande;

f) Un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'ouvrage visé par la demande se réaliser;

g) Un plan directeur de gestion et de protection de l'endroit inondable dans lequel s'inscrit la demande.

Les ouvrages admissibles à une demande formulée à la MRC de la Jacques-Cartier selon les prescriptions du premier alinéa sont les suivants :

a) Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique, situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

d) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2);

e) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

f) Les stations d'épuration des eaux;

g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les Villes, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

i) Toute intervention visant l'agrandissement :

   1) D'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

   2) D'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

k) L'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

n) Pour permettre l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposé satisfaction aux critères

du schéma d'aménagement en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement.

15.5 Section d'un cours d'eau ou d'un lac non cartographié

Tout projet d'implantation d'une construction ou tout projet d'ouvrage réalisé en bordure ou à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac doit tout de même respecter les normes inscrites au présent règlement lorsque la cartographie d'une zone inondable n'a pas été établie, mais que les cotes d'inondation de récurrence 0-20 ans, 0-100 ans ou avec effet de glaces ont tout de même été calculées et sont disponibles auprès de la MRC ou du ministère de l'Environnement.

Un plan préparé par un professionnel compétent (arpenteur-géomètre, ingénieur) doit alors montrer la situation de cette construction ou de cet ouvrage par rapport aux cotes d'inondation (ex : localisation du bâti, implantation projetée, topographie du terrain, limites de zones inondables).

CHAPITRE 16 Gestion des contraintes anthropiques et naturelles

16.1 Cimetière d'automobiles et cours à rebuts

Lorsqu'autorisées, toutes les cours à rebuts visant l'entreposage ou le commerce de matériaux de rebuts usagés doivent être aménagées selon des dispositions suivantes :

a) L'entreposage de rebuts ne doit pas être visible d'une voie publique ni de la rivière Jacques-Cartier;

b) De plus, tout nouveau cimetière d'automobiles doit respecter les normes de localisation suivantes:

1) 200 m de toute habitation, sauf celle de l'exploitant du site;

2) 200 m de tout immeuble recevant du public et de tout immeuble de récréation de plein air recevant du public;

3) 100 m de tout lac, rivière, étang, ruisseau, marécage, source ou puits.

Si l'exploitation du cimetière d'automobiles comprend un lieu de traitement (atelier de démembrement, usine de déchiquetage, broyage), la distance d'implantation par rapport à une habitation est alors portée à 400 m.

16.2 Construction sur un dépotoir fermé ou désaffecté

Toute construction sur le site d'un dépotoir fermé ou désaffecté est prohibée sauf si une permission écrite est obtenue du ministère de l'Environnement en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2).

Toute demande formulée à la Ville pour la construction sur un tel site doit être accompagnée de la permission du ministère de l'Environnement.

16.3 Construction sur un site contaminé

Lorsqu'une demande de permis ou d'autorisation est formulée pour la construction sur un terrain inscrit dans le répertoire des terrains contaminés du ministère de l'Environnement, la Ville doit préalablement aviser le ministère de l'Environnement avant l'émission pour que celui-ci prenne les précautions et les mesures qui s'imposent en matière de sécurité, de santé publique et de protection de l'environnement.

Dans ce cas, l'engagement de suivre les précautions et les mesures prescrites par le Ministère de l'Environnement doit constituer une condition préalable à l'émission du permis ou du certificat demandé.

Aucun permis de construction, ni de lotissement peut être émis pour un terrain colligé sur la liste des terrains contaminés du Ministère de l'Environnement sans une attestation que ledit terrain est

compatible avec les nouveaux usages qui lui sont destinés, conformément aux dispositions législatives en la matière.

16.4 Implantation d'une tour de télécommunication ou de câblodistribution

Aucune nouvelle tour de télécommunication ou de câblodistribution à des fins commerciales n'est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation établi au Plan d'urbanisme.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une tour de télécommunication ou de câblodistribution, pour des fins commerciales, est autorisée aux conditions suivantes :

a) Une distance minimale de 300 m doit être respectée pour l'implantation à proximité d'une habitation ou d'une zone d'habitation (H) établie par la Ville;

b) Une distance minimale de 50 m doit être respectée par rapport à tout chemin public ou privé;

c) La tour doit être implantée de manière à minimiser son impact visuel à partir des secteurs habités et des principaux axes de circulation

d) Que le requérant dépose une copie du permis de l'entité qui régit ce type d'installation.

16.5 Implantation d'une antenne sur un bâtiment ou d'un site d'antennes regroupées au sol

L'implantation d'une antenne sur un bâtiment ou la mise en place d'un site d'antennes regroupées au sol lorsque ces antennes servent pour un réseau de télécommunication ou de câblodistribution (antennes paraboliques, antennes en forme de mât avec ou sans tiges transversales, etc.) doit respecter les normes suivantes :

a) Être regroupée;

b) Être érigée sur des structures autoportantes.

Cet article ne vise pas les antennes construites de manière complémentaire à l'habitation.

16.6 Disposition relative aux implantations aux abords des éoliennes

Aucune installation humaine ne peut être érigée à moins d'un kilomètre d'une éolienne. La présente disposition ne s'applique pas au bâtiment principal, à l'usage ou à l'immeuble dont l'éolienne est l'accessoire ni à toute installation complémentaire à l'exploitation de l'éolienne.

16.7 Dispositions complémentaires inhérentes à la sécurité publique

Les entreprises, industries ou organismes sur le territoire municipal qui utilisent, produisent ou transportent des substances dangereuses apparaissant aux listes prioritaires publiées par le Conseil canadien des accidents industriels majeurs doivent déposer auprès de la Ville un plan d'intervention d'urgence. Le plan devrait faire une évaluation des risques environnementaux liés à l'utilisation, à l'entreposage, au traitement ou au transport de ces substances. En outre, il doit faire état des

mesures à prendre advenant un accident (ex : feu, fuite, déversement, etc.) sur les lieux où ces matières sont utilisées, entreposées, traitées ou transportées. Pour une nouvelle entreprise ou industrie, la production du plan d'intervention d'urgence est une condition préalable à l'émission du permis par la Ville.

Par ailleurs, l'accès à une entreprise qui utilise des substances dangereuses doit être assuré en tout temps pour les services d'incendie municipaux. Ainsi, l'accès doit être bien entretenu, sa longueur ne doit pas être trop étendue et il doit disposer d'une largeur carrossable suffisante pour les véhicules.

16.8 Implantation sur les terrains à fortes pentes

Dans un secteur de forte pente, aucune construction n'est autorisée. Une construction est autorisée sur un terrain où se trouve un tel secteur, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) Le terrain doit présenter un plateau constructible dont la pente naturelle est inférieure à 30 % (sous réserve d'un talus qui n'est pas un secteur de forte pente) et dont la superficie permet l'implantation du bâtiment principal et de l'installation septique;

b) L'implantation du bâtiment principal doit respecter les dispositions suivantes :

1) Recul minimal de deux fois la hauteur du talus par rapport à la ligne de crête du talus;

2) Recul minimal d'une fois la hauteur du talus par rapport à la base du talus;

3) Le recul visé en a) et en b) se mesure jusqu'à concurrence de 20 mètres.

Les bâtiments secondaires doivent être situés à au moins 5 mètres de la ligne de crête ou de la base du talus.

Figure 17 - Implantation d'un bâtiment

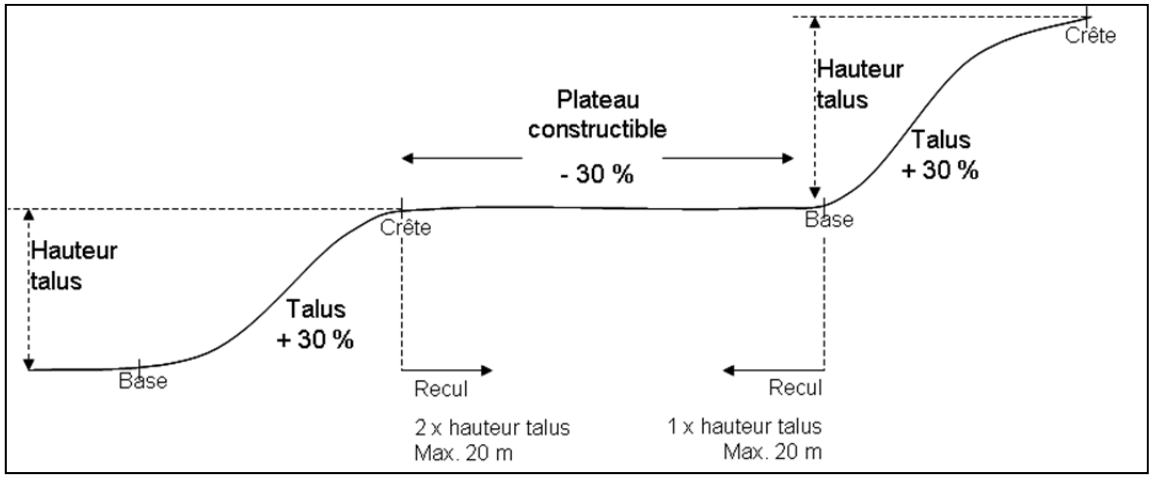

c) Le drainage naturel du terrain doit être maintenu à l'extérieur du plateau constructible. À cet effet les eaux de surface ne doivent pas être drainées de façon à causer de foyers d'érosion;

d) Les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement devront se limiter à ceux requis pour réaliser la construction principale ainsi que les constructions et aménagements secondaires (garage, remise, installation septique, allée d'accès automobile et autres de même nature);

e) La superficie minimale du terrain est portée à 5 000 mètres carrés.

16.9 Implantation dans les secteurs à risque d'érosion accentué

L'implantation de toute construction résidentielle unifamiliale sur un terrain à risque d'érosion accentué tel qu'apparaissant au plan de zonage est soumise aux conditions suivantes :

a) Les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement doivent se limiter à ceux requis pour réaliser la construction principale ainsi que les constructions et aménagements accessoires (garage, remise, installation septique, allée d'accès automobile et autres de même nature);

b) Le drainage naturel du terrain doit être maintenu à l'extérieur du plateau constructible. À cet effet les eaux de surface ne doivent pas être drainées de façon à causer de foyers d'érosion;

c) La superficie minimale du terrain est portée à 5 000 m².

16.10 Dispositions relatives à un chenil

Nonobstant toute disposition contradictoire, un chenil doit respecter toutes les dispositions suivantes :

a) Un chenil est autorisé sur un terrain de 10 000 m² minimum;

b) Le chenil doit respecter une superficie d'occupation au sol de 50 m² maximum et une hauteur maximale de 6 m;

c) Les chiens peuvent sortir ou être gardés à l'extérieur du bâtiment pourvu que l'aire extérieure où se promènent les chiens soit clôturée avec une clôture de 1,2 m de hauteur minimum et de 1,8 m de hauteur maximum;

d) L'implantation d'un chenil incluant, s'il y a lieu, l'aire extérieure, doit respecter les normes minimales suivantes :

Tableau 22 - Distances séparatrices par rapport à un chenil

	Distance minimale
Cours d'eau et lac	50 m
Puits ou source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc	50 m
Puits d'alimentation en eau potable d'un particulier n'appartenant pas au requérant	50 m
Habitation voisine	300 m
Rue	100 m
Lignes latérales et arrière du terrain	30 m
Commerce	100 m

e) Les dispositions en matière de nuisance (bruits provenant des aboiements, etc.) et d'enregistrement des chenils établies dans la réglementation municipale doivent être respectées en tout temps.

CHAPITRE 17 Gestion des odeurs émanant des établissements de production animale

17.1 Objet et territoire d'application

Les dispositions du présent article concernent les inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales de contrôle de pollution contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir une procédure pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en milieu rural. Ce procédé et toutes les données pertinentes qui s'y rattachent découlent des orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour la protection du territoire et des activités agricoles. Par ailleurs, aucun règlement à caractère discrétionnaire de la Ville ne devra être utilisé pour interdire un usage agricole ou pour contrôler le développement des entreprises agricoles.

Les dispositions suivantes s'appliquent sur tout le territoire de la Ville de Shannon autant en zone agricole permanente (LPTAA) qu'en dehors, ainsi que pour toutes installations d'élevages à caractère commercial.

17.2 Distances séparatrices relatives à l'implantation ou l'agrandissement d'installations d'élevage

Dans le cas d'un site patrimonial protégé, la distance séparatrice d'une installation d'élevage à proximité est toujours fixée par la MRC par un vote favorable de ses membres. Pour fixer une telle distance, la MRC doit cependant avoir reçu, au préalable, une recommandation recueillant l'appui de plus des deux tiers des membres de son Comité consultatif agricole.

Dans le cas des autres sites, les distances séparatrices sont obtenues par la formule suivante :

Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G

où

B : est la distance de base déterminée selon l'article 17.2.2 du présent règlement;

C : est la charge d'odeur déterminée selon l'article 17.2.3 du présent règlement;

D : est le type de fumier déterminé selon l'article 17.2.4 du présent règlement;

E : est le type de projet déterminé selon l'article 17.2.5 du présent règlement;

F : est le facteur d'atténuation déterminé selon l'article 17.2.6 du présent règlement;

G : est le facteur d'usage déterminé selon l'article 17.2.7 du présent règlement.

À ces six paramètres, s'ajoute le paramètre A qui est relatif au nombre d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Ce paramètre est établi selon l'article 17.2.2 du présent règlement.

Des exemples de calculs de distances séparatrices sont donnés à l'article 17.2.9 du présent règlement.

17.2.1 Nombre d'unités animales (paramètre A)

Pour établir la distance de base, il faut préalablement connaître le nombre d'unités animales projeté d'une exploitation agricole. Ce nombre d'unités est établi à partir des données apparaissant au Tableau 23.

S'il y a ambiguïté quant au nombre d'animaux équivalent à une unité animale parce qu'il s'agit d'une catégorie d'animaux intermédiaire, il faut alors calculer le nombre d'unités en fonction de la catégorie supérieure (ex : 50 dindes de 11,5 kg = 1 unité animale). Pour toute autre ambiguïté ou pour toute autre espèce d'animal n'apparaissant pas au tableau 40, il faut considérer qu'un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

À noter que lorsqu'un poids est indiqué à l'intérieur du tableau 40, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage.

À noter également que dans le cas d'une ferme laitière, avant de recourir au tableau 40, il faut tenir compte du nombre total d'animaux qu'il y aura sur cette ferme lorsqu'elle sera à maturité. En plus des vaches en production, il faut donc considérer les taures en gestation, les génisses et les veaux naissants. Les ratios pertinents sont d'une taure en gestation pour trois vaches en production (1 pour 3), d'une génisse pour trois vaches en production (1 pour 3) et d'un veau naissant pour six vaches en production (1 pour 6).

Pour tout autre type d'exploitation agricole où il y a simultanément des animaux qui ne sont pas à maturité en plus de ceux qui sont en production, avant de recourir au tableau 40, il faut toujours chercher à obtenir les ratios pertinents afin d'avoir le nombre d'animaux sur la ferme lorsque celle-ci sera rendue à maturité. Ces ratios sont disponibles auprès du MAPAQ.

Finalement, le nombre d'unités animales déterminé selon le présent article sert aussi pour la détermination du paramètre E selon ce que prévoit l'article 17.2.5 du présent règlement.

Tableau 23 - Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kg	2
Veaux de moins de 225 kg	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller de plus de 13 kg	50
Dindes à griller de 8,5 à 10 kg	75
Dindes à griller de 5 à 5,5 kg	100
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

17.2.2 Distance de base (paramètre B)

Une fois le nombre total d'unités animales d'une exploitation connue, la distance de base peut être établie à partir du Tableau 24. Il s'agit de choisir la distance de base qui correspond à la valeur calculée pour l'évaluation du nombre d'unités animales selon ce qui est prévu à l'article 17.2 précédent.

Tableau 24 - Distances de base (paramètre B)

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1	86	**51**	297	**101**	368	**151**	417	**201**	456	**251**	489	**301**	518	**351**	544	**401**	567	**451**	588
2	107	**52**	299	**102**	369	**152**	418	**202**	457	**252**	490	**302**	518	**352**	544	**402**	567	**452**	588
3	122	**53**	300	**103**	370	**153**	419	**203**	458	**253**	490	**303**	519	**353**	544	**403**	568	**453**	589
4	133	**54**	302	**104**	371	**154**	420	**204**	458	**254**	491	**304**	520	**354**	545	**404**	568	**454**	589
5	143	**55**	304	**105**	372	**155**	421	**205**	459	**255**	492	**305**	520	**355**	545	**405**	568	**455**	590
6	152	**56**	306	**106**	373	**156**	421	**206**	460	**256**	492	**306**	521	**356**	546	**406**	569	**456**	590
7	159	**57**	307	**107**	374	**157**	422	**207**	461	**257**	493	**307**	521	**357**	546	**407**	569	**457**	590
8	166	**58**	309	**108**	375	**158**	423	**208**	461	**258**	493	**308**	522	**358**	547	**408**	570	**458**	591
9	172	**59**	311	**109**	377	**159**	424	**209**	462	**259**	494	**309**	522	**359**	547	**409**	570	**459**	591
10	178	**60**	312	**110**	378	**160**	425	**210**	463	**260**	495	**310**	523	**360**	548	**410**	571	**460**	592
11	183	**61**	314	**111**	379	**161**	426	**211**	463	**261**	495	**311**	523	**361**	548	**411**	571	**461**	592
12	188	**62**	315	**112**	380	**162**	426	**212**	464	**262**	496	**312**	524	**362**	549	**412**	572	**462**	592
13	193	**63**	317	**113**	381	**163**	427	**213**	465	**263**	496	**313**	524	**363**	549	**413**	572	**463**	593
14	198	**64**	319	**114**	382	**164**	428	**214**	465	**264**	497	**314**	525	**364**	550	**414**	572	**464**	593
15	202	**65**	320	**115**	383	**165**	429	**215**	466	**265**	498	**315**	525	**365**	550	**415**	573	**465**	594
16	206	**66**	322	**116**	384	**166**	430	**216**	467	**266**	498	**316**	526	**366**	551	**416**	573	**466**	594
17	210	**67**	323	**117**	385	**167**	431	**217**	467	**267**	499	**317**	526	**367**	551	**417**	574	**467**	594
18	214	**68**	325	**118**	386	**168**	431	**218**	468	**268**	499	**318**	527	**368**	552	**418**	574	**468**	595
19	218	**69**	326	**119**	387	**169**	432	**219**	469	**269**	500	**319**	527	**369**	552	**419**	575	**469**	595
20	221	**70**	328	**120**	388	**170**	433	**220**	469	**270**	501	**320**	528	**370**	553	**420**	575	**470**	596
21	225	**71**	329	**121**	389	**171**	434	**221**	470	**271**	501	**321**	528	**371**	553	**421**	575	**471**	596
22	228	**72**	331	**122**	390	**172**	435	**222**	471	**272**	502	**322**	529	**372**	554	**422**	576	**472**	596
23	231	**73**	332	**123**	391	**173**	435	**223**	471	**273**	502	**323**	530	**373**	554	**423**	576	**473**	597
24	234	**74**	333	**124**	392	**174**	436	**224**	472	**274**	503	**324**	530	**374**	554	**424**	577	**474**	597
25	237	**75**	335	**125**	393	**175**	437	**225**	473	**275**	503	**325**	531	**375**	555	**425**	577	**475**	598
26	240	**76**	336	**126**	394	**176**	438	**226**	473	**276**	504	**326**	531	**376**	555	**426**	578	**476**	598
27	243	**77**	338	**127**	395	**177**	438	**227**	474	**277**	505	**327**	532	**377**	556	**427**	578	**477**	598
28	246	**78**	339	**128**	396	**178**	439	**228**	475	**278**	505	**328**	532	**378**	556	**428**	578	**478**	599
29	249	**79**	340	**129**	397	**179**	440	**229**	475	**279**	506	**329**	533	**379**	557	**429**	579	**479**	599
30	251	**80**	342	**130**	398	**180**	441	**230**	476	**280**	506	**330**	533	**380**	557	**430**	579	**480**	600
31	254	**81**	343	**131**	399	**181**	442	**231**	477	**281**	507	**331**	534	**381**	558	**431**	580	**481**	600
32	256	**82**	344	**132**	400	**182**	442	**232**	477	**282**	507	**332**	534	**382**	558	**432**	580	**482**	600
33	259	**83**	346	**133**	401	**183**	443	**233**	478	**283**	508	**333**	535	**383**	559	**433**	581	**483**	601
34	261	**84**	347	**134**	402	**184**	444	**234**	479	**284**	509	**334**	535	**384**	559	**434**	581	**484**	601
35	264	**85**	348	**135**	403	**185**	445	**235**	479	**285**	509	**335**	536	**385**	560	**435**	581	**485**	602
36	266	**86**	350	**136**	404	**186**	445	**236**	480	**286**	510	**336**	536	**386**	560	**436**	582	**486**	602
37	268	**87**	351	**137**	405	**187**	446	**237**	481	**287**	510	**337**	537	**387**	560	**437**	582	**487**	602
38	271	**88**	352	**138**	406	**188**	447	**238**	481	**288**	511	**338**	537	**388**	561	**438**	583	**488**	603
39	273	**89**	353	**139**	406	**189**	448	**239**	482	**289**	511	**339**	538	**389**	561	**439**	583	**489**	603
40	275	**90**	355	**140**	407	**190**	448	**240**	482	**290**	512	**340**	538	**390**	562	**440**	583	**490**	604
41	277	**91**	356	**141**	408	**191**	449	**241**	483	**291**	512	**341**	539	**391**	562	**441**	584	**491**	604
42	279	**92**	357	**142**	409	**192**	450	**242**	484	**292**	513	**342**	539	**392**	563	**442**	584	**492**	604
43	281	**93**	358	**143**	410	**193**	451	**243**	484	**293**	514	**343**	540	**393**	563	**443**	585	**493**	605
44	283	**94**	359	**144**	411	**194**	451	**244**	485	**294**	514	**344**	540	**394**	564	**444**	585	**494**	605
45	285	**95**	361	**145**	412	**195**	452	**245**	486	**295**	515	**345**	541	**395**	564	**445**	586	**495**	605
46	287	**96**	362	**146**	413	**196**	453	**246**	486	**296**	515	**346**	541	**396**	564	**446**	586	**496**	606
47	289	**97**	363	**147**	414	**197**	453	**247**	487	**297**	516	**347**	542	**397**	565	**447**	586	**497**	606
48	291	**98**	364	**148**	415	**198**	454	**248**	487	**298**	516	**348**	542	**398**	565	**448**	587	**498**	607
49	293	**99**	365	**149**	415	**199**	455	**249**	488	**299**	517	**349**	543	**399**	566	**449**	587	**499**	607
50	295	**100**	367	**150**	416	**200**	456	**250**	489	**300**	517	**350**	543	**400**	566	**450**	588	**500**	607

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
501	608	**551**	626	**601**	643	**651**	660	**701**	675	**751**	690	**801**	704	**851**	718	**901**	731	**951**	743
502	608	**552**	626	**602**	644	**652**	660	**702**	676	**752**	690	**802**	704	**852**	718	**902**	731	**952**	743
503	608	**553**	627	**603**	644	**653**	660	**703**	676	**753**	691	**803**	705	**853**	718	**903**	731	**953**	744
504	609	**554**	627	**604**	644	**654**	661	**704**	676	**754**	691	**804**	705	**854**	718	**904**	731	**954**	744
505	609	**555**	628	**605**	645	**655**	661	**705**	676	**755**	691	**805**	705	**855**	719	**905**	732	**955**	744
506	610	**556**	628	**606**	645	**656**	661	**706**	677	**756**	691	**806**	706	**856**	719	**906**	732	**956**	744
507	610	**557**	628	**607**	645	**657**	662	**707**	677	**757**	692	**807**	706	**857**	719	**907**	732	**957**	745
508	610	**558**	629	**608**	646	**658**	662	**708**	677	**758**	692	**808**	706	**858**	719	**908**	732	**958**	745
509	611	**559**	629	**609**	646	**659**	662	**709**	678	**759**	692	**809**	706	**859**	720	**909**	733	**959**	745
510	611	**560**	629	**610**	646	**660**	663	**710**	678	**760**	693	**810**	707	**860**	720	**910**	733	**960**	745
511	612	**561**	630	**611**	647	**661**	663	**711**	678	**761**	693	**811**	707	**861**	720	**911**	733	**961**	746
512	612	**562**	630	**612**	647	**662**	663	**712**	679	**762**	693	**812**	707	**862**	721	**912**	733	**962**	746
513	612	**563**	630	**613**	647	**663**	664	**713**	679	**763**	693	**813**	707	**863**	721	**913**	734	**963**	746
514	613	**564**	631	**614**	648	**664**	664	**714**	679	**764**	694	**814**	708	**864**	721	**914**	734	**964**	746
515	613	**565**	631	**615**	648	**665**	664	**715**	679	**765**	694	**815**	708	**865**	721	**915**	734	**965**	747
516	613	**566**	631	**616**	648	**666**	665	**716**	680	**766**	694	**816**	708	**866**	722	**916**	734	**966**	747
517	614	**567**	632	**617**	649	**667**	665	**717**	680	**767**	695	**817**	709	**867**	722	**917**	735	**967**	747
518	614	**568**	632	**618**	649	**668**	665	**718**	680	**768**	695	**818**	709	**868**	722	**918**	735	**968**	747
519	614	**569**	632	**619**	649	**669**	665	**719**	681	**769**	695	**819**	709	**869**	722	**919**	735	**969**	747
520	615	**570**	633	**620**	650	**670**	666	**720**	681	**770**	695	**820**	709	**870**	723	**920**	735	**970**	748
521	615	**571**	633	**621**	650	**671**	666	**721**	681	**771**	696	**821**	710	**871**	723	**921**	736	**971**	748
522	616	**572**	634	**622**	650	**672**	666	**722**	682	**772**	696	**822**	710	**872**	723	**922**	736	**972**	748
523	616	**573**	634	**623**	651	**673**	667	**723**	682	**773**	696	**823**	710	**873**	723	**923**	736	**973**	748
524	616	**574**	634	**624**	651	**674**	667	**724**	682	**774**	697	**824**	710	**874**	724	**924**	736	**974**	749
525	617	**575**	635	**625**	651	**675**	667	**725**	682	**775**	697	**825**	711	**875**	724	**925**	737	**975**	749
526	617	**576**	635	**626**	652	**676**	668	**726**	683	**776**	697	**826**	711	**876**	724	**926**	737	**976**	749
527	617	**577**	635	**627**	652	**677**	668	**727**	683	**777**	697	**827**	711	**877**	724	**927**	737	**977**	749
528	618	**578**	636	**628**	652	**678**	668	**728**	683	**778**	698	**828**	711	**878**	725	**928**	737	**978**	750
529	618	**579**	636	**629**	653	**679**	669	**729**	684	**779**	698	**829**	712	**879**	725	**929**	738	**979**	750
530	619	**580**	636	**630**	653	**680**	669	**730**	684	**780**	698	**830**	712	**880**	725	**930**	738	**980**	750
531	619	**581**	637	**631**	653	**681**	669	**731**	684	**781**	699	**831**	712	**881**	725	**931**	738	**981**	750
532	619	**582**	637	**632**	654	**682**	669	**732**	685	**782**	699	**832**	713	**882**	726	**932**	738	**982**	751
533	620	**583**	637	**633**	654	**683**	670	**733**	685	**783**	699	**833**	713	**883**	726	**933**	739	**983**	751
534	620	**584**	638	**634**	654	**684**	670	**734**	685	**784**	699	**834**	713	**884**	726	**934**	739	**984**	751
535	620	**585**	638	**635**	655	**685**	670	**735**	685	**785**	700	**835**	714	**885**	727	**935**	739	**985**	751
536	621	**586**	638	**636**	655	**686**	671	**736**	686	**786**	700	**836**	714	**886**	727	**936**	739	**986**	752
537	621	**587**	639	**637**	655	**687**	671	**737**	686	**787**	700	**837**	714	**887**	727	**937**	740	**987**	752
538	621	**588**	639	**638**	656	**688**	671	**738**	686	**788**	701	**838**	714	**888**	727	**938**	740	**988**	752
539	622	**589**	639	**639**	656	**689**	672	**739**	687	**789**	701	**839**	714	**889**	728	**939**	740	**989**	752
540	622	**590**	640	**640**	656	**690**	672	**740**	687	**790**	701	**840**	715	**890**	728	**940**	740	**990**	753
541	623	**591**	640	**641**	657	**691**	672	**741**	687	**791**	701	**841**	715	**891**	728	**941**	741	**991**	753
542	623	**592**	640	**642**	657	**692**	673	**742**	688	**792**	702	**842**	715	**892**	728	**942**	741	**992**	753
543	623	**593**	641	**643**	657	**693**	673	**743**	688	**793**	702	**843**	716	**893**	729	**943**	741	**993**	753
544	624	**594**	641	**644**	658	**694**	673	**744**	688	**794**	702	**844**	716	**894**	729	**944**	741	**994**	753
545	624	**595**	641	**645**	658	**695**	673	**745**	688	**795**	702	**845**	716	**895**	729	**945**	742	**995**	754
546	624	**596**	642	**646**	658	**696**	674	**746**	689	**796**	703	**846**	716	**896**	729	**946**	742	**996**	754
547	625	**597**	642	**647**	658	**697**	674	**747**	689	**797**	703	**847**	717	**897**	730	**947**	742	**997**	754
548	625	**598**	642	**648**	659	**698**	674	**748**	689	**798**	703	**848**	717	**898**	730	**948**	742	**998**	754
549	625	**599**	643	**649**	659	**699**	675	**749**	689	**799**	704	**849**	717	**899**	730	**949**	743	**999**	755
550	626	**600**	643	**650**	659	**700**	675	**750**	690	**800**	704	**850**	717	**900**	730	**950**	743	**1000**	755

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1001	755	**1051**	767	**1101**	778	**1151**	789	**1201**	800	**1251**	810	**1301**	820	**1351**	830	**1401**	839	**1451**	848
1002	755	**1052**	767	**1102**	778	**1152**	789	**1202**	800	**1252**	810	**1302**	820	**1352**	830	**1402**	839	**1452**	849
1003	756	**1053**	767	**1103**	778	**1153**	789	**1203**	800	**1253**	810	**1303**	820	**1353**	830	**1403**	840	**1453**	849
1004	756	**1054**	767	**1104**	779	**1154**	790	**1204**	800	**1254**	810	**1304**	802	**1354**	830	**1404**	840	**1454**	849
1005	756	**1055**	768	**1105**	779	**1155**	790	**1205**	800	**1255**	811	**1305**	821	**1355**	830	**1405**	840	**1455**	849
1006	756	**1056**	768	**1106**	779	**1156**	790	**1206**	801	**1256**	811	**1306**	821	**1356**	831	**1406**	840	**1456**	849
1007	757	**1057**	768	**1107**	779	**1157**	790	**1207**	801	**1257**	811	**1307**	821	**1357**	831	**1407**	840	**1457**	850
1008	757	**1058**	768	**1108**	780	**1158**	790	**1208**	801	**1258**	811	**1308**	821	**1358**	831	**1408**	840	**1458**	850
1009	757	**1059**	769	**1109**	780	**1159**	791	**1209**	801	**1259**	811	**1309**	821	**1359**	831	**1409**	841	**1459**	850
1010	757	**1060**	769	**1110**	780	**1160**	791	**1210**	801	**1260**	812	**1310**	822	**1360**	831	**1410**	841	**1460**	850
1011	757	**1061**	769	**1111**	780	**1161**	791	**1211**	802	**1261**	812	**1311**	822	**1361**	832	**1411**	841	**1461**	850
1012	758	**1062**	769	**1112**	780	**1162**	791	**1212**	802	**1262**	812	**1312**	822	**1362**	832	**1412**	841	**1462**	850
1013	758	**1063**	770	**1113**	781	**1163**	792	**1213**	802	**1263**	812	**1313**	822	**1363**	832	**1413**	841	**1463**	851
1014	758	**1064**	770	**1114**	781	**1164**	792	**1214**	802	**1264**	812	**1314**	822	**1364**	832	**1414**	842	**1464**	851
1015	758	**1065**	770	**1115**	781	**1165**	792	**1215**	802	**1265**	813	**1315**	823	**1365**	832	**1415**	842	**1465**	851
1016	759	**1066**	770	**1116**	781	**1166**	792	**1216**	803	**1266**	813	**1316**	823	**1366**	833	**1416**	842	**1466**	851
1017	759	**1067**	770	**1117**	782	**1167**	792	**1217**	803	**1267**	813	**1317**	823	**1367**	833	**1417**	842	**1467**	851
1018	759	**1068**	771	**1118**	782	**1168**	793	**1218**	803	**1268**	813	**1318**	823	**1368**	833	**1418**	842	**1468**	852
1019	759	**1069**	771	**1119**	782	**1169**	793	**1219**	803	**1269**	813	**1319**	823	**1369**	833	**1419**	843	**1469**	852
1020	760	**1070**	771	**1120**	782	**1170**	793	**1220**	804	**1270**	814	**1320**	824	**1370**	833	**1420**	843	**1470**	852
1021	760	**1071**	771	**1121**	782	**1171**	793	**1221**	804	**1271**	814	**1321**	824	**1371**	833	**1421**	843	**1471**	852
1022	760	**1072**	772	**1122**	783	**1172**	793	**1222**	804	**1272**	814	**1322**	824	**1372**	834	**1422**	843	**1472**	852
1023	760	**1073**	772	**1123**	783	**1173**	794	**1223**	804	**1273**	814	**1323**	824	**1373**	834	**1423**	843	**1473**	852
1024	761	**1074**	772	**1124**	783	**1174**	794	**1224**	804	**1274**	814	**1324**	824	**1374**	834	**1424**	843	**1474**	853
1025	761	**1075**	772	**1125**	783	**1175**	794	**1225**	805	**1275**	815	**1325**	825	**1375**	834	**1425**	844	**1475**	853
1026	761	**1076**	772	**1126**	784	**1176**	794	**1226**	805	**1276**	815	**1326**	825	**1376**	834	**1426**	844	**1476**	853
1027	761	**1077**	773	**1127**	784	**1177**	795	**1227**	805	**1277**	815	**1327**	825	**1377**	835	**1427**	844	**1477**	853
1028	761	**1078**	773	**1128**	784	**1178**	795	**1228**	805	**1278**	815	**1328**	825	**1378**	835	**1428**	844	**1478**	853
1029	762	**1079**	773	**1129**	784	**1179**	795	**1229**	805	**1279**	815	**1329**	825	**1379**	835	**1429**	844	**1479**	854
1030	762	**1080**	773	**1130**	784	**1180**	795	**1230**	806	**1280**	816	**1330**	826	**1380**	835	**1430**	845	**1480**	854
1031	762	**1081**	774	**1131**	785	**1181**	795	**1231**	806	**1281**	816	**1331**	826	**1381**	835	**1431**	845	**1481**	854
1032	762	**1082**	774	**1132**	785	**1182**	796	**1232**	806	**1282**	816	**1332**	826	**1382**	836	**1432**	845	**1482**	854
1033	763	**1083**	774	**1133**	785	**1183**	796	**1233**	806	**1283**	816	**1333**	826	**1383**	836	**1433**	845	**1483**	854
1034	763	**1084**	774	**1134**	785	**1184**	796	**1234**	806	**1284**	816	**1334**	826	**1384**	836	**1434**	845	**1484**	854
1035	763	**1085**	774	**1135**	785	**1185**	796	**1235**	807	**1285**	817	**1335**	827	**1385**	836	**1435**	845	**1485**	855
1036	763	**1086**	775	**1136**	786	**1186**	796	**1236**	807	**1286**	817	**1336**	827	**1386**	736	**1436**	846	**1486**	855
1037	764	**1087**	775	**1137**	786	**1187**	797	**1237**	807	**1287**	817	**1337**	827	**1387**	837	**1437**	846	**1487**	855
1038	764	**1088**	775	**1138**	786	**1188**	797	**1238**	807	**1288**	817	**1338**	827	**1388**	837	**1438**	846	**1488**	855
1039	764	**1089**	775	**1139**	786	**1189**	797	**1239**	807	**1289**	817	**1339**	827	**1389**	837	**1439**	846	**1489**	855
1040	764	**1090**	776	**1140**	787	**1190**	797	**1240**	808	**1290**	818	**1340**	828	**1390**	837	**1440**	846	**1490**	856
1041	764	**1091**	776	**1141**	787	**1191**	797	**1241**	808	**1291**	818	**1341**	828	**1391**	837	**1441**	847	**1491**	856
1042	764	**1092**	776	**1142**	787	**1192**	798	**1242**	808	**1292**	818	**1342**	828	**1392**	837	**1442**	847	**1492**	856
1043	765	**1093**	776	**1143**	787	**1193**	798	**1243**	808	**1293**	818	**1343**	828	**1393**	838	**1443**	847	**1493**	856
1044	765	**1094**	776	**1144**	787	**1194**	798	**1244**	808	**1294**	818	**1344**	828	**1394**	838	**1444**	847	**1494**	856
1045	765	**1095**	777	**1145**	788	**1195**	798	**1245**	809	**1295**	819	**1345**	828	**1395**	838	**1445**	847	**1495**	856
1046	766	**1096**	777	**1146**	788	**1196**	799	**1246**	809	**1296**	819	**1346**	829	**1396**	838	**1446**	848	**1496**	857
1047	766	**1097**	777	**1147**	788	**1197**	799	**1247**	809	**1297**	819	**1347**	829	**1397**	838	**1447**	848	**1497**	857
1048	766	**1098**	777	**1148**	788	**1198**	799	**1248**	809	**1298**	819	**1348**	829	**1398**	839	**1448**	848	**1498**	857
1049	766	**1099**	778	**1149**	789	**1199**	799	**1249**	809	**1299**	819	**1349**	829	**1399**	839	**1449**	848	**1499**	857
1050	767	**1100**	778	**1150**	789	**1200**	799	**1250**	810	**1300**	820	**1350**	829	**1400**	839	**1450**	848	**1500**	857

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1501	857	**1551**	866	**1601**	875	**1651**	884	**1701**	892	**1751**	900	**1801**	908	**1851**	916	**1901**	923	**1951**	931
1502	858	**1552**	867	**1602**	875	**1652**	884	**1702**	892	**1752**	900	**1802**	908	**1852**	916	**1902**	924	**1952**	931
1503	858	**1553**	867	**1603**	875	**1653**	884	**1703**	892	**1753**	900	**1803**	908	**1853**	916	**1903**	924	**1953**	931
1504	858	**1554**	867	**1604**	876	**1654**	884	**1704**	892	**1754**	900	**1804**	908	**1854**	916	**1904**	924	**1954**	931
1505	858	**1555**	867	**1605**	876	**1655**	884	**1705**	892	**1755**	901	**1805**	909	**1855**	916	**1905**	924	**1955**	932
1506	858	**1556**	867	**1606**	876	**1656**	884	**1706**	893	**1756**	901	**1806**	909	**1856**	917	**1906**	924	**1956**	932
1507	859	**1557**	867	**1607**	876	**1657**	885	**1707**	893	**1757**	901	**1807**	909	**1857**	917	**1907**	924	**1957**	932
1508	859	**1558**	868	**1608**	876	**1658**	885	**1708**	893	**1758**	901	**1808**	909	**1858**	917	**1908**	925	**1958**	932
1509	859	**1559**	868	**1609**	876	**1659**	885	**1709**	893	**1759**	901	**1809**	909	**1859**	917	**1909**	925	**1959**	932
1510	859	**1560**	868	**1610**	877	**1660**	885	**1710**	893	**1760**	901	**1810**	909	**1860**	917	**1910**	925	**1960**	932
1511	859	**1561**	868	**1611**	877	**1661**	885	**1711**	893	**1761**	902	**1811**	910	**1861**	917	**1911**	925	**1961**	933
1512	859	**1562**	868	**1612**	877	**1662**	885	**1712**	894	**1762**	902	**1812**	910	**1862**	917	**1912**	925	**1962**	933
1513	860	**1563**	868	**1613**	877	**1663**	886	**1713**	894	**1763**	902	**1813**	910	**1863**	918	**1913**	925	**1963**	933
1514	860	**1564**	869	**1614**	877	**1664**	886	**1714**	894	**1764**	902	**1814**	910	**1864**	918	**1914**	925	**1964**	933
1515	860	**1565**	869	**1615**	877	**1665**	886	**1715**	894	**1765**	902	**1815**	910	**1865**	918	**1915**	926	**1965**	933
1516	860	**1566**	869	**1616**	878	**1666**	886	**1716**	894	**1766**	902	**1816**	910	**1866**	918	**1916**	926	**1966**	933
1517	860	**1567**	869	**1617**	878	**1667**	886	**1717**	894	**1767**	903	**1817**	910	**1867**	918	**1917**	926	**1967**	933
1518	861	**1568**	869	**1618**	878	**1668**	886	**1718**	895	**1768**	903	**1818**	911	**1868**	918	**1918**	926	**1968**	934
1519	861	**1569**	870	**1619**	878	**1669**	887	**1719**	895	**1769**	903	**1819**	911	**1869**	919	**1919**	926	**1969**	934
1520	861	**1570**	870	**1620**	878	**1670**	887	**1720**	895	**1770**	903	**1820**	911	**1870**	919	**1920**	926	**1970**	934
1521	861	**1571**	870	**1621**	878	**1671**	887	**1721**	895	**1771**	903	**1821**	911	**1871**	919	**1921**	927	**1971**	934
1522	861	**1572**	870	**1622**	879	**1672**	887	**1722**	895	**1772**	903	**1822**	911	**1872**	919	**1922**	927	**1972**	934
1523	861	**1573**	870	**1623**	879	**1673**	887	**1723**	895	**1773**	904	**1823**	911	**1873**	919	**1923**	927	**1973**	934
1524	862	**1574**	870	**1624**	879	**1674**	887	**1724**	896	**1774**	904	**1824**	912	**1874**	919	**1924**	927	**1974**	934
1525	862	**1575**	871	**1625**	879	**1675**	888	**1725**	896	**1775**	904	**1825**	912	**1875**	919	**1925**	927	**1975**	935
1526	862	**1576**	871	**1626**	879	**1676**	888	**1726**	896	**1776**	904	**1826**	912	**1876**	920	**1926**	927	**1976**	935
1527	862	**1577**	871	**1627**	879	**1677**	888	**1727**	896	**1777**	904	**1827**	912	**1877**	920	**1927**	927	**1977**	935
1528	862	**1578**	871	**1628**	880	**1678**	888	**1728**	896	**1778**	904	**1828**	912	**1878**	920	**1928**	928	**1978**	935
1529	862	**1579**	871	**1629**	880	**1679**	888	**1729**	896	**1779**	904	**1829**	912	**1879**	920	**1929**	928	**1979**	935
1530	863	**1580**	871	**1630**	880	**1680**	888	**1730**	897	**1780**	905	**1830**	913	**1880**	920	**1930**	928	**1980**	935
1531	863	**1581**	872	**1631**	880	**1681**	889	**1731**	897	**1781**	905	**1831**	913	**1881**	920	**1931**	928	**1981**	936
1532	863	**1582**	872	**1632**	880	**1682**	889	**1732**	897	**1782**	905	**1832**	913	**1882**	921	**1932**	928	**1982**	936
1533	863	**1583**	872	**1633**	880	**1683**	889	**1733**	897	**1783**	905	**1833**	913	**1883**	921	**1933**	928	**1983**	936
1534	863	**1584**	872	**1634**	881	**1684**	889	**1734**	897	**1784**	905	**1834**	913	**1884**	921	**1934**	928	**1984**	936
1535	864	**1585**	872	**1635**	881	**1685**	889	**1735**	897	**1785**	905	**1835**	913	**1885**	921	**1935**	929	**1985**	936
1536	864	**1586**	872	**1636**	881	**1686**	889	**1736**	898	**1786**	906	**1836**	913	**1886**	921	**1936**	929	**1986**	936
1537	864	**1587**	873	**1637**	881	**1687**	890	**1737**	898	**1787**	906	**1837**	914	**1887**	921	**1937**	929	**1987**	936
1538	864	**1588**	873	**1638**	881	**1688**	890	**1738**	898	**1788**	906	**1838**	914	**1888**	921	**1938**	929	**1988**	937
1539	864	**1589**	873	**1639**	881	**1689**	890	**1739**	898	**1789**	906	**1839**	914	**1889**	922	**1939**	929	**1989**	937
1540	864	**1590**	873	**1640**	882	**1690**	890	**1740**	898	**1790**	906	**1840**	914	**1890**	922	**1940**	929	**1990**	937
1541	865	**1591**	873	**1641**	882	**1691**	890	**1741**	898	**1791**	906	**1841**	914	**1891**	922	**1941**	930	**1991**	937
1542	865	**1592**	873	**1642**	882	**1692**	890	**1742**	899	**1792**	907	**1842**	914	**1892**	922	**1942**	930	**1992**	937
1543	865	**1593**	874	**1643**	882	**1693**	891	**1743**	899	**1793**	907	**1843**	915	**1893**	922	**1943**	930	**1993**	937
1544	865	**1594**	874	**1644**	882	**1694**	891	**1744**	899	**1794**	907	**1844**	915	**1894**	922	**1944**	930	**1994**	937
1545	865	**1595**	874	**1645**	883	**1695**	891	**1745**	899	**1795**	907	**1845**	915	**1895**	923	**1945**	930	**1995**	938
1546	865	**1596**	874	**1646**	883	**1696**	891	**1746**	899	**1796**	907	**1846**	915	**1896**	923	**1946**	930	**1996**	938
1547	866	**1597**	874	**1647**	883	**1697**	891	**1747**	899	**1797**	907	**1847**	915	**1897**	923	**1947**	930	**1997**	938
1548	866	**1598**	875	**1648**	883	**1698**	891	**1748**	899	**1798**	907	**1848**	915	**1898**	923	**1948**	931	**1998**	938
1549	866	**1599**	875	**1649**	883	**1699**	891	**1749**	900	**1799**	908	**1849**	915	**1899**	923	**1949**	931	**1999**	938
1550	866	**1600**	875	**1650**	883	**1700**	892	**1750**	900	**1800**	908	**1850**	916	**1900**	923	**1950**	931	**2000**	938

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
2001	938	**2051**	946	**2101**	953	**2151**	960	**2201**	967	**2251**	974	**2301**	981	**2351**	987	**2401**	994	**2451**	1000
2002	939	**2052**	946	**2102**	953	**2152**	960	**2202**	967	**2252**	974	**2302**	981	**2352**	987	**2402**	994	**2452**	1000
2003	939	**2053**	946	**2103**	953	**2153**	960	**2203**	967	**2253**	974	**2303**	981	**2353**	987	**2403**	994	**2453**	1000
2004	939	**2054**	946	**2104**	953	**2154**	960	**2204**	967	**2254**	974	**2304**	981	**2354**	988	**2404**	994	**2454**	1001
2005	939	**2055**	946	**2105**	953	**2155**	961	**2205**	967	**2255**	974	**2305**	981	**2355**	988	**2405**	994	**2455**	1001
2006	939	**2056**	946	**2106**	954	**2156**	961	**2206**	968	**2256**	974	**2306**	981	**2356**	988	**2406**	994	**2456**	1001
2007	939	**2057**	947	**2107**	954	**2157**	961	**2207**	968	**2257**	975	**2307**	981	**2357**	988	**2407**	994	**2457**	1001
2008	939	**2058**	947	**2108**	954	**2158**	961	**2208**	968	**2258**	975	**2308**	981	**2358**	988	**2408**	995	**2458**	1001
2009	940	**2059**	947	**2109**	954	**2159**	961	**2209**	968	**2259**	975	**2309**	982	**2359**	988	**2409**	995	**2459**	1001
2010	940	**2060**	947	**2110**	954	**2160**	961	**2210**	968	**2260**	975	**2310**	982	**2360**	988	**2410**	995	**2460**	1001
2011	940	**2061**	947	**2111**	954	**2161**	961	**2211**	968	**2261**	975	**2311**	982	**2361**	988	**2411**	995	**2461**	1001
2012	940	**2062**	947	**2112**	954	**2162**	962	**2212**	968	**2262**	975	**2312**	982	**2362**	989	**2412**	995	**2462**	1002
2013	940	**2063**	947	**2113**	955	**2163**	962	**2213**	969	**2263**	975	**2313**	982	**2363**	989	**2413**	995	**2463**	1002
2014	940	**2064**	948	**2114**	955	**2164**	962	**2214**	969	**2264**	976	**2314**	982	**2364**	989	**2414**	995	**2464**	1002
2015	941	**2065**	948	**2115**	955	**2165**	962	**2215**	969	**2265**	976	**2315**	982	**2365**	989	**2415**	995	**2465**	1002
2016	941	**2066**	948	**2116**	955	**2166**	962	**2216**	969	**2266**	976	**2316**	983	**2366**	989	**2416**	996	**2466**	1002
2017	941	**2067**	948	**2117**	955	**2167**	962	**2217**	969	**2267**	976	**2317**	983	**2367**	989	**2417**	996	**2467**	1002
2018	941	**2068**	948	**2118**	955	**2168**	962	**2218**	969	**2268**	976	**2318**	983	**2368**	989	**2418**	996	**2468**	1002
2019	941	**2069**	948	**2119**	955	**2169**	962	**2219**	969	**2269**	976	**2319**	983	**2369**	990	**2419**	996	**2469**	1002
2020	941	**2070**	948	**2120**	956	**2170**	963	**2220**	970	**2270**	976	**2320**	983	**2370**	990	**2420**	996	**2470**	1003
2021	941	**2071**	949	**2121**	956	**2171**	963	**2221**	970	**2271**	976	**2321**	983	**2371**	990	**2421**	996	**2471**	1003
2022	942	**2072**	949	**2122**	956	**2172**	963	**2222**	970	**2272**	977	**2322**	983	**2372**	990	**2422**	996	**2472**	1003
2023	942	**2073**	949	**2123**	956	**2173**	963	**2223**	970	**2273**	977	**2323**	983	**2373**	990	**2423**	997	**2473**	1003
2024	942	**2074**	949	**2124**	956	**2174**	963	**2224**	970	**2274**	977	**2324**	984	**2374**	990	**2424**	997	**2474**	1003
2025	942	**2075**	949	**2125**	956	**2175**	963	**2225**	970	**2275**	977	**2325**	984	**2375**	990	**2425**	997	**2475**	1003
2026	942	**2076**	949	**2126**	956	**2176**	963	**2226**	970	**2276**	977	**2326**	984	**2376**	990	**2426**	997	**2476**	1003
2027	942	**2077**	949	**2127**	957	**2177**	964	**2227**	971	**2277**	977	**2327**	984	**2377**	991	**2427**	997	**2477**	1003
2028	942	**2078**	950	**2128**	957	**2178**	964	**2228**	971	**2278**	977	**2328**	984	**2378**	991	**2428**	997	**2478**	1004
2029	943	**2079**	950	**2129**	957	**2179**	964	**2229**	971	**2279**	978	**2329**	984	**2379**	991	**2429**	997	**2479**	1004
2030	943	**2080**	950	**2130**	957	**2180**	964	**2230**	971	**2280**	978	**2330**	984	**2380**	991	**2430**	997	**2480**	1004
2031	943	**2081**	950	**2131**	957	**2181**	964	**2231**	971	**2281**	978	**2331**	985	**2381**	991	**2431**	998	**2481**	1004
2032	943	**2082**	950	**2132**	957	**2182**	964	**2232**	971	**2282**	978	**2332**	985	**2382**	991	**2432**	998	**2482**	1004
2033	943	**2083**	950	**2133**	957	**2183**	964	**2233**	971	**2283**	978	**2333**	985	**2383**	991	**2433**	998	**2483**	1004
2034	943	**2084**	951	**2134**	958	**2184**	965	**2234**	971	**2284**	978	**2334**	985	**2384**	991	**2434**	998	**2484**	1004
2035	943	**2085**	951	**2135**	958	**2185**	965	**2235**	972	**2285**	978	**2335**	985	**2385**	992	**2435**	998	**2485**	1004
2036	944	**2086**	951	**2136**	958	**2186**	965	**2236**	972	**2286**	978	**2336**	985	**2386**	992	**2436**	998	**2486**	1005
2037	944	**2087**	951	**2137**	958	**2187**	965	**2237**	972	**2287**	979	**2337**	985	**2387**	992	**2437**	998	**2487**	1005
2038	944	**2088**	951	**2138**	958	**2188**	965	**2238**	972	**2288**	979	**2338**	985	**2388**	992	**2438**	998	**2488**	1005
2039	944	**2089**	951	**2139**	958	**2189**	965	**2239**	972	**2289**	979	**2339**	986	**2389**	992	**2439**	999	**2489**	1005
2040	944	**2090**	951	**2140**	958	**2190**	965	**2240**	972	**2290**	979	**2340**	986	**2390**	992	**2440**	999	**2490**	1005
2041	944	**2091**	952	**2141**	959	**2191**	966	**2241**	972	**2291**	979	**2341**	986	**2391**	992	**2441**	999	**2491**	1005
2042	944	**2092**	952	**2142**	959	**2192**	966	**2242**	973	**2292**	979	**2342**	986	**2392**	993	**2442**	999	**2492**	1005
2043	945	**2093**	952	**2143**	959	**2193**	966	**2243**	973	**2293**	979	**2343**	986	**2393**	993	**2443**	999	**2493**	1005
2044	945	**2094**	952	**2144**	959	**2194**	966	**2244**	973	**2294**	980	**2344**	986	**2394**	993	**2444**	999	**2494**	1006
2045	945	**2095**	952	**2145**	959	**2195**	966	**2245**	973	**2295**	980	**2345**	986	**2395**	993	**2445**	999	**2495**	1006
2046	945	**2096**	952	**2146**	959	**2196**	966	**2246**	973	**2296**	980	**2346**	986	**2396**	993	**2446**	999	**2496**	1006
2047	945	**2097**	952	**2147**	959	**2197**	966	**2247**	973	**2297**	980	**2347**	987	**2397**	993	**2447**	1000	**2497**	1006
2048	945	**2098**	952	**2148**	960	**2198**	967	**2248**	973	**2298**	980	**2348**	987	**2398**	993	**2448**	1000	**2498**	1006
2049	945	**2099**	953	**2149**	960	**2199**	967	**2249**	973	**2299**	980	**2349**	987	**2399**	993	**2449**	1000	**2499**	1006
2050	946	**2100**	953	**2150**	960	**2200**	967	**2250**	974	**2300**	980	**2350**	987	**2400**	994	**2450**	1000	**2500**	1006

17.2.3 Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Le paramètre C est déterminé à partir des valeurs inscrites au Tableau 25. Ce tableau présente une graduation du potentiel d'odeur en fonction du groupe ou de la catégorie d'animaux concernés.

Pour les espèces animales ne figurant pas au Tableau 25, il faut utiliser le paramètre C = 0,8.

Tableau 25 - Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller/gros poulets - poulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait - veaux de grain	1,0 0,8
Vison	1,1

17.2.4 Type de fumier (paramètre D)

Le Tableau 26 présente les quatre valeurs possibles pour le paramètre D. Ces valeurs sont regroupées selon qu'il s'agit d'un élevage sur fumier liquide ou d'un élevage sur fumier solide.

Tableau 26 - Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

17.2.5 Type de projet (paramètre E)

Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'augmenter le nombre d'animaux d'une exploitation existante, le Tableau 27 présente les valeurs à utiliser pour déterminer le paramètre E. Ces valeurs sont associées à des intervalles établissant le nombre total d'unités animales auquel on veut porter le troupeau, et ce qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet (nouvel établissement, nouvelle exploitation), peu importe le nombre d'unités animales, le paramètre E = 1.

Tableau 27 - Type de projet (paramètre E)

[Augmentation du nombre d'unités animales ou nouveau projet]

Nombre total d'unités animales avec l'augmentation projetée	Paramètre E	Nombre total d'unités animales avec l'augmentation projetée	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

17.2.6 Facteur d'atténuation (paramètre F)

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Le facteur d'atténuation est déterminé à partir de la formule suivante :

F = F1 x F2

Où :

F1 : type de toiture de l'installation;

F2 : type de ventilation de l'installation.

Les valeurs de F1 et F2 apparaissent au Tableau 28 selon la technologie qui est utilisée pour l'exploitation. À noter qu'au fur et à mesure que de nouveaux modes de gestion, de nouveaux équipements ou de nouvelles techniques seront validés par les autorités compétentes, les valeurs de F1 et F2 pourront être précisées davantage et être revues à la baisse par la MRC; de sorte que l'importance du facteur d'atténuation dans le calcul de la distance séparatrice pourra s'accroître avec les années en fonction des innovations technologiques disponibles.

Tableau 28 - Facteur d'atténuation (paramètre F)

Technologie	Paramètre F
Toiture de l'installation	**F_1**
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation de l'installation	**F_2**
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	**F_3**
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvé	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

17.2.7 Facteur d'usage (paramètre G)

La valeur de ce facteur est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Ceux-ci ont les valeurs qui suivent :

- Immeuble protégé : G = 1,0
- Maison d'habitation : G = 0,5
- Périmètre d'urbanisation : G = 1,5

17.2.8 Normes de localisation en fonction des vents dominants (paramètre H)

Le Tableau 29 (paramètre H) présente les normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants.

Tableau 29 - Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage en regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été (Paramètre H)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (3)	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (3)	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (3)	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201- 400 401 – 600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51 – 75 76 – 125 126 –250 251 –375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480 >480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81 –160 161 – 320 321 - 480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41 – 100 101 – 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41 – 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

(1) Dans l'application des normes de localisation prévues au présent article, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cet article doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

(2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

(3) Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 m des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

17.2.9 Exemples de calculs de distances séparatrices

Cas no 1

Quelle doit être la distance séparatrice pour l'établissement d'une nouvelle ferme de 60 vaches laitières par rapport à une maison d'habitation (G = 0,5), à un immeuble protégé (G = 1,0) et à un périmètre urbain (G = 1,5) ?

Dans une ferme laitière, on retrouve simultanément, en plus des vaches en production, des taures en gestation (une pour trois vaches en production). Des génisses (même ratio) et des veaux naissants (un pour six vaches en production). On peut se procurer ces données auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Dans le cas présent, il s'agit donc de déterminer le nombre d'animaux qu'il y aura sur cette ferme lorsqu'elle sera à maturité avant de recourir au tableau A pour déterminer le nombre d'unités animales correspondant.

Les valeurs pour 60 vaches laitières en production sont les suivantes :

- 60 vaches en production (selon le Tableau 23, chacune compte pour une unité animale) donc 60 unités animales;
- 20 taures, soit 1 pour 3 vaches (selon le Tableau 23, chacune compte aussi pour 1 unité animale), donc 20 unités animales;
- 20 génisses, soit 1 pour 3 vaches (selon le Tableau 23, on compte 2 génisses pour 1 unité animale), donc 10 unités animales;
- 10 veaux naissants, soit 1 pour 6 vaches (selon le Tableau 23, on compte 5 veaux pour 1 unité animale), donc 2 unités animales.

La valeur du paramètre A pour cette ferme est de 92 unités animales.

La valeur correspondante du paramètre B est de 357 m.

Le potentiel d'odeur pour les bovins selon le Tableau 25 est de 0,7.

En supposant une gestion solide des déjections, Tableau 26 permet d'établir que la valeur de ce paramètre est égale à 0,6.

En supposant que le système d'entreposage est recouvert d'une toiture rigide permanente (F 1 = 0,7) et que l'étable bénéficie d'une ventilation naturelle (F2 = 1,0), le facteur d'atténuation (F = F1 x F2, soit F = 0,7 x 1,0) s'établit donc à 0,7.

La distance séparatrice se calculant ainsi : B x C x D x F x G, cet établissement devrait être à :

- 357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,7 x 0,5 de la maison voisine, soit à 52,5 m;
- 357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,7 x 1,0 de l'immeuble protégé, soit à 105 m;
- 357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,7 x 1,5 du périmètre urbain, soit à 157 m.

Si le promoteur avait plutôt fait le choix d'une ventilation forcée avec sorties d'air groupées assortie d'un filtre biologique (F2 = 0,8), le facteur d'atténuation aurait été de 0.7 x 0,8 (F = F1 x F2) c'est-à-dire de F : 0,56; les distances de séparation respectives auraient alors plutôt été de :

- 357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,56 x 0,5 de la maison voisine, soit à 42 m;
- 357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,56 x 1,0 de l'immeuble protégé, soit à 84 m;
- 357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,56 x 1,5 du périmètre urbain, soit à 126 m.

Cas no 2

Un producteur porcin possède une petite maternité de 100 unités animales en gestion liquide, dans un ouvrage d'entreposage sans toiture, située à 370 m d'un périmètre d'urbanisation et qui existait le 21 juin 2001. Il désire y ajouter 50 unités animales supplémentaires. Or, cet usage est dérogatoire en vertu de la réglementation municipale, seule la culture du sol étant autorisée dans un rayon de 600 m autour du périmètre d'urbanisation.

Le producteur peut-il procéder à l'agrandissement et, dans l'affirmative, quelle est la norme de distance qui s'applique à ce cas ?

En vertu des dispositions introduites dans la Lois sur la protection du territoire et des activités agricoles par le biais de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives, en vigueur depuis le 21 juin 2001, ce producteur pourrait ajouter jusqu'à 75 unités animales supplémentaires à son exploitation à certaines conditions. Ces conditions sont les suivantes :

a) Il s'agit d'une exploitation enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations. L'exploitation compte au moins une unité animale et ses installations sont utilisées par un seul exploitant;

b) L'accroissement est réalisé à l'intérieur d'un rayon de 150 m de l'installation d'élevage existante;

c) Le producteur a déclaré sa situation auprès de la Ville au moyen d'une déclaration assermentée produite avant le 21 juin 2002 dans laquelle il précise son nom, l'adresse du lieu où est située l'unité d'élevage, une description sommaire des installations qui composent cette unité de même que des ouvrages d'entreposage, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 derniers mois ayant précédé le 21 juin 2001 et affirme que cette unité était exploitée à cette date;

d) L'épandage du lisier provenant de cette unité d'élevage doit être effectuée à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse;

e) L'ouvrage d'entreposage des lisiers doit être recouvert d'une toiture étant donné qu'il est situé à moins de 550 m du périmètre d'urbanisation.

Par ailleurs, aucune norme de distance séparatrice, aucune norme relative aux usages agricoles ni aucune norme établie en vertu du paragraphe 5e de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme n'est opposable au droit de développement consenti par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Le producteur pourra donc réaliser son projet malgré le contrôle des usages prévu au Règlement de zonage.

Ce droit de développement ne dispense toutefois pas le producteur de respecter les exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement, et particulièrement le respect du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.

17.2.10 Normes de modification du type d'élevage

Pour les installations d'élevage de 100 unités animales et moins, la modification du type d'élevage est permise sans la considération de la distance séparatrice du présent règlement, mais uniquement à la condition de maintenir un même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

17.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m^3 correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du Tableau 30. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 30 - Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage dans le cas où les paramètres C, D, E valent 1

Capacité2 d'entreposage (m^3)	Distances séparatrices		
	Maison d'habitation (m)	Immeuble protégé (m)	Périmètre d'urbanisation (m)
1 000 [B= 50 u.a.]	148	295	443
2 000 [B=100 u.a.]	184	367	550
3 000 [B=150 u.a.]	208	416	624
4 000 [B=200 u.a.]	228	456	684
5 000 [B=250 u.a.]	245	489	734
6 000 [B=300 u.a.]	259	517	776
7 000 [B=350 u.a.]	272	543	815
8 000 [B=400 u.a.]	283	566	849
9 000 [B=450 u.a.]	294	588	882
10 000 [B=500 u.a.]	304	607	911

2 Pour les fumiers, multiplier les distances du tableau par 0,8.

17.3.1 Exemples de calculs de distances séparatrices pour des lieux d'entreposage des engrais de ferme relatifs à d'autres types d'élevage

Cas no 1

Quelle doit être la distance séparant un nouveau lieu d'entreposage de fumier liquide relatif à un élevage de bovins de boucherie d'une maison d'habitation (G=0,5) ? Le nouveau lieu projeté sera situé à plus de 150 m des installations d'élevage et sera muni d'une toiture temporaire. La capacité d'entreposage qui est prévue pour ce lieu est de 3 200 m^3.

Considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3, par une règle de proportionnalité, on trouve que la capacité d'entreposage de 3 200 m^3 équivaut à 160 u.a.

Du Tableau 24, on voit que, pour 160 u.a., la distance de base (paramètre B) est de 425 m.

Puisqu'il s'agit de bovins de boucherie, le Tableau 25 indique que le paramètre C (i.e. la charge d'odeur par animal) vaut 0,7. Comme il apparaît au Tableau 26, le paramètre D vaut quant à lui 0,8 car il s'agit d'une gestion sur fumier liquide pour des bovins de boucherie.

Par ailleurs, le paramètre E = 1,0 parce qu'il s'agit d'un nouveau de lieu d'entreposage.

Enfin, le paramètre F = 0,9 parce qu'il y aura l'existence d'un toit temporaire sur la structure (le paramètre sur la ventilation ne s'appliquant pas).

En fonction de la formule de l'article 17.3 (Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G), le lieu d'entreposage projeté devra alors respecter la distance suivante par rapport à la maison d'habitation la plus proche :

425 m x 0,7 x 0,8 x 1,0 x 0,9 x 0,5 = 107 m

Cas no 2

Un éleveur de moutons et de chèvres veut agrandir le lieu d'entreposage des fumiers de sa ferme. Étant donné la présence de certaines contraintes naturelles à proximité de la ferme, ce lieu est localisé à environ 165 m des installations d'élevage et est situé assez près d'un chemin existant. Quelle doit être la distance séparant l'agrandissement projeté de cette voie publique (G=0,1) si la capacité totale d'entreposage des fumiers est dorénavant portée à 1 400 m^3 ? À noter qu'il s'agit ici d'une gestion sur fumier solide et qu'aucune toiture n'est prévue sur le lieu d'entreposage. Considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3, par une règle de proportionnalité, on trouve que la capacité d'entreposage de 1 400 m^3 équivaut à 70 u.a. En regardant au tableau 41, on voit que, pour 70 u.a., la distance de base (paramètre B) est de 328 m.

Puisqu'il s'agit de moutons et de chèvres, le Tableau 25 indique que le paramètre C (i.e. la charge d'odeur par animal) vaut 0,7.

Comme il apparaît au Tableau 26, le paramètre D vaut quant à lui 0,8 car il s'agit d'une gestion sur fumier solide pour des animaux autres que des bovins de boucherie et laitiers.

Par ailleurs, le paramètre E = 0,56 parce qu'il s'agit d'un agrandissement pouvant soutenir une augmentation du troupeau allant jusqu'à 70 u.a.

Enfin, le paramètre F = 1,0 parce qu'il y aura l'absence d'une toiture.

En fonction de la formule de l'article 17.3 (Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G), l'agrandissement du lieu d'entreposage projeté devra alors se situer à la distance suivante de la route:

328 m x 0,7 x 0,8 x 0,56 x 1,0 x 0,1 = 10,3 m

17.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1e janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. De plus, il n'y a pas de distances séparatrices s'appliquant aux chemins publics.

Tableau 31 - Distances séparatrices s'appliquant à l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER		Lisier laissé en surface Plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en Moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost désodorisé		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

17.6 Adaptations

Il peut arriver que la Ville de Shannon souhaite adapter les dispositions des différents paramètres présentés au présent article. Il peut aussi arriver que la Ville ou la MRC puisse se trouver devant un cas pour lequel la stricte application des normes inscrites au présent article conduirait à une décision inapplicable ou non souhaitable en fonction des objectifs de développement retenus, tant au niveau régional qu'au niveau local. Dans ces éventualités, la question doit être soumise au Comité consultatif agricole de la MRC qui fera les recommandations appropriées.

Par ailleurs, si la Ville ou la MRC juge que la présence de vents dominants crée des conditions particulières sur son territoire, elle pourra déterminer un facteur supplémentaire qui sera applicable au calcul des distances à respecter par les installations d'élevage ou d'entreposage des fumiers et des lisiers. À cet égard, le rayon de protection pourra s'inspirer des distances prévues au Tableau 29 (Paramètre H) et faire l'objet de justifications appropriées.

CHAPITRE 18 Gestion des prises d'eau potable de surface et protection des bassins versants du Lac Saint-Joseph et du Lac Saint-Charles

18.1 Objet et territoire d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au territoire du bassin versant du Lac Saint-Joseph et du bassin versant du Lac Saint-Charles ainsi qu'aux prises d'eau de surface municipales identifié à l'annexe 5.

18.2 Exceptions

Les interdictions prévues dans le présent chapitre ne s'appliquent pas :

a) À tous travaux de remplacement exigés par la loi d'une construction, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'une installation;

b) À toute intervention visée par l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

c) À toute intervention autorisée en vertu des dispositions apparaissant au chapitre 14 du document complémentaire du Schéma d'aménagement révisé;

d) À tous travaux d'entretien ou de réparation d'une construction existante;

e) La construction de toute rue ayant fait l'objet d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) ou un dépôt d'une demande en vue de l'obtention d'une telle autorisation à la date d'adoption du présent règlement;

f) À toute construction, tous travaux ou tout ouvrage devant être réalisés sur tout terrain situé en bordure d'une rue construite non desservie par des réseaux d'égouts sanitaire ou pluvial lorsque 75 % de la longueur linéaire de cette rue, obtenue en additionnant le total de la longueur linéaire de chaque côté de cette rue, a été subdivisée et construite;

g) Aux interventions conformes aux dispositions prévues au présent chapitre;

h) Aux interventions réalisées sur un terrain d'une superficie maximale de 1 000 mètres carrés et dont 50 % de cette superficie est située à l'extérieur de l'aire d'application du présent chapitre;

i) Toute intervention aux fins d'un service d'utilité publique ainsi qu'aux constructions et bâtiments essentiels à leur fonctionnement;

j) À tous travaux de décontamination des sols ayant fait l'objet d'une autorisation municipale;

k) Aux activités agricoles exercées à l'intérieur de la zone agricole délimitée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

18.3 Construction, ouvrage et travaux dans une rive

Mesurée horizontalement, la rive a la largeur suivante dans les cas suivants :

a) Cours d'eau permanent ou lac : 20 mètres;

b) Cours d'eau intermittent : 10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur; OU 15 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans une rive, et ce, suite à l'autorisation de la MRC de la Jacques-Cartier : :

a) L'installation de clôtures, dans la mesure où leur installation n'entraîne pas d'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente;

b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que les parois du canal et le sol situés sous l'extrémité de l'exutoire soient stabilisés, à la hauteur du littoral et de la rive du cours d'eau récepteur;

c) Les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q 2, r.22);

d) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2);

e) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé;

f) Dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

g) La démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement;

h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (c. R-13) ou toute autre loi;

i) La coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

j) Lorsque la pente est inférieure à 30 %, la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, aux conditions suivantes :

1) Le sentier qui conduit à l'accès doit former un angle maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage, sauf dans le cas où il est impossible de respecter cet angle en raison d'un obstacle naturel;

2) Au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;

3) Le sol ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu dans l'emprise de l'ouverture après la coupe. L'accès doit être recouvert minimalement d'espèce herbacée.

Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de l'ouverture est réduite à 3 mètres.

k) Lorsque la pente est supérieure à 30%, l'élagage et l'émondage, dans le haut du talus, nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres. Les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place. Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de la fenêtre verte est réduite à 3 mètres;

l) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau, aux conditions suivantes :

1) La largeur maximale du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;

2) Les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;

3) Le sentier ou l'escalier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage, en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain;

4) L'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis;

5) Les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;

6) Dans le cas d'un sentier, l'utilisation de matériaux imperméables est interdite;

m) Les semis et la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;

n) Les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent règlement (calculée horizontalement à partir des murs de la construction). Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent règlement, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces bandes, la rive doit être conservée à l'état naturel.

18.4 Construction, ouvrage et travaux dans un milieu humide d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés

Toute intervention à l'intérieur d'un milieu humide d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés ayant ou non un lien hydrologique de surface est prohibée.

18.5 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide :

a) L'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ou d'une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé conformément à l'article 18.3;

b) Malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé, en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales et dans le sens opposé à la rive ou la bande de protection et ce, même si l'agrandissement empiète dans la norme d'éloignement prévue aux articles 18.8 et 18.9, et aux conditions suivantes :

1) Les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser l'agrandissement du bâtiment principal à l'extérieur de la rive ou de la bande de protection;

2) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement interdisant la construction dans la rive d'une largeur de 10 ou 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, ou, si le bâtiment est situé en tout ou en partie à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

3) L'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain;

4) Une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

5) Les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain conformément à l'article 18.25, sans égard à la superficie d'agrandissement;

c) La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :

1) Les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur de la rive ou de la bande de protection;

2) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou du premier règlement d'urbanisme applicable interdisant la construction dans la rive d'une largeur de 10 ou 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, ou, si le bâtiment est situé en tout ou en partie à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

3) L'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain;

4) La reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement si les fondations sont demeurées en place et qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et dans la mesure où il n'y a pas un empiétement supplémentaire dans une rive ou dans la bande de protection;

5) Dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux ou de la bande de protection et de la norme d'éloignement prescrite aux articles 18.8 et 18.9;

6) Une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

7) Les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain conformément à l'article 18.25, sans égard à la superficie faisant l'objet de la reconstruction.

18.6 Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis dans une rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiétement supplémentaire dans une rive ou la bande de protection et dans la mesure où il est techniquement impossible de se relocaliser à l'extérieur de la rive ou la bande de protection ou de respecter la norme d'éloignement prescrite aux articles 18.8 et 18.9.

18.7 Rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide :

a) Le prolongement de la rue ou une partie de celle-ci est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément à l'article 18.3;

b) Malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu;

c) Un élargissement maximal de 25 % de l'emprise est autorisé, uniquement pour des raisons de sécurité publique;

d) La reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement, dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et qu'il n'y a pas un empiétement supplémentaire à l'intérieur de la rive ou de la bande de protection.

18.8 Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, les normes d'éloignement suivantes :

a) Un bâtiment principal : 25 mètres;

b) Une aire de stationnement : 25 mètres;

c) Une aire d'entreposage extérieur : 25 mètres;

d) Une rue : 75 mètres

e) Pour une rue desservie à la fois par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire : 45 mètres.

Toutefois, il est possible de diminuer cette norme à 25 m sur une distance d'au plus 250 mètres dans le cas du parachèvement d'un réseau routier.

18.9 Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés, les normes d'éloignement suivantes :

a) Un bâtiment principal : 20 mètres;

b) Une aire de stationnement : 20 mètres;

c) Une aire d'entreposage extérieur : 20 mètres;

d) Une rue : 25 mètres.

Dans le cas d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface, les dispositions de l'article 18.8 s'appliquent. La norme d'éloignement se calcule à partir de la limite extérieure du milieu humide.

Dans le cas d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés, aucune norme d'éloignement n'est prescrite.

18.10 Normes d'éloignement entre certains usages et une prise d'eau de surface municipale

L'exercice des usages suivants doit préalablement faire l'objet d'une étude d'impact réalisée par un professionnel, afin d'établir la norme d'éloignement minimale nécessaire entre ceux-ci et une prise d'eau de surface municipale :

a) L'entreposage extérieur de matières dangereuses;

b) Les lieux d'élimination de neige;

c) L'aquaculture;

d) Les lieux d'enfouissement.

Cette étude doit également démontrer que ces usages n'entraînent pas d'impact sur le milieu hydrique et les prises d'eau de surface municipales. Le cas échéant, des mesures de mitigation garantissant qu'il n'y aura pas d'impact devront être prévues.

18.11 Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal

Tout bâtiment principal prohibé en vertu des articles 18.8 et 18.9 du présent règlement est, sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, autorisé si les conditions suivantes sont remplies :

a) Le terrain sur lequel est projeté la réalisation de la construction était loti à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire numéro 2010-39 ou avait obtenu un permis de lotissement avant le 8 novembre 2010 conformément à cette résolution;

b) Ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) avait été obtenue;

c) Le bâtiment principal n'est pas un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet intégré;

d) Aucune partie du bâtiment principal projeté n'empiète dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans la bande de protection du milieu humide. L'empiètement maximal autorisé dans la rive ou la bande de protection pour l'aire à déboiser de ce bâtiment est de 2 m;

e) Il est démontré par le requérant que ce terrain n'est pas constructible en appliquant la norme d'éloignement de 25 mètres.

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction ne pourra être autorisée que si les plans la concernant ont été approuvés par le conseil conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale uniquement lorsque ledit règlement aura été modifié en vue de répondre aux exigences applicables apparaissant au Schéma d'aménagement révisé.

18.12 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement prévue aux articles 18.8 et 18.9 :

a) L'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé conformément aux articles 18.8 et 18.9;

b) Malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé, en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales, dans la partie du terrain qui n'est pas compris dans une rive ou la bande de protection d'un milieu humide. Pour tout agrandissement, sans égard à la superficie d'agrandissement, les dispositions de l'article 18.25, 18.26, 18.27 s'appliquent;

c) La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible d'augmenter l'éloignement et qu'il n'y a pas un empiétement supplémentaire dans une rive ou la bande de protection d'un milieu humide;

d) Dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux.

18.13 Déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide

Le déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement prévue aux articles 18.8 et 18.9 est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiétement supplémentaire à l'intérieur de la norme d'éloignement et dans la mesure où il est techniquement impossible de respecter la norme d'éloignement prescrite.

18.14 Rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d'éloignement prévue aux articles 18.8 et 18.9 :

a) Le prolongement de la rue ou une partie de celle-ci est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément aux articles 18.8 et 18.9;

b) Malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu;

c) Un élargissement maximal de 25 % de l'emprise est autorisé, uniquement pour des raisons de sécurité publique;

d) La reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement, dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et que la reconstruction n'entraîne pas un empiétement supplémentaire.

18.15 Construction, ouvrage et travaux sur le littoral

Sous réserve de toute autre disposition applicable, seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur le littoral, et ce, suite à l'autorisation de la MRC de la Jacques-Cartier :

a) Les quais et les abris à bateaux sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, d'une largeur maximale de 6 mètres, soit la largeur maximale calculée à l'endroit où le quai ou l'abri à bateau est accessible du terrain. Dans le cas où plusieurs quais ou abris à bateaux sont installés, la largeur maximale s'applique à l'ensemble des quais ou abris à bateaux;

b) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

c) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (c. R-13) et de toute autre loi;

d) La démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement.

Cependant, la construction, l'ouvrage ou les travaux ne pourront être autorisés que si les plans les concernant ont été approuvés par le conseil, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale uniquement lorsque ledit règlement aura été modifié en vue de répondre aux exigences applicables apparaissant au Schéma d'aménagement révisé.

18.16 Traversée d'un cours d'eau

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.

18.17 Construction, ouvrage et travaux dans la zone de faible courant d'une plaine inondable

Pour les fins d'application du présent règlement, les plaines inondables sont identifiées à l'annexe 5 du présent règlement

Sous réserve de toute autre disposition applicable, toute construction et tout ouvrage sont autorisés dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, à condition que ces derniers soient immunisés conformément aux règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent 100 ans;

c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

   1) L'imperméabilisation;

   2) La stabilité des structures;

   3) L'armature nécessaire;

   4) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;

   5) La résistance du béton à la compression et à la tension;

e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal);

f) Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages sont autorisés. Toute intervention ainsi autorisée doit être réalisée en dehors des périodes de crue, sauf la récolte agricole et les travaux de réparation d'ouvrages autorisés qui ne peuvent attendre.

18.18 Construction, ouvrage et travaux dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les plaines inondables identifiées, sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, et ce, suite à l'autorisation de la MRC de la Jacques-Cartier : :

a) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

b) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants;

c) Les systèmes autonomes de traitement des eaux usées destinés à des constructions ou des ouvrages existants conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r.22);

d) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

e) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

f) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (c. C-61.1) et le Règlement sur les habitats fauniques (c. C-61.1, r.18) qui en découle;

g) Les travaux de drainage des terres;

h) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

i) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de

l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci conformément aux règles d'immunisation énoncées à l'article 18.17 du présent règlement.

Les interventions autorisées en vertu de l'alinéa précédent doivent être réalisées en dehors des périodes de crue, sauf la récolte agricole.

18.19 Construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis ou d'une partie de celle-ci est autorisé uniquement sans augmentation de la superficie de la construction exposée aux inondations.

18.20 Rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable :

a) Le prolongement de la rue est autorisé uniquement à l'extérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable;

b) Les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique sont autorisés. Toutefois, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée jusqu'à un maximum de 25 %, pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre cette rue conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

c) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel de la rue existante ainsi que les rues traversant des plans d'eau et leurs accès sont permis dans la mesure où le projet est déclaré conforme à la réglementation municipale qui elle a été déclarée conforme au schéma d'aménagement, ayant lui-même reçu un avis de conformité par le ministre conformément à l'article 4.2.2 de la Politique de dérogation prévue à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de juin 2005.

18.21 Construction desservie par un système autonome de traitement des eaux usées

Sous réserve de toute autre disposition applicable, une construction peut être implantée en l'absence d'un réseau d'égout sanitaire desservant la rue si les normes suivantes ont été approuvées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) et que les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) se trouvent légalement complétées par les mesures suivantes :

a) L'ensemble des plans et documents exigés à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) doit être réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;

b) Toute étude de caractérisation du site et du terrain naturel exigée à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) doit être faite conformément aux indications apparaissant sur la fiche d'information produite à l'annexe 6 du présent règlement;

c) Lorsque la pente est de 10% et plus, un champ de polissage en tranchée d'absorption visée à la section XV.4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) est uniquement autorisé si l'on retrouve un minimum de 60 centimètres de sol très perméable, perméable ou peu perméable non saturé et que les tranchées d'absorption soient en souterrain;

d) Un système autonome de traitement des eaux usées étanche, ou partie d'un tel système étanche, doit être localisé à une distance minimale de 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22);

e) Un système autonome de traitement des eaux usées non étanche, ou partie d'un tel système non étanche, doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22);

f) Le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.27 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) est prohibé;

g) Le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.28 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) est prohibé;

h) Dans le cadre d'un projet entraînant la création de 2 lots ou plus impliquant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus ou dans le cadre d'un projet entraînant la construction de bâtiments nécessitant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus, une étude globale de caractérisation du secteur et du terrain naturel visé par le projet doit être réalisée par un professionnel. Cette étude est préalable à l'émission de l'autorisation afin de déterminer le potentiel pour la construction des systèmes autonomes de traitement des eaux usées. Pour cette étude, les données macroscopiques ne peuvent être utilisées;

i) Dans le cadre d'un projet visé au paragraphe h) du présent article et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, le professionnel doit procéder à l'évaluation de la capacité de fixation en phosphore du sol.

Cette capacité doit être suffisante pour fixer la charge en phosphore prévue sur une période de 20 ans. La zone de sol qui peut être considérée pour déterminer la capacité de fixation en phosphore est l'épaisseur de sol non saturé entre la surface d'application des eaux usées et le niveau de la nappe sur la superficie d'épandage des eaux usées;

j) Dans le cadre d'un projet visé au paragraphe h) du présent article et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, un puits d'échantillonnage des eaux souterraines doit être aménagé en aval de la zone d'infiltration. La mesure doit être relevée à tous les 6 mois. Si la concentration atteint 150 % de sa valeur initiale, l'infiltration dans le sol doit être remplacée par une autre méthode de déphosphatation;

k) Suivant la fin des travaux, un rapport, réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, doit être déposé à la municipalité ayant délivré l'autorisation attestant de la conformité des travaux et illustrant, sur un plan, le système autonome de traitement des eaux usées tel que construit.

En outre, l'installation du système visé au premier alinéa est autorisée si le requérant démontre, à l'aide de documents préparés par un professionnel visé au paragraphe 1 du premier alinéa, que le terrain visé par l'autorisation prévoit la superficie requise pour l'emplacement d'un nouveau système en remplacement du premier ou une superficie correspondant à un système capable de recevoir les eaux usées d'une résidence isolée de 6 chambres à coucher ou, pour un autre bâtiment, un rejet de 3 240 litres par jour. Cette superficie doit être conservée à l'état naturel et exempt de toute construction ou ouvrage; Si le requérant ne fournit pas les documents prévus au deuxième alinéa du présent article, l'installation du système visé au premier alinéa est autorisée si le terrain visé par l'autorisation prévoit une superficie minimale de 1 000 mètres carrés, conservée à l'état naturel et exempt de toute construction ou ouvrage, pour l'emplacement d'un nouveau système en remplacement du premier.

18.22 Abattage d'une espèce arbustive ou arborescente

L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivant :

a) L'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable;

b) L'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes;

c) L'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins;

d) L'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété;

e) L'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) L'arbre ou l'arbuste fait partie de l'aire à déboiser. L'aire à déboiser comprend l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction).

Malgré ce qui précède, l'abattage est uniquement autorisé si l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente ou de plantation d'espèces arbustives ou arborescentes prescrites à l'article 18.23;

b) L'arbre ou l'arbuste est situé dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou dans une bande de 1 mètre autour d'une construction accessoire existante. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction;

c) Pour un terrain de moins de 4 hectares où le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal par les règlements d'urbanisme, un maximum de 5 % du terrain peut faire l'objet d'un prélèvement par période de 10 ans. L'éducation de peuplement est également autorisée.

Malgré ce qui précède, l'abattage n'est pas autorisé si l'intervention n'est pas conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente ou de plantation d'espèces arbustives ou arborescentes prescrites à l'article 18.23;

d) L'arbre ou l'arbuste fait partie d'une surface arbustive ou arborescente devant être conservée en vertu de l'article 18.23, mais n'est pas viable. L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente dans les bandes de protection, pour ce motif, est autorisé uniquement dans la partie de la bande de protection qui correspond à la moitié la plus éloignée de la contrainte protégée.

Malgré ce qui précède, l'abattage est uniquement autorisé si l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente ou de plantation d'espèces arbustives ou arborescentes prescrites à l'article 18.23.

18.23 Conservation de la surface arbustive ou arborescente ou plantation d'espèces arbustives ou arborescentes

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, à l'exception de l'article 18.21, sur tout terrain visé par une demande de permis, une surface arbustive et arborescente minimale équivalente au pourcentage déterminé par les formules ci-dessous, doit être conservée en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux :

a) Pour un usage résidentiel de 1 à 3 logements et jusqu'à concurrence de 70 % :

1) Superficie totale du terrain X 0,0133

b) Pour un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, un usage institutionnel ou public ou un projet intégré et ce, jusqu'à concurrence de 35 % :

1) Superficie totale du terrain X 0,00665

Pour un immeuble résidentiel de 4 logements et plus ou un projet intégré, la surface arbustive et arborescente minimale doit être calculée pour le terrain en entier. Pour un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, un usage institutionnel ou public, la surface arbustive et arborescente minimale doit être calculée pour chacun des terrains.

Cette surface arbustive et arborescente minimale peut inclure la superficie végétalisée d'une toiture (toit vert), lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de maintenir le pourcentage exigé considérant les activités inhérentes à l'usage projeté du terrain. La

superficie d'une telle toiture ne peut représenter plus du quart (25 %) du pourcentage de la superficie totale du terrain devant être conservée.

Toutefois, lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de respecter la superficie devant être conservée en vertu du premier alinéa ou que la superficie pouvant être conservée n'est pas viable, un nombre d'arbres et d'arbustes minimal doit être présent en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux :

a) Pour un terrain ayant une superficie de moins de 500 m², un minimum de 1 arbre et 2 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

b) Pour un terrain ayant une superficie de 500 à 999 m² :

1) Usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 2 arbres et 3 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

2) Immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 1 arbre et 3 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

c) Pour un terrain ayant une superficie de 1 000 à 1 499 m² :

1) Usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 3 arbres et 5 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

2) Immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 2 arbres et 3 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

d) Pour un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 m² :

1) Usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 7 arbres et 9 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

2) Immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 3 arbres et 5 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

e) Pour un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 m² :

1) Usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 9 arbres et 12 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

2) Immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 5 arbres et 7 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

f) Pour un terrain ayant une superficie de 5 000 m² et plus :

1) Usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 20 arbres et 20 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

2) Immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet

intégré : un minimum de 10 arbres et 10 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

g) Pour un usage industriel ou un usage commercial ayant une incidence élevée sur le milieu, une surface arbustive et arborescente minimale déterminée par la formule ci-dessous, doit être présente en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux :

1) 1 arbre et 2 arbustes pour chaque 15 mètres de ligne de lot (périmètre du lot);

Les espèces arbustives ou arborescentes à planter sur le terrain doivent satisfaire aux exigences suivantes :

a) Le calibre d'un arbre feuillu doit minimalement être d'une hauteur de 125 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;

b) Le calibre d'un arbre résineux doit minimalement être d'une hauteur de 80 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;

c) Le calibre d'un arbuste doit minimalement être d'une hauteur de 40 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;

d) La plantation doit être favorisée dans les rives et les bandes de protection qui ne sont pas boisées;

e) Tous les végétaux doivent être en place dans un délai maximal de 12 mois après l'occupation du bâtiment principal ou la date de délivrance du permis.

18.24 Enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces et de la berce du Caucase

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, l'enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces et de la berce du Caucase est autorisé.

18.25 Gestion des eaux de ruissellement pour la construction d'un bâtiment de 25 mètres carrés et plus

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'un bâtiment qui n'est pas un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou qui n'est pas réalisé dans le cadre d'un projet intégré, dont la superficie d'implantation au sol est de 25 mètres carrés et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 mètres carrés et plus, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

a) Aucune sortie de gouttière du toit n'est branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue;

b) Les eaux sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain;

c) La superficie minimale d'un ou des ouvrages d'infiltration, à l'exception d'un puits percolant, correspond à 1,6 m² par chaque 100 m² de superficie imperméable sur le terrain. Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieur de un ou plusieurs ouvrages d'infiltration;

d) Tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente;

e) Malgré le paragraphe b), les eaux de pluie peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres;

f) Si les eaux de pluie sont dirigées vers un ou plusieurs puits percolants, les normes d'aménagement suivantes doivent également être respectées :

1) La profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;

2) La surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés;

3) Le fond du puits percolant doit se situer au-dessus de la nappe phréatique;

4) L'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net;

5) Le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;

6) Une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;

7) L'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

18.26 Gestion des eaux de ruissellement pour les immeubles résidentiels de 4 logements et plus, les bâtiments réalisés dans le cadre d'usages commerciaux autres que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'usages institutionnels ou publics ou de projets intégrés

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction et l'agrandissement d'un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain. Cette gestion peut être effectuée pour chacun des bâtiments présents sur le terrain ou de façon globale pour le terrain en entier, et ce, de la manière suivante :

a) Un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;

b) Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des superficies de terrain et des récurrences suivantes;

1) Pour un terrain ayant une superficie de 1 200 à 19 999 m², seules les pluies de récurrence 100 ans doivent être gérées;

2) Pour un terrain ayant une superficie de 20 000 m² et plus, les pluies de récurrence 1, 10 et 100 ans doivent être gérées.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

1) Les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;

2) Les valeurs fixes suivantes :

- Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
- Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
- Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de50 litres/seconde/hectare.

c) Aucune sortie de gouttière du toit n'est branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue;

d) L'aménagement d'un ouvrage d'infiltration doit être réalisé suivant les critères suivants :

1) Aucun ouvrage d'infiltration n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente;

2) Les matériaux utilisés doivent avoir une porosité suffisante pour contenir les volumes prévus et doivent être propres pour éviter tout colmatage prématuré;

3) L'entretien de l'ouvrage d'infiltration doit être réalisé annuellement et consiste à ramasser les déchets ou les débris de végétaux qui obstruent sa surface;

e) L'aménagement d'un puits percolant doit également être réalisé suivant les critères suivants :

1) La profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;

2) La surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés;

3) Le fond du puits percolant doit se situer au-dessus de la nappe phréatique;

4) L'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net;

5) Le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;

6) Une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;

7) L'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

18.27 Gestion des eaux de ruissellement pour les usages industriels ainsi que les usages commerciaux ayant des incidences élevées sur le milieu

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, à l'exception de l'article 18.29 un usage industriel ou un usage commercial ayant des incidences élevées sur le milieu, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées de la manière suivante :

a) Les eaux non contaminées doivent être gérées directement sur le terrain avec un minimum de 6 mm devant être capté et infiltré sur le terrain;

b) Les eaux contaminées doivent être gérées par des mesures permettant la décantation et/ou la sédimentation et viser la réduction d'au moins 80 % des matières en suspension des eaux de ruissellement.

18.28 Disposition particulière applicable lors d'une demande d'autorisation visant un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré

Toute demande d'autorisation visant un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré doit être accompagnée d'un plan, préparé par un professionnel, présentant l'inventaire du réseau hydrographique

18.29 Aire de stationnement d'une superficie 150 mètres carrés et plus

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus est autorisée. Cependant, l'aire de stationnement ne pourra être autorisée que si les plans la concernant ont été approuvés par le conseil conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale uniquement lorsque ledit règlement aura été modifié en vue de répondre aux exigences applicables apparaissant au Schéma d'aménagement révisé.

18.30 Construction d'une rue

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la construction d'une rue, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée. Cependant, la construction d'une rue ne pourra être autorisée que si les plans la concernant ont été approuvés par le conseil conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale uniquement lorsque ledit règlement aura été modifié en vue de répondre aux exigences applicables apparaissant au Schéma d'aménagement révisé.

18.31 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus, en excluant les

travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée. Cependant, la construction ne pourra être autorisée que si les plans la concernant ont été approuvés par le conseil conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale uniquement lorsque ledit règlement aura été modifié en vue de répondre aux exigences applicables apparaissant au Schéma d'aménagement révisé

18.32 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée. Cependant, la construction ne pourra être autorisée que si les plans la concernant ont été approuvés par le conseil conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale uniquement lorsque ledit règlement aura été modifié en vue de répondre aux exigences applicables apparaissant au Schéma d'aménagement révisé.

18.33 Construction, ouvrage et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Sous réserve de toute autre disposition applicable, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur d'un secteur de forte pente tel que défini à la section terminologie du règlement relatif aux permis et certificats et l'annexe 4 du présent règlement:

a) Tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur ou à l'intérieur des bandes de protection;

b) La plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente;

c) Les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, le secteur de forte pente doit être conservé à l'état naturel.

d) Les constructions, les ouvrages et travaux de stabilisation du sol lorsque le secteur de forte pente est d'origine anthropique.

Sous réserve de toute autre disposition applicable, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur des bandes de protection tel que définies à l'annexe 4 du présent règlement:

a) Les constructions accessoires dans la mesure où elles sont implantées à plus de 10 mètres du haut du talus ou à plus de 5 mètres du bas du talus et qu'une surface arbustive et arborescente déterminée selon les règles prévues à l'article 18.23 et calculée pour toute la surface de la bande de protection, est présente à l'intérieur de cette bande de protection;

b) Tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection;

c) Les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent chapitre, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent chapitre, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, les bandes de protection doivent être conservées à l'état naturel;

d) La plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente.

e) Malgré les paragraphes a à c du présent alinéa, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisée conformément à l'article 18.22.

18.34 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection :

a) Lorsque le bâtiment principal est entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur, sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur. Dans ces cas, les dispositions de l'article 18.25 ou des articles 18.26 et 18.27 s'appliquent;

b) Lorsque le bâtiment principal est partiellement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur, sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur. Dans ces cas, les dispositions de l'article 18.25 ou des articles 18.26 et 18.27 du présent règlement s'appliquent;

c) Lorsque le bâtiment principal est entièrement ou partiellement situé à l'intérieur des bandes de protection, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur. Dans ces cas, les dispositions de l'article 18.25 ou des articles 18.26 et 18.27 du présent règlement s'appliquent;

d) Dans les cas prévus aux paragraphes précédents, l'agrandissement d'un bâtiment principal est également autorisé dans la partie du terrain situé à l'extérieur des bandes de protection et à l'extérieur d'un secteur de forte pente;

e) La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes:

1) Lorsque le bâtiment principal était entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, les dimensions du terrain et les normes de l'article 18.29 font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur d'un secteur de forte pente;

2) La reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement

impossible de reculer le bâtiment et qu'il n'y a pas d'augmentation de la superficie d'implantation au sol;

3) Dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, l'intervention doit être conforme aux dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

18.35 Construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 18.34, ne peut être agrandie ou reconstruite, sauf si l'intervention est approuvée conformément à l'article 18.29.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur des bandes de protection, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 18.34, peut être agrandie ou reconstruite conformément au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente ou dans une bande de protection est autorisé dans la mesure où il est techniquement impossible de relocaliser la construction à l'extérieur du secteur de forte pente et de toute bande de protection et dans la mesure où ce déplacement n'aggrave pas la situation dérogatoire. Dans tous les cas, l'intervention doit être conforme au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

18.36 Usages interdits

Tout nouvel usage, nouvelle construction et nouveaux travaux suivants sont interdits dans les bassins versants identifiés à l'annexe 5 du présent règlement :

a) Les cimetières de voitures;

b) Les activités d'extraction ou de production réalisées dans le cadre de l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière. Sur les terres du domaine de l'État, la présente interdiction est levée pour les secteurs qui, à la date d'adoption du présent règlement, ne font pas l'objet d'une soustraction à l'activité minière par le gouvernement ou qui, à la même date, possède un droit d'exploration ou d'exploitation octroyés conformément à la Loi sur les mines.

18.37 Usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire et il ne peut être modifié.

La superficie où s'exerce un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être agrandie que conformément aux dispositions du document complémentaire de la MRC de la Jacques-Cartier.

De plus, la superficie de tout usage dérogatoire protégé par droits acquis concerné par l'article 18.10 ne peut être agrandie avant que l'exercice de cet usage et l'augmentation de sa superficie n'ait fait

l'objet d'une étude d'impact réalisée par un professionnel, afin d'établir la norme d'éloignement minimale nécessaire entre ceux-ci et une prise d'eau de surface municipale. Cette étude doit également démontrer que ces usages et leur agrandissement n'entraînent pas d'impact sur le milieu hydrique et les prises d'eau de surface municipales. Le cas échéant, des mesures de mitigation garantissant qu'il n'y aura pas d'impact devront être prévues.

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec les dispositions du présent document complémentaire.

18.38 Construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, toute construction, tout ouvrage ou tous travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés, sauf dans le cas d'une intervention visée par la section 18.39 du présent règlement, est autorisée si les mesures suivantes sont respectées :

a) L'aménagement du site et des infrastructures est planifié de façon à réduire les surfaces imperméables et favoriser l'infiltration des eaux de surface. Les méthodes préconisées incluent, de façon non limitative, l'identification et la protection des surfaces arbustives et arborescentes ainsi que du réseau hydrographique durant la construction;

b) La planification et la gestion des voies d'accès et des aires affectées par les travaux sont encadrées durant la construction selon les dispositions suivantes :

   1) Aucune voie d'accès au chantier n'est laissée à nu. Elles sont recouvertes de matériaux stables et structurants et aménagées de manière à éviter la création de foyers d'érosion et d'axes d'écoulement préférentiel des eaux;

   2) La circulation de la machinerie est limitée aux endroits préalablement aménagés afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.

c) Afin de minimiser les problèmes d'érosion de surface sur les sites de construction généralement due au décapage et à l'excavation des sols, les actions suivantes sont appliquées :

   1) Prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux avant leur évacuation ou les évacuer immédiatement vers un site adéquat. Garder seulement la quantité de matériaux nécessaire aux travaux post excavation;

   2) Entreposer les matériaux à l'extérieur d'un terrain végétalisé à conserver. Si l'empiètement ne peut être évité, protéger le terrain végétalisé à l'aide d'une membrane et privilégier l'entreposage en surface plutôt qu'en hauteur afin d'éviter la compaction du sol et la création d'ornières;

   3) Protéger, en fin de journée ou lors d'une forte pluie, un amoncellement de matériaux meubles de plus de 30 mètres cubes, s'il est placé à moins de 4 mètres d'une rue, d'un égout pluvial ou d'un fossé de drainage, par au moins un des moyens suivants :

- Être recouvert d'une toile imperméable, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis;
- Être entouré d'une barrière à sédiments.

4) Entreposer les déblais et amoncellements de terre sur un espace situé à plus de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac. Si l'empiètement ne peut être évité, les déblais et amoncellements doivent être recouverts d'une toile imperméable.

d) Les eaux de ruissellement n'érodent pas les zones mises à nue et ne mobilisent pas les sédiments à l'extérieur du chantier, dans le réseau hydrographique ou le réseau routier. Lorsque les eaux de ruissellement provenant d'un chantier se dirigent vers un égout pluvial, un cours d'eau et sa rive, une zone inondable, une bande de protection d'un milieu humide ou une forte pente, les regards situés dans l'axe d'écoulement des eaux sont protégés et l'une des deux actions suivantes est appliquée :

1) Collecter et filtrer les eaux de ruissellement dans des bassins de sédimentation dimensionnés pour permettre un séjour de l'eau suffisamment long pour intercepter et forcer la sédimentation des particules avant d'être évacuées à l'extérieur du site de construction;

2) Installer convenablement une barrière à sédiments, avant et durant toute la période des travaux, de façon à intercepter les sédiments avant qu'ils soient transportés à l'extérieur du site de construction.

e) Les endroits remaniés ou décapés sont revégétalisés dès la fin des travaux ou, le cas échéant, lorsque les conditions climatiques le permettent. Minimalement, les talus ont une pente de repos stable (minimum 1,5H : 1,0V) et sont stabilisés et revégétalisés à l'aide de semence d'herbacées immédiatement après leur mise en forme finale. De plus, la végétation herbacée est établie, recouvre la totalité de la surface du talus et permet de stabiliser adéquatement le sol au maximum 12 mois après la mise en forme finale. Les techniques et mesures de revégétalisation préconisées sont les suivantes :

1) Tout type d'ensemencement se fait sur une couche de terreau d'une épaisseur minimale de 100 millimètres;

2) L'ensemencement à la volée et l'utilisation de paillis sont limités aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 25 %;

3) Les méthodes de stabilisation avec un tapis végétal ou par hydroensemencement peuvent être utilisées lorsque les pentes des talus dépassent 25 %;

4) Dans le cas de la partie d'un terrain dont la pente est supérieure à 25 % sur une hauteur égale ou supérieure à 20 mètres, les méthodes de revégétalisation sont déterminées par un spécialiste.

18.39 Dispositions particulières relatives à l'abattage d'arbres dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse sur une superficie forestière de 4 hectares et plus

18.39.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à une superficie forestière de 4 hectares et plus, lorsque le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal par les règlements d'urbanisme.

Les dispositions de la présente section ont préséance sur une disposition contraire du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé.

18.39.2 Largeur de la lisière boisée à l'intérieur de la zone de protection extensive

La largeur de la lisière boisée à conserver à l'intérieur de la zone de protection extensive est fixée à 20 mètres d'un lac, d'un cours d'eau permanent ou d'un cours d'eau intermittent avec un lien hydrologique avec le lac Saint-Joseph ainsi qu'avec le lac Saint-Charles.

18.39.3 Intervention à l'intérieur de la lisière boisée

À l'intérieur de la lisière boisée de la zone de protection extensive, seules les coupes partielles sont autorisées, avec un prélèvement maximal d'une tige sur deux répartis uniformément dans la lisière et en maintenant un minimum :

a) De 700 tiges à l'hectare ayant un diamètre de 10 centimètres et plus mesuré au DHP en forêt résineuse;

b) À une surface terrière de 16 mètres carrés et plus en forêt feuillue.

Dans tous les cas, le pourcentage d'inclinaison de la pente doit être de moins de 30%.

Le cas échéant, tout arbre ou partie d'arbre qui tombe dans le cours d'eau, durant les opérations de récolte, doit être enlevé.

18.39.4 Intervention à proximité de certains cours d'eau intermittents

Dans le cas d'un cours d'eau intermittent sans lien hydrologique avec le lac Saint-Joseph ou le lac Saint-Charles et où aucune lisière boisée n'est exigée, le passage de la machinerie est interdit à moins de :

a) 10 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur; ou

b) 15 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

À l'intérieur de l'espace défini aux paragraphes précédents, seule la récolte de 50% des tiges ayant un diamètre de plus de 12 centimètres mesuré au DPH est autorisée.

Tout arbre ou partie d'arbre qui tombe dans le littoral, durant les opérations de récolte, doit être enlevé.

18.39.5 Intervention à l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable

À l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable, les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées sans déblai ni remblai.

18.39.6 Pontage temporaire et passage à gué

Seule l'installation d'un pontage temporaire n'entraînant pas de sédiments vers le cours d'eau est autorisée pour la traverse d'un cours d'eau. Le passage à gué avec la machinerie sur les cours d'eau est interdit.

18.39.7 Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de moins de 800 hectares

L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente pour une superficie forestière de moins de 800 hectares est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) L'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable;

b) L'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes;

c) L'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins;

d) L'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété;

e) L'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics;

f) L'arbre ou l'arbuste fait partie des arbres et arbustes visés par l'éducation du peuplement.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent en fonction de la superficie forestière :

a) Dans le cas d'une superficie forestière de 4 hectares et plus et de moins de 50 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 5 % du terrain par période de 10 ans est autorisée;

b) Dans le cas d'une superficie forestière de plus de 50 hectares et de moins de 75 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 6 hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée;

c) Dans le cas d'une superficie forestière de plus de 75 hectares et de moins de 100 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 8 hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée;

d) Dans le cas d'une superficie forestière de plus de 100 hectares et de moins de 800 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 10 % du terrain par période de 10 ans est autorisée;

e) Dans tous les cas, l'éducation de peuplement est autorisée.

Dans les cas visés au deuxième alinéa, pour chacune des aires où un prélèvement est réalisé, le prélèvement ne doit pas excéder 3 hectares d'un seul tenant. Les aires doivent être éloignées les unes des autres par une distance minimale de 60 mètres. Seule la coupe de récupération est autorisée à l'intérieur de ces bandes de 60 mètres.

18.39.8 Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de 800 hectares et plus

Dans le cas d'une superficie forestière de 800 hectares et plus, la coupe avec protection de la régénération et des sols, la coupe à rétention variable et la coupe par bande sont autorisées, aux conditions suivantes :

a) Être égale ou inférieure à 50 hectares pour au moins 70 % des superficies coupées;

b) Être égale ou inférieure à 100 hectares pour la totalité des superficies coupées.

De plus, à l'intérieur de chacun des sous-bassins versants suivants, une aire équivalente de coupe inférieure à 50% doit être maintenue sur le terrain :

a) Rivière Adolphe

b) Rivière de l'unité de traitement des eaux (rivière Montmorency)

c) Rivière des Hurons

d) Rivière Jaune

e) Rivière Nelson

f) Rivière de l'unité de traitement des eaux (rivière Saint-Charles)

18.39.9 Pente

Les opérations forestières sont autorisées dans les pentes inférieures à 40 %.

18.39.10 Orniérage

Une digue de déviation doit être aménagée en présence d'ornières, soit l'aménagement de tranchées obliques dans les ornières. Chaque tranchée doit avoir un minimum de 30 centimètres de profondeur. Un monticule d'une hauteur minimale de 30 centimètres doit être aménagé sur le côté aval de la digue. Chaque tranchée doit former un angle d'environ 30 degrés avec la perpendiculaire qui coupe l'ornière.

Les eaux s'écoulant dans les ornières des sentiers de débardage doivent être détournées à plus de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculés à partir de la ligne des hautes eaux.

18.39.11 Aire d'empilement et d'ébranchage

Les aires d'empilement et d'ébranchage doivent être situées à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

Les eaux de ruissellement provenant de cette aire doivent être redirigées vers une zone de végétation localisée à plus de 20 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

18.39.12 Emprise d'un chemin forestier

L'emprise d'un chemin forestier ne peut excéder 4 fois la largeur de la chaussée du chemin, pour un maximum de 35 mètres.

18.39.13 Distance minimale d'un chemin forestier par rapport à un cours d'eau ou à un lac

À l'intérieur de la zone de protection extensive, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac est fixée à 30 mètres.

Malgré le premier alinéa, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac peut être réduite à 20 mètres aux conditions suivantes :

a) Aucun prélèvement de matériel à l'extérieur des fossés n'est autorisé;

b) Le tapis végétal et les souches doivent être maintenus;

c) La largeur de l'emprise est inférieure à 20 mètres;

d) Les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente de 1,5H : 1V ou si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée avec un géotextile et un enrochement;

e) Les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés immédiatement suivant les travaux;

f) Les travaux de stabilisation doivent se faire immédiatement lors de la construction du chemin forestier.

Malgré le premier alinéa, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau peut être réduite :

a) À 10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur; ou

b) À 15 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Dans ce cas, les conditions suivantes s'appliquent :

c) La traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.

18.39.14 Détournement des eaux de fossés et évacuation de l'eau de ruissellement de la surface du chemin

Dans le cas d'un chemin forestier construit sur un terrain dont la pente est orientée vers un cours d'eau ou un lac, les eaux du fossé doivent être retenues et détournées vers la végétation en aménageant un canal de dérivation d'une longueur minimale de 20 mètres.

L'extrémité du canal doit être orientée du côté opposé au cours d'eau. De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement du canal :

a) Le premier détournement de l'eau de fossé doit se situer entre 20 et 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;

b) Le canal de déviation est constitué d'au moins un bassin de sédimentation;

c) Le bassin de sédimentation doit avoir entre 2 à 4 mètres de diamètre à la partie supérieure et une profondeur de 1,5 à 2 mètres;

d) Le bassin doit être constitué de gravier ou de pierres pour en assurer la stabilité;

e) Si l'inclinaison du chemin forestier est inférieure à 9 %, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 150 mètres de fossé;

f) Si l'inclinaison du chemin forestier est de 9 % et plus, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 65 mètres de fossé.

L'eau de ruissellement de la surface d'un chemin forestier doit être dirigée et évacuée vers les fossés ou les bassins de sédimentation. Pour ce faire, il faut :

a) Surélever la surface du chemin d'un minimum de 30 centimètres d'épaisseur et sur une longueur d'au moins 20 mètres de chaque côté du cours d'eau (dos d'âne) afin de diriger l'eau de ruissellement vers les fossés;

b) Concevoir des digues (bourrelets) de 50 centimètres de large et d'un minimum de 30 centimètres de hauteur de part et d'autre de la chaussée. La digue peut être construite en gravier compacté et stabilisé ou de mousses (sphaignes ou mousses).

18.39.15 Prélèvement du sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier

Le prélèvement de sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier est prohibé. Toutefois, il est possible d'aménager un banc d'emprunt selon les dispositions de la présente section.

18.39.16 Aménagement d'un banc d'emprunt

Lorsque requis aux fins de la construction d'un chemin forestier, l'aménagement d'un banc d'emprunt doit être réalisé aux conditions suivantes :

a) Être situé à plus de 60 mètres d'un cours d'eau permanent ou d'un lac;

b) Être situé à plus de 20 mètres d'un cours d'eau intermittent;

c) Être déboisé;

d) La matière organique doit être entassée afin d'être réutilisée pour la remise à l'état naturel.

18.39.17 Installation d'un ponceau

L'installation d'un ponceau de type circulaire, multiplaque ou arqué est autorisée aux conditions suivantes :

a) La mise en place d'un ponceau ne doit pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau de plus de 20 % mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;

b) Un ponceau ne peut être installé à l'endroit où la pente du lit du cours d'eau est supérieure à 1 %. La modification du lit naturel du cours d'eau est prohibée;

c) Le ponceau doit être enfoui à une profondeur équivalente à 10 % de sa hauteur sous le lit naturel du cours d'eau;

d) La longueur du ponceau ne doit pas excéder 30 centimètres la base du remblai stabilisé;

e) La stabilisation d'un ponceau, situé à une traverse d'un cours d'eau permanent, doit être réalisée de la façon suivante :

1) Une membrane géotextile doit être installée aux extrémités du tuyau;

2) Les extrémités des ponceaux doivent être enrochées. Les roches doivent être d'un minimum de 30 centimètres de diamètre. L'épaisseur de l'enrochement doit être d'un minimum de 60 centimètres;

3) Le remblai du chemin forestier doit être stabilisé avec un paillis de foin, de mousses forestières ou d'un ensemencement sur toutes les surfaces non végétalisées sur une distance de 20 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

18.39.18 Hydrocarbure

Aucun entretien ou réparation de machinerie forestière n'est autorisé à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux.

La machinerie forestière doit être munie d'un dispositif pour la récupération des hydrocarbures en cas de déversement.

La circulation et le stationnement de la machinerie forestière sont prohibés sur le tapis végétal à l'intérieur de lisières boisées.

Le transport des hydrocarbures doit être effectué à l'intérieur de contenants certifiés.

18.39.19 Plans et documents exigés dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse pour une superficie forestière de 4 hectares et plus

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant le prélèvement de matière ligneuse pour un terrain de 4 hectares et plus, le requérant doit déposer un plan d'intervention forestière préparé par un ingénieur forestier.

La demande d'autorisation visant le prélèvement doit être déposée au moins 60 jours avant la date prévue du début des travaux. L'autorisation est valide pour une période d'un an, à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

À la demande d'autorisation, les plans et documents exigés sont les suivants :

a) La représentation cartographique des superficies exploitables en identifiant distinctement les zones de conservation relatives aux :

1) Superficies inaccessibles en pente forte;

2) Lisières à conserver le long des cours d'eau;

3) Lisières qui feront l'objet de récolte;

4) Séparateurs de coupe.

b) Un tableau des tenants de récolte doit accompagner la carte présentant les superficies des aires de récolte.

c) Une cartographie des éléments suivants :

1) Le tracé des chemins forestiers construits et planifiés;

2) L'identification des chemins construits à moins de 30 mètres d'un cours d'eau;

3) la localisation des traversées de cours d'eau avec un croquis des traversées qui illustre, sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du cours d'eau, mesurée perpendiculairement, les distances du cours d'eau, le pourcentage des pentes, la présence de milieux fragiles comme des milieux humides et la délimitation de l'écotone riverain;

4) La localisation des bancs d'emprunt, le cas échéant.

Lorsque requis par le présent document complémentaire, un calcul de débit de pointe doit accompagner chaque traversée de cours d'eau permanent.

Un rapport d'activité doit être déposé au plus tard dans les 6 mois suivant la date de fin des travaux de prélèvement. Ce rapport doit comprendre les éléments suivants :

a) La représentation cartographique des superficies récoltées mesurées au GPS ou par photo-interprétation, en identifiant distinctement les zones de conservation relatives aux :

1) Superficies inaccessibles en pente forte;

2) Lisières le long des cours d'eau;

3) Lisières qui ont fait l'objet de récolte;

4) Séparateurs de coupe.

b) La représentation cartographique de la voirie forestière et des traversées de cours d'eau construites durant la période de récolte et localisés au GPS en identifiant distinctement les chemins construits à l'intérieur de 30 mètres d'un cours d'eau;

c) La représentation cartographique des bancs d'emprunt ouverts et localisés au GPS;

d) La représentation cartographique des bancs d'emprunt fermés remis en production et localisés au GPS.

Dans le cas d'un abattage d'une espèce arbustive ou arborescente visé au premier alinéa de l'article 18.39.8, le présent article ne s'applique pas.

CHAPITRE 19 Gestion forestière

19.1 Objet

Les dispositions du présent chapitre ne s'intéressent qu'à l'abattage d'arbres effectué sur des terres de tenure privée ou ne faisant pas partie du domaine public québécois ou canadien. Ainsi, les terres du domaine public des paliers de gouvernements supérieurs ne sont pas visées.

Le respect des dispositions inscrites au présent chapitre ne dispense pas pour autant une personne physique ou morale de respecter les autres dispositions applicables sur le territoire qui concernent l'abattage d'arbres et certains travaux relatifs à l'aménagement forestier.

19.2 Dispositions générales

19.2.1 Prélèvement maximal de coupe

Au plus 10% d'une superficie boisée d'un terrain peut faire l'objet de prélèvement sur une période de 10 ans.

19.2.2 Lisière boisée à conservée

Une lisière boisée de 10 m doit être préservée en bordure de toute propriété foncière distincte. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette lisière, sauf si une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie, permettant ainsi de faire du prélèvement dans cette lisière. Toutefois, du prélèvement pourra être fait dans cette lisière boisée une fois que la superficie prélevée attenante est régénérée par une végétation d'au moins 4 m de hauteur.

Une lisière boisée de 10 m doit être préservée de part et d'autre des sentiers de randonnées pédestres, de randonnées équestres, de ski de fond, de raquette, de motoneiges, de VTT (véhicules tout-terrain) et de vélo de montagne. De la même manière, une bande boisée de 10 m doit être préservée de part et d'autre de toute voie cyclable à caractère intermunicipal. Dans les deux cas, seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière. En outre, les sentiers ne doivent pas être empruntés pour le débusquage, le débardage ou le camionnage. Pour l'application du présent alinéa, sont considérés seulement les sentiers ou les voies cyclables dont la récurrence d'utilisation est annuelle.

Une lisière boisée d'au moins 20 m doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. Une percée d'une largeur maximale de 15 m en moyenne peut être faite pour accéder au site de coupe. Les coupes sanitaires ou de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière.

Une lisière boisée de 20 m doit être préservée en bordure des équipements ou sites suivants:

a) Une base ou un centre de plein-air (comprend le site où se déroulent les activités de plein-air avec les aires de services);

b) Un camping aménagé ou semi-aménagé (ce site est alimenté en eau courante et/ou en électricité et il est d'au moins 10 emplacements);

c) Un camping rustique (ce site est aménagé avec moins de 10 emplacements et ne comporte aucun service d'eau ou d'électricité);

d) Un site de restauration et/ou d'hébergement (en plus des établissements commerciaux, comprend ceux offrant le gîte lié à des activités de chasse et pêche);

e) Un terrain de golf;

f) Un site d'accès public à l'eau (comprend le site où est localisé le quai, la rampe de mise à l'eau et/ou la plage ainsi que les aires de services, le cas échéant);

g) Un site patrimonial reconnu.

Nonobstant ce qui précède, les coupes sanitaires et de jardinage sont toutefois autorisées à l'intérieur de la lisière boisée visant à protéger ces sites ou équipements.

Une lisière boisée de 60 m doit également être préservée en bordure d'une zone de conservation telle qu'identifiée au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette lisière boisée.

Une lisière boisée de 100 m doit être préservée en bordure de l'assiette d'une construction résidentielle qui est habitée à l'année. Cette distance est portée à 150 m lorsque le prélèvement s'effectue à proximité de la partie habitée ou bâtie du périmètre d'urbanisation. Seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière.

19.2.3 Superficie maximale par site de coupe

Sur une propriété foncière, chaque aire où un prélèvement est effectué ne doit pas excéder 3 ha d'un seul tenant et doit être éloignée d'une autre par plus de 60 m. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette bande de 60 m. Toutefois, du prélèvement pourra être fait à l'intérieur de cette bande, une fois que l'aire de 3 ha prélevée sera régénérée par une végétation d'au moins 4 m de hauteur.

Également, lorsque du prélèvement s'effectue à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les coupes à blanc ne peuvent être réalisées que par bandes ou par trouées. Autant que possible, les trouées doivent épouser la configuration générale du paysage et être de formes et de dimensions variables. Toutefois, une trouée ne devrait jamais dépasser 0,25 ha en superficie.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aussi au paysage visuel identifié au schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Jacques-Cartier qui, selon la topographie du terrain, est visible jusqu'à une distance de 1,5 km des rivières Jacques-Cartier, des limites d'un périmètre urbain, des aires de conservation et des aires de récréation.

19.3 Dispositions particulières

19.3.1 Dispositions particulières aux zones de chablis ou des peuplements dégradés

Toute coupe ayant pour objet de faire de la récupération dans une zone de chablis ou dans un peuplement dégradé (ex: arbres brisés, morts ou infectés) peut être effectuée en s'assurant toutefois d'éliminer uniquement les arbres brisés, morts, malades ou brûlés.

19.3.2 Dispositions particulières aux pentes de plus de 30%

Sur un site ayant une pente supérieure à 30%, l'abattage d'au plus 50% des tiges existantes est autorisé sur une période de 10 ans.

Sur un site ayant une pente supérieure à 40%, l'abattage d'au plus 30% des tiges existantes est autorisé sur une période de 10 ans. Les travaux d'abattage et de débardage dans des pentes de plus de 40% doivent être réalisés sur un sol gelé.

19.3.3 Dispositions particulières érablières

Seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur d'une érablière sauf dans le cas où un plan simple de gestion ou une prescription sylvicole est prévu.

19.4 Exceptions

Les articles 19.2 à 19.3.3 ne s'appliquent dans les cas suivants :

a) L'arbre empêche le libre écoulement de l'eau à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau.

b) La coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;

c) L'abattage d'arbres pour procéder à l'ouverture et l'entretien des voies de chemins forestiers ou des voies d'accès de ferme, à la condition que la largeur moyenne de ces voies ne dépasse pas 15 m;

d) L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, à la condition que la largeur moyenne de cette emprise ne dépasse pas 6 m;

e) Les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, à la condition qu'une évaluation faite par un agronome les justifie et que l'agriculteur s'engage, par une déclaration écrite transmise au fonctionnaire désigné, à ce que les superficies déboisées et déssouchées soient cultivées à l'intérieur d'un délai de 2 ans, à défaut de quoi elles devront être obligatoirement reboisées;

f) L'abattage d'arbres effectué par une autorité publique dans le cadre de travaux publics, notamment ceux prévus par les articles 149 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

g) L'abattage d'arbres pour les réseaux de télécommunication, de câblodistribution et de transport d'énergie;

h) L'abattage d'arbres relié à un développement résidentiel, commercial ou industriel préalablement autorisé par la Ville;

i) L'abattage d'arbres effectué dans le cadre d'un aménagement récréotouristique autorisé par la Ville;

j) L'abattage d'arbres effectué pour l'implantation d'ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale, à la condition qu'il en soit fait mention lors de la demande du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

19.5 Chemin forestier et machinerie

La construction de tout nouveau chemin forestier doit respecter les dispositions des règlements d'urbanisme de la Ville. De plus, les exigences suivantes doivent être respectées lors de la construction ou la modification d'un chemin forestier:

a) Lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 40%, les travaux doivent être réalisés sur un sol gelé;

b) Lorsqu'il s'agit d'un chemin situé sur un terrain dont l'inclinaison est supérieure à 8% et que le pied de la pente de ce terrain est à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, les travaux doivent être réalisés de manière à détourner les eaux de ruissellement des fossés ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin de sédimentation;

c) Lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, il faut placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau, et ce afin de minimiser le déboisement de la rive;

d) Lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, en dehors de la chaussée, des accotements et du talus du remblai du chemin, le tapis végétal et les souches doivent être préservés sur une distance de 20 m par rapport au cours d'eau.

Par ailleurs, la circulation de la machinerie doit respecter les exigences suivantes :

a) Lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 40%, la circulation n'est permise uniquement que si le sol est gelé;

b) Lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une lisière boisée établie conformément au présent règlement ou à l'intérieur d'une bande de terrain riverain à un lac ou un cours d'eau, la circulation de la machinerie n'est autorisée que si elle emprunte des sentiers d'abattage ou de débardage qui ont une largeur inférieure à 1,5 fois celle de la machinerie utilisée;

c) Lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une bande de terrain de 30 m par rapport à un lac ou par rapport à un cours d'eau, le déplacement avec de la machinerie susceptible de causer des ornières est interdit, sauf aux traverses aménagées à cette fin.

Enfin, il est interdit de nettoyer ou de laver la machinerie dans un lac ou un cours d'eau.

19.6 Abri ou camp forestier

Les camps ou abris forestiers sont des bâtiments rustiques d'une seule pièce complémentaire à l'exploitation forestière, servant principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt et à protéger les travailleurs des intempéries. L'implantation d'un tel bâtiment est autorisée aux conditions prévues au présent article, afin de favoriser la mise en valeur de la forêt privée et pour permettre aux propriétaires de boisé privé de mettre en place certaines commodités destinées à faciliter la réalisation de travaux sylvicoles. Le bâtiment ne peut servir en aucun temps à des fins récréatives. De plus, le bâtiment doit répondre aux exigences suivantes:

a) Le bâtiment est utilisé exclusivement aux fins de travaux sylvicoles;

b) Le bâtiment ne peut être utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;

c) Un seul bâtiment est autorisé par lot ou ensemble de lots détenu par un seul propriétaire et comportant une superficie minimale de :

5) 10 hectares en zone agricole permanente sans l'autorisation de la commission (LPTAA);

6) 4 hectares à l'extérieur de la zone agricole permanente. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de terrains situés à l'extérieur de la zone agricole permanente et lotis avant le 1er janvier 2019;

d) Le requérant devra également avoir obtenu une autorisation de la municipalité pour la réalisation des travaux sylvicoles;

e) Le bâtiment ne peut être pourvu d'une cave ou d'un sous-sol et doit être construit uniquement sur des blocs de béton ou des piliers en béton, en bois ou en acier;

f) La superficie au sol du bâtiment ne peut excéder 20 mètres carrés;

g) Le bâtiment doit être constitué d'un seul plancher (un seul étage) et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur de six mètres (6 m), mesurée à partir du niveau moyen du sol;

h) Le bâtiment ne doit pas posséder d'alimentation en eau courante;

i) Le bâtiment ne doit pas être alimenté en électricité;

j) Le bâtiment ne doit pas être desservi par un système autonome de traitement des eaux usées, à l'exception d'un cabinet à fosse sèche;

k) Le bâtiment doit être situé à une distance minimale de 60 mètres de l'emprise d'un chemin public;

l) Le bâtiment ne doit comporter aucune division intérieure et doit toujours être maintenu en bon état.

19.7 Normes relatives aux cabanes à sucre commerciales

La cabane à sucre commerciale est autorisée dans l'ensemble des affectations à l'exception des affectations de conservation, tel qu'identifié au plan d'urbanisme.

La cabane à sucre commerciale est un bâtiment dont l'usage principal est de permettre l'exploitation d'une érablière et la vente de produits de l'érable. À titre complémentaire à l'usage principal, il y est également possible d'y offrir des services de restauration et/ou de réception de groupes. Le bâtiment se localise sur un site où il y a une exploitation d'au moins 5 000 entailles d'essences d'érables propices à l'exploitation acéricole.

L'implantation d'une nouvelle cabane à sucre commerciale doit répondre aux exigences suivantes :

a) La cabane à sucre commerciale doit être utilisée obligatoirement aux fins de l'exploitation acéricole et doit comprendre minimalement les équipements suivants :

   1) Un système d'entreposage de l'eau d'érable (bassin d'entreposage);

   2) Un système de traitement et d'évaporation de l'eau d'érable;

   3) Des éléments de conditionnement et d'entreposage du sirop d'érable.

b) Le bâtiment ne peut être utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;

c) Une seule cabane à sucre commerciale est autorisé par lot ou ensemble de lots détenu par un seul propriétaire;

d) Un inventaire acéricole, réalisé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers, doit démontrer que le terrain visé pour l'implantation de la cabane à sucre commerciale comporte un potentiel minimum de 5 000 entailles d'essences d'érables propices à l'exploitation acéricole;

e) En zone agricole permanente, le requérant doit d'obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) lorsque requis par la LPTAA;

f) La cabane à sucre doit être alimentée en eau potable et le système d'épuration des eaux usées de la cabane à sucre doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;

g) La cabane à sucre commerciale n'est autorisée que sur un terrain adjacent à une rue publique ou privée.

19.8 Normes relatives aux cabanes à sucre privées

La cabane à sucre privée est autorisée dans l'ensemble des affectations à l'exception des affectations de conservation.

Les cabanes à sucre sont des bâtiments rustiques complémentaires à l'exploitation acéricole Le bâtiment ne peut servir à des usages récréatifs comme usage principal. De plus, toute nouvelle cabane à sucre privée doit répondre aux exigences suivantes :

a) La superficie au sol maximale pour une cabane à sucre privée est de 100 mètres carrés;

b) Au moins 50 % de la superficie de plancher de la cabane à sucre est occupé par les équipements qui servent à la transformation;

c) La cabane à sucre privée doit être utilisée obligatoirement aux fins de l'exploitation acéricole et doit comprendre minimalement les équipements suivants :

1) Un système d'entreposage de l'eau d'érable (bassin d'entreposage);

2) Un système de traitement et d'évaporation de l'eau d'érable;

3) Des éléments de conditionnement et d'entreposage du sirop d'érable.

d) Le bâtiment est utilisé exclusivement aux fins d'exploitation acéricole;

e) Le bâtiment ne peut être utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;

f) Dans le cas où le bâtiment est alimenté en eau courante par gravité ou par pression, le système d'épuration des eaux usées de la cabane à sucre doit être conforme à la· Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;

g) Un inventaire acéricole, réalisé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers, doit démontrer que le terrain visé pour l'implantation de la cabane à sucre privée comporte un potentiel minimum de 150 entailles d'essences d'érables propices à l'exploitation acéricole.

CHAPITRE 20 Gestion des droits acquis

20.1 Type d'élément régi et protégé

Pour les fins d'application du présent article, nous entendons par élément dérogatoire seulement ceux qui sont protégés par droits acquis. Un élément dérogatoire peut être une construction, un ouvrage, un usage ou une occupation. Certains règlements d'urbanismes ou certaines sections du présent règlement contiennent aussi des dispositions particulières concernant les droits acquis (ex. : lotissement, affichage, stationnement, etc.).

20.2 Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

L'usage dérogatoire d'un lieu d'élimination de déchets, d'une sablière, d'une carrière ou de tout autre type de site d'extraction qui est protégé par droits acquis devient périmé lorsqu'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une durée continue de 36 mois.

Pour les autres types d'usages, les délais d'abandon, de cession ou d'interruptions applicables sont les suivants :

a) Commercial : 12 mois

b) Résidentiel : 12 mois

c) Institutionnel : 12 mois

d) Récréatif : 12 mois

e) Agricole : 12 mois

f) Industriel : 12 mois

Au sens du présent article, un usage ou une occupation est réputé discontinué, abandonné ou interrompu lorsqu'il a été constaté que pour quelle que raison que ce soit, toute forme d'activité reliée audit usage ou à ladite occupation, a cessé durant douze (12) mois consécutifs ou plus.

Nonobstant ce qui précède, un usage de type chenil est réputé discontinué, abandonné ou interrompu lorsqu'il a été constaté que pour quelle que raison que ce soit, l'usage a cessé durant 6 mois consécutifs ou plus.

20.3 L'expansion d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

a) Sur un terrain

Tout usage dérogatoire exercé sur un terrain ne peut être étendu sous réserve des droits et privilèges accordés en vertu d'une législation provinciale en matière d'environnement (Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son emprise) et en matière agricole (Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et des règlements édictés sous son empire).

b) Dans un bâtiment principal

Tout usage dérogatoire exercé dans un bâtiment principal, dérogatoire ou non, doit respecter les conditions suivantes :

1) L'augmentation de la superficie de plancher ne peut dépasser 30% de la superficie occupée avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

2) Tout agrandissement du bâtiment principal s'il y a lieu, qu'il soit conforme ou dérogatoire, doit se faire en respectant les autres dispositions du présent règlement.

20.4 Modification, transformation ou remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Sous réserve des dispositions particulières, un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être remplacé par un autre usage dérogatoire, que celui-ci appartienne ou non à la même classe d'usages que l'usage dérogatoire. Le droit acquis est spécifique à l'activité dérogatoire exercée lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Par exemple, un garage de mécanique ne peut pas être remplacé par un garage de débosselage.

a) Un usage de fabrication dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié en transformant totalement ou partiellement la partie utilisée à des fins de fabrication par une activité de vente au détail ou de réparation du même produit usiné.

b) Un usage habitation dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié à la condition de ne pas augmenter le nombre de logements sauf si cette augmentation permet de respecter le nombre de logements permis ou de s'approcher de ce nombre (ex. : un bifamilial peut être transformé en un multifamilial si celui-ci est permis dans la zone, ou encore, un multifamilial peut être transformé en bifamilial dans une zone où l'unifamilial est permis).

c) Un usage chalet dérogatoire protégé par droits acquis peut être transformé en résidence unifamiliale isolée et non l'inverse.

d) Un usage résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être transformé en un usage résidentiel de type maison mobile.

e) Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être modifié de manière à ajouter une activité complémentaire à l'usage principal (ex. : un lave-auto par rapport à une station-service).

f) L'usage dérogatoire d'une sablière protégé par droits acquis ne peut être remplacé par l'exploitation d'une nouvelle carrière et l'usage dérogatoire d'une carrière protégé par droits acquis ne peut être remplacé par l'exploitation d'une nouvelle sablière.

g) L'usage dérogatoire d'une sablière ou l'usage dérogatoire d'une carrière ne peuvent être remplacés par l'exploitation d'un lieu d'élimination de déchets ou d'un site de disposition de rebuts de quelque nature que ce soit.

20.5 Retour à un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui aurait été modifié pour le rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

20.6 Extension d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

L'extension d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut se faire en respectant toutes les conditions suivantes :

a) Aucune aggravation du caractère dérogatoire n'est autorisée.

Par exemple, une marge de recul avant minimale de 2 m ne peut être réduite à 1,90 m puisque cela aggrave le caractère dérogatoire. Un élargissement d'un mur avant du côté latéral est autorisé si la marge de recul avant minimale dérogatoire demeure la même (ex. : 2 m) ou si elle est supérieure à 2 m (voir figure suivante).

Figure 18 - Extension d'un bâtiment dérogatoire avec droits acquis

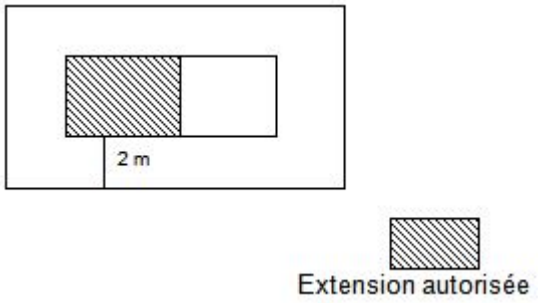

b) L'extension doit respecter toutes les autres dispositions réglementaires applicables.

Dans le cas d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis dont la superficie au sol est inférieure au minimum prescrit, l'extension autorisée de ladite construction dérogatoire peut être majorée de la superficie nécessaire pour permettre au bâtiment d'atteindre le seuil minimum. Toutefois, l'extension en hauteur (par exemple, ajout d'un 2e étage) est permise uniquement si le bâtiment principal actuel ou modifié respecte la superficie minimale au sol exigée en vertu du présent règlement.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est dérogatoire, le bâtiment peut s'agrandir avec la même hauteur ou une hauteur diminuant son caractère dérogatoire ou une hauteur conforme à la réglementation en vigueur et si toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées, et dans la mesure où la pente et la forme du toit de l'agrandissement respectent celles de la construction existante.

L'extension d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis autre qu'un bâtiment et autre qu'une enseigne (ex. : clôture, antenne, etc.) n'est pas autorisée.

20.7 Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droit acquis peut être déplacée même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

a) Il s'avère impossible de respecter toutes les marges de recul prescrites actuellement;

b) Le déplacement de la construction n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites actuellement;

c) Aucune des marges de recul conformes aux dispositions du présent règlement avant le déplacement ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement de la construction.

20.8 Modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée à la condition de diminuer le caractère dérogatoire de la construction et de ne pas l'aggraver.

20.9 Entretien et réparation d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée pour servir à l'usage auquel elle est affectée et de façon à ne pas devenir une nuisance ou un risque pour l'hygiène ou la sécurité publique.

20.10 Retour à une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis qui aurait été modifiée pour la rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, ne peut être utilisée ou modifiée à nouveau de manière dérogatoire.

20.11 Reconstruction et réfection d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

La reconstruction ou la réfection de toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est détruite ou devenue dangereuse ou a perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de toute autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

20.11.1 Cas d'exception d'un bâtiment principal détruit par un incendie ou une cause naturelle indépendante de la volonté du propriétaire

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis, qui est détruit ou qui est devenu dangereux ou qui a perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de tout autre cause naturelle ou indépendante de la volonté du propriétaire, peut

s'effectuer sur le même terrain si la reconstruction se fait sur la même assise et pour la même utilisation, sans aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal existant avant le sinistre.

Cependant, les travaux de reconstruction doivent débuter à l'intérieur d'une période de douze (12) mois suivant de la date de destruction. Passé ce délai, la reconstruction ou la réfection du bâtiment dérogatoire doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur.

De plus, toute autre exigence prévue au présent règlement conciliable avec le présent paragraphe doit être respectée.

20.11.2 Cas d'exception d'un bâtiment principal détruit par une cause dépendante de la volonté du propriétaire

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis qui est détruit ou devenu dangereux ou qui a perdu plus de la moitié de sa valeur par suite à une cause dépendante de la volonté du propriétaire (ex. : abandon, démolition, etc.) peut s'effectuer si toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) Le bâtiment principal sert pour la même utilisation (même usage) ou pour une utilisation conforme au présent règlement;

b) L'alimentation en eau potable et l'épuration des eaux usées sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;

c) Les dispositions normatives relatives à la protection des rives, du littoral et des milieux humides du présent règlement doivent être respectées;

d) Le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation du bâtiment principal ne doit pas être aggravé ou dépassé;

e) Les travaux de reconstruction ou de réfection doivent respecter les autres normes prescrites au présent règlement ainsi qu'au Règlement de construction;

f) Les travaux de reconstruction ou de réfection débutent à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à compter de la date de la destruction du bâtiment. Passé ce délai, la reconstruction ou la réfection du bâtiment dérogatoire doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur.

La reconstruction ou la réfection du bâtiment principal sur le même terrain est autorisée lorsque cette reconstruction ou réfection a pour effet de diminuer le caractère dérogatoire de son implantation.

CHAPITRE 21 Dispositions particulières à certaines constructions, usages ou zones

21.1 Dispositions particulières aux abords du Parc Régional

21.1.1 Implantation d'un bâtiment principal

Un bâtiment principal à caractère résidentiel, commercial, industriel ou agricole ne peut pas être implanté en deçà d'une bande de terrain de 20 m calculée à partir de l'assiette de la piste multifonctionnelle.

Un bâtiment principal à caractère résidentiel équivalent à une densité nette de plus de 25 logements à l'hectare ne peut pas être implanté en deçà d'une bande de terrain de 30 m calculée à partir de l'assiette de la piste multifonctionnelle.

Pour les fins du présent article, un bâtiment est considéré à caractère résidentiel peu importe s'il est habité de manière permanente ou saisonnière.

21.1.2 Transformation d'un bâtiment

Un bâtiment ne peut pas être transformé à des fins d'habitation s'il est situé à moins de 20 m de l'assiette de la piste multifonctionnelle.

21.1.3 Lisières boisées

Lorsque l'implantation d'un bâtiment principal ou accessoire est projetée sur un terrain adjacent à l'emprise du Parc régional, une lisière boisée de 10 m doit toujours être préservée en bordure de ladite emprise. Seules la coupe sanitaire et l'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation d'une clôture conforme au présent règlement autorisés à l'intérieur de cette lisière boisée. Toutefois, des percées d'une largeur maximale de 5 m peuvent être faites à tous les 100 m le long de l'emprise. Ces percées doivent faire l'objet d'une autorisation de la Ville si elles n'ont pas été préalablement permises lors d'une demande antérieure pour une construction ou un ouvrage.

Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement de matière ligneuse effectué en bordure de l'emprise, une lisière boisée doit également être préservée, et ce en conformité avec les autres dispositions du présent règlement.

21.1.4 Aménagement d'un écran-tampon

Lorsque l'implantation d'un bâtiment principal est projetée sur un terrain adjacent à l'emprise du Parc régional et qu'il n'existe pas de bande boisée en bordure de cette emprise, un écran tampon doit être aménagé selon les modalités suivantes :

a) L'intérieur d'une bande de terrain de 10 m calculée à partir de l'emprise du Parc régional, des arbres doivent être plantés de manière à obtenir une densité minimale d'environ 1 arbre par 5 m^2;

b) Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m lors de leur pose et ils doivent être composés de conifères autres que le mélèze dans une proportion qui n'est pas inférieure à 60%;

c) Les arbres doivent être disposés uniformément à l'intérieur de la bande de 10 m, par exemple en quinconce, et ce de manière à créer un écran visuel continu trois ans après leur plantation.

L'aménagement de l'écran tampon doit faire l'objet d'une autorisation de la Ville s'il n'a pas été préalablement autorisé lors de la demande du permis de construction. En outre, afin d'obtenir une protection supplémentaire contre le bruit, celle-ci peut obliger l'érection d'un monticule lors de la mise en place de l'écran-tampon.

Comme pour la lisière boisée d'origine, aucun bâtiment principal ou accessoire n'est permis à l'intérieur de l'écran tampon. Par contre, des percées d'une largeur maximale de 5 m peuvent être faites à l'intérieur de cet écran. Elles doivent être distantes d'au moins 100 m le long de l'emprise et doivent faire l'objet d'une autorisation distincte de l'écran tampon le cas échéant.

Au sens du présent article, il y a absence de bande boisée lorsque la densité des arbres de 10 cm et plus de diamètre est inférieure à 1 arbre au 5 m^2.

Par contre, un bâtiment peut se soustraire de l'obligation d'un écran-tampon si les conditions du sol ne permettent pas sa réalisation (ex: milieu humide avec mare).

21.1.5 Autres exigences

À l'intérieur d'une bande de terrain de 30 m située de part et d'autre de l'emprise du Parc régional, aucune excavation du sol n'est autorisée sauf pour des fins agricoles, pour la réalisation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage autorisé et conforme au règlement en vigueur, ou encore pour l'implantation d'un service d'utilité publique.

À l'intérieur d'une bande de terrain de 10 m située de part et d'autre de l'emprise du Parc régional, aucun panneau réclame, affiche ou enseigne n'est autorisé, sauf s'ils sont implantés par une autorité publique ou s'ils s'inscrivent dans la promotion des activités du Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf.

21.1.6 Exceptions

Par ailleurs, les mesures inscrites à la présente section ne s'appliquent pas aux commerces, services et aménagements récréotouristiques visant à mettre en valeur la piste multifonctionnelle et à soutenir directement la réalisation des usages autorisés à l'intérieur du Parc régional.

21.2 Dispositions particulières des zones V-78, V-87 et V-88

Les zones V-78, V-87 et V-88 sont des zones sans services municipaux tels que :

a) Entretien des voies d'accès – déneigement, infrastructure d'eau potable à l'exception de la zone V-78, l'entretien demeure à la charge exclusive du ou des propriétaires. Le ou les propriétaires doivent s'engager à entretenir toutes les voies d'accès afin de permettre aux services d'urgences en incendie et ambulancier d'accéder au site en tout temps et ce, afin d'assurer la sécurité de tous les usagers;

b) Cueillettes d'ordures ménagères et de recyclage;

c) Éclairage public.

Aucune rue n'est autorisée à l'intérieur des zones V-78, V-87 et V-88.

De plus, le ou les propriétaires doivent s'engager, par la signature d'un protocole d'entente, à ne faire aucune demande, présente ou future de municipalisation des voies d'accès, ni aucune demande, présente ou future, d'accès aux services municipaux ci-haut mentionnés.

Il est strictement interdit d'aménager ou de faire aménager des sites d'enfouissement locaux.

L'aménagement et la construction d'aires de service, servant d'entrepôt pour tout équipement nécessaire à donner les services aux infrastructures dans ces zones, sont autorisés.

Plan d'avant-projet d'ensemble :

a) Obligations

La construction d'un meublé touristique doit respecter un plan d'avant-projet d'ensemble accepté et autorisé par la Ville.

b) Contenu

Ce plan d'avant-projet d'ensemble ne peut contenir la construction de chalets de villégiature à même les meublés touristiques.

Le plan d'avant-projet d'ensemble autorisé doit démontrer tous les suivants dans ces zones:

1) Les constructions, les voies d'accès, les espaces de stationnement, les installations environnementales et infrastructures, les aires communes et les aménagements paysagers, incluant les zones boisées.

c) Délai de validité

Tout plan d'avant-projet d'ensemble a une validité maximale de 12 mois entre l'obtention du permis de construction et le début de réalisation du projet.

21.2.1 Chalet de villégiature

Nonobstant toute disposition contraire, dans les zones V-78, V-87 et V-88 telles que délimitées au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage, un chalet de villégiature est autorisé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) La superficie minimale du terrain pour la construction d'un chalet de villégiature est de 10 000 m²;

b) La superficie de plancher minimale est de 37 m²;

c) La superficie au sol maximale est limitée à 85 m²;

d) La largeur minimale est fixée à 7,5 m;

e) La profondeur minimale est fixée à 5 m;

f) La hauteur maximale calculée au pignon est de 10 m et 2 étages maximum;

g) Les toits plats sont prohibés;

h) Seuls les matériaux de revêtement extérieur en bois ou des matériaux similaires sont autorisés;

i) Un seul bâtiment complémentaire à un chalet de villégiature est autorisé aux conditions suivantes :

1) La superficie de plancher dudit bâtiment n'excède pas 75% de la superficie de plancher du chalet de villégiature;

2) La hauteur maximale dudit bâtiment calculée au pignon est de 5 m sans toutefois excéder la hauteur du chalet de villégiature.

j) Nonobstant les normes d'implantation inscrites à la grille des spécifications, un chalet de villégiature doit être implanté à une distance minimale de 10 m de toutes les limites du terrain;

k) Les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement doivent se limiter à ceux requis pour réaliser la construction principale ainsi que les constructions et aménagements secondaires (garage, remise, installation septique, allés d'accès automobile et autres de même nature).

21.2.2 Terrain de camping

Tout projet de terrain de camping ou d'agrandissement d'un terrain de camping doit respecter les dispositions suivantes :

a) Écran tampon

En présence d'un boisé dont l'opacité excède 80%, une bande boisée de 10 m de profondeur doit être conservée aux limites de propriété du terrain de camping sauf pour l'aménagement du chemin d'accès ainsi que pour les accès à un cours d'eau.

En présence d'un boisé dont l'opacité est inférieure 80%, une butte paysagère d'une hauteur minimale de 4 m doit être aménagée aux limites de propriété du terrain de camping sauf pour l'aménagement du chemin d'accès ainsi que pour les accès à un cours d'eau. La butte paysagère doit inclure des espèces d'arbres indigènes au secteur.

b) Bâtiments de services associés à un terrain de camping

Nonobstant les normes d'implantation prescrites au présent règlement, tout bâtiment permanent doit être localisé à une distance minimale de 10 m des limites du terrain de camping calculée à partir des murs du bâtiment. Aux fins du présent article et de manière non-limitative, les bâtiments de services sont :

1) Un bâtiment d'accueil;

2) Un pavillon communautaire;

3) Un bâtiment de services sanitaires;

4) Tout autre bâtiment connexe.

Un bâtiment d'accueil permanent est obligatoire et peut servir exceptionnellement autant pour un terrain de camping que pour la location de «meublés touristiques » dans les zones.

Un bâtiment permanent de type « services » peut être à même le bâtiment d'accueil et doit offrir les services suivants : soit les toilettes, douches et buanderie, le tout en quantité suffisante pour desservir le nombre d'emplacement autorisés.

Un bâtiment permanent doit être implanté à 3,0 m de la rive et du talus lorsqu'il est en bordure d'un cours d'eau ou d'un milieu humide sous réserve des dispositions relativement à l'implantation sur les terrains à forte pente prévues au présent règlement.

c) Voie d'accès

Nonobstant les dispositions du règlement de lotissement, le chemin d'accès aux développements touristiques, meublés, auberge etc., doit respecter les suivants :

1) L'assiette du voie d'accès principal doit avoir une largeur minimale de 15,0 m et l'assiette des voies d'accès secondaires aux emplacements des meublés doivent avoir une largeur minimale de 8,0 m;

2) Le ou les propriétaires doivent s'engager à entretenir toutes les voies d'accès afin de permettre aux services d'urgence en incendie et ambulancier d'accéder au site touristique en tout temps et ce, afin d'assurer la sécurité de tous les usagers;

3) Ne peut être cadastré séparément du lot prévoyant l'usage « terrain de camping ».

d) Nombre d'emplacements de camping

Un terrain de camping ne peut contenir plus de deux cent soixante (260) emplacements à louer, peu importe le type d'équipement de camping.

e) Dimension des emplacements de camping

Pour les emplacements de camping destinés aux équipements de type tente-roulotte, roulotte, motorisé, «camper» ou tout autre type d'équipement similaire, la superficie minimale est fixée à 185,0 m².

Pour les emplacements de camping destinés aux équipements de type tente, tipi ou tout autre type d'équipement similaire, la superficie minimale est fixée à 37,0 m².

f) Antennes

Nonobstant les dispositions prescrites au règlement de zonage, les dispositions relatives aux antennes sur un terrain de camping sont les suivantes :

1) Une seule antenne parabolique et une seule antenne de télévision est autorisée par emplacement de camping;

2) Le diamètre d'une antenne doit être de moins de 1 m;

3) Une antenne doit être installée uniquement sur le toit de l'équipement de camping;

4) La hauteur maximale d'une antenne mesurée à partir du niveau moyen du sol de l'emplacement de camping est de 3,5 m.

g) Entreposage

Seul l'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé sur un emplacement de camping. L'entreposage extérieur de bois de chauffage est limité à une demi-corde par emplacement et doit être situé à une distance minimale de 1 m de tout d'équipement de camping. Tout autre entreposage extérieur est interdit sur un emplacement de camping.

h) Bâtiment complémentaire

L'installation de tout bâtiment ou construction complémentaire sur un emplacement de camping est interdite sauf pour les installations d'un équipement pour faire des feux en plein air.

i) Affichage

Le panonceau attestant la classification d'un établissement d'hébergement touristique doit être affiché en permanence à la vue du public, à l'extérieur de l'établissement.

Le prix de l'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique doit être affiché en permanence à la vue du public, dans un lieu destiné à l'accueil ou à l'enregistrement des clients.

21.2.3 Meublé touristique

Les dispositions suivantes s'appliquent aux meublés touristiques dans les zones V-78, V-87 et V-88 :

a) Aires et bâtiments de services

L'aménagement d'une aire de service et la construction d'un bâtiment de service sont autorisés sous réserve des dispositions en la matière prévues au présent règlement.

b) Nombre

Le nombre maximal de constructions de type « meublé touristique » est limité à 185.

c) L'usage

L'usage de meublé touristique est réservé à des fins de location d'hébergement touristiques seulement. En aucun temps, cet usage ne peut être reconnu comme étant une résidence permanente ou secondaire. L'usage consiste à louer les unités d'hébergement touristique pour des courtes périodes seulement.

d) Implantation particulière et gabarit

Nonobstant toute disposition contraire prévue à la réglementation d'urbanisme, l'usage de meublé touristique doit respecter les conditions suivantes :

1) Un meublé touristique doit être implanté à une distance de 10,0 m de toutes limites communes du terrain et de 10,0 m de tout autre meublé touristique;

2) La superficie d'implantation au sol maximale est fixée à 85 m²;

3) La superficie d'implantation au sol minimale est fixée à 37,0 m²;

4) La hauteur maximale est fixée à 10,0 m;

5) La largeur minimale de la façade est fixée à 7,5 m et la profondeur minimale est fixée à 5,0 m;

6) La construction d'un meublé touristique doit précéder la construction d'un bâtiment complémentaire;

7) Le nombre maximal d'étage est limité à un (1);

8) Le bâtiment principal doit être implanté à 3,0 m de la rive et du talus lorsqu'il est en bordure d'un cours d'eau ou d'un milieu humide sous réserve des dispositions relativement à l'implantation sur les terrains à forte pente prévues au présent règlement;

9) Un meublé touristique peut être construit en rangé, comme suit :

- Jumelé (deux unités) – la superficie maximale d'implantation au sol est fixée à 60,0 m² par unité;
- En rangée et comportant un maximum de trois (3) unités – la superficie maximale d'implantation au sol est fixée à 40,0 m² par unité;

10) Les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement doivent se limiter à ceux requis pour réaliser la construction principale, le bâtiment complémentaire ainsi que l'allée d'accès;

11) L'implantation des bâtiments devra viser à conserver au maximum les percées visuelles sur le lac. Seules les coupes d'arbres sélectives sont autorisées pour réaliser des percées visuelles spécifiques par rapport à la construction du nouveau bâtiment.

e) Bâtiment complémentaire

Une seule remise complémentaire à un meublé touristique est autorisée selon les conditions suivantes :

1) La hauteur maximale d'une porte est fixée à 2,5 m;

2) La superficie de plancher maximale est fixée à 15,0 m²;

3) La hauteur maximale n'excède pas 5,0 m et n'excède pas la hauteur du meublé touristique.

La construction d'un meublé touristique doit précéder la construction de ladite remise complémentaire.

f) Affichage

Le panonceau attestant la classification d'un établissement d'hébergement touristique doit être affiché en permanence à la vue du public, à l'extérieur de l'établissement.

Le prix de l'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique doit être affiché en permanence à la vue du public, dans un lieu destiné à l'accueil ou à l'enregistrement des clients.

g) Voie d'accès

Nonobstant les dispositions du règlement de lotissement, le chemin d'accès aux développements touristiques, meublés, auberge etc., doit respecter les suivants :

1) L'assiette du voie d'accès principal doit avoir une largeur minimale de 15,0 m et l'assiette des voies d'accès secondaires aux emplacements des meublés doivent avoir une largeur minimale de 8,0 m;

2) Le ou les propriétaires doivent s'engager à entretenir toutes les voies d'accès afin de permettre aux services d'urgences en incendie et ambulancier d'accéder au site touristique en tout temps et ce, afin d'assurer la sécurité de tous les usagers.

h) Normes d'accès aux services

Il est strictement interdit d'aménager ou de faire aménager des sites d'enfouissement locaux.

L'aménagement et la construction d'aires de service, servant à l'hébergement de tout équipement nécessaire à donner les services aux infrastructures dans ces zones, sont autorisés.

21.2.4 Auberge rurale

L'usage d'auberge rurale est autorisé dans les zones V-78, V-87 et V-88 seulement. Les auberges rurales sont aussi reconnues par le présent règlement comme étant des établissements d'hébergement touristique et bâtiments récréatifs.

Cette classe permet une auberge de petite envergure qui offre de l'hébergement dans des chambres offertes en location et d'au plus cinq (5) chambres qui comprend une cuisine dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux auberges rurales dans les zones V-78, V-87 et V-88 :

a) Nombre

Le nombre maximal de construction de type « auberge rurale » dans ces zones est fixé à trois (3).

b) Implantation particulière et gabarit

Nonobstant toute disposition contraire prévue à la réglementation d'urbanisme, l'usage d'auberge rurale doit respecter les conditions suivantes :

1) Être implanté à une distance de 10,0 m de toutes limites du terrain et de 10,0 m de tout autre bâtiment;

2) Les auberges rurales peuvent faire parties d'un projet intégré;

3) La superficie d'implantation au sol maximale est fixée à 150,0 m²;

4) La superficie d'implantation au sol minimale est fixée à 37,0 m²;

5) La hauteur maximale est fixée à 10,0 m;

6) La largeur minimale de la façade est fixée à 7,5 m et la profondeur minimale est fixée à 5,0 m;

7) Le bâtiment principal doit être implanté à 3,0 m de la rive et du talus lorsqu'il est en bordure d'un cours d'eau ou d'un milieu humide sous réserve des dispositions relativement à l'implantation sur les terrains à forte pente prévues au présent règlement;

8) Le nombre maximal d'étage est limité à deux (2);

9) Peut être pourvu d'une cave ou d'un sous-sol, soit sur fondations ou dalle autoportante;

10) Les usages complémentaires de dépanneur, de restauration, de bar et de salle de conférence sont autorisés à l'intérieur de l'auberge rurale.

c) Affichage

Le panonceau attestant la classification d'un établissement d'hébergement touristique doit être affiché en permanence à la vue du public, à l'extérieur de l'établissement.

Le prix de l'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique doit être affiché en permanence à la vue du public, dans un lieu destiné à l'accueil ou à l'enregistrement des clients.

d) Construction complémentaires

La construction d'une auberge rurale doit précéder la construction de tout bâtiment complémentaire.

Les bâtiments complémentaires suivants sont autorisés :

1) Une seule remise est autorisée selon les conditions suivantes :

- La hauteur maximale d'une porte est fixée à 2,5 m;
- La superficie maximale d'implantation au sol est fixée à 50,0 m²;
- La hauteur maximale n'excède pas 5,0 m et n'excède pas la hauteur de l'auberge rurale.

2) Pour les chambres en location, un seul bâtiment complémentaire pour des fins de rangement peut être mis à la disposition des clients, et ce, selon les conditions suivantes :

- La hauteur maximale d'une porte est fixée à 2,5 m;
- La superficie maximale par chambre est fixée à 10,0 m²;
- La hauteur maximale n'excède pas 5,0 m et n'excède pas la hauteur de l'auberge rurale.

21.2.5 Bâtiments de services et aire de services

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments de services et aire de service dans les zones V-78, V-87 et V-88 telles que délimitées au plan de zonage. L'aménagement d'une aire de service et

la construction d'un bâtiment de service de type entrepôt servant à l'entreposage de tout équipement nécessaire à donner des services communs sont autorisés aux conditions suivantes :

a) Utilisation

L'aire de services et les bâtiments de services doivent être utilisés aux fins de cueillettes d'ordures ménagères et de recyclage, de traitement des eaux usées, d'éclairage public et de l'entretien des voies d'accès (déneigement, infrastructure, etc.). L'entretien demeure à la charge exclusive du ou des propriétaires. Le ou les propriétaires doivent s'engager à entretenir toutes les voies d'accès afin de permettre aux services d'urgences en incendie et ambulancier d'accéder au site en tout temps et ce, afin d'assurer la sécurité de tous les usagers.

b) Lot

L'aire de services doit être située sur un lot distinct. Le nombre maximal de lots distinct servant d'aire de service est fixée à deux (2).

c) Nombre

Le nombre maximal de construction d'un bâtiment de services de type entrepôt servant à l'entreposage sur un même lot est fixé à deux (2).

La construction d'une aire de services doit précéder la construction de tout bâtiment complémentaire.

d) Implantation et gabarit

Nonobstant toute disposition contraire prévue à la réglementation d'urbanisme, l'usage d'une aire de services doit respecter les conditions suivantes :

1) La marge de recul minimale avant est fixée à 10,0 m mesurés à partir de toute voie d'accès;

2) La distance minimale entre l'entrepôt et tout autre bâtiment est fixée à 10,0 m;

3) Les marges de recul minimales arrière et latérales doivent être égales à la hauteur du bâtiment principal sans être inférieures à 10,0 m;

4) La superficie maximale d'implantation est fixée à 840,0 m²;

5) Le bâtiment doit être implanté à 3,0 m de la rive et du talus lorsqu'il est en bordure d'un cours d'eau ou d'un milieu humide sous réserve des dispositions relativement à l'implantation sur les terrains à forte pente prévues au présent règlement;

6) La hauteur maximale d'une porte est fixée à 4,9 m;

7) La hauteur maximale des murs n'excède pas 5,5 m.

21.3 Dispositions particulières aux projets intégrés

21.3.1 Généralités

Dans les zones d'application tel que prévu à la grille des spécifications, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséances.

21.3.2 Domaine d'application et autorisation d'un projet intégré

Les projets intégrés ne sont autorisés qu'à l'intérieur des zones commerciales ainsi que sur les lots adjacents aux limites du périmètre urbain. Les projets intégrés autorisés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation doivent comporter un minimum de cinq (5) unités de logement et répondre aux dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur (section concernant l'ouverture de nouvelles rues) de façon à encadrer la création de nouveaux logements à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

Les projets intégrés sont également autorisés dans le cadre de projets touristiques situés à l'intérieur des zones V-78, V-87 et V-88 dans le but d'assurer la rentabilisation de l'infrastructure récréative en place.

21.3.3 Implantation des bâtiments

Les normes d'implantation inscrites à la grille de spécification s'appliquent par rapport à la limite de propriété du projet intégré.

21.3.4 Dégagement entre deux bâtiments principaux

a) Habitation unifamiliale isolée

La distance entre deux (2) habitations unifamiliales isolées ne doit pas être inférieure à 4,0 m.

b) Unités résidentielles de deux (2) logements et plus

La distance entre ces bâtiments doit être équivalente à leur projection au sol.

Le nombre maximal d'unités résidentielles d'une même structure ne doit pas être supérieur à 8. La largeur totale des résidences contigües d'une même structure ne doit pas excéder 45,0 m.

21.3.5 Bâtiment accessoire

Tout bâtiment accessoire doit être intégré ou attenant au bâtiment principal.

Les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent à tout bâtiment accessoire intégré ou attenant au bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, une remise isolée du bâtiment principal est autorisée par logement dans un projet intégré conformément aux dispositions applicables en l'espèce prévue au présent chapitre. Toutefois, la superficie maximale autorisée pour une remise isolée est de 4 m² par logement. Pour

tout usage résidentiel unifamilial jumelé ou contigu ainsi que pour les habitations de 2 logements et plus, les remises doivent être regroupées de façon jumelée ou en rangée, c'est à dire aucune remise ne peut être isolée.

21.3.6 Accès au réseau routier

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue par une allée d'accès commune ou individuelle carrossable. L'allée d'accès doit être gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence. La largeur de la bande de roulement d'une allée d'accès ne doit pas être inférieure à 6 m et doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 9 mètres dans le cas où l'une des extrémités de l'allée d'accès ne débouche pas sur une rue publique ou privée.

21.3.7 Aménagement et entretien d'un terrain de stationnement commun

Toute aire de stationnement commune à l'ensemble du projet intégré doit être recouverte de matériaux stables et non friables. Toute aire de stationnement doit être délimitée, sauf à ses accès, par une bande de terrain d'une profondeur d'au moins 2,5 m. Cette bande de terrain doit être gazonnée et garnie d'au moins un (1) arbre par 10,0 m linéaire. Chaque arbre planté doit avoir un diamètre d'au moins 4,0 cm, mesuré à 1,4 m du sol et une hauteur d'au moins 3,0 m.

21.3.8 Sentier piétonnier et piste cyclable

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux voies publiques.

La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable ne peut être comptée dans le calcul d'espace vert requis en vertu du présent règlement.

21.3.9 Espace vert

Une superficie minimale de 40 % de la superficie du terrain doit être conservée ou aménagée en surface herbacée, arbustive ou arborescente. Cette superficie doit être constituée à 50 % de surface arbustive ou arborescente.

21.3.10 Densité d'occupation du sol

Pour la réalisation d'un projet intégré résidentiel dans un secteur donné, qu'il soit desservi, partiellement desservi ou non desservi, la densité moyenne d'occupation du sol doit équivaloir à la densité maximale permise à la règlementation d'urbanisme en fonction de la présence des services.

21.3.11 Raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout

Les projets intégrés doivent obligatoirement être raccordés aux réseaux d'aqueduc et d'égout de la Ville ou à des réseaux collectifs de traitement des eaux usées et de prélèvement d'eau.

21.3.12 Enseigne

Les enseignes d'identification sont permises dans les projets intégrés, et ce, conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

CHAPITRE 22 Dispositions finales

22.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE _____ JOUR DU MOIS DE _____

_____ _____

Maire Directeur général

Annexe 1 – Plan de zonage

Plan de zonage

Règlement de zonage numéro 601-18

Légende

- Cadastre
- Hydrographie
- Limite de zone

Dominance de la zone :

- Agricole
- Conservation
- Forestier
- Industriel
- Militaire
- Périmètre d'urbanisation
- Récréatif
- Récréoforestier
- Rural

Modifications	
Date	Numéro du règlement

Dessiné par : Véronique Montpetit, urb.
Vérifié par : Jean-François Viens, urb.

Source : MRC de la Jacques-Cartier, Ville de Shannon

Décembre 2018

0 0.5 1 1.5 2 km

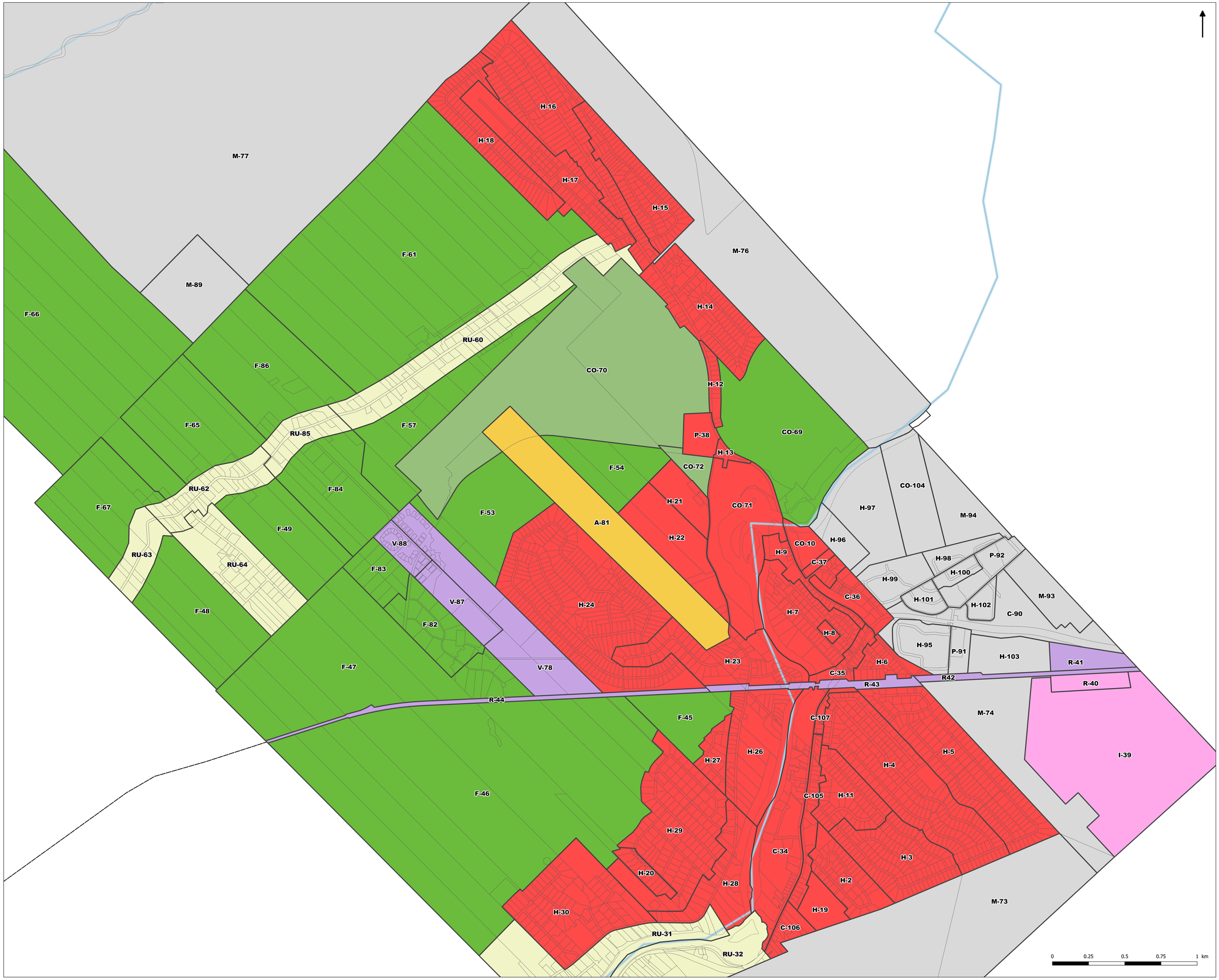

Forever SHANNON Pour la Vie

Plan de zonage

Règlement de zonage numéro 601-18

Légende

- Cadastre
- Hydrographie
- Limite de zone

Dominance de la zone :

- Agricole
- Conservation
- Forestier
- Industriel
- Militaire
- Périmètre d'urbanisation
- Récréatif
- Récréoforestier
- Rural

Modifications	
Date	Numéro du règlement

Dessiné par : Véronique Montpetit, urb.
Vérifié par : Jean-François Viens, urb.

Source : MRC de la Jacques-Cartier, Ville de Shannon

Décembre 2018

Annexe 2 – Classification et définition des usages

DÉFINITION DES CLASSES

À l'exception des usages d'habitation, les classes sont formées d'usages spécifiques. A titre de référence seulement, la majorité de ces usages sont codifiés selon le volume 3-A du Manuel d'évaluation foncière du ministère des Affaires municipales (version 2006). La liste des usages autorisés dans une classe est exhaustive, de sorte que tout usage qui n'y est pas spécifiquement mentionné en est exclu. Dans certains cas, une remarque (précision) est apportée à un usage codifié.

Dans le cas où un usage ne serait pas spécifiquement indiqué dans le présent règlement, il faut prendre un usage similaire en fonction de caractéristiques communes, de la compatibilité entre ceux-ci et selon un degré de nuisance comparable. En cas de litige, le demandeur qui désire implanter un usage non indiqué dans le présent règlement doit prouver à la Ville de Shannon que l'usage en question possède des caractéristiques communes en matière de compatibilité et de degré de nuisance comparable à un usage indiqué au présent règlement.

CLASSE AGRICULTURE (AVEC ÉLEVAGE) (A-1)

À l'exception des élevages de porcs, de veaux de lait, de volailles, de renards et de visons, cette classe comprend toutes les activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. À titre indicatif, cette classe d'usage inclut l'apiculture, les écuries privées de moins de cinq (5) chevaux ainsi que les écuries commerciale de cinq (5) chevaux et plus. Inclut l'agrotourisme ainsi que les usages commerciaux et industriels artisanaux reliés à l'industrie agro-alimentaire s'ils sont effectués sur la ferme par le producteur à partir majoritairement de produits agricoles de son exploitation, et accessoirement, de ceux d'autres producteurs.

De façon complémentaire et sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ, lorsque le terrain où s'exerce l'usage est inclus en territoire agricole décrété au niveau provincial, les activités suivantes sont comprises dans cette classe :

a) Les commerces reliés à la vente au détail de produits agricoles provenant de la ferme et opérés par un agriculteur.

b) Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation d'un produit agricole sont permises si celles-ci sont effectuées par un producteur agricole (tel que défini dans la Loi sur les producteurs agricoles) sur sa ferme. Les produits agricoles doivent provenir de son exploitation et, accessoirement, de celles d'autres producteurs.

c) Les commerces reliés à l'agrotourisme (tables champêtres, gîtes à la ferme et gîtes du passant, cabane à sucre) sont autorisés aux conditions suivantes :

   1) Un maximum de cinq (5) chambres (résidence et ses dépendances) est autorisé pour les gîtes à la ferme et les gîtes du passant;

   2) Les tables champêtres doivent être opérées par un producteur agricole tel que défini dans la Loi sur les producteurs agricoles ou être associées à une ferme; les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur, de la ferme associée ou d'autres fermes de la région;

   3) L'exploitation d'une cabane à sucre (saisonnière ou ouverte à l'année).

d) Une résidence bénéficiant des droits et privilèges accordés en vertu de la LPTAAQ ou bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ.

Le contenu normatif lié à la gestion des odeurs contenu au présent règlement doit entre-autre être respecté.

Sous réserve de ce qui précède, l'élevage et la production animale, la construction ou l'utilisation de tous travaux, des bâtiments ou parquets destinés à l'élevage ou à la production de porcs, de truies, de veaux, de volailles et de visons ainsi que les chenils et les garderies pour petits animaux et la production et les activités de transformation de cannabis sont exclus de cette classe.

CLASSE AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE (A-2)

Cette classe comprend toutes les activités qui consistent à produire des fruits, des légumes, des céréales, des oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes racines, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et autres spécialités horticoles. Inclut l'acériculture ainsi que la production de gazon. À titre indicatif, cette classe d'usage inclut l'agrotourisme ainsi que les usages commerciaux et industriels artisanaux reliés à l'industrie agro-alimentaire s'ils sont effectués sur la ferme par le producteur à partir majoritairement de produits agricoles de son exploitation, et accessoirement, de ceux d'autres producteurs.

En aucun temps, il ne doit pas y avoir d'établissement de production animale, ni d'animaux en pâturage.

De façon complémentaire, les activités suivantes sont comprises dans cette classe :

a) Les commerces reliés à la vente au détail de produits agricoles provenant de la ferme et opérés par un agriculteur.

b) Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation d'un produit agricole sont permises si celles-ci sont effectuées par un producteur agricole (tel que défini dans la Loi sur les producteurs agricoles) sur sa ferme. Les produits agricoles doivent provenir de son exploitation et, accessoirement, de celles d'autres producteurs.

c) Les commerces reliés à l'agrotourisme (tables champêtres, gîtes à la ferme et gîtes du passant, cabane à sucre) sont autorisés aux conditions suivantes :

    1) Un maximum de cinq (5) chambres (résidence et ses dépendances) est autorisé pour les gîtes à la ferme et les gîtes du passant;

    2) Les tables champêtres doivent être opérées par un producteur agricole tel que défini dans la Loi sur les producteurs agricoles ou être associées à une ferme; les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur, de la ferme associée ou d'autres fermes de la région;

    3) L'exploitation d'une cabane à sucre (saisonnière ou ouverte à l'année).

d) Une résidence bénéficiant des droits et privilèges accordés en vertu de la LPTAAQ ou bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ.

Sous réserve de ce qui précède, les bâtiments ou parquets destinés à l'élevage ou à la production de porcs, de truies, de veaux, de volailles, de visons, de chiens ainsi que les chenils et la production et les activités de transformation de cannabis sont exclus de cette classe.

CLASSE CHENIL (A-3)

Cette classe comprend les chenils.

Un chenil est un immeuble où l'on garde, élève, fait de la reproduction, nourrit, niche, soigne ou dresse trois (3) chiens et plus (incluant les chiots), que ce soit à des fins personnelles, commerciales, récréatives ou autres.

CLASSE PRODUCTION DE CANNABI (A-4)

Cette classe comprend la culture et la production de cannabis (marijuana). La vente sur place est prohibée et une autorisation de Santé Canada, au bénéfice de l'exploitant, doit être valide en tout temps.

CLASSE ACCOMMODATION (C-1)

Cette classe comprend les commerces d'accommodation, de détail et de services ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

a) Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur;

b) L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;

c) Sous réserve de dispositions particulières, la superficie maximale de plancher est de 400 m².

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
5251	Vente au détail de quincaillerie	
5331	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte	
5391	Vente au détail de marchandises en général	sauf le marché aux puces
5411	Vente au détail de produits d'épicerie	avec boucherie
5412	Vente au détail de produits d'épicerie	sans boucherie
5413	Dépanneur	sans vente d'essence
5421	Vente au détail de la viande	
5422	Vente au détail de poissons et de fruits de mer	
5431	Vente au détail de fruits et de légumes	
5440	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries	
5450	Vente au détail de produits laitiers	bar laitier
5461	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) :	cette rubrique comprend seulement les établissements qui produisent sur place une partie ou la totalité de la marchandise qu'ils y vendent
5462	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) :	cette rubrique comprend seulement les établissements qui ne produisent pas sur place les produits qu'ils vendent
5470	Vente au détail de produits naturels et aliments de régime	
5499	Autres activités de vente au détail de la nourriture	
5911	Vente au détail de médicaments et d'articles divers	pharmacie
5912	Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits	

Code	Description	Remarque
	de beauté	
5913	Vente au détail d'instruments et de matériel médical	
5921	Vente au détail de boissons alcoolisées	
5941	Vente au détail de livres et de journaux	
5942	Vente au détail de livres et de papeterie	
5943	Vente au détail de papeterie	
5944	Vente au détail de cartes de souhaits	
5945	Vente au détail d'articles liturgiques	
5946	Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux	incluant laminage et montage
5947	Vente au détail d'œuvres d'art	
5948	Atelier d'artiste	
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles	tabagie
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie	
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets	
6111	Service bancaire	dépôts et prêts, incluant les banques à charte
6112	Services spécialisés relié à l'activité bancaire	
6113	Guichet automatique	
6214	Service de buanderie et de nettoyage à sec	libre-service
6231	Salon de beauté	maquillage, manucure, etc.
6232	Salon de coiffure	
6233	Salon capillaire	
6234	Salon de bronzage ou de massage	
6251	Pressage de vêtements	
6253	Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir	cordonnerie
6332	Service de photocopie et de reprographie	
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel	
6541	Service de garderie	
6730	Service postal	
6997	Centre communautaire ou de quartier	excluant les centres diocésains

De façon complémentaire à un usage commercial mentionné précédemment, l'ajout de logements dans le bâtiment commercial est autorisé. La superficie locative du bâtiment à des fins commerciales doit demeurer supérieure à celle utilisée à des fins résidentielles.

CLASSE DÉTAIL, ADMINISTRATION ET SERVICE (C-2)

Cette classe comprend les commerces de détail, d'administration et les services ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

a) L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville

peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;

b) Sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur;

c) L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;

d) Sous réserve de dispositions particulières, les usages de la classe C-1 ayant une superficie de plancher de plus de 400 m² sont autorisés.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

A) Commerce de détail (habillement)

Code	Description	Remarque
5610	Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes	
5620	Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes	
5631	Vente au détail d'accessoires pour femmes	
5632	Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires de vêtements	sont inclus les kiosques de bas, de porte-monnaie, etc.
5640	Vente au détail de lingerie pour enfants	
5651	Vente au détail de vêtements pour toute la famille	
5652	Vente au détail de vêtements unisexes	
5653	Vente au détail de vêtements en cuir	sauf érotique
5660	Vente au détail de chaussures	
5670	Vente au détail de complets sur mesure	
5680	Vente au détail de vêtements de fourrure	
5691	Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers	
5692	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture	
5693	Vente au détail de vêtements et d'articles usagés	sauf le marché aux puces et sont incluses les friperies
5699	Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires	

B) Commerce de détail (divers)

Code	Description	Remarque
5220	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer	y compris le matériel et les équipements destinés à la production d'énergie
5230	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture	
5241	Vente au détail de matériel électrique	
5253	Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires	
5311	Vente au détail, magasin à rayons	
5340	Vente au détail, machine distributrice	
5361	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin	
5362	Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager	
5363	Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des	

Code	Description	Remarque
	pelouses et jardins	
5370	Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires	
5391	Vente au détail de marchandises en général	sauf le marché aux puces
5393	Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau	
5394	Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes	
5396	Vente au détail de systèmes d'alarmes	
5397	Vente au détail d'appareils téléphoniques	
5399	Autres ventes au détail de marchandises en général	
5432	Marché public	
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires	
5711	Vente au détail de meubles	
5712	Vente au détail de revêtements de plancher et de murs	est incluse la vente au détail de bois franc et plancher flottant, carreaux de céramique et tapisserie
5713	Vente au détail de tentures et de rideaux et de stores	
5714	Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal	
5715	Vente au détail de lingerie de maison	
5716	Vente au détail de lits d'eau	
5717	Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint	
5719	Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublement	
5721	Vente au détail d'appareils ménagers	
5722	Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires	
5731	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'appareils électroniques	
5732	Vente au détail d'instruments de musique	
5733	Vente au détail de disques et de cassettes	sauf pour informatique
5740	Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques	incluant jeux et accessoires
5924	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisées	
5931	Vente au détail d'antiquités	sauf le marché aux puces
5932	Vente au détail de marchandises d'occasion	sauf le marché aux puces
5933	Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux	
5947	Vente au détail d'œuvres d'art	
5948	Atelier d'artiste	
5951	Vente au détail d'articles de sport	
5952	Vente au détail de bicyclettes	
5953	Vente au détail de jouets et d'articles de jeux	
5954	Vente au détail de trophées et d'accessoires	
5955	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche	
5965	Vente au détail d'animaux de maison	animalerie, excluant le chenil
5971	Vente au détail de bijouterie	
5975	Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres	collection

Code	Description	Remarque
5991	Vente au détail	fleuriste
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales	
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles	tabagie
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie	
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets	
5996	Vente au détail d'appareils d'optique	
5997	Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé	
5998	Vente au détail d'articles en cuir	sauf érotique
5999	Autres activités de vente au détail	

C) Édifice commercial et à bureaux

Code	Description	Remarque
5001	Centre commercial superrégional	200 magasins et plus
5002	Centre commercial régional	100 à 199 magasins
5003	Centre commercial local	45 à 99 magasins
5004	Centre commercial de quartier	15 à 44 magasins
5005	Centre commercial de voisinage	14 magasins et moins
5010	Immeuble commercial	
5030	Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance	
6000	Immeuble à bureaux	Un bâtiment constitué de plusieurs locaux servant de lieux d'affaires où sont effectuées des activités professionnelles sans qu'aucune n'ait de prédominance sur les autres

D) Service

Code	Description	Remarque
3915	Atelier de mécanicien-dentiste	
4211	Gare d'autobus pour passagers	
4215	Abribus	
4219	Autres activités reliées au transport par autobus	
4291	Transport par taxi	
4292	Service d'ambulance	
4293	Service de limousine	
4299	Autres transports par véhicule automobile	
4711	Centrale téléphonique	
4719	Autres centres et réseaux téléphoniques	
4721	Centre de messages télégraphiques	
4722	Centre de réception et de transmission télégraphiques	seulement
4731	Studio de radiodiffusion	accueil d'un public
4741	Studio de télévision	accueil d'un public
4751	Studio de télévision et de radiodiffusion	système combiné et accueil d'un public

Code	Description	Remarque
4752	Studio d'enregistrement de matériel visuel	
4760	Studio d'enregistrement du son	disque, cassette
4771	Studio de production cinématographique	ne comprend pas le laboratoire de production des films
4772	Studio de production cinématographique	avec laboratoire de production des films
4924	Service de billets de transport	incluant ceux de tout système de transport. Les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare
4926	Service de messagers	
6121	Association, union ou coop d'épargne et de prêt	incluant les caisses populaires locales
6122	Service de crédit agricole, commercial et individuel	
6123	Service de prêts sur gages	
6129	Autres services de crédit	
6131	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations	
6132	Maison de courtiers et de négociants de marchandises	
6133	Bourse de titres et de marchandises	
6134	Service connexe aux valeurs mobilières et aux marchandises	
6141	Agence et courtier d'assurances	
6149	Autres activités reliées à l'assurance	pour estimateur de sinistres immobiliers, etc.
6151	Exploitation de biens immobiliers	sauf le développement
6152	Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds	
6153	Service de lotissement et de développement des biens-fonds	
6155	Service conjoint concernant les biens-fonds, les assurances, les prêts et les lois	
6159	Autres services reliés aux biens-fonds	
6160	Service de holding, d'investissement et de fiducie	
6191	Service relié à la fiscalité	
6211	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture	sauf les tapis
6213	Service de couches	
6215	Service de nettoyage et de réparation de tapis	
6219	Autres services de nettoyage	
6221	Service photographique	incluant les services commerciaux
6222	Service de finition de photographies	
6241	Service funéraire	
6251	Pressage de vêtements	
6252	Service de réparation et d'entreposage de fourrure	
6253	Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir	cordonnerie
6254	Modification et réparation de vêtements	
6259	Autres services de réparation reliés aux vêtements	
6261	Service de garde pour animaux domestiques	sauf les chenils d'élevage
6263	Service de toilettage pour animaux domestiques	
6269	Autres services pour animaux domestiques	
6291	Agence de rencontre	sauf à caractère érotique
6299	Autres services personnels	sauf à caractère érotique

Code	Description	Remarque
6311	Service de publicité en général	
6312	Service d'affichage à l'extérieur	
6313	Agence de distribution de films et vidéos	
6314	Agence de distribution d'enregistrements sonores	
6315	Service de nouvelles	agence de presse
6319	Autres services publicitaires	
6320	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement	
6331	Service direct de publicité par la poste	publipostage
6332	Service de photocopie et de reprographie	
6333	Service d'impression numérique	
6334	Service de production de bleus	reproduction à l'ozalid
6335	Service de location de boîtes postales et centre de courrier privé	sauf le publipostage
6336	Service de soutien au bureau	télécopie, location d'ordinateurs personnels
6337	Service de sténographie judiciaire	
6339	Autres services par la poste, de copie et de sténographie	
6341	Service de nettoyage de fenêtres	
6342	Service d'extermination et de désinfection	
6343	Service pour l'entretien ménager	
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel	
6352	Service de location d'outils ou d'équipements	
6359	Autres services de location	sauf entreposage
6360	Service de placement	
6361	Centre de recherche en environnement et ressources naturelles	terre, eau, air
6362	Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme	sauf les centres d'essais, voir le code 4923
6363	Centre de recherche en énergie et matériaux	
6364	Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle	sont incluses l'éthique et l'épistémologie
6365	Centre de recherche en science physique et chimique	sont incluses les sciences optiques
6366	Centre de recherche en science de la vie	médecine, reproduction et alimentation
6367	Centre de recherche en mathématiques et informatique	sont inclus les statistiques et modèles
6368	Centre de recherche d'activités émergentes	sont incluses les technologies langagières et la photonique
6369	Autres centres de recherche	
6381	Service de secrétariat et de traitement de textes	
6382	Service de traduction	
6383	Service d'agence de placement	
6391	Service de recherche, de développement et d'essais	
6392	Service de consultation en administration et en gestion des affaires	
6393	Service de protection et de détectives	incluant les voitures blindées
6395	Agence de voyages ou d'expéditions	
6399	Autres services d'affaires	
6421	Service de réparation d'accessoires électriques	sauf les radios et les téléviseurs

Code	Description	Remarque
6422	Service de réparation de radios, de téléviseurs et d'appareils électroniques	
6423	Service de réparation et de rembourrage de meubles	
6493	Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie	
6496	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique	
6497	Service d'affûtage d'articles de maison	
6499	Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers	
6511	Service médical	cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés
6512	Service dentaire	incluant chirurgie et hygiène
6513	Service d'hôpital	incluant les hôpitaux psychiatriques
6514	Service de laboratoire médical	
6515	Service de laboratoire dentaire	
6517	Clinique médicale	cabinet de médecins généralistes
6518	Service d'optométrie	
6519	Autres services médicaux et de santé	
6521	Service d'avocats	
6522	Service de notaires	
6523	Service de huissiers	
6555	Service de géomatique	
6561	Service d'acupuncture	
6562	Salon d'amaigrissement	
6563	Salon d'esthétique	épilation, traitement de la peau, etc.
6564	Service de podiatrie	
6565	Service d'orthopédie	
6569	Autres services de soins paramédicaux	
6571	Service de chiropractie	
6572	Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie	
6573	Service en santé mentale	cabinet - cette rubrique comprend tous les services professionnels, tels psychiatre, psychologue, psychanalyste, etc.
6579	Autres services de soins thérapeutiques	
6591	Service d'architecture	
6592	Service de génie	cette rubrique comprend les services de consultation veillant à l'application des principes de génies civil et militaire à la conception, au développement et à l'utilisation de machines, de matériaux, d'instruments, d'ouvrages, de procédés et de systèmes dans toutes les sphères d'activités y compris les services de consultation en énergie sous toutes ses formes (hydraulique, hydroélectrique, nucléaire, solaire, éolienne, fossile, gaz, pétrole, biomasse, cogénération, thermique, géothermique, etc.
6593	Service éducationnel et de recherche scientifique	
6594	Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres	
6595	Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière	
6596	Service d'arpenteurs-géomètres	

Code	Description	Remarque
6597	Service d'urbanisme et de l'environnement	
6598	Service de vétérinaires	animaux domestiques
6599	Autres services professionnels	
6616	Service d'estimation de dommages aux immeubles	experts en sinistre
6920	Fondations et organismes de charité	
6991	Association d'affaires	
6992	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité	
6993	Syndicat et organisation similaire	
6994	Association civique, sociale et fraternelle	
6995	Service de laboratoire autre que médical	
6996	Bureau d'information pour tourisme	
6999	Autres services divers	
8292	Service d'agronomie	
8551	Service minier de métaux	
8552	Service minier du charbon	
8553	Service relatif à l'extraction du pétrole brut et du gaz	
8554	Service minier de minéraux non métalliques (sauf le pétrole)	
8559	Autres services professionnels miniers	

E) Formation spécialisée

Code	Description	Remarque
6262	École de dressage pour animaux domestiques	
6831	École de métiers	non intégrée aux polyvalentes
6832	École commerciale et de secrétariat	non intégrée aux polyvalentes
6833	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté	non intégrée aux polyvalentes
6834	École de beaux-arts et de musique	établissement consistant à donner une formation en beaux-arts, incluant l'art (à l'exception de l'art publicitaire et des arts graphiques), la danse, l'art dramatique, la musique et la photographie (à l'exception de la photographie publicitaire). Les écoles de danse professionnelle sont aussi incluses.
6835	École de danse	
6836	École de conduite automobile	non intégrée aux polyvalentes
6837	École d'enseignement par correspondance	
6838	Formation en informatique	
6839	Autres institutions de formation spécialisée	sont incluses les écoles de langues, de couture, d'arts martiaux, de combats et autres.

F) Atelier d'artisan

Code	Description	Remarque
2078	Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons)	Superficie maximale de 200 m² comprenant l'espace pour la vente des produits
2698	Atelier d'artisan de couture et d'habillement	Superficie maximale de 200 m² comprenant l'espace pour la vente des produits
2798	Atelier d'artisan du bois	Superficie maximale de 200 m² comprenant l'espace pour la vente des produits
2898	Atelier d'artisan de meubles et d'accessoires d'ameublement	Superficie maximale de 200 m² comprenant l'espace pour la vente des produits
3048	Atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition	Superficie maximale de 200 m² comprenant l'espace pour la vente des produits
3298	Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques	Superficie maximale de 200 m² comprenant l'espace pour la vente des produits

CLASSE VÉHICULE MOTORISÉ (C-3)

Cette classe comprend les commerces et services ci-après énumérés, reliés directement ou indirectement aux véhicules à moteur et qui répondent aux conditions suivantes :

a) L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;

b) L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
5511	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés	
5512	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement	
5521	Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires	
5522	Vente au détail de pneus seulement	
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires	
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés	
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires	
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme	
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires	
5599	Autre activité de vente au détail d'autre automobile, embarcation, roulotte, remorque et accessoire	
6353	Service de location d'automobiles	

Code	Description	Remarque
6411	Service de réparation de l'automobile	
6412	Service de lavage d'automobiles (sauf ceux à caractère érotique)	
6414	Centre de vérification technique d'automobile et d'estimation	
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles	
6416	Service de traitement pour l'automobile	
6419	Autre service de l'automobile	
6499	Autre service de réparation	

CLASSE POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE (C-4)

Cette classe comprend uniquement les usages suivants :

Code	Description	Remarque
5531	Station-service avec réparation de véhicules automobiles	
5532	Station libre-service ou avec service dans réparation de véhicules automobiles	
5533	Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles	
5539	Autres stations-services	

Nonobstant toute autre disposition, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

a) La superficie minimale au sol du bâtiment principal est établie de la façon suivante :

1) Poste d'essence : 30 m²

2) Station-service : 65 m²

b) L'implantation du bâtiment principal doit se faire en respectant les marges suivantes :

1) Marge avant minimale du bâtiment principal : 15 m

2) Marges de recul latérales minimales : 5 m

3) Somme minimale des marges latérales : 10 m

4) Marge de recul arrière minimale : 5 m

Les îlots des pompes peuvent être implantés dans les cours avant, latérales et arrière, à condition d'être distants de 6 m de toute ligne de rue et de propriété.

c) Un abri d'îlot de pompes ou une marquise, composé d'une toiture reposant sur des colonnes peut être implanté dans les cours avant, latérales et arrière, à la condition qu'un espace minimal de 3 m demeure libre entre l'abri et la ligne de rue ou la ligne de terrain.

d) Aucune construction complémentaire n'est autorisée, à l'exception de l'abri, des îlots d'unités de distribution d'essence ou de gaz, des guérites, des lave-autos ou lave-

camions, de réservoirs de gaz propane en surface et d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution. Un poste d'essence ou une station-service ne peut pas inclure l'usage de la vente ou location d'automobiles, de roulottes, de remorques, de motocyclettes, de motoneiges et autres véhicules.

e) Le nombre d'entrées charretières à la voie publique est limité à deux (2) par rue. Une troisième entrée peut être ajoutée dans le cas où il y a un lave-auto accompagnant la station-service. La largeur maximale d'une entrée charretière est de 11 m. La distance minimale entre 2 entrées charretières sur un même terrain est de 8 m. De plus, les entrées et sorties doivent être situées à au moins 8 m de l'intersection de deux (2) lignes de rues ou de leur prolongement et à au moins 3 m des limites séparatives avec les lots contigus. En bordure du boulevard Jacques-Cartier, l'aménagement des accès véhiculaires est conditionnel à l'autorisation écrite préalable du MTQ.

f) Nonobstant l'article concernant l'entreposage, aucun entreposage, temporaire ou non, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules à moteur, ou de véhicules à moteur, n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal. Toutefois, dans le cas d'une station-service, le stationnement extérieur de dépanneuses et de véhicules nécessitant une réparation pour une période n'excédant pas 60 jours est autorisé. Les réservoirs de gaz propane en surface sont inclus comme type d'entreposage autorisé; ces réservoirs doivent être implantés à une distance minimale de 6 m de toute ligne de rue et à une distance minimale de 5 m de toute ligne de terrain.

g) Sur toute partie de terrain contiguë à l'emprise d'une rue, une bande de terrain gazonnée ou un terre-plein paysager doit être aménagé. Cette bande ou ce terre-plein doit être d'au moins 1,5 m de profondeur par rapport à l'emprise de la rue, à une chaîne de rue ou un trottoir, et s'étendre sur toute la largeur du terrain, sauf aux endroits où des accès pour véhicules sont localisés. Cette bande ou terre-plein doit être entouré d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 0,15 m.

Toutes les aires de stationnement et toute superficie de terrain carrossable doivent être recouvertes d'asphalte, de béton ou de pavés imbriqués; les superficies de terrain dépourvues de construction et qui ne sont pas utilisées à des fins de circulation ou de stationnement de véhicules doivent être gazonnées ou pourvues d'un aménagement paysager. La superficie minimale de terrain gazonnée ou aménagée doit représenter au moins dix pour cent (10%) de la superficie totale du terrain et doit être localisée à plus de cinquante pour cent (50%) à l'intérieur de la cour avant.

h) La hauteur du bâtiment ne doit pas excéder un étage et 6 m. La hauteur minimale doit être d'au moins 4,6 m, sauf pour un bâtiment à toit plat pour lequel la hauteur minimale est fixée à 3,7 m.

i) Toute activité de graissage doit être effectuée dans un local fermé. La réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faits à l'intérieur de ce local. Il ne doit pas y avoir de cave ou de fosse de réparation ou de graissage.

j) Les fosses de récupération d'huile et graisse ne doivent en aucun cas être raccordées et se déverser dans les égouts publics. Les drains de plancher doivent être munis d'une trappe à graisse.

k) Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules. Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée seulement de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

l) En ce qui concerne les normes de construction relatives aux établissements de commerce de détail (bâtiments, réservoirs, tuyaux, becs, boyaux, pompes, unités de distribution), d'entreposage de produits pétroliers, de transport et manutention de ces produits et du commerce en gros, l'exploitant doit se conformer à la loi et aux règlements applicables.

m) Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame à cet effet n'est permise. Cependant, un étalage restreint de produits vendus sur place est permis en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin sur une superficie totale et maximum de 10 m² (ex. : contenants de lave-glace, blocs de glace, bois d'allumage, etc.).

n) Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celles distribuant du carburant pour les véhicules-moteurs, n'est permise à l'extérieur du bâtiment à moins de faire corps ou d'être visuellement intégrée audit bâtiment.

o) Tout drapeau, bannière, banderole, fanion et autres objets similaires sont interdits.

CLASSE RESTAURATION (C-5)

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des repas, ci-après énumérés, et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

a) L'établissement peut comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (terrasse);

b) Les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées;

c) L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
5811	Restaurant et établissement avec service complet	sans terrasse - établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie.
5812	Restaurant et établissement avec service complet	avec terrasse - établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie.
5813	Restaurant et établissement avec service restreint	Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient avant de manger.
5814	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service	cafétéria, cantine
5815	Établissement avec salle de réception ou de banquet	
5819	Autres établissements avec service complet ou restreint	
5891	Traiteurs	
5892	Comptoir fixe	frites, burger, hot dogs ou crème glacée
5893	Comptoir mobile	frites, burger, hot dogs ou crème glacée
5899	Autres activités de la restauration	

CLASSE DÉBIT DE BOISSONS (C-6)

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées ci-après énumérés, et qui répondent aux conditions suivantes :

a) L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;

b) L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
5821	Établissement avec service de boissons alcoolisées	Bar à l'exception des établissements à caractère érotique
5822	Établissement dont l'activité principale est la danse	discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit. (Sans alcool, voir le code 7397) à l'exception des établissements à caractère érotique
5823	Bar à spectacles	à l'exception des établissements à caractère érotique
5829	Autres établissements de débits de boissons alcoolisées	à l'exception des établissements à caractère érotique

Lorsque la classe débits de boisson (C-6) ou tout usage où l'on sert des boissons alcoolisées est autorisé dans une zone selon la grille des spécifications, les conditions suivantes prévalent sur les normes d'implantation inscrites à la grille de spécifications :

a) Tout bâtiment où est exercé l'usage C-6 doit être distant d'au moins :

1) 100 m de tout bâtiment d'habitation;

2) 20 m de toute limite d'une zone d'habitation (H).

b) Un écran tampon doit être aménagé de la façon suivante :

1) Une bande minimum de 3 m doit être aménagée à la limite et sur la propriété de l'usage où l'on sert des boissons alcoolisées lorsqu'elle est contiguë à une propriété résidentielle;

2) La bande de 3 m doit être composée d'une clôture opaque d'une hauteur de 1,5 m minimum et de 1,8 m maximum. De plus, une combinaison d'éléments végétaux (arbres, arbustes, haies de conifère) doit longer ladite clôture du côté intérieur de la propriété de l'usage où l'on sert des boissons alcoolisées.

c) Les terrasses doivent respecter les autres dispositions prévues au présent règlement.

CLASSE HÉBERGEMENT CHAMPÊTRE (C-7)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
5833	Gîte touristique	gîtes touristiques complémentaires à une habitation, mettant en location un maximum de cinq (5) chambres, sauf si autrement spécifié à la grille des spécifications
	Auberge rurale	Établissement d'hébergement-restauration de nature champêtre situé dans une résidence existante ou dans un bâtiment ayant une architecture résidentielle
	Meublé touristique	Habitation, maison de ferme, chalet ou camp rustique tout équipé offert en location.
	Pavillon de touriste	Bâtiment complémentaire à un usage résidentiel pouvant être offert en location résidentiel seulement pour une durée n'excédant pas trente-et-un (31) jours consécutifs. En aucun temps, cet usage ne peut être reconnu comme étant une résidence permanente ou secondaire.
	Chalet de villégiature	Bâtiment implanté sur un terrain privé, utilisé comme lieu occasionnel de résidence, comprenant un seul logement et servant avant tout comme complément à des activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche.

Un seul gîte touristique peut être aménagé ou exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée seulement.

Cette classe exclue les hôtels et les motels servant avant tout comme complément à des activités de récréation, de loisir, tourisme, de chasse ou de pêche.

CLASSE HÉBERGEMENT (C-8)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
1510	Maison de chambres et pension	les maisons de chambres et pension sont celles où il y a cinq personnes ou plus louant une chambre dont le prix inclut ou non les repas; ces personnes ne sont pas des parents du tenancier.
1600	Hôtel résidentiel	les hôtels résidentiels sont ceux où 75 % et plus des chambres sont occupées en permanence (c'est-à-dire par des personnes y résidant plus de 30 jours). Les autres hôtels sont inclus dans le code 5831.
1610	Motel résidentiel	les motels résidentiels sont ceux où 75 % et plus des unités de motel sont occupées en permanence (c'est-à-dire par des personnes y résidant plus de 30 jours). Les autres motels sont inclus dans le code 5832.
5831	Hôtel	incluant les hôtels-motels
5832	Motel	
5836	Immeuble à temps partagé	"time share"
5839	Autres activités d'hébergement	
	Auberge	établissements d'hébergement touristique de petite

Code	Description	Remarque
		envergure qui offrent de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs en location pour une durée n'excédant pas 31 jours consécutifs, comportant un maximum de dix (10) chambres et qui accueillent des touristes en milieu champêtre. Les usages complémentaires de dépanneur, de salle de conférence et de restaurants avec ou sans bar, y compris ceux préparant des mets à emporter, exercés à l'extérieur du bâtiment principal sont autorisés. Un usage de bar avec spectacle sans nudité ou implicitement sexuel, un bar sportif avec salle de billard et dards, et un resto-bar à l'intérieur ou sur terrasse extérieure sont autorisés.
	Centre de cure et de repos	

Dans le cas d'un complexe hôtelier, cet usage peut comprendre, à titre d'usages complémentaires, des commerces et services associés et intégrés (coiffure, tabagie, etc.). De plus, un ou deux logements peuvent être intégrés au bâtiment principal servant à l'administration du complexe hôtelier.

CLASSE CONTRAIGNANT (C-9)

Cette classe comprend les commerces et services ci-après énumérés, reliés directement ou indirectement aux véhicules à moteur et qui répondent aux conditions suivantes :

a) L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;

b) L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;

c) L'aménagement d'un écran tampon est exigé dans les limites du terrain où l'on implante un nouveau commerce inclus dans la classe contraignante (C-9) adjacente à un terrain où est exercé un usage conforme et non dérogatoire d'une classe habitation, que ces terrains soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës. L'écran tampon exigé dans le présent règlement doit être aménagé de la façon suivante :

   1) L'écran tampon doit être aménagé sur le terrain de l'usage le plus contraignant (usage commercial) le long des limites dudit terrain;

   2) L'écran tampon doit avoir une largeur minimale de 1 m et être composé de conifères dans une proportion d'au moins soixante pour cent (60%); les arbres doivent avoir un minimum de 1,8 m de hauteur du début de l'exploitation de l'usage commercial et être disposés de telle façon qu'ils créent, trois ans après leur plantation, un écran continu, à l'exception des espaces prévus pour les entrées des véhicules et les accès piétonniers; (Règlement 536-16)

3) Les espaces libres de plantations doivent être gazonnés et entretenus;

4) L'écran tampon peut être aménagé à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée; dans ce cas, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de l'écran;

5) Une clôture ou un talus peut être ajouté dans l'écran tampon mais ne doit pas substituer l'aménagement paysager érigé conformément au présent règlement;

6) Il n'est pas possible d'utiliser les espaces libres de plantations à moins de respecter intégralement l'aménagement exigé précédemment;

7) L'écran tampon a un caractère continu.

d) Les usages associés aux cours à ferraille et rebuts d'automobiles sont exclus de cette classe;

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
4221	Entrepôt pour le transport par camion	
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	incluant les garages municipaux
4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion	
4921	Service d'envoi de marchandises	
4922	Service d'emballage et de protection de marchandises	
4923	Centre d'essai pour le transport	
4925	Affrètement	
4926	Service de messagers	
4927	Service de déménagement	
4928	Service de remorquage	
4929	Autres services pour le transport	
5020	Entreposage de tout genre	
5111	Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion	sont inclus les véhicules récréatifs
5112	Vente en gros de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles	
5113	Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles	
5114	Vente en gros de pneus et de chambres à air	
5115	Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles	sont inclus les embarcations, les voiliers, les aéronefs, etc.
5121	Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux	
5122	Vente en gros de peinture et de vernis	
5123	Vente en gros de produits de beauté	
5129	Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes	
5131	Vente en gros de tissus et de textiles	
5132	Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires	

Code	Description	Remarque
5133	Vente en gros de chaussures	
5134	Vente en gros de vêtements de fourrure	
5141	Vente en gros pour l'épicerie en général	
5142	Vente en gros de produits laitiers	
5143	Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille	est incluse la vente d'oeufs
5144	Vente en gros de confiseries	
5145	Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie	
5146	Vente en gros de poissons et de fruits de mer	
5147	Vente en gros de viandes et de produits de la viande	
5148	Vente en gros de fruits et de légumes frais	
5149	Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie	
5151	Vente en gros du grain	
5152	Vente en gros de peaux et de fourrures	
5153	Vente en gros du tabac	brut
5154	Vente en gros de la laine et du mohair	
5155	Vente en gros d'animaux de ferme	incluant les encans
5157	Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture	
5159	Vente en gros d'autres produits de la ferme	
5161	Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériaux de construction	
5162	Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios	
5163	Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques	
5164	Vente en gros de caisses enregistreuses	
5165	Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques	incluant jeux et accessoires
5169	Vente en gros d'autres appareils ou matériels électrique et électronique	
5171	Vente en gros de quincaillerie	
5172	Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage	
5173	Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la climatisation et le chauffage	système combiné
5177	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications	pièces et équipements pour la construction, la réparation et l'entretien d'ouvrages reliés aux communications.
5178	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie	
5181	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale ou industrielle ou agricole	incluant la machinerie lourde
5182	Vente en gros de machineries et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion	incluant la machinerie lourde
5183	Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces	
5184	Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services	
5185	Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport	sauf véhicules automobiles
5186	Vente en gros d'ameublements et de matériels de bureau et de magasin	
5187	Vente en gros de matériel scolaire	
5188	Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps	

Code	Description	Remarque
5189	Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie	incluant la machinerie lourde
5193	Vente en gros de produits du tabac	
5192	Vente en gros de combustible	incluant le bois de chauffage
5194	Vente en gros de boissons non alcoolisées	
5195	Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques	
5196	Vente en gros de papiers et de produits du papier	
5197	Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison	
5198	Vente en gros de bois et de matériaux de construction	
5199	Autres activités de vente en gros	
5211	Vente au détail de matériaux de construction	cour à bois
5212	Vente au détail de matériaux de construction	
5252	Vente au détail d'équipements de ferme	
5260	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués	incluant les maisons mobiles. Par maison mobile, on désigne une demeure habitable à longueur d'année, construite sur un châssis remorquable et non sur fondations permanentes et destinée à être raccordée aux services publics.
5270	Vente au détail de produits de béton et de briques	
5320	Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés	entrepôt-club
5333	Vente aux enchères ou encan d'oeuvres d'art et de marchandises diverses	sauf le marché aux puces
5395	Vente au détail de matériaux de récupération	démolition sauf les cours à ferraille et à rebuts d'automobiles
5511	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés	
5512	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement	
5521	Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires	
5522	Vente au détail de pneus seulement	
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires	
5592	Vente au détail d'avions et d'accessoires	
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés	
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires	
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme	
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires	
5597	Vente au détail de machinerie lourde	
5598	Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde	
5599	Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires	
5969	Vente au détail d'autres articles de ferme	
5981	Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage	tout combustible sauf la vente du mazout et du gaz sous pression
5982	Vente au détail du mazout	
5983	Vente au détail de gaz sous pression	sauf les stations-services

Code	Description	Remarque
6154	Construction d'immeubles pour revente	
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle	
6344	Service de paysagement ou de déneigement	
6345	Service de ramonage	
6346	Service de cueillette des ordures	
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives	
6348	Service de nettoyage de l'environnement	
6349	Autres services pour les bâtiments	
5969	Vente au détail d'autres articles de ferme	
5981	Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage	tout combustible sauf la vente du mazout et du gaz sous pression
5982	Vente au détail du mazout	
6352	Service de location d'outils ou d'équipements	
6353	Service de location d'automobiles	
6355	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance	
6356	Service de location d'embarcations nautiques	
6359	Autres services de location	sauf entreposage et véhicules lourds
6371	Entreposage de produits de la ferme et silos	sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur
6373	Entreposage frigorifique	sauf les armoires frigorifiques
6374	Armoire frigorifique	
6375	Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers	incluant les mini-entrepôts
6379	Autres entreposages	à long terme, ex. : BPC
6411	Service de réparation d'automobiles	garage - ne comprenant pas de pompe à essence (pour station-service : voir 5531)
6412	Service de lavage d'automobiles	Sauf ceux à caractère érotique
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles	
6414	Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation	
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles	cette rubrique comprend entre autres le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrant, etc.
6416	Service de traitement pour automobiles	(antirouille, etc.)
6417	Service de lavage de véhicules lourds	incluant les autobus
6418	Service de réparation et remplacement de pneus	
6419	Autres services de l'automobile	
6424	Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation.	entrepreneur spécialisé
6425	Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel	
6431	Service de réparation de véhicules légers motorisés	motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain
6441	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds	
6442	Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds	
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques	
6498	Service de soudure	
6611	Service de construction résidentielle	entrepreneur
6612	Service de construction et de réparation d'édifices	entrepreneur général

Code	Description	Remarque
6613	Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle	entrepreneur général
6614	Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué	
6615	Service de charpenterie et de grosse menuiserie	entrepreneur spécialisé
6619	Autres services de construction de bâtiments	
6621	Service de revêtement en asphalte et en bitume	
6622	Service de construction pour ouvrage d'art	entrepreneur général
6623	Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes	entrepreneur général
6629	Autres services de génie civil	entrepreneur général
6631	Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation	entrepreneur spécialisé
6632	Service de peinture, de papier tenture et de décoration	entrepreneur spécialisé
6633	Service d'électricité	
6634	Service de maçonnerie	
6635	Service de menuiserie et de finition de plancher de bois	
6636	Plâtrage, stucage et tirage de joints	
6637	Service d'isolation	
6639	Autres services de la construction en général	
6641	Toiture de feuilles métalliques	
6642	Revêtement de toitures (sauf en métal)	
6643	Service de bétonnage	
6644	Service de forage de puits	
6645	Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque	
6646	Entreprise d'excavation	
6647	Entreprise de démolition	
6649	Autres services spéciaux de la construction	
6652	Installation d'extincteurs automatiques	
6653	Installation d'équipements de réfrigération commerciale	
6654	Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants	
6655	Installation d'autres équipements techniques	
6656	Installation de clôtures et de pavés autobloquants	
6657	Pose résidentielle et commerciale de revêtements	
6658	Construction, réparation et entretien d'ouvrages reliés à l'énergie et aux communications	
6659	Autres services de travaux spécialisés en équipement	
7223	Piste de course	cette rubrique comprend les pistes pour une ou plusieurs sortes de courses (automobiles, motocyclettes, etc.) (intérieure seulement)
7394	Piste de karting	(intérieure seulement)
7481	Centre de jeux de guerre	(intérieure et extérieure)
8221	Service de vétérinaires	animaux de ferme
8222	Service d'hôpital pour les animaux	
8224	Service de reproduction d'animaux	insémination artificielle
8225	Service de garde d'animaux de ferme	
8226	Service d'enregistrement du bétail	
8227	École de dressage d'animaux de ferme	

Code	Description	Remarque
8228	Service de toilettage d'animaux de ferme	
8229	Autres services d'élevage d'animaux de ferme	
8291	Service d'horticulture	Cette rubrique comprend le jardinage, la plantation d'arbres, la taille d'arbres, l'ornementation, le greffage.

CLASSE ÉROTIQUE ET LOTERIE (C-10)

Cette classe comprend les établissements commerciaux offrant des divertissements ou des services ci-après énumérés :

Code	Description	Remarque
7920	Loterie et jeux de hasard comme usage principal	

Tout commerce érotique, c'est-à-dire toute place d'affaires dont plus de 50 % de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques

Tout établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool, à caractère érotique, soit :

a) Un établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui tire ou cherche à tirer profit de la présentation de spectacle dans lequel une personne met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme; ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression de désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou plusieurs spectateurs;

b) Une salle de cinéma dans laquelle sont projetés habituellement des films montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït; cet établissement est considéré comme présentant habituellement des films à caractère érotique lorsque la proportion des films projetés répondant à la définition qui précède est de plus de 50 % par rapport à l'ensemble des films projetés dans l'année;

c) Un établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités, présente accessoirement à leurs clients des films ou images enregistrés sur bandes vidéos, montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït;

d) Un établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre des services ou des biens qu'il offre :

   1) Permet que ces biens ou ces services soient fournis par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés; ou

   2) Permet que la personne qui fournit ces biens ou ces services soit uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme, de son soutien-gorge, culotte, porte-jarretelles et bas, recouverts ou non d'un vêtement transparent; de son cache-sexe ou caleçon s'il s'agit d'un homme;

e) Un établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités :

1) Présente un spectacle dans lequel une personne exécute une danse en dénudant ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme;

2) Organise des activités au cours desquelles une femme dénude ses seins, ses parties génitales ou ses fesses; ou au cours desquelles un homme dénude ses parties génitales ou ses fesses.

Dans le présent article, les expressions suivantes signifient :

a) Film érotique : un film ou enregistrement sur bande vidéo qui contient des images d'organes génitaux dans un état d'excitation, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït.

b) Imprimé érotique, soit :

1) toute image, imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence des seins, des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe féminin; des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe masculin, et qui donne à voir cette personne ou l'une des personnes représentées sur la même image dans une attitude exprimant le désir ou le plaisir sexuel, suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel ou le prélude d'un tel acte;

2) imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue contenant des descriptions des parties génitales dans un état d'excitation sexuelle ou des descriptions de masturbation, de sodomie, de fellation ou de cunnilinctus ou de coït.

c) Objet érotique, soit :

1) Image, livre, périodique, revue, film, bande vidéo qui peut être qualifié d'érotique selon les classes qui précèdent dans ce règlement;

2) Objet qui constitue ou contient des reproductions de parties génitales;

3) Vêtement, produit ou autre objet destiné à susciter le désir sexuel ou à le satisfaire ou qui est présenté ou annoncé comme devant ou pouvant produire cet effet.

CLASSE FORESTERIE (F-1)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
1911	Pourvoirie avec droits exclusifs	
1912	Pourvoirie sans droits exclusifs	
1913	Camp de chasse et pêche	
1914	Camp forestier	
8311	Production du bois (bois de pulpe)	
8312	Production du bois (bois de sciage prédominant)	
8313	Production du bois (contre-plaqué prédominant)	
8314	Production du bois (usage mixte)	
8315	Produit provenant des arbres comme l'écorce et les gommes (sauf la gomme de pin)	
8316	Produit provenant des arbres (surtout l'extraction de la gomme de pin)	
8317	Produit du bois et des arbres (usage mixte)	
8319	Autres productions forestières et services connexes	
8321	Pépinière sans centre de recherche	
8322	Pépinière avec centre de recherche	
8329	Autres services forestiers	
8331	Production de tourbe	
8332	Production de gazon en pièces	
8390	Autres activités forestières et services connexes	
8414	Pêche en eau douce (y compris étang à grenouilles)	
8421	Pisciculture	
8429	Autres services d'élevage du poisson	
8431	Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure	
8439	Autres chasses et piégeages	
8440	Reproduction du gibier	
8492	Activités connexes à la pêche en eau douce	
8493	Activités connexes à la chasse et au piégeage	

De façon complémentaire à un usage principal de type « pourvoirie » ou « club de chasse et pêche », un ou plusieurs camps servant d'hébergement selon la formule forfait sont autorisés aux conditions suivantes :

a) Les unités d'hébergement doivent faire partie d'une seule et même propriété;

b) Elles ne peuvent pas être érigées sur des lots individuels;

c) Les unités d'hébergement ne peuvent pas être transformés en chalets ni en résidences;

d) Elles doivent avoir une architecture de style rustique;

e) Elles ne peuvent pas être aménagées comme des unités ou des pavillons principaux.

De façon complémentaire à une exploitation forestière, un camp ou un abri forestier est autorisé aux conditions suivantes :

a) Il est utilisé exclusivement pour les fins de l'exploitation forestière;

b) Il n'est jamais utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;

c) Il ne comporte pas de fondations permanentes, exception faite des piliers excavés;

d) Sa hauteur n'excède pas 8 m à partir du sol;

e) Sa superficie n'excède pas 20 m²;

f) Les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;

g) Il est toujours maintenu en bon état;

h) Il doit servir principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt (abri) et à loger les travailleurs forestiers (camp);

i) Il doit être enlevé ou démoli dès la fin de l'exploitation forestière.

CLASSE UNIFAMILIALE ISOLÉE (H-1)

Cette classe comprend les habitations unifamiliales isolées. Une habitation unifamiliale isolée comprend un seul logement (principal). Les maisons mobiles sont exclues de cette classe.

CLASSE UNIFAMILIALE JUMELÉE (H-2)

Cette classe comprend les habitations unifamiliales jumelées. Une habitation unifamiliale jumelée comprend un seul logement érigé dans un bâtiment principal jumelé à un autre bâtiment principal comprenant aussi un seul logement, mais érigé sur un terrain distinct.

CLASSE BIFAMILIALE ISOLÉE (H-3)

Cette classe comprend les habitations bifamiliales isolées. Une habitation bifamiliale isolée comprend deux logements, sans distinction à leur positionnement à l'intérieur du bâtiment principal, et érigé sur le même terrain.

CLASSE MULTIFAMILIALE I (H-4)

Cette classe comprend les habitations comprenant un minimum de 3 logements et un maximum de 6 logements.

Il peut s'agir d'habitations trifamiliales, bifamiliales jumelées, unifamiliales en rangée, multifamiliales. Le nombre minimum ou maximum de logements dans une résidence multifamiliale est spécifié à la grille des spécifications selon la zone.

Les résidences privées pour personnes âgées ou retraitées, autonomes ou semi-autonomes ne sont pas incluses dans cette classe.

CLASSE MULTIFAMILIALE II (H-5)

Cette classe comprend les habitations multifamiliales comprenant un minimum de 7 logements. Le nombre minimum ou maximum de logements dans une résidence multifamiliale peut être spécifié à la grille des spécifications selon la zone.

Les résidences privées pour personnes âgées ou retraitées, autonomes ou semi-autonomes ne sont pas incluses dans cette classe.

CLASSE COMMUNAUTAIRE (H-6)

Cette classe comprend les habitations communautaires suivantes :

Code	Description	Remarque
1541	Maison pour personnes retraitées non autonomes	
1542	Orphelinat	
1543	Maison pour personnes retraitées autonomes	
1549	Autres maisons pour personnes retraitées	
1590	Autres locaux de groupes	
1890	Autres résidences provisoires	comme les YMCA, YWCA, YMHA, lorsque 50 % ou plus de la superficie est consacrée à l'habitation et aux activités connexes, sans toutefois que 75 % ou plus des locaux soient occupés de façon permanente. Si 75 % ou plus des locaux sont occupés en permanence, on utilise le code 1600. Si 50 % ou plus de la superficie de plancher est utilisée pour des activités sportives ou récréatives, on utilise le code 7424.
6516	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos	
6531	Centre d'accueil	une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel que ces personnes doivent être soignées, gardées en résidence protégée, ou s'il y a lieu, en cure fermée ou traitée à domicile. Les centres de réadaptation pour handicapés physiques et mentaux sont codifiés dans les centres d'accueil
6542	Maison pour personnes en difficulté	les personnes séjournent dans ces établissements pour une période limitée

CLASSE MAISON MOBILE (H-7)

Cette classe comprend les maisons mobiles qui répondent à toutes les conditions suivantes :

a) La maison mobile est celle fabriquée en usine, composée d'une seule unité transportable sur son propre châssis doté de roues et installée jusqu'à l'emplacement qui lui est réservé et autorisé. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc ou d'égout sanitaire privé ou public et de l'habiter en tout temps.

b) La maison mobile doit comprendre un seul logement. Il n'est pas possible d'y aménager un logement d'appoint, ni d'y louer des chambres.

c) L'utilisation d'une maison mobile à des fins autres que résidentielle est prohibée.

d) Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être complètement fermée dans le même délai avec des matériaux non prohibés par le présent règlement et s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison mobile. La maison mobile doit être ancrée au sol.

e) Une maison mobile ne peut pas avoir de sous-sol ni de cave.

f) Les normes minimales et maximales de dimensions et de superficie prescrites au présent règlement doivent être respectées.

g) Les normes particulières spécifiques aux maisons mobiles prescrites au présent règlement s'appliquent.

CLASSE INDUSTRIE LÉGÈRE (I-1)

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes légères ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

a) L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;

b) Ne sont cause, d'aucune façon, d'émission de contaminants solides, liquides ou gazeux;

c) Tout usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;

d) Toutes les opérations, sans exception, sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés, sauf pour l'entreposage, lorsque autorisé;

e) Sous réserve de dispositions particulières, la superficie maximale de plancher est de 1 000 m².

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
2320	Industrie de la chaussure	
2341	Industrie de valises, bourses et sacs à main	
2342	Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures	
2390	Autres industries du cuir et de produits connexes	
2410	Industrie de filés et de tissus tissés (coton)	
2420	Industrie de filés et de tissus tissés (laine)	
2431	Industrie de fibres synthétiques et de filés de filaments	
2432	Industrie du tissage de fibres synthétiques	
2439	Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés	fibres synthétiques et filés de filament

Code	Description	Remarque
2440	Industrie de la corde et de la ficelle	
2451	Industrie du traitement de fibres	
2452	Industrie du feutre pressé et aéré	
2460	Industrie de tapis, carpettes et moquettes	
2471	Industrie de sacs et de poches en matière textile	
2472	Industrie d'articles en grosse toile	sauf industrie de sacs et de poches en matière textile
2491	Industrie du fil	
2492	Industrie de tissus étroits	
2493	Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets	
2494	Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile	
2495	Industrie d'articles de maison en textile	
2496	Industrie d'articles d'hygiène en textile	
2497	Industrie de tissus pour amarture de pneus	
2498	Industrie de tissus tricotés	
2499	Autres industries de produits textiles	
2612	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes	
2613	Industrie de manteaux pour hommes	
2614	Industrie de complets et de vestons pour hommes	
2615	Industrie de pantalons pour hommes	
2616	Industrie de chemises, de vêtements de nuit et de sous-vêtements pour hommes	
2617	Industrie de chemises pour hommes	
2619	Autres industries de vêtements pour hommes	
2622	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes	
2623	Industrie de manteaux et de vestes pour femmes	
2624	Industrie de vêtements de sport pour femmes	
2625	Industrie de robes pour femmes	
2626	Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes	
2627	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour femmes	
2629	Autres industries de vêtements pour femmes	
2631	Industrie de la confection de vêtements pour enfants	
2632	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants	
2633	Industrie de la confection à forfait pour enfants	
2639	Autres industries de vêtements pour enfants	
2640	Industrie de vêtements en fourrure et en cuir	
2651	Industrie de sous-vêtements	
2652	Industrie de bas et de chaussettes	
2691	Industrie de gants	
2692	Industrie de chapeaux	sauf en fourrure
2693	Industrie de chandails	
2694	Industrie de vêtements professionnels	
2698	Atelier d'artisan de couture et d'habillement	
2699	Autres industries de l'habillement	

Code	Description	Remarque
2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois	
2732	Industrie de parquets en bois dur	
2733	Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois	
2734	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois	
2735	Industrie d'éléments de charpente en bois	
2736	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois	
2737	Industrie d'éléments de charpente en bois	
2739	Autres industries du bois travaillé	
2740	Industrie de boîtes et de palettes en bois	
2750	Industrie du cercueil	
2792	Industrie du bois tourné et façonné	
2794	Industrie de panneaux de copeaux	agglomérés
2798	Atelier d'artisan du bois	
2811	Industrie du meuble rembourré résidentiel	Rembourrage - Service de réparation -voir 6423
2812	Industrie du meuble de maison en bois	
2819	Autres industries du meuble résidentiel.	
2821	Industrie du meuble de bureau, en métal	
2822	Industrie du meuble de bureau, en bois	
2829	Autres industries du meuble de bureau	
2891	Industrie de sommiers et de matelas	
2892	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions	
2893	Industrie du meuble de jardin	
2894	Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté	
2895	Industrie du cadre	
2898	Atelier d'artisan de meubles et d'accessoires d'ameublement	
2899	Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement	
2931	Industrie de boîtes pliantes et rigides	
2932	Industrie de boîtes en carton ondulé	
2933	Industrie de sacs en papier	
3011	Industrie de l'impression de formulaires commerciaux	
3012	Industrie de l'impression de journaux	
3013	Industrie de l'impression de périodiques ou de revues	
3014	Industrie de l'impression des livres	
3015	Industrie de l'impression de répertoires et d'annuaires	
3019	Autres industries d'impression commerciale	
3020	Industrie du clichage, de la composition et de la reliure	
3031	Industrie de l'édition du livre	
3032	Industrie de l'édition de journaux	
3033	Industrie de l'édition de périodiques ou de revues	
3034	Industrie de l'édition de répertoires et d'annuaires	
3039	Autres industries de l'édition	
3041	Industrie de journaux	(impression et édition combinées)
3048	Atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition	

Code	Description	Remarque
3049	Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)	
3050	Industrie du progiciel	
3221	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal	sauf transportables
3222	Industrie de barres d'armature	
3229	Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques	
3231	Industrie de portes et de fenêtres en métal	
3232	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables	
3239	Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture	
3241	Industrie du revêtement métallique, sur commande	
3243	Industrie de la tôlerie pour ventilation	
3244	Industrie de récipients et de boîtes en métal	
3245	Industrie de réservoirs en métal	épaix
3246	Industrie de cannettes en métal	habituellement en aluminium ou en acier recouvert d'oxyde
3249	Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique	
3251	Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudin	
3252	Industrie de fils et de câbles métalliques	
3253	Industrie d'attaches d'usage industriel	
3259	Autres industries de produits en fil métallique	
3261	Industrie de la quincaillerie de base	
3262	Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal	
3263	Industrie de l'outillage à main	
3264	Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons	
3269	Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage	
3270	Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale	
3280	Atelier d'usinage	
3291	Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal	
3292	Industrie de soupapes en métal	
3293	Industrie du roulement à billes et à rouleaux	
3294	Industrie du forgeage	
3295	Industrie de l'estampage	
3298	Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques	
3299	Autres industries de produits traités à chaud en métal	
3451	Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles	
3452	Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles	
3453	Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles	
3454	Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles	
3455	Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles	
3456	Industrie de carrosseries de véhicules automobiles	

Code	Description	Remarque
3457	Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles	
3458	Industrie de pièces de transmission et électronique pour véhicules automobiles	
3459	Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles	
3480	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations	
3510	Industrie de petits appareils électroménagers	
3520	Industrie de gros appareils	
3531	Industrie d'appareils d'éclairage	(sauf ampoules et tubes)
3532	Industrie de lampes électriques	(ampoules et tubes)
3539	Autres industries d'appareils d'éclairage	
3541	Industrie du matériel électronique ménager	
3542	Industrie du matériel électronique audio et vidéo	
3551	Industrie d'équipements de télécommunication	
3552	Industrie de pièces et de composantes électroniques	
3553	Industrie de matériel téléphonique	
3559	Autres industries du matériel électronique et de communication	
3561	Industrie de transformateurs électriques.	
3562	Industrie du matériel électrique de communication et de protection	
3569	Autres industries du matériel électrique d'usage industriel	
3571	Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques	
3579	Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel	
3580	Industrie de fils et de câbles électriques	
3591	Industrie d'accumulateurs	
3592	Industrie de dispositifs non porteurs de courant	
3593	Industrie de moteurs et de générateurs électriques	
3594	Industrie de batteries et de piles	
3599	Autres industries de produits électriques.	
3911	Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande	
3912	Industrie d'horloges et de montres	
3913	Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux	
3914	Industrie d'articles ophtalmiques	
3919	Autres industries du matériel scientifique et professionnel	
3921	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie	sauf l'affinage secondaire de métaux précieux
3922	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux	
3931	Industrie d'articles de sport	
3932	Industrie de jouets et de jeux	
3933	Industrie de la bicyclette	
3934	Industrie du trophée	
3940	Industrie de stores vénitiens	
3971	Industrie d'enseignes au néon	excluant les enseignes en bois - éclairage interne

Code	Description	Remarque
3972	Industrie d'enseignes en bois	excluant les enseignes au néon - éclairage interne
3973	Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames	
3974	Industrie d'étalages	
3978	Atelier d'artisan de fabrication d'enseignes	
3979	Autres industries d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage	
3991	Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles	
3992	Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements	
3993	Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums	
3994	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique	
3997	Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes	sauf les articles en papier
3998	Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure	
3999	Autres industries de produits manufacturés	
4221	Entrepôt pour le transport par camion	
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	incluant les garages municipaux
4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion	

CLASSE INDUSTRIE CONTRAIGNANTE (I-2)

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes élevées ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

a) L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;

b) Tout usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;

c) Sous réserve de dispositions particulières, les usages de la classe I-1 ayant une superficie de plancher de plus de 1 000 m² sont autorisés.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
2011	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille)	
2012	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la volaille	
2013	Industrie d'équarrissage	
2215	Industrie de boyaux et de courroies en caoutchouc	
2216	Recyclage de produits en caoutchouc	
2019	Industrie de boyaux naturels pour saucisses	

Code	Description	Remarque
2082	Industrie du sucre de canne et de betteraves	
2083	Moulin à huile végétale	
2110	Industrie du tabac en feuilles	
2120	Industrie de produits du tabac	
2213	Industrie de pneus et de chambres à air	
2215	Industrie de boyaux et de courroies en caoutchouc	
2216	Recyclage de produits en caoutchouc	
2219	Autres industries de produits en caoutchouc	
2220	Industrie de produits en plastique, en mousse et soufflée	
2231	Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique	
2235	Industrie de pellicules et de feuilles en plastique	
2240	Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé	
2250	Industrie de produits d'architecture en plastique	
2261	Industrie de contenants en plastique	sauf en mousse
2262	Industrie du recyclage des bouteilles en plastique	
2291	Industrie de sacs en plastique	
2292	Industrie d'appareils sanitaires en plastique	
2299	Autres industries de produits en plastique	
2310	Tannerie	
2711	Industrie du bardeau	
2713	Industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage	
2721	Industrie de placages en bois	
2722	Industrie de contre-plaqués en bois	
2791	Industrie de la préservation du bois	
2793	Industrie de panneaux de particules et de fibres	
2911	Industrie de pâtes et de papiers	
2912	Industrie de pâte chimique	
2913	Industrie du papier journal	
2914	Industrie du carton	
2919	Autres industries du papier	
2920	Industrie du papier asphalté pour couvertures	
2931	Industrie de boîtes pliantes et rigides	
2932	Industrie de boîtes en carton ondulé	
2933	Industrie de sacs en papier	
2991	Industrie de papiers couchés ou traités	
2992	Industrie de produits de papeterie	
2993	Industrie de produits en papier jetable	
2994	Industrie du papier recyclé	
2998	Atelier d'artisan du papier	
3111	Industrie de ferro-alliages	
3112	Fonderie d'acier	
3113	Industrie de formes en acier laminé à froid	
3114	Industrie d'étirage de fils d'acier	
3119	Autres industries sidérurgiques	
3120	Industrie de tubes et de tuyaux d'acier	

Code	Description	Remarque
3140	Fonderie de fer	
3151	Industrie de la production d'aluminium de première fusion	
3159	Autres industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux	
3161	Industrie du laminage de l'aluminium	
3162	Industrie du moulage et de l'extrusion de l'aluminium	
3170	Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages	
3181	Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression	
3182	Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression	
3190	Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux	
3198	Atelier d'artisan de première transformation de métaux	
3199	Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux	
3310	Industrie d'instruments aratoires	
3330	Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation	
3340	Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique	
3350	Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services	
3391	Industrie de compresseurs, de pompes et de ventilateurs	
3392	Industrie de l'équipement de manutention	
3393	Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois	
3394	Industrie de turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique	
3395	Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers	
3396	Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien	
3397	Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière	
3399	Autres industries de la machinerie et de l'équipement industriel	
3410	Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs	
3411	Industrie d'appareils d'aéronefs	incluant avions et hélicoptères
3412	Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs	incluant avions et hélicoptères
3430	Industrie de véhicules automobiles	
3441	Industrie de carrosseries de camions et d'autobus	
3442	Industrie de remorques d'usage non commercial	
3443	Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial	
3444	Industrie des roulottes de tourisme et campeuses	sont exclues les maisons mobiles - voir le code 2733)
3451	Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles	
3452	Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles	

Code	Description	Remarque
3453	Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles	
3454	Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles	
3455	Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles	
3456	Industrie de carrosseries de véhicules automobiles	
3457	Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles	
3458	Industrie de pièces de transmission et électronique pour véhicules automobiles	
3459	Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles	
3460	Industrie du matériel ferroviaire roulant	
3470	Industrie de la construction et de la réparation de navires	
3480	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations	
3490	Autres industries du matériel de transport	
3611	Industrie de produits en argile	
3612	Industrie de la poterie, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires	
3620	Industrie du ciment	
3630	Industrie de produits en pierre	
3641	Industrie de tuyaux en béton	
3642	Industrie de produits de construction en béton	
3649	Autres industries de produits en béton	
3650	Industrie du béton préparé	
3661	Industrie de contenants en verre	
3662	Industrie de produits en verre	sauf les contenants en verre
3663	Industrie du recyclage des bouteilles en verre	
3670	Industrie d'abrasifs	
3680	Industrie de la chaux	
3691	Industrie de produits réfractaires	
3692	Industrie de produits en amiante	
3693	Industrie de produits en gypse	
3694	Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques	
3698	Atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques	
3699	Autres industries de produits minéraux non métalliques	
3711	Industrie de produits pétroliers raffinés	sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes
3712	Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes	
3713	Ligne de l'oléoduc	
3714	Raffinerie de pétrole	
3715	Centre et réseau d'entreposage et de distribution du pétrole	
3716	Station de contrôle de la pression du pétrole	
3717	Industrie du recyclage d'huiles à moteur	
3719	Autres services du pétrole	
3791	Industrie de la fabrication de béton bitumineux	comprend la production d'asphalte
3799	Autres industries de produits du pétrole et du charbon	

Code	Description	Remarque
3821	Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés	
3829	Autres industries de produits chimiques d'usage agricole	
3831	Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique	
3832	Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques	
3840	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments	
3850	Industrie de peinture et de vernis	
3861	Industrie du savon et de composés pour le nettoyage	
3862	Industrie du recyclage de produits de nettoyage	
3870	Industrie de produits de toilette	
3881	Industrie de pigments et de colorants secs	
3882	Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel	
3883	Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel	
3891	Industrie d'encres d'imprimerie	
3892	Industrie d'adhésifs	
3893	Industrie d'explosifs et de munitions	
3894	Industrie de produits pétrochimiques	
3895	Industrie de fabrication du gaz industriel	
3896	Industrie du recyclage du condensat de gaz	
3897	Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre	
3898	Industrie du recyclage de solvant de dégraissage	
3899	Autres industries de produits chimiques	

CLASSE INDUSTRIE D'EXTRACTION (I-3)

Cette classe comprend les établissements ci-après énumérés, dont l'activité principale consiste à extraire des matières minérales consolidées ou non.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
8511	Extraction du minerai de fer	
8512	Extraction du minerai de cuivre et de nickel	
8513	Extraction du minerai de zinc et de plomb	
8514	Extraction du minerai d'or et d'argent	
8515	Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite	
8516	Extraction de minéraux métalliques (sauf le vanadium)	
8517	Extraction du minerai de cuivre et de zinc	
8518	Extraction du grès	
8519	Extraction d'autres minerais	
8521	Extraction de l'anthracite	charbon bitumineux
8522	Extraction du charbon subbitumineux	
8523	Extraction de la lignite	charbon composé à 70% de carbone en débris ligneux
8530	Pétrole brut et gaz naturel (extraction)	
8541	Pierre de taille	

Code	Description	Remarque
8542	Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement	
8543	Extraction du sable et du gravier	
8544	Extraction de la glaise, de l'ardoise et de matériaux réfractaires	
8545	Extraction de minéraux et de fertilisants	
8546	Extraction de l'amiante	
8549	Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole)	
8900	Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles	

CLASSE MILITAIRE (M-1)

Cette classe fait essentiellement référence aux établissements, usages et activités à caractère militaire et aux activités de support et de soutien qui y sont liées.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
6711	Administration publique fédérale	cette rubrique comprend seulement l'activité centrale et administrative du bureau d'un organisme gouvernemental, d'un ministère, de la législature, des cours de justice. Toutes les activités opérationnelles doivent être codifiées selon leur fonction respective
6751	Base d'entraînement militaire	
6752	Installation de défense militaire	
6753	Centre militaire de transport et d'entreposage	
6754	Centre militaire d'entretien	
6755	Centre militaire d'administration et de commandement	
6756	Centre militaire de communications	
6759	Autres bases et réserves militaires	

CLASSE PARC ET ESPACE VERT (P-1)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
7311	Parc d'exposition	extérieur
7312	Parc d'amusement	extérieur
7313	Parc d'exposition	intérieur
7314	Parc d'amusement	intérieur
7421	Terrain d'amusement	cette rubrique comprend des espaces de terrains restreints aménagés spécialement pour les enfants d'âge préscolaire et élémentaire; il peut y avoir des boîtes de sable, des glissades, des balançoires, etc.
7422	Terrain de jeux	ce terrain a été conçu pour le jeu et la récréation et est codifié séparément seulement lorsqu'on y trouve une activité indépendante d'une autre.

Code	Description	Remarque
7423	Terrain de sport	ce terrain comprend un terrain de jeu, des pistes pour les compétitions et les sports; il peut y avoir des gradins; on ne le codifie séparément que lorsqu'il est indépendant d'une autre activité
7611	Parc pour la récréation en général	ce parc peut comprendre les activités suivantes sans être restreint à l'une d'elles : pique-nique, plage, piste de bicyclettes, sport, camping et autres activités récréatives
7612	Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation	
7620	Parc à caractère récréatif et ornemental	ce parc aménagé pour les loisirs en raison de la beauté du site; on peut y trouver des plages, des jeux pour enfants, des monuments et des statues
7631	Jardin communautaire	

CLASSE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P-2)

Cette classe comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services gouvernementaux ou paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, religieux, institutionnel, hospitalier, social.

Les usages compris dans cette classe sont regroupés selon les sous-catégories suivantes:

A) Services communautaires

Code	Description	Remarque
1521	Local pour les associations fraternelles	hommes ou femmes.
1522	Maison des jeunes	
1529	Autres maisons et locaux fraternels	
1590	Autres locaux de groupes	

B) Services de garderie

Code	Description	Remarque
6541	Service de garderie	

C) Services hospitaliers

Code	Description	Remarque
6513	Service d'hôpital	incluant les hôpitaux psychiatriques

D) Services d'enseignement

Code	Description	Remarque
1531	Local d'étudiants(es) infirmiers (ères)	
1532	Maison d'étudiants (collège et université)	
1539	Autres résidences d'étudiants	
6811	École maternelle	
6812	École élémentaire	établissement d'enseignement primaire offrant un programme de cours réparti sur six ans; l'école comporte parfois des classes pour enfants d'âge préscolaire
6813	École secondaire	établissement d'enseignement secondaire offrant le programme d'études d'une ou de plusieurs années de cours
6814	École à caractère familial	établissement d'enseignement exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence et dans laquelle elle reçoit moins de 15 élèves
6815	École élémentaire et secondaire	sont incluses les écoles dont la majorité des classes sont de niveau élémentaire, mais comportant également des classes de niveau secondaire 1 et secondaire 2.
6816	Commission scolaire	Tout immeuble utilisé à d'autres fins que l'enseignement
6821	Université	
6822	École polyvalente	établissement d'enseignement secondaire offrant un programme de cours réparti sur cinq ans; l'école donne le cours secondaire long (5 ans), le cours secondaire court conduisant aux classes de métiers et les classes de métiers
6823	C.E.G.E.P. (collège d'enseignement général et professionnel)	établissement polyvalent du réseau public qui dispense un enseignement général (2 ans) et professionnel (3 ans). Cet enseignement de niveau collégial suit le secondaire V

E) Services gouvernementaux, correctionnels et militaires

Code	Description	Remarque
6711	Administration publique fédérale	cette rubrique comprend seulement l'activité centrale et administrative du bureau d'un organisme gouvernemental, d'un ministère, de la législature, des cours de justice. Toutes les activités opérationnelles doivent être codifiées selon leur fonction respective
6712	Administration publique provinciale	
6713	Administration publique municipale et régionale	
6721	Protection policière et activités connexes	
6722	Protection contre l'incendie et activités connexes	
6723	Défense civile et activités connexes	
6724	Service de police provinciale et activités connexes	
6725	Service de police municipale et activités connexes	
6729	Autres fonctions préventives et activités connexes	
6730	Service postal	
6741	Prison fédérale	
6742	Maison de réhabilitation	
6743	Prison provinciale	

Code	Description	Remarque
6744	Prison municipale	
6749	Autres établissements de détention et institutions correctionnelles	
6711	Administration publique fédérale	cette rubrique comprend seulement l'activité centrale et administrative du bureau d'un organisme gouvernemental, d'un ministère, de la législature, des cours de justice. Toutes les activités opérationnelles doivent être codifiées selon leur fonction respective
6760	Organisme international et autres organismes extraterritoriaux	
6799	Autres services gouvernementaux	

F) Services socioculturels

Code	Description	Remarque
6531	Centre d'accueil	une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel que ces personnes doivent être soignées, gardées en résidence protégée, ou s'il y a lieu, en cure fermée ou traitée à domicile. Les centres de réadaptation pour handicapés physiques et mentaux sont codifiés dans les centres d'accueil
6532	Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)	une installation autre qu'un cabinet privé de professionnels où l'on assure à la communauté des services de prévention et d'action sanitaire et sociale
6533	Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)	une installation où l'on fournit des services d'action sociale en recevant ou visitant les personnes qui requièrent, pour elles et leurs familles, des services sociaux spécialisés et en offrant, aux personnes qui font face à des difficultés d'ordre social, l'aide requise pour les secourir
6534	Centre d'entraide et de ressources communautaires	incluant ressources d'hébergement sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux
6539	Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux	
6920	Fondations et organismes de charité	
7111	Bibliothèque	
7112	Musée	Établissement dont l'activité principale consiste à acquérir, chercher, conserver, expliquer et exposer des objets d'art pour le public.
7113	Galerie d'art	cette rubrique ne comprend pas la galerie commerciale où l'on vend des objets d'art. La vente commerciale est codifiée à 5999
7114	Salle d'exposition	

Code	Description	Remarque
7115	Économusée	établissement présentant des artisans au travail perpétuant des gestes anciens tout en réalisant des produits contemporains. On y retrouve un espace d'accueil, des ateliers de production, un centre d'interprétation de la production traditionnelle, une collection de créations actuelles, un centre d'archives et de documentation et, finalement, une boutique où l'on vend sur place les produits fabriqués
7116	Musée du patrimoine	Établissement dont l'activité principale consiste à acquérir, chercher, conserver, expliquer et exposer des objets d'intérêt historique ou culturel.
7119	Autres activités culturelles	
7121	Planétarium	
7122	Aquarium	
7123	Jardin botanique	
7129	Autres présentations d'objets ou d'animaux	
7191	Monument et site historique	cette rubrique comprend seulement les lieux commémoratifs d'un événement, d'une activité ou d'un personnage
7199	Autres expositions d'objets culturels	
7290	Autres aménagements d'assemblées publiques	

G) Services religieux et funéraires

Code	Description	Remarque
1551	Couvent	
1552	Monastère	
1553	Presbytère	
1559	Autres maisons d'institutions religieuses	
6242	Cimetière	
6243	Mausolée	
6244	Crématorium	
6249	Autres services funèbres	
6911	Église, synagogue et temple	
6919	Autres activités religieuses	
6997	Centre communautaire ou de quartier	incluant centre diocésain

H) Autres services publics

Code	Description	Remarque
4292	Service d'ambulance	
4611	Garage de stationnement pour automobiles	(infrastructure)
4612	Garage de stationnement pour véhicules lourds	(garage municipal seulement)
6799	Autres services gouvernementaux	
6996	Bureau d'information pour tourisme	
6999	Autres services divers	

UTILITÉ PUBLIQUE (P-3)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
4112	Aiguillage et cour de triage de chemins de fer	
4113	Gare de chemins de fer	
4116	Entretien et équipement de chemins de fer	
4117	Funiculaire, train touristique ou véhicule hippomobile	
4119	Autres activités reliées au transport par chemin de fer	
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien	
4215	Abribus	
4219	Autres activités reliées au transport par autobus	
4221	Entrepôt pour le transport par camion	
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	incluant les garages municipaux
4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion	
4291	Transport par taxi	
4292	Service d'ambulance	
4299	Autres transports par véhicule automobile	
4311	Aéroport et aérodrome	
4312	Aérogare	
4313	Entrepôt de l'aéroport	
4314	Aérogare pour passagers et marchandises	
4315	Hangar à avion	
4316	Réparation et entretien des avions	
4319	Autres aéroports	
4391	Héliport	l'héliport est identifié seulement lorsqu'il constitue une activité distincte des aéroports
4392	Hydroport	
4399	Autres transports par avion (infrastructure)	
4611	Garage de stationnement pour automobiles	(infrastructure)
4612	Garage de stationnement pour véhicules lourds	(infrastructure)
4621	Terrain de stationnement pour automobiles	
4622	Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives	
4623	Terrain de stationnement pour véhicules lourds	
4631	Stationnement intérieur	
4632	Stationnement extérieur	
4633	Espace de rangement	
4712	Tour de relais	micro-ondes
4719	Autres centres et réseaux téléphoniques	
4729	Autres centres et réseaux télégraphiques	
4732	Station et tour de transmission pour la radio	
4742	Station et tour de transmission pour la télévision	
4759	Autres centres et réseaux de télévision et de radiodiffusion	système combiné
4790	Autres centres et réseaux de communication	
4811	Centrale hydraulique ou hydroélectrique	le terrain est utilisé exclusivement pour le passage de la

Code	Description	Remarque
		ligne et il n'y a aucune autre activité
4813	Centrale géothermique	Cette rubrique comprend les installations exploitant la chaleur provenant du noyau terrestre pour une desserte collective ou la fabrication d'électricité.
4814	Centrale de biomasse ou de cogénération	Cette rubrique comprend les installations de production simultanée d'électricité et de chaleur à partir de gaz naturel, de produits pétroliers, de charbon, de déchets ou de biomasse (le bois, le biogaz, la paille, etc.).
4815	Centrale de combustibles fossiles	Cette rubrique comprend les installations de production d'électricité et de chaleur à partir de gaz naturel, du pétrole ou du charbon.
4816	Centrale nucléaire	Cette rubrique comprend les installations dans lesquelles l'énergie libérés, à partir de combustibles nucléaires, est transformée en énergie électrique.
4817	Installations solaires	Cette rubrique comprend les cellules photovaltaïques et la station de stockage.
4819	Autres services électriques	
4824	Centre d'entreposage du gaz	Centre d'entreposage du gaz avant la distribution aux consommateurs.
4832	Usine de traitement des eaux	filtration
4843	Station de contrôle de la pression des eaux usées	
4849	Autres systèmes d'égouts	
4875	Récupération et triage de matières polluantes et toxiques	
4876	Station de compostage	
4881	Dépôt à neige	
4890	Autres services publics	infrastructure
4841	Usine de traitement des eaux usées	épuration
4842	Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration	
4851	Incinérateur	
4852	Station centrale de compactage des ordures	
4853	Dépôt de matériaux secs	
4854	Enfouissement sanitaire	
4855	Dépotoir	
4856	Dépotoir pour les rebuts industriels	
4857	Dépotoir pour les scories et les minerais métalliques	
4858	Dépotoir à pneus	
4859	Autres installations inhérentes aux ordures	
4871	Récupération et triage du papier	
4872	Récupération et triage du verre	
4873	Récupération et triage du plastique	
4874	Récupération et triage de métaux	sauf les cours à ferrailles et à rebuts d'automobiles
4879	Autres activités de récupération et de triage	
4921	Service d'envoi de marchandises	
4922	Service d'emballage et de protection de marchandises	
4923	Centre d'essai pour le transport	
4924	Service de billets de transport	incluant ceux de tout système de transport. Les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare

Code	Description	Remarque
4925	Affrètement	
4990	Autres transports, communications et services publics	infrastructure
6799	Autres services gouvernementaux	

CLASSE RÉCRÉATION EXTENSIVE (R-1)

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives de type léger tels que les sentiers de randonnée pédestre, cyclable, de ski de fond, les sentiers d'interprétation de la nature et vélo de montagne, les aires de pique-nique, de détente, d'observation, d'interprétation de la nature, la baignade, le canotage ainsi que la pêche sportive. À titre complémentaire à une activité récréative de type extensive, des relais communautaires sont permis. Le relais doit avoir une superficie maximale d'occupation au sol de 50 m², ne pas être alimenté en eau potable par tuyauterie sous pression et respecter toute autre réglementation provinciale applicable (ex. : Q-2, r.8).

Cette classe regroupe également toutes les activités reliées protection et la conservation de la nature. Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
7516	Centre d'interprétation de la nature	
7612	Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation	
9211	Réserve forestière	
9212	Réserve pour la protection de la faune	
9219	Autres réserves forestières	

CLASSE RÉCRÉATION INTENSIVE URBAINE (R-2)

A) Récréation et divertissement intérieur

Code	Description	Remarque
7111	Bibliothèque	
7112	Musée	établissement dont l'activité principale consiste à acquérir, chercher, conserver, expliquer et exposer des objets d'art pour le public.
7113	Galerie d'art	cette rubrique ne comprend pas la galerie commerciale où l'on vend des objets d'art. La vente commerciale est codifiée à 5999
7114	Salle d'exposition	
7115	Économusée	établissement présentant des artisans au travail perpétuant des gestes anciens tout en réalisant des produits contemporains. On y retrouve un espace d'accueil, des ateliers de production, un centre d'interprétation de la production traditionnelle, une collection de créations actuelles, un centre d'archives et de documentation et, finalement, une boutique où l'on vend sur place les produits fabriqués
7116	Musée du patrimoine	établissement dont l'activité principale consiste à acquérir, chercher, conserver, expliquer et exposer des objets d'intérêt historique ou culturel.

Code	Description	Remarque
7119	Autres activités culturelles	
7121	Planétarium	
7122	Aquarium	
7123	Jardin botanique	
7129	Autres présentations d'objets ou d'animaux	
7191	Monument et site historique	cette rubrique comprend seulement les lieux commémoratifs d'un événement, d'une activité ou d'un personnage
7199	Autres expositions d'objets culturels	
7211	Amphithéâtre et auditorium	
7212	Cinéma	
7214	Théâtre	
7219	Autres lieux d'assemblée pour les loisirs	
7221	Stade	cette rubrique comprend aussi bien les aménagements spécifiques à un sport que ceux où l'on pratique plusieurs disciplines
7222	Centre sportif multidisciplinaire	couvert
7225	Hippodrome	
7229	Autres installations pour les sports	
7233	Salle de réunions, centre de conférence et congrès	
7392	Golf miniature	
7394	Piste de karting	intérieur seulement
7395	Salle de jeux automatiques	service récréatif
7396	Salle de billard	
7413	Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis	
7414	Club de tir pour armes à feu	intérieur seulement
7415	Patinage à roulettes	
7417	Salle ou salon de quilles	
7424	Centre récréatif en général	ce centre comprend des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âges et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limités : un gymnase, des salles de jeu, de réunion, d'art, d'artisanat, etc.
7425	Gymnase et formation athlétique	
7481	Centre de jeux de guerre	intérieur seulement
7512	Centre de santé	incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs
7424	Centre récréatif en général	ce centre comprend des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âges et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limités : un gymnase, des salles de jeu, de réunion, d'art, d'artisanat, etc.
7425	Gymnase et formation athlétique	
7419	Autres activités sportives	sont inclus les centres de tir à l'arc intérieur
7429	Autres terrains de jeu et pistes athlétiques	
7433	Piscine extérieure et activités connexes	la piscine extérieure est codifiée séparément lorsqu'elle est indépendante d'une autre fonction. Ex.: La piscine située sur un terrain de camping est codifiée sous le code du terrain de camping.

Code	Description	Remarque
7451	Aréna et activités connexes	patinage sur glace
7452	Salle de curling	
7459	Autres activités sur glace	
7519	Autres centres d'activités touristiques	

Les usages commerciaux autorisés dans la classe C-3 (Restauration) et C-6 (Débit de boisson) peuvent être autorisés à titre d'usages complémentaires à un usage récréatif.

CLASSE RÉCRÉATION INTENSIVE RURALE (R-3)

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives de nature intensive c'est-à-dire où le sol est occupé intensément (ex. : soccer), modifié de façon particulière (ex. : golf) ou encore, qu'on retrouve un bâtiment principal.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	Description	Remarque
Code	Description	Remarque
7124	Zoo	
7213	Ciné-parc	
7224	Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski	
7393	Terrain de golf pour exercice seulement	
7411	Terrain de golf	sans chalet et autres aménagements sportifs
7412	Terrain de golf	avec chalet et autres aménagements sportifs
7416	Équitation	
7441	Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière	excluant les traversiers
7442	Rampes d'accès et stationnement	
7443	Station-service pour le nautisme	
7444	Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques	voile, planche à voile, yacht, canoë, kayak
7445	Service d'entretien, de réparation et hivernage d'embarcations	
7446	Service de levage d'embarcations	Monte-charges, "boat lift"
7447	Service de sécurité et d'intervention nautique	
7448	Site de spectacles nautiques	
7449	Autres ports de plaisance	
7513	Centre de ski	alpin et/ou de fond
7414	Club de tir pour armes à feu	extérieur seulement
7481	Centre de jeux de guerre	extérieur seulement
7482	Centre de vol de deltaplane	
7483	Centre de saut à l'élastique	bungee
7484	Autres activités de sports extrêmes	

CLASSE VILLÉGIATURE (V-1)

Cette classe regroupe toutes les activités destinées à l'habitation, occupée à des fins récréatives et de façon non continue.

Code	Description	Remarque
7491	Camping	excluant le caravaning
7492	Camping sauvage et pique-nique	sont inclus tous les terrains sans aménagement, sauf les tables à pique-nique
7493	Camping et caravaning	sont inclus tous les terrains avec aménagement d'électricité, de combustible, d'eau et de vidange (fosses septiques)
7499	Autres activités récréatives	
7511	Centre touristique en général	ce centre touristique a des chambres pour vingt personnes ou plus et comprend au moins deux sortes d'activités récréatives, à l'exclusion des jeux sur gazon, des terrains de jeux et des piscines
7521	Camp de groupes et camp organisé	cette rubrique comprend les camps de jeunesse en général, de même que les camps de scouts et guides (avec dortoir)
7522	Camp de groupes et camp organisé	cette rubrique comprend les camps de jeunesse en général, de même que les camps de scouts et de guides (sans dortoir)
7529	Autres camps de groupes	

Cette classe ne comprend pas les meublés touristiques, les chalets de villégiature, les auberges rurales ainsi que les écuries touristiques.

Annexe 3 – Grilles de spécifications

Ville de Shannon **Zone** **H-2**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture			H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage			H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	**X**
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	**X**
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	
F-1 Foresterie			V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée	**X**			
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**7 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**3 / -**		PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **H-3**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture			H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage			H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	**X**
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	**X**
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	
F-1 Foresterie			V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée	**X**			
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**7 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**3 / -**		PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **H-4**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture			H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage			H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	**X**
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	**X**
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	
F-1 Foresterie			V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée	**X**			
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**7 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**3 / -**		PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **H-5**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture			H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage			H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	**X**
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	**X**
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	
F-1 Foresterie			V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée	**X**			
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**7 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**3 / -**		PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **H-6**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture			H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage			H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	**X**
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	**X**
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	
F-1 Foresterie			V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée	**X**			
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée	**X**		**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**7 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**3 / -**		PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **H-7**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	**X**
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	**X**
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée	**X**			
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée	**X**	**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**7 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**3 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **H-8**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture		H-4 Multifamiliale I		
A-2 Agriculture sans élevage		H-5 Multifamiliale II		
A-3 Chenil		H-6 Communautaire		
A-4 Production de cannabis		H-7 Maison mobile	Note 1	
C-1 Accommodation		I-1 Industrie légère		
C-2 Détail, administration et service		I-2 Industrie contraignante		
C-3 Véhicule motorisé		I-3 Industrie d'extraction		
C-4 Poste d'essence / Station-service		M-1 Militaire		
C-5 Restauration		P-1 Parc et espace vert	**X**	
C-6 Débit de boisson		P-2 Publique et institutionnelle		
C-7 Hébergement champêtre		P-3 Utilité publique		
C-8 Hébergement		R-1 Récréation extensive		
C-9 Contraignant		R-2 Récréation intensive urbaine		
C-10 Érotique et loterie		R-3 Récréation intensive rurale		
F-1 Foresterie		V-1 Villégiature		
H-1 Unifamiliale isolée				
H-2 Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3 Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Note 1 : Autorisée. Toutefois, aucun terrain distinct n'est autorisé.

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	Note 1	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**0 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)		Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)			
Hauteur min/max (m)	**3 / 4,5**		

Notes:

Note 1 : Est égale à la moyenne des marges de recul avant des maisons mobiles ou unimodulaires adjacentes. Dans le cas où il y a une seule maison mobile ou unimodulaire adjacente, la marge de recul avant doit être égale à la marge de recul avant de la maison mobile ou unimodulaire adjacente. Dans les 2 cas, une variation de plus ou moins 15% est autorisée.

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **H-9**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	X
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	X
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	X
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée	X			
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée	X	**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	10 / -	Contrainte naturelle	X
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	7 / -	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	3 / -	PIIA	X
Somme des marges latérales min. (m)	10	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	10 / -		
Hauteur min/max (m)	3,5 / 10		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **Co-10**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture			H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage			H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	**X**
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	**X**
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	
F-1 Foresterie			V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée				
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	Note 1
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Note 1: Site historique et barrage hydroélectrique et usages connexes.

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**7 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**3 / -**		PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **H-11**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	**X**
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée	**X**			
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**7 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**3 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **H-12**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture			H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage			H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	**X**
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	**X**
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	
F-1 Foresterie			V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée	**X**			
H-2 Unifamiliale jumelée	**X**		**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**7 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**3 / -**		PIIA	
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **H-13**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture			H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage			H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	**X**
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	**X**
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	
F-1 Foresterie			V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée	**X**			
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**7 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**3 / -**		PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **H-14**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	**X**
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	**X**
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée	**X**			
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**7 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**3 / -**	PIIA	
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **H-15**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	**X**
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	**X**
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée	**X**			
H-2	Unifamiliale jumelée	**X**	**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**7 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**3 / -**	PIIA	
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **H-16**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	**X**
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	**X**
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée	**X**			
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**7 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**3 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **H-17**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	**X**
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	**X**
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée	**X**			
H-2	Unifamiliale jumelée	**X**	**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**7 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**3 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **H-18**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture			H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage			H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	**X**
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	**X**
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	
F-1 Foresterie			V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée	**X**			
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**7 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**3 / -**		PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **H-19**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	**X**
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	**X**
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée	**X**			
H-2	Unifamiliale jumelée	**X**	**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**7 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**3 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 12**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **H-20**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	**X**
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	**X**
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée	**X**			
H-2	Unifamiliale jumelée	**X**	**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée	Note 1	**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Note 1: Autorisé à condition que le lot où l'usage H-3 est implanté ait une superficie minimale de 4 000 m²

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**7 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**3 / -**	PIIA	
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **H-21**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture			H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage			H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	**X**
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	**X**
F-1 Foresterie			V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée	**X**			
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**7 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**3 / -**		PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	**X**
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 12**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **H-22**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture			H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage			H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	**X**
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	**X**
F-1 Foresterie			V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée	**X**			
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**6 / -**		PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)			Usage conditionnel	**X**
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 12**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **H-23**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	**X**
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	**X**
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée	**X**			
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**7 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**3 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **H-24**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	**X**
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	**X**
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée	**X**			
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**7 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**3 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **H-26**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture			H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage			H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	**X**
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	**X**
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	
F-1 Foresterie			V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée	**X**			
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**7 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**3 / -**		PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	**X**
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **H-27**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	**X**
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	**X**
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée	**X**			
H-2	Unifamiliale jumelée	**X**	**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**7 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**3 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **H-28**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture		H-4 Multifamiliale I		
A-2 Agriculture sans élevage		H-5 Multifamiliale II		
A-3 Chenil		H-6 Communautaire		
A-4 Production de cannabis		H-7 Maison mobile		
C-1 Accommodation		I-1 Industrie légère		
C-2 Détail, administration et service		I-2 Industrie contraignante		
C-3 Véhicule motorisé		I-3 Industrie d'extraction		
C-4 Poste d'essence / Station-service		M-1 Militaire		
C-5 Restauration		P-1 Parc et espace vert	X	
C-6 Débit de boisson		P-2 Publique et institutionnelle		
C-7 Hébergement champêtre		P-3 Utilité publique		
C-8 Hébergement		R-1 Récréation extensive	X	
C-9 Contraignant		R-2 Récréation intensive urbaine		
C-10 Érotique et loterie		R-3 Récréation intensive rurale		
F-1 Foresterie		V-1 Villégiature		
H-1 Unifamiliale isolée	X			
H-2 Unifamiliale jumelée	X	**Usage spécifiquement permis**		
H-3 Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	10 / -	Contrainte naturelle	X
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	7 / -	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	3 / -	PIIA	
Somme des marges latérales min. (m)	10	Usage conditionnel	X
Marge de recul arrière min/max (m)	10 / -		
Hauteur min/max (m)	3,5 / 10		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **H-29**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	**X**
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	**X**
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée	**X**			
H-2	Unifamiliale jumelée	**X**	**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**7 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**3 / -**	PIIA	
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **H-30**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture		H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage	X	H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil		H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis		H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation		I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service		I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé		I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service		M-1 Militaire	
C-5 Restauration		P-1 Parc et espace vert	X
C-6 Débit de boisson		P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre		P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement		R-1 Récréation extensive	X
C-9 Contraignant		R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie		R-3 Récréation intensive rurale	
F-1 Foresterie		V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée	X		
H-2 Unifamiliale jumelée	X	**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	10 / -	Contrainte naturelle	X
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	7 / -	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	3 / -	PIIA	
Somme des marges latérales min. (m)	10	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	10 / -		
Hauteur min/max (m)	3,5 / 10		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **Ru-31**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage	X	H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	X
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	X
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée	Note 1			
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		Note 2
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1 : Les résidences sont autorisées que si elles sont situées sur des terrains adjacents à un chemin public ou une rue privée.

Note 2 : Maximum de 6 meublés touristiques dont la superficie d'implantation au sol est limitée à 60 m² par meublé.

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	X
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**7 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**3 / -**	PIIA	X
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	X
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **Ru-32**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage	**X**	H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	**X**
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre	**X**	P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	**X**
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée	Note 1			
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1 : Les résidences sont autorisées que si elles sont situées sur des terrains adjacents à un chemin public ou une rue privée.

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**	Route 369	**X**
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **C-34**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation	**X**	I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service	**X**	I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration	**X**	P-1	Parc et espace vert	**X**
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre	Note 2	P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement	**X**	R-1	Récréation extensive	**X**
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée	**X**			
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1: Des usages commerciaux des classes C-1 ou C-2 doivent être aménagés au rez-de-chaussée.
Note 2 : Les chalets de villégiature sont prohibés.

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**Note 1 / -**	Route 369	**X**
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	**X**
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**4,5 / 10**		

Notes:

Note 1 : Usage commercial :10 mètres / Usage habitation 7 mètres.

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **C-35**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation	**X**	I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service	**X**	I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé	**X**	I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service	**X**	M-1	Militaire	
C-5	Restauration	**X**	P-1	Parc et espace vert	**X**
C-6	Débit de boisson	Note 1	P-2	Publique et institutionnelle	**X**
C-7	Hébergement champêtre	Note 2	P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement	**X**	R-1	Récréation extensive	**X**
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	**X**
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée				
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1: Autorisé uniquement de façon complémentaire à un usage de la classe C-5 ou C-8
Note 2: Les chalets de villégiature sont prohibés.

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**7,5 / -**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**Note 1 / -**	Route 369	**X**
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	**X**
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**4,5 / 14**		

Notes:

Note 1 : Usage commercial :10 mètres / Usage habitation 7 mètres.

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **C-36**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	**X**
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	**X**
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation	**X**	I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service	**X**	I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé	**X**	I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service	**X**	M-1	Militaire	
C-5	Restauration	**X**	P-1	Parc et espace vert	**X**
C-6	Débit de boisson	Note 1	P-2	Publique et institutionnelle	**X**
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement	**X**	R-1	Récréation extensive	**X**
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	**X**
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée				
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1: Autorisé uniquement de façon complémentaire à un usage de la classe C-5 ou C-8

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**5 / -**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**Note 1 / -**	Route 369	**X**
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	**X**
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**4,5 / 12**		

Notes:

Note 1 : Usage commercial :10 mètres / Usage habitation 7 mètres.

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **C-37**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	**X**
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	**X**
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	**X**
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	**X**
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée				
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**7**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	**X**
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**4,5 / 10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **P-38**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture			H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage			H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	**X**
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	**X**
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	**X**
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	
F-1 Foresterie			V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée				
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**		PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 16**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **I-39**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture			H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage			H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	**X**
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	Note 1
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	Note 2
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	
F-1 Foresterie			V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée				
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1 : Ne s'appliquent pas à l'extraction de substances minérales non consolidées à partir d'un dépôt naturel en vue de la construction, de la réfection ou de l'entretien de chemins forestiers ou miniers et à l'extraction de substances minérales consolidées ou non sur un terrain destiné à être inondé par le fait d'un projet hydraulique ou hydroélectrique. De plus, les dispositions de la grille de compatibilité ne s'appliquent pas aux terres publiques ni sur celles concédées par la Couronne après le 1er janvier 1966. La terre arable et le mort-terrain peuvent être excavés à des fins de vente à l'intérieur des gazonnières qui sont actuellement en exploitation.

Note 2 : Pour un lieu de traitement des boues, une étude préalable devra être réalisée avant d'autoriser définitivement sa localisation. Seuls les dépôts de matériaux secs, le recyclage, la récupération, le triage de produits divers ainsi que le traitement des boues sont autorisés.

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 16**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **R-40**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture			H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage			H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	**X**
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	
F-1 Foresterie			V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée				
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5/ -**		PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5/16**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **R-41**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture			H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage			H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	**X**
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	**X**
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	**X**
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	
F-1 Foresterie			V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée				
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5/ -**		PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5/16**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **R-42**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture			H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage			H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	**X**
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	
F-1 Foresterie			V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée				
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**		PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **R-43**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture			H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage			H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	**X**
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	
F-1 Foresterie			V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée				
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	Note 1
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1 : Centre d'information touristique et les usages complémentaires suivants : restauration, services sanitaires, vente de produits alimentaires et vente de souvenirs

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**		Route 369	**X**
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**		PIIA	
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **R-44**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	**X**
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée				
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**	PIIA	
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **F-45**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture			H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage	X		H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	X
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	
F-1 Foresterie			V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée				
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	10 / -		Contrainte naturelle	X
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	7 / -		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	3 / -		PIIA	X
Somme des marges latérales min. (m)	10		Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	10 / -			
Hauteur min/max (m)	3,5 / 10			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **F-46**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture		H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage	X	H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil		H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis		H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation		I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service		I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé		I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service		M-1 Militaire	
C-5 Restauration		P-1 Parc et espace vert	
C-6 Débit de boisson		P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre		P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement		R-1 Récréation extensive	X
C-9 Contraignant		R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie		R-3 Récréation intensive rurale	Note 2
F-1 Foresterie	X	V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée	Note 1		
H-2 Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1 : Les résidences sont autorisées que si elles sont situées sur des terrains adjacents à un chemin public ou une rue privée.

Note 2 : Sentier de randonnée de motoneige, de motoquad, pédestre et autres de même nature uniquement autorisés.

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	X
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**	PIIA	X
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	X
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **F-47**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture			H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage	X		H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	X
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	Note 2
F-1 Foresterie	X		V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée	Note 1			
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1 : Les résidences sont autorisées que si elles sont situées sur des terrains adjecents à un chemin public ou une rue privée.

Note 2 : Sentier de randonnée de motoneige, de motoquad, pédestre et autres de même nature uniquement autorisés.

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	X
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**		PIIA	X
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	X
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **F-48**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture	Note 1		H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage	**X**		H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	**X**
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	Note 2
F-1 Foresterie	**X**		V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée				
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1 : Ferme d'agrément seulement.

Note 2 : Sentier de randonnée de motoneige, de motoquad, pédestre et autres de même nature uniquement autorisés.

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**		PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	**X**
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **F-49**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture	Note 1		H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage	**X**		H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	**X**
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	Note 3
F-1 Foresterie	**X**		V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée	Note 2			
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1 : Ferme d'agrément seulement.
Note 2 : Les résidences sont autorisées que si elles sont situées sur des terrains adjecents à un chemin public ou une rue privée.
Note 3 : Sentier de randonnée de motoneige, de motoquad, pédestre et autres de même nature uniquement autorisés.

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**		PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **F-53**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture	Note 1		H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage	**X**		H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	**X**
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	Note 2
F-1 Foresterie	**X**		V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée				
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1 : Ferme d'agrément seulement.
Note 2 : Sentier de randonnée de motoneige, de motoquad, pédestre et autres de même nature uniquement autorisés.

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**		PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **F-54**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture	Note 1		H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage	**X**		H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	Note 2
F-1 Foresterie	**X**		V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée				
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1 : Ferme d'agrément seulement.
Note 2 : Sentier de randonnée de motoneige, de motoquad, pédestre et autres de même nature uniquement autorisés.

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**		PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **F-57**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture	Note 1		H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage	**X**		H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	**X**
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	
F-1 Foresterie	**X**		V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée				
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Note 1 : Ferme d'agrément seulement.

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**		PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	**X**
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **Ru-60**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage	**X**	H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	**X**
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre	**X**	P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	**X**
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée	Note 1			
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1 : Les résidences sont autorisées que si elles sont situées sur des terrains adjacents à un chemin public ou une rue privée.

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **F-61**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture	Note 1		H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage	**X**		H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	**X**
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	
F-1 Foresterie	**X**		V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée				
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Note 1 : Ferme d'agrément seulement.

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**		PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	**X**
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **Ru-62**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage	X	H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre	X	P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	X
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée	Note 1			
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1 : Les résidences sont autorisées que si elles sont situées sur des terrains adjacents à un chemin public ou une rue privée.

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	X
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**	PIIA	X
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **Ru-63**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture			H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage	X		H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre	X		P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	X
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	
F-1 Foresterie			V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée	Note 1			
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1 : Les résidences sont autorisées que si elles sont situées sur des terrains adjacents à un chemin public ou une rue privée.

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**		PIIA	X
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **Ru-64**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage	X	H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre	X	P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	X
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	Note 2
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée	Note 1			
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1 : Les résidences sont autorisées que si elles sont situées sur des terrains adjacents à un chemin public ou une rue privée.

Note 2 : Sentiers de randonnée de motoneige, de motoquad, pédestre et autres de même nature uniquement autorisés.

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	X
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**	PIIA	X
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **F-65**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture	Note 1		H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage	**X**		H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	**X**
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	
F-1 Foresterie	**X**		V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée				
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Note 1 : Ferme d'agrément seulement.

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**		PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	**X**
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **F-66**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture	Note 1		H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage	**X**		H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	**X**
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	
F-1 Foresterie	**X**		V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée				
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Note 1 : Ferme d'agrément seulement.

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**		PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	**X**
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **F-67**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture	Note 1		H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage	**X**		H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	**X**
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	
F-1 Foresterie	**X**		V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée				
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	Note 1

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1 : Ferme d'agrément seulement.

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**		PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	**X**
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **F-68**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture			H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage			H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	**X**
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	
F-1 Foresterie	**X**		V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée	Note 1			
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1 : Autorisé uniquement en bordure du boulevard de Fossambault et de la rue de Kilkenny. Les résidences sont autorisées que si elles sont situées sur des terrains adjacents à un chemin public ou une rue privée.

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**		PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	**X**
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **Co-69**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	**X**
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée				
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **Co-70**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	**X**
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée				
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**	PIIA	
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **Co-71**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture			H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage			H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	**X**
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	
F-1 Foresterie			V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée				
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	Note 1
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1 : Installations et équipements de production d'energie hydroélectrique.

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**		PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	**X**
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **Co-72**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture			H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage			H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	**X**
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	
F-1 Foresterie			V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée				
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	Note 1
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1 : Activités de loisirs extérieurs tels qu'une patinoire extérieure, un projet «Arbres en arbres», etc.

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**		PIIA	
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **M-73**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture	Note 1	H-4	Multifamiliale I	Note 1
A-2	Agriculture sans élevage	Note 1	H-5	Multifamiliale II	Note 1
A-3	Chenil	Note 1	H-6	Communautaire	Note 1
A-4	Production de cannabis	Note 1	H-7	Maison mobile	Note 1
C-1	Accommodation	Note 1	I-1	Industrie légère	Note 1
C-2	Détail, administration et service	Note 1	I-2	Industrie contraignante	Note 1
C-3	Véhicule motorisé	Note 1	I-3	Industrie d'extraction	Note 1
C-4	Poste d'essence / Station-service	Note 1	M-1	Militaire	Note 1
C-5	Restauration	Note 1	P-1	Parc et espace vert	Note 1
C-6	Débit de boisson	Note 1	P-2	Publique et institutionnelle	Note 1
C-7	Hébergement champêtre	Note 1	P-3	Utilité publique	Note 1
C-8	Hébergement	Note 1	R-1	Récréation extensive	Note 1
C-9	Contraignant	Note 1	R-2	Récréation intensive urbaine	Note 1
C-10	Érotique et loterie	Note 1	R-3	Récréation intensive rurale	Note 1
F-1	Foresterie	Note 1	V-1	Villégiature	Note 1
H-1	Unifamiliale isolée	Note 1			
H-2	Unifamiliale jumelée	Note 1	**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée	Note 1	**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1: La politique d'aménagement de la Garnison Valcartier s'applique.

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**Note 1**	Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**Note 1**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**Note 1**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**Note 1**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**Note 1**		
Hauteur min/max (m)	**Note 1**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **M-74**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture	Note 1	H-4	Multifamiliale I	Note 1
A-2	Agriculture sans élevage	Note 1	H-5	Multifamiliale II	Note 1
A-3	Chenil	Note 1	H-6	Communautaire	Note 1
A-4	Production de cannabis	Note 1	H-7	Maison mobile	Note 1
C-1	Accommodation	Note 1	I-1	Industrie légère	Note 1
C-2	Détail, administration et service	Note 1	I-2	Industrie contraignante	Note 1
C-3	Véhicule motorisé	Note 1	I-3	Industrie d'extraction	Note 1
C-4	Poste d'essence / Station-service	Note 1	M-1	Militaire	Note 1
C-5	Restauration	Note 1	P-1	Parc et espace vert	Note 1
C-6	Débit de boisson	Note 1	P-2	Publique et institutionnelle	Note 1
C-7	Hébergement champêtre	Note 1	P-3	Utilité publique	Note 1
C-8	Hébergement	Note 1	R-1	Récréation extensive	Note 1
C-9	Contraignant	Note 1	R-2	Récréation intensive urbaine	Note 1
C-10	Érotique et loterie	Note 1	R-3	Récréation intensive rurale	Note 1
F-1	Foresterie	Note 1	V-1	Villégiature	Note 1
H-1	Unifamiliale isolée	Note 1			
H-2	Unifamiliale jumelée	Note 1	**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée	Note 1	**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1: La politique d'aménagement de la Garnison Valcartier s'applique.

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**Note 1**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**Note 1**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**Note 1**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**Note 1**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**Note 1**		
Hauteur min/max (m)	**Note 1**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **M-75**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture	Note 1	H-4	Multifamiliale I	Note 1
A-2	Agriculture sans élevage	Note 1	H-5	Multifamiliale II	Note 1
A-3	Chenil	Note 1	H-6	Communautaire	Note 1
A-4	Production de cannabis	Note 1	H-7	Maison mobile	Note 1
C-1	Accommodation	Note 1	I-1	Industrie légère	Note 1
C-2	Détail, administration et service	Note 1	I-2	Industrie contraignante	Note 1
C-3	Véhicule motorisé	Note 1	I-3	Industrie d'extraction	Note 1
C-4	Poste d'essence / Station-service	Note 1	M-1	Militaire	Note 1
C-5	Restauration	Note 1	P-1	Parc et espace vert	Note 1
C-6	Débit de boisson	Note 1	P-2	Publique et institutionnelle	Note 1
C-7	Hébergement champêtre	Note 1	P-3	Utilité publique	Note 1
C-8	Hébergement	Note 1	R-1	Récréation extensive	Note 1
C-9	Contraignant	Note 1	R-2	Récréation intensive urbaine	Note 1
C-10	Érotique et loterie	Note 1	R-3	Récréation intensive rurale	Note 1
F-1	Foresterie	Note 1	V-1	Villégiature	Note 1
H-1	Unifamiliale isolée	Note 1			
H-2	Unifamiliale jumelée	Note 1	**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée	Note 1	**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1: La politique d'aménagement de la Garnison Valcartier s'applique.

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**Note 1**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**Note 1**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**Note 1**	PIIA	
Somme des marges latérales min. (m)	**Note 1**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**Note 1**		
Hauteur min/max (m)	**Note 1**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **M-76**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture	Note 1	H-4	Multifamiliale I	Note 1
A-2	Agriculture sans élevage	Note 1	H-5	Multifamiliale II	Note 1
A-3	Chenil	Note 1	H-6	Communautaire	Note 1
A-4	Production de cannabis	Note 1	H-7	Maison mobile	Note 1
C-1	Accommodation	Note 1	I-1	Industrie légère	Note 1
C-2	Détail, administration et service	Note 1	I-2	Industrie contraignante	Note 1
C-3	Véhicule motorisé	Note 1	I-3	Industrie d'extraction	Note 1
C-4	Poste d'essence / Station-service	Note 1	M-1	Militaire	Note 1
C-5	Restauration	Note 1	P-1	Parc et espace vert	Note 1
C-6	Débit de boisson	Note 1	P-2	Publique et institutionnelle	Note 1
C-7	Hébergement champêtre	Note 1	P-3	Utilité publique	Note 1
C-8	Hébergement	Note 1	R-1	Récréation extensive	Note 1
C-9	Contraignant	Note 1	R-2	Récréation intensive urbaine	Note 1
C-10	Érotique et loterie	Note 1	R-3	Récréation intensive rurale	Note 1
F-1	Foresterie	Note 1	V-1	Villégiature	Note 1
H-1	Unifamiliale isolée	Note 1			
H-2	Unifamiliale jumelée	Note 1	**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée	Note 1	**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1: La politique d'aménagement de la Garnison Valcartier s'applique.

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**Note 1**	Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**Note 1**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**Note 1**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**Note 1**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**Note 1**		
Hauteur min/max (m)	**Note 1**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **M-77**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture	Note 1	H-4	Multifamiliale I	Note 1
A-2	Agriculture sans élevage	Note 1	H-5	Multifamiliale II	Note 1
A-3	Chenil	Note 1	H-6	Communautaire	Note 1
A-4	Production de cannabis	Note 1	H-7	Maison mobile	Note 1
C-1	Accommodation	Note 1	I-1	Industrie légère	Note 1
C-2	Détail, administration et service	Note 1	I-2	Industrie contraignante	Note 1
C-3	Véhicule motorisé	Note 1	I-3	Industrie d'extraction	Note 1
C-4	Poste d'essence / Station-service	Note 1	M-1	Militaire	Note 1
C-5	Restauration	Note 1	P-1	Parc et espace vert	Note 1
C-6	Débit de boisson	Note 1	P-2	Publique et institutionnelle	Note 1
C-7	Hébergement champêtre	Note 1	P-3	Utilité publique	Note 1
C-8	Hébergement	Note 1	R-1	Récréation extensive	Note 1
C-9	Contraignant	Note 1	R-2	Récréation intensive urbaine	Note 1
C-10	Érotique et loterie	Note 1	R-3	Récréation intensive rurale	Note 1
F-1	Foresterie	Note 1	V-1	Villégiature	Note 1
H-1	Unifamiliale isolée	Note 1			
H-2	Unifamiliale jumelée	Note 1	**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée	Note 1	**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1: La politique d'aménagement de la Garnison Valcartier s'applique.

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**Note 1**	Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**Note 1**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**Note 1**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**Note 1**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**Note 1**		
Hauteur min/max (m)	**Note 1**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **V-78**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre	Note 3	P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	Note 1
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	Note 2
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	Note 2
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée				
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1 : Courts de tennis, squash, badminton et autres activités de même nature complémentaire à la villégiature.

Note 2 : Sont autorisés uniquement les pistes cyclables, les sentiers de chevaux et les sentiers de motoneiges.

Note 3 : Les meublés touristiques, les écuries touristiques (complémentaires aux auberges rurales, meublés touristiques et campings), les aires de services ainsi qu'un maximum de 3 auberges rurales conformément aux dispositions particulières prévues au Règlement de zonage en projet intégré seulement. Autorisé conditionnellement au respect des normes au PIIA en vigueur.

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**10 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	**X**
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**3/10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **F-80**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture			H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage			H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	**X**
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	
F-1 Foresterie	**X**		V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée				
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**		PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **A-81**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture	Note 1		H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage	**X**		H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre			P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	Notes 2 et 4
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	Notes 3 et 4
F-1 Foresterie			V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée	Note 4			
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1 : Usages prohibés : l'élevage de porcs, de veaux de lait, de renards, de visons et de volaille.
Note 2 : Camping sauvage uniquement autorisé.
Note 3 : Sentiers de randonnée de motoneige, de motoquad, pédestre et autres de même nature uniquement autorisés.
Note 4 : Les usages autres qu'agricoles ne sont autorisés que s'ils découlent de droits acquis ou de privilèges conférés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou s'ils ont été autorisés suite à une décision favorable de la CPTAQ.

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**		PIIA	
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**			
Hauteur min/max (m)	**3,0 / 12**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **F-82**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	**X**
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie	**X**	V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée				
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		Note 2

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1 : L'article concernant les systèmes autonomes de traitement des eaux usées du Règlement de Zonage s'applique dans la zone F-82.

Note 2 : Usages spécifiquement prohibé : le pâturage d'animaux, l'épandage et le stockage à même le sol de toute matière contaminée, le forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, des gaz de schistes, des gaz naturels, des minéraux, de la saumure ou un réservoir ainsi que la réalisation d'un sondage stratigraphique.

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	**X**
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **F-83**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	**X**
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie	**X**	V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée				
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		Note 2

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Note 1 : L'article concernant les systèmes autonomes de traitement des eaux usées du Règlement de Zonage s'applique dans la zone F-83.

Note 2 : Usages spécifiquement prohibé : le pâturage d'animaux, l'épandage et le stockage à même le sol de toute matière contaminée, le forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, des gaz de schistes, des gaz naturels, des minéraux, de la saumure ou un réservoir ainsi que la réalisation d'un sondage stratigraphique.

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Règlement sur l'eau portable (416)	**X**
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**	Usages conditionnels	**X**
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **F-84**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture	Note 1	H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage	**X**	H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	**X**
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie	**X**	V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée				
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		Note 2

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1 : Ferme d'agrément uniquement.

Note 2 : Usage spécifiquement prohibé : Le forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, des gaz de schistes, des gaz naturels, des minéraux, de la saumure ou un réservoir ainsi que la réalisation d'un sondage stratigraphique.

Note 3 : L'article concernant les systèmes autonomes de traitement des eaux usées du Règlement de Zonage s'applique dans la zone F-84.

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Règlement sur l'eau portable (416)	**X**
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**	Usage conditionnel	**X**
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **Ru-85**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage	X	H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre	X	P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	X
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée	Note 1			
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		Note 2

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1 : Les résidences sont autorisées que si elles sont situées sur des terrains adjacents à un chemin public ou une rue privée.

Note 2 : Usage spécifiquement prohibé : Le forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, des gaz de schistes, des gaz naturels, des minéraux, de la saumure ou un réservoir ainsi que la réalisation d'un sondage stratigraphique.

Note 3 : L'article concernant les systèmes autonomes de traitement des eaux usées du Règlement de Zonage s'applique dans la zone Ru-85.

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	X
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**	PIIA	X
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Règlement sur l'eau portable (416)	X
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**	Usage conditionnel	
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **F-86**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture	Note 1	H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage	**X**	H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	**X**
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie	**X**	V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée				
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		Note 2

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Note 1 : Ferme d'agrément uniquement.

Note 2 : Usage spécifiquement prohibé : Le forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, des gaz de schistes, des gaz naturels, des minéraux, de la saumure ou un réservoir ainsi que la réalisation d'un sondage stratigraphique.

Note 3 : L'article concernant les systèmes autonomes de traitement des eaux usées du Règlement de Zonage s'applique dans la zone F-86.

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Règlement sur l'eau portable (416)	**X**
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**	Usage conditionnel	**X**
Hauteur min/max (m)	**3,5 / 10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon

Zone **V-87**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre	Note 3	P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	Notes 1 et 2
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée				
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		Note 5

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Note 1 : Courts de tennis, squash, badminton et autres activités de même nature complémentaire à la villégiature.

Note 2 : Sont autorisés uniquement les pistes cyclables, les sentiers de chevaux et les sentiers de motoneiges.

Note 3 : Les meublés touristiques, les écuries touristiques (complémentaires aux auberges rurales, meublés touristiques et campings), les aires de services ainsi qu'un maximum de 3 auberges rurales conformément aux dispositions particulières prévues au Règlement de zonage en projet intégré seulement. Autorisé conditionnellement au respect des normes au PIIA en vigueur.

Note 4 : L'article concernant les systèmes autonomes de traitement des eaux usées du Règlement de Zonage s'applique dans la zone V-87.

Note 5 : Usages spécifiquement prohibé : le pâturage d'animaux, l'épandage et le stockage à même le sol de toute matière contaminée, le forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, des gaz de schistes, des gaz naturels, des minéraux, de la saumure ou un réservoir ainsi que la réalisation d'un sondage stratigraphique.

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**10 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Règlement sur l'eau portable (416)	**X**
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**	Usage conditionnel	**X**
Hauteur min/max (m)	**3/10-**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **V-88**

Classe d'usages				
A-1 Agriculture			H-4 Multifamiliale I	
A-2 Agriculture sans élevage			H-5 Multifamiliale II	
A-3 Chenil			H-6 Communautaire	
A-4 Production de cannabis			H-7 Maison mobile	
C-1 Accommodation			I-1 Industrie légère	
C-2 Détail, administration et service			I-2 Industrie contraignante	
C-3 Véhicule motorisé			I-3 Industrie d'extraction	
C-4 Poste d'essence / Station-service			M-1 Militaire	
C-5 Restauration			P-1 Parc et espace vert	
C-6 Débit de boisson			P-2 Publique et institutionnelle	
C-7 Hébergement champêtre	Note 3		P-3 Utilité publique	
C-8 Hébergement			R-1 Récréation extensive	
C-9 Contraignant			R-2 Récréation intensive urbaine	Notes 1 et 2
C-10 Érotique et loterie			R-3 Récréation intensive rurale	
F-1 Foresterie			V-1 Villégiature	
H-1 Unifamiliale isolée				
H-2 Unifamiliale jumelée			**Usage spécifiquement permis**	
H-3 Bifamiliale isolée			**Usage spécifiquement prohibé**	Note 5

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1 : Courts de tennis, squash, badminton et autres activités de même nature complémentaire à la villégiature.

Note 2 : Sont autorisés uniquement les pistes cyclables, les sentiers de chevaux et les sentiers de motoneiges.

Note 3 : Les meublés touristiques, les écuries touristiques (complémentaires aux auberges rurales, meublés touristiques et campings), les aires de services ainsi qu'un maximum de 3 auberges rurales conformément aux dispositions particulières prévues au Règlement de zonage en projet intégré seulement. Autorisé conditionnellement au respect des normes au PIIA en vigueur.

Note 4 : L'article concernant les systèmes autonomes de traitement des eaux usées du Règlement de Zonage s'applique dans la zone V-88.

Note 5 : Usages spécifiquement prohibé : le pâturage d'animaux, l'épandage et le stockage à même le sol de toute matière contaminée, le forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, des gaz de schistes, des gaz naturels, des minéraux, de la saumure ou un réservoir ainsi que la réalisation d'un sondage stratigraphique.

Normes d'implantation et de hauteur			Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**		Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**10 / -**		Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**10 / -**		PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**		Règlement sur l'eau portable (416)	**X**
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		Usage conditionnel	**X**
Hauteur min/max (m)	**3/10**			

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **M-89**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture	Note 1	H-4	Multifamiliale I	Note 1
A-2	Agriculture sans élevage	Note 1	H-5	Multifamiliale II	Note 1
A-3	Chenil	Note 1	H-6	Communautaire	Note 1
A-4	Production de cannabis	Note 1	H-7	Maison mobile	Note 1
C-1	Accommodation	Note 1	I-1	Industrie légère	Note 1
C-2	Détail, administration et service	Note 1	I-2	Industrie contraignante	Note 1
C-3	Véhicule motorisé	Note 1	I-3	Industrie d'extraction	Note 1
C-4	Poste d'essence / Station-service	Note 1	M-1	Militaire	Note 1
C-5	Restauration	Note 1	P-1	Parc et espace vert	Note 1
C-6	Débit de boisson	Note 1	P-2	Publique et institutionnelle	Note 1
C-7	Hébergement champêtre	Note 1	P-3	Utilité publique	Note 1
C-8	Hébergement	Note 1	R-1	Récréation extensive	Note 1
C-9	Contraignant	Note 1	R-2	Récréation intensive urbaine	Note 1
C-10	Érotique et loterie	Note 1	R-3	Récréation intensive rurale	Note 1
F-1	Foresterie	Note 1	V-1	Villégiature	Note 1
H-1	Unifamiliale isolée	Note 1			
H-2	Unifamiliale jumelée	Note 1	**Usage spécifiquement permis**		Note 2
H-3	Bifamiliale isolée	Note 1	**Usage spécifiquement prohibé**		Note 3

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Note 1 : La politique d'aménagement de la Garnison Valcartier s'applique.

Note 2 : L'article concernant les systèmes autonomes de traitement des eaux usées du Règlement de Zonage s'applique dans la zone M-89.

Note 3 : Usages spécifiquement prohibés : Le forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, des gaz de schistes, des gaz naturels, des minéraux, de la saumure ou un réservoir ainsi que la réalisation d'un sondage stratigraphique.

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**Note 1**	Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**Note 1**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**Note 1**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**Note 1**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**Note 1**		
Hauteur min/max (m)	**Note 1**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon

Zone **C-90**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	X
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation	X	I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service	X	I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé	X	I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service	X	M-1	Militaire	X
C-5	Restauration	X	P-1	Parc et espace vert	X
C-6	Débit de boisson	X	P-2	Publique et institutionnelle	X
C-7	Hébergement champêtre	X	P-3	Utilité publique	X
C-8	Hébergement	X	R-1	Récréation extensive	
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée				
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**1.5 / -**	Route 369	X
Marge de recul latérale min/max (m)	**1.5 / -**	PIIA	X
Somme des marges latérales min. (m)	**3**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**1.5 / -**		
Hauteur max (m)	**12**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **P-91**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	X
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	X
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	X
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	X
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	X
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	X
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée				
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**1.5 / -**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**1.5 / -**	Route 369	X
Marge de recul latérale min/max (m)	**1.5 / -**	PIIA	X
Somme des marges latérales min. (m)	**3**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**1.5 / -**		
Hauteur max (m)	**12**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **P-92**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	**X**
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	**X**
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	**X**
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	**X**
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée				
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**1.5 / -**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**1.5 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**1.5 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**3**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**1.5 / -**		
Hauteur max (m)	**12**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon

Zone **M-93**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	X
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé	X	I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service	X	M-1	Militaire	X
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	X
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	X
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	X
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée	X			
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**1.5 / -**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**1.5 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**1.5 / -**	PIIA	X
Somme des marges latérales min. (m)	**3**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**1.5 / -**		
Hauteur max (m)	**12**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **M-94**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	X
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé	X	I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service	X	M-1	Militaire	X
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	X
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	X
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	X
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée				
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**1.5 / -**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**1.5 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**1.5 / -**	PIIA	X
Somme des marges latérales min. (m)	**3**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**1.5 / -**		
Hauteur max (m)	**12**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon

Zone **H-95**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	**X**
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	**X**
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	**X**
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée				
H-2	Unifamiliale jumelée	**X**	**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**1.5 / -**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**1.5 / -**	Route 369	**X**
Marge de recul latérale min/max (m)	**1.5 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**3**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**1.5 / -**		
Hauteur max (m)	**12**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon

Zone **H-96**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	**X**
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	**X**
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	**X**
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée	**X**			
H-2	Unifamiliale jumelée	**X**	**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée	**X**	**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**1.5 / -**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**1.5 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**1.5 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**3**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**1.5 / -**		
Hauteur max (m)	**12**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon

Zone **H-97**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	**X**
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	**X**
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	**X**
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée	**X**			
H-2	Unifamiliale jumelée	**X**	**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée	**X**	**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**1.5 / -**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**1.5 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**1.5 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**3**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**1.5 / -**		
Hauteur max (m)	**12**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon

Zone **H-98**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	**X**
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	**X**
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	**X**
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée	**X**			
H-2	Unifamiliale jumelée	**X**	**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**1.5 / -**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**1.5 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**1.5 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**3**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**1.5 / -**		
Hauteur max (m)	**10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **H-99**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	**X**
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	**X**
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	**X**
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée				
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**1.5 / -**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**1.5 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**1.5 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**3**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**1.5 / -**		
Hauteur max (m)	**12**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon

Zone **H-100**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	X
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	X
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	X
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée	X			
H-2	Unifamiliale jumelée	X	**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**1.5 / -**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**1.5 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**1.5 / -**	PIIA	X
Somme des marges latérales min. (m)	**3**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**1.5 / -**		
Hauteur max (m)	**10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon

Zone **H-101**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	X
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	X
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	X
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée	X			
H-2	Unifamiliale jumelée	X	**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**1.5 / -**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**1.5 / -**	Route 369	X
Marge de recul latérale min/max (m)	**1.5 / -**	PIIA	X
Somme des marges latérales min. (m)	**3**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**1.5 / -**		
Hauteur max (m)	**10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **H-102**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	**X**
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	**X**
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	**X**
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée				
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**1.5 / -**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**1.5 / -**	Route 369	**X**
Marge de recul latérale min/max (m)	**1.5 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**3**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**1.5 / -**		
Hauteur max (m)	**12**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon

Zone **H-103**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	X
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	X
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	X
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée	X			
H-2	Unifamiliale jumelée	X	**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée	X	**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**1.5 / -**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**1.5 / -**	Route 369	X
Marge de recul latérale min/max (m)	**1.5 / -**	PIIA	X
Somme des marges latérales min. (m)	**3**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**1.5 / -**		
Hauteur max (m)	**12**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **CO-104**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation		I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service		I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	**X**
C-5	Restauration		P-1	Parc et espace vert	**X**
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	**X**
C-7	Hébergement champêtre		P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement		R-1	Récréation extensive	
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée				
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**1.5 / -**	Contrainte naturelle	**X**
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**1.5 / -**	Route 369	
Marge de recul latérale min/max (m)	**1.5 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**3**	Usage conditionnel	
Marge de recul arrière min/max (m)	**1.5 / -**		
Hauteur max (m)	**10**		

Notes:

Amendements:

Ville de Shannon

Zone **C-105**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation	**X**	I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service	**X**	I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé	**X**	I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration	**X**	P-1	Parc et espace vert	**X**
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre	Note 1	P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement	**X**	R-1	Récréation extensive	**X**
C-9	Contraignant		R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée	**X**			
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1 : Les chalets de villégiature sont prohibés.

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**Note 1 / -**	Route 369	**X**
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	**X**
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**4,5 / 10**		

Notes:

Note 1 : Usage commercial : 10 mètres / Usage habitation : 7 mètres.

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **C-106**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation	**X**	I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service	**X**	I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé		I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration	**X**	P-1	Parc et espace vert	**X**
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre	Note 1	P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement	**X**	R-1	Récréation extensive	**X**
C-9	Contraignant	**X**	R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée	**X**			
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.*

Notes:

Note 1 : Les chalets de villégiature sont prohibés.

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**Note 1 / -**	Route 369	**X**
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	**X**
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**4,5 / 10**		

Notes:

Note 1 : Usage commercial : 10 mètres / Usage habitation : 7 mètres.

Amendements:

Ville de Shannon **Zone** **C-107**

Classe d'usages					
A-1	Agriculture		H-4	Multifamiliale I	**X**
A-2	Agriculture sans élevage		H-5	Multifamiliale II	
A-3	Chenil		H-6	Communautaire	
A-4	Production de cannabis		H-7	Maison mobile	
C-1	Accommodation	**X**	I-1	Industrie légère	
C-2	Détail, administration et service	**X**	I-2	Industrie contraignante	
C-3	Véhicule motorisé	**X**	I-3	Industrie d'extraction	
C-4	Poste d'essence / Station-service		M-1	Militaire	
C-5	Restauration	**X**	P-1	Parc et espace vert	**X**
C-6	Débit de boisson		P-2	Publique et institutionnelle	
C-7	Hébergement champêtre	Note 1	P-3	Utilité publique	
C-8	Hébergement	**X**	R-1	Récréation extensive	**X**
C-9	Contraignant	**X**	R-2	Récréation intensive urbaine	
C-10	Érotique et loterie		R-3	Récréation intensive rurale	
F-1	Foresterie		V-1	Villégiature	
H-1	Unifamiliale isolée	**X**			
H-2	Unifamiliale jumelée		**Usage spécifiquement permis**		
H-3	Bifamiliale isolée		**Usage spécifiquement prohibé**		

X : *Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.*
S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.

Notes:

Note 1 : Les chalets de villégiature sont prohibés.

Normes d'implantation et de hauteur		Références particulières (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min/max (m)	**10 / -**	Contrainte naturelle	
Marge de recul avant secondaire min/max (m)	**Note 1 / -**	Route 369	**X**
Marge de recul latérale min/max (m)	**5 / -**	PIIA	**X**
Somme des marges latérales min. (m)	**10**	Usage conditionnel	**X**
Marge de recul arrière min/max (m)	**10 / -**		
Hauteur min/max (m)	**4,5 / 10**		

Notes:

Note 1 : Usage commercial : 10 mètres / Usage habitation : 7 mètres.

Amendements:

Annexe 4 – Définition de talus et méthode de calcul pour les interventions dans un secteur de forte pente

Aux fins d'application des dispositions relatives au secteur de forte pente, on entend par talus un terrain en forte pente (25 % et plus) et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. La hauteur du talus se calcule verticalement, de la crête du bas du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %) à la crête en haut du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %). Aux fins d'application des dispositions relatives au secteur de forte pente, n'est pas considéré comme un secteur de forte pente, un secteur dont le dénivelé vertical (4 mètres) du talus est entrecoupé par un ou plusieurs plateaux, dont la profondeur d'au moins un plateau, mesurée horizontalement, est supérieure à 40 % de la hauteur totale du talus. Les profondeurs de tous les plateaux présents dans un talus ne peuvent être additionnées dans le cadre de ce calcul.

Les schémas suivants, donnés à titre indicatif, présentent les méthodes de calcul de hauteur des talus.

Schéma 1 :

Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, non entrecoupé de plateaux, où les mesures de l'article 18.29 s'appliquent.

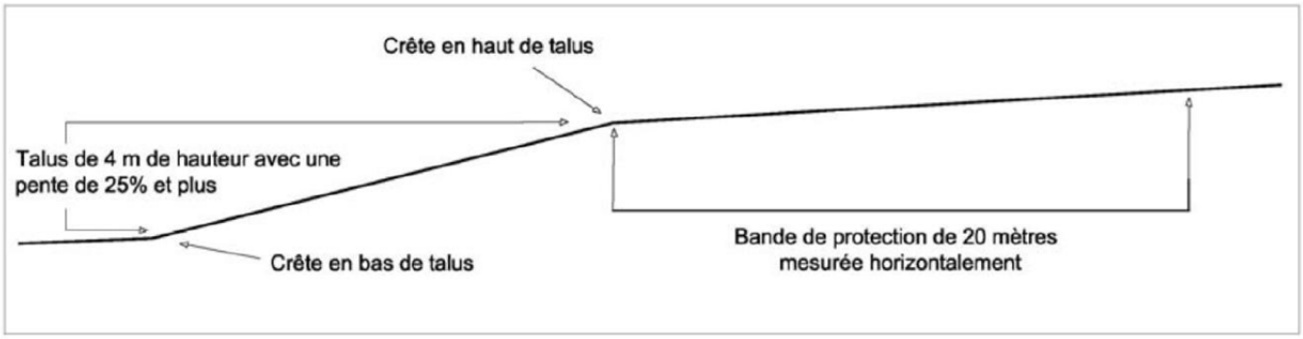

Schéma 2 :

Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, entrecoupé d'un plateau de moins de 2 mètres de profondeur, où les mesures de l'article 18.29 s'appliquent.

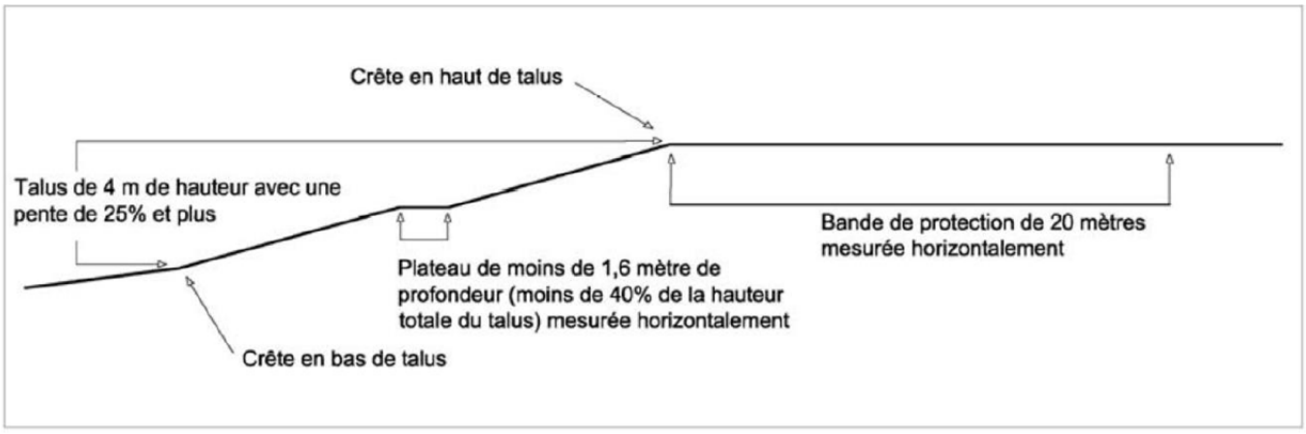

Schéma 3 :

Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, entrecoupé d'un plateau de 2 mètres et plus de profondeur, où les mesures de l'article 18.29 ne s'appliquent pas.

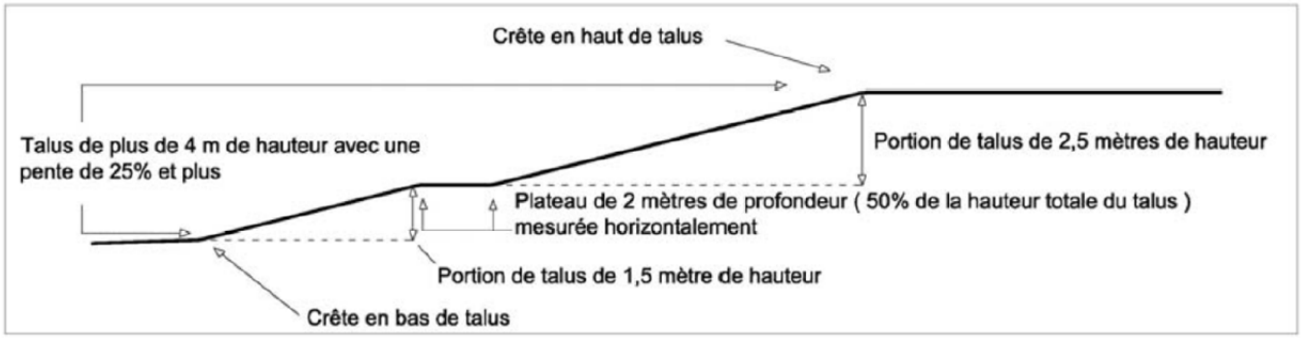

Schéma 4 :

Illustration d'un talus de 6 mètres de hauteur, entrecoupé de deux plateaux de 1,2 mètre et de 1,3 mètre de profondeur et qui ne dépassent pas 40 % de la hauteur totale du talus : les mesures de l'article 18.29 s'appliquent.

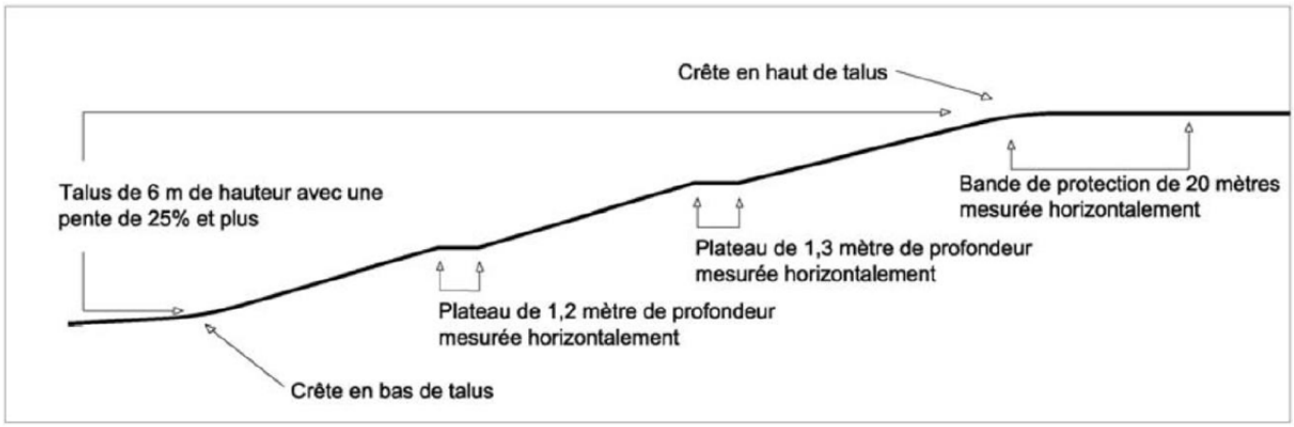

Annexe 5 – Plan des contraintes

Plan des contraintes

Règlement de zonage numéro 601-18

Légende

- Prise d'eau potable desservant 20 personnes et plus
- Cadastre
- Hydrographie
- Limite municipale

Bassin versant

- Lac Saint-Joseph
- Lac Saint-Charles

Zone inondable

- 20 ans
- 100 ans

0 0.5 1 1.5 2 km

Modifications	
Date	Numéro du règlement

Dessiné par : Véronique Montpetit, urb.
Vérifié par : Jean-François Viens, urb.

Source : MRC de la Jacques-Cartier, Ville de Shannon

Décembre 2018

Annexe 6 – Application de l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

A) Introduction

L'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) précise les renseignements et documents à joindre à une demande de permis en vue d'installer un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées.

La présente fiche établit la portée de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel et du plan de localisation requis selon les 4e et 5e paragraphes du premier alinéa de l'article 4.1 du Règlement. La fiche précise également les éléments supplémentaires à considérer en vertu du troisième alinéa dans le cas d'un autre bâtiment.

La fiche a été rédigée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Le Ministère tient d'ailleurs à remercier la Corporation des officiers municipaux en bâtiments et en environnement du Québec (COMBEQ), l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ) et l'Association des entreprises spécialisées en eau du Québec (AESEQ) de leur collaboration dans la préparation de cette fiche.

B) Étude de caractérisation du site et du terrain naturel

1. Objectif de l'étude

L'étude de caractérisation du site et du terrain naturel est une étape fondamentale de tout projet de traitement et d'évacuation des eaux usées d'une résidence isolée. C'est elle qui fournit l'information de base nécessaire pour proposer et concevoir un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées qui convient aux caractéristiques du site et du terrain naturel.

2. Contenu du rapport de l'étude de caractérisation

Le contenu du rapport de l'étude de caractérisation est présenté de manière synthétique dans le tableau ci-dessous, selon les éléments prévus à l'article 4.1 du Règlement et l'ordre de réalisation des étapes de l'étude de caractérisation. Chaque élément est repris plus en détails dans l'annexe 1 de la fiche.

L'annexe 2 de la fiche indique les renseignements et documents à fournir selon les méthodologies utilisées pour établir le niveau de perméabilité du sol.

Il est conseillé de diviser le rapport en sous-titres correspondant aux énoncés de l'article 4.1.4 selon l'ordre de présentation du tableau, qui couvre tous les éléments prévus au Règlement.

Étude de caractérisation		
Article 4.1 du règlement	Élément de référence	Contenu du rapport pour satisfaire l'article 4.1 selon l'ordre de réalisation des étapes du schéma logique de l'annexe 1
4.1 4°a)	➢ *la topographie du site*	Fournir un plan d'ensemble qui montre : 1) la topographie du site; 2) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées; 3) la superficie de terrain récepteur potentiel (voir sections 1, 2 et 3 de l'annexe 1).
4.1 4°e)	➢ *l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement*	
4.1 4°d)	➢ *le niveau du roc, des eaux souterraines, de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur.*	**4.** Fournir : - l'épaisseur minimale de la couche de sol naturel non saturé disponible sous la surface du terrain récepteur en précisant le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas; - la localisation des puits d'exploration et des sondages sur le plan d'ensemble; - la méthode utilisée (sondages mécaniques ou manuels et type d'équipement utilisé); - les coupes stratigraphiques du terrain récepteur (profil et épaisseur des différentes couches de sol du terrain naturel, profil du roc et du niveau maximal moyen des eaux souterraines, types de sols : texture, structure, densité, couleur, présence de traces d'oxydoréduction, niveau de perméabilité associé, présence de matières organiques, etc.). Le rapport devra faire état du système de classification utilisé pour décrire les sols.
4.1 4°c)	➢ *le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol.*	**5.** Fournir le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur conformément aux éléments requis par le Règlement. Ce niveau doit être représentatif de la partie du terrain naturel où s'effectuera le traitement des eaux usées. Le rapport doit également indiquer, le cas échéant, les contraintes qui devraient être prises en considération au moment du choix et de la conception du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées (configuration du système, niveau de la surface d'application des eaux usées, etc.) ainsi que toutes autres recommandations nécessaires pour préserver la capacité du site à traiter et évacuer les eaux usées. Le rapport doit également comprendre les résultats obtenus selon chacune des méthodes employées (au moins deux dont une est prévue au règlement) le protocole suivi, le détail des calculs ainsi que la description de la méthodologie devant faire état des documents et des renseignements indiqués à l'annexe 2. La localisation où les essais ont été effectués doit être identifiée sur le plan d'ensemble.

Étude de caractérisation		
Article 4.1 du règlement	Élément de référence	Contenu du rapport pour satisfaire l'article 4.1 selon l'ordre de réalisation des étapes du schéma logique de l'annexe 1
4.1 4°b)	➢ *la pente du terrain récepteur*	**6.** Indiquer, sur le plan d'ensemble, la pente du terrain récepteur et son orientation. Dans le cas où la superficie dc terrain récepteur comporte des pentes variables, le plan d'ensemble devra circonscrire les zones caractérisées par une même pente en indiquant le degré de pente ainsi que son orientation.
7. Délimiter, sur le plan d'ensemble du site, la superficie disponible du terrain récepteur selon la solution retenue.		

Règles de bonne pratique professionnelle

Il est de bonne pratique que le professionnel indique à son client toutes les options de traitement applicables à un site donné en précisant les avantages et les inconvénients de chacune, et ce, de manière à établir, pour le site, une solution optimale qui réponde aux objectifs, aux besoins et aux contraintes du propriétaire. Le professionnel qui recommande un système de traitement des eaux usées certifié NQ 3680-910 devrait s'assurer que son client a reçu toute l'information nécessaire sur ses obligations au regard de l'utilisation, de l'entretien et de l'exploitation de ce système et que ce dernier est d'accord.

Les options présentées au client doivent respecter en tout temps le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, notamment en ce qui concerne le respect de la hiérarchie lorsque l'on choisit un élément épurateur ou un filtre à sable classique, la priorité de l'infiltration dans le sol lorsque les conditions du terrain récepteur le permettent, etc.

3. Installation à vidange périodique, installation biologique et cabinet à fosse sèche (ou à terreau) avec puits d'évacuation

Selon le quatrième alinéa de l'article 4.1, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, telle qu'elle est spécifiée précédemment, n'est pas obligatoire dans le cas des installations suivantes :

- installation à vidange périodique;
- installation biologique;
- cabinet à fosse sèche (ou à terreau) avec puits d'évacuation.

Cependant, la demande de permis relative à ces installations doit inclure tous les documents et les renseignements requis afin de démontrer le respect des conditions d'implantation prévues aux articles 53, 67 ou 73 du Règlement, selon le type d'installation prévue. Cela implique généralement une démonstration selon laquelle il est impossible de construire un élément épurateur, un filtre à sable classique, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire conforme au Règlement.

De plus, concernant les composantes « champ d'évacuation ou puits d'évacuation » de ces installations, la demande devra indiquer le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable afin de pouvoir préparer le plan de localisation exigé au paragraphe 5 d) du premier alinéa de l'article 4.1. Ce plan, qui doit satisfaire aux exigences de la section suivante, doit notamment démontrer le respect des conditions requises relativement au terrain récepteur et des normes de construction de l'installation envisagée.

La démonstration du respect des conditions d'implantation et la préparation du plan de localisation implique donc l'établissement de la pente du terrain récepteur, de son niveau de perméabilité et du niveau du roc, des eaux souterraines et de toute couche de sol imperméable ou contraignante.

C) Plan de localisation

Le plan de localisation permet, pour les fins de l'installation et de construction d'un dispositif d'évacuation et de traitement, de préciser en fonction des données recueillies lors de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, la localisation de chacune des parties de ce dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées.

Plan de localisation

Selon l'article 4.1 5° du Règlement, toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées doit comprendre un plan de localisation à l'échelle montrant :

Élément de l'article 4.1 5° du Règlement	**Plans à fournir**
a) les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus *b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées*	Fournir un plan réalisé à une échelle standard appropriée qui permet d'établir que la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées respecte les normes de localisation du Règlement. Le plan de localisation doit indiquer : o tous les points de référence du Règlement, auxquels est associée une norme de localisation, en indiquant les distances réelles séparant les différentes parties du dispositif de ces points de référence. Pour simplifier la présentation, les distances réelles demandées peuvent être indiquées dans un tableau; *Les articles 7.1 et 7.2 du Règlement précisent que tout système de traitement étanche ou non étanche ou toute partie de tel système doit être installé dans un endroit :* *a) qui est exempt de circulation motorisée;* *b) où il n'est pas susceptible d'être submergé;* *c) qui est accessible pour en effectuer la vidange;* *d) qui est conforme aux distances indiquées au tableau suivant :*

Point de référence	*Distance minimale (en mètres)*	
	Système étanche	***Système non étanche***
Puits tubulaire dont la profondeur est de 5 m ou plus et aménagé conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines	*15*	*15*
Autre puits ou source servant à l'alimentation en eau	*15*	*30*
Lac ou cours d'eau	*À l'extérieur de la bande riveraine*	*15*
Marais ou étang	*10*	*15*
Résidence	*1,5*	*5*
Conduite souterraine de drainage de sol	*N/A*	*5*
Limite de propriété, conduite d'eau de consommation	*1,5*	*2*
Arbre	*N/A*	*2*
Haut d'un talus[1]	*N/A*	*3*

[1] Il est de la responsabilité du concepteur de s'assurer que le dispositif proposé ne provoquera pas d'instabilité des sols.

Plan de localisation	
Élément de l'article 4.1 5° du Règlement	**Plans à fournir**
	Les distances visées au tableau sont mesurées à partir de l'extrémité du système de traitement, sauf dans le cas du filtre à sable hors sol où elles sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre qui entoure le filtre à sable. o la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées; o la localisation du point de référence utilisé pour établir les niveaux d'implantation du dispositif; o la localisation du point de rejet dans le milieu récepteur, dans le cas d'un rejet en surface; o la localisation des éléments (non réglementés) qui peuvent influencer la localisation du dispositif. Les points de référence et autres éléments (non réglementés) qui peuvent influencer la localisation du dispositif ont déjà été identifiés et localisés dans le cadre de l'étude de caractérisation.
c) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement *d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur*	**Établissement des niveaux d'implantation** L'établissement des niveaux d'implantation des composantes d'un dispositif de traitement des eaux usées débute par la détermination du niveau d'implantation de la surface d'application des eaux usées de l'élément épurateur ou d'un autre ouvrage prévu au Règlement. Ce niveau est établi en tenant compte des résultats de l'étude de caractérisation, et ce, de manière à respecter toutes les normes du Règlement. Les élévations des autres composantes du dispositif de traitement peuvent être établies par la suite. **Plans d'implantation à présenter** Fournir des plans spécifiques au projet qui contiennent tous les renseignements nécessaires pour permettre à la municipalité de déterminer si le dispositif proposé est conforme au Règlement. Les plans doivent également inclure toutes les vues et tous les détails qui permettent à un tiers d'entreprendre la construction du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées tel que conçu. Ils devront montrer de façon claire et précise l'emplacement exact des parties du dispositif ainsi que les mesures, distances, élévations et spécifications nécessaires à l'installation ou la construction. Les plans doivent être à une échelle standard appropriée et comprendre au minimum les éléments suivants : o un schéma ou une description du cheminement hydraulique des eaux usées dans le dispositif de traitement. Ces renseignements peuvent être présentés sur le plan ou dans un document annexé au plan; o une vue en plan de la chaîne complète de traitement, de l'amont (résidence) à l'aval (disposition des effluents); o les normes de construction et les spécifications techniques des matériaux non normés; o la référence aux normes NQ des produits certifiés (conduite d'amenée, fosse septique, tuyaux perforés, tuyau étanche, système de traitement certifié NQ);

Plan de localisation	
Élément de l'article 4.1 5° du Règlement	**Plans à fournir**
	o si le projet comporte l'installation d'une fosse septique, la capacité totale minimale de la fosse septique et les détails sur le mode de ventilation de la fosse septique; Dans le cas où la fosse septique serait construite sur place, les plans doivent fournir les détails pour établir le respect des exigences de l'article 10. o si le projet comporte un préfiltre qui n'est pas intégré au dispositif de sortie de la fosse septique, les plans devront indiquer la localisation du préfiltre et ses spécifications (nom du produit, numéro de modèle, diamètre, maillage et débit maximum); o si le projet comporte l'installation d'un système de traitement des eaux usées certifié NQ 3680-910, le nom du produit, le numéro de modèle ainsi qu'une copie de l'annexe au certificat de conformité du BNQ devraient être fournies; Ce plan doit également indiquer la localisation du dispositif d'échantillonnage, accessible en tout temps, qui permet d'effectuer la prise d'échantillons représentatifs de la qualité de l'effluent du système. Le plan doit également contenir une mention selon laquelle l'installation du système de traitement des eaux usées sera effectuée suivant les guides du fabricant et le Règlement et que, advenant une disparité entre ces guides et le Règlement, c'est le Règlement qui prévaudra. o si le projet comporte l'installation d'un élément épurateur, d'un filtre à sable classique, d'un champ de polissage ou d'un autre ouvrage normé par le Règlement, les plans doivent fournir toutes les dimensions et autres détails qui permettent d'établir le respect de toutes les normes prévues au Règlement et permettent à un tiers d'entreprendre la construction; o une vue en coupe du dispositif de traitement des eaux usées proposé qui indique notamment : - Pour les éléments épurateurs, filtres à sable classique, champs d'évacuation, champs de polissage et autres ouvrages encadrés par une norme du règlement relative au terrain récepteur : 1. le profil et le niveau du terrain naturel, du terrain après construction, du roc, du niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES), des différentes couches de sol composant le terrain récepteur et, si applicable, de la première couche de sol dont le niveau de perméabilité est contraignant, en indiquant le niveau de perméabilité associé à chacune des couches de sol; 2. le niveau d'implantation de la surface d'application des eaux usées de l'élément épurateur, du champ d'évacuation ou du champ de polissage (fond de la couche de gravier) ou pour le filtre à sable classique (le niveau du fond du filtre).

Plan de localisation	
Élément de l'article 4.1 5° du Règlement	**Plans à fournir**
	- Pour les conduites, fosses septiques et systèmes de traitement certifiés NQ et autres ouvrages dont les normes de construction ne sont pas incluses au règlement : 1. le profil et le niveau du terrain naturel et du terrain après construction ou les épaisseurs minimales et maximales de recouvrement recommandées au-dessus de ces ouvrages et, le cas échant, les spécifications relatives aux règles de l'art applicables à l'isolation de ces ouvrages; 2. le niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES); 3. le diamètre et la pente des conduites; 4. le radier de la conduite à la sortie de la résidence et au point de raccordement de l'entrée et de la sortie de chaque composante du dispositif de traitement des eaux usées; 5. pour les systèmes de traitement, postes de pompage ou regards destinés à recevoir un préfiltre, les niveaux d'implantation des orifices et des joints d'assemblage. <u>Pour l'élément épurateur et les autres ouvrages dont les normes de construction sont prévues au règlement, la vue en coupe doit être présentée à une échelle standard appropriée.</u> Les niveaux d'implantation devraient être établis à partir du point de référence fixé sur le site lors des travaux de l'étude de caractérisation. o Le plan doit indiquer les recommandations ou références relatives à l'utilisation et à l'entretien du dispositif de traitement des eaux usées.

D) <u>Autres bâtiments</u>

Selon le troisième alinéa de l'article 4.1 du Règlement, si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés à l'article 4.1 doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Cet alinéa précise également que ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent Règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

Pour ce faire, l'ingénieur doit tenir compte des particularités associées aux débits et aux caractéristiques des eaux usées du bâtiment (charges polluantes, température des eaux, présence d'huile, graisse et autres contaminants, etc.) de manière à ce que les ouvrages, éléments épurateurs, systèmes et autres équipements conçus répondent aux performances attendues.

Il peut s'avérer nécessaire d'utiliser une fosse septique, un élément épurateur ou un ouvrage de plus grande dimension que les valeurs minimales prescrites dans le Règlement, ou encore de revoir certains critères de conception établis pour les systèmes de traitement certifiés par la norme NQ-3680-910 pour une eau de nature résidentielle.

Pour les établissements où la quantité d'eaux de cuisine est importante et contiendraient des huiles et des graisses (p. ex. restaurants, hôtels, établissements institutionnels avec cafétéria), il faudrait également prévoir un piège à matières grasses pour recevoir les eaux provenant de la cuisine. Ce dispositif devra être conforme aux plus récentes règles de l'art. L'ingénieur devra également fournir un protocole d'utilisation et d'entretien.

Voir l'annexe C-7 du *Guide technique - Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées*, qui traite des autres bâtiments.

Annexe 1 – Étude de caractérisation du site et du terrain naturel

Pour réaliser l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, il est souhaitable, d'un point de vue pratique, de commencer par établir la **superficie de terrain récepteur potentiel.** Ceci vise à restreindre les travaux de caractérisation aux parties du site où le terrain naturel permettrait, à partir de la topographie et des éléments qui influencent la localisation d'un dispositif, de localiser et de construire un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées conforme au Règlement.

La superficie de terrain récepteur potentiel est établie à partir du plan d'ensemble préliminaire du site qui présente à l'échelle tous les éléments pouvant influencer la localisation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées (topographie du site, éléments pour lesquels une norme de localisation est prévue au Règlement, bâtiments existants prévus par le propriétaire ainsi que toutes autres occupations du sol).

La figure suivante schématise les étapes de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel. Les lettres minuscules de a) à e) représentent les éléments d'information qui doivent être fournis selon l'ordre présenté à l'article 4.1 du Règlement. Les chiffres de 1 à 7 représentent l'ordre logique des étapes à réaliser dans le cadre de cette étude.

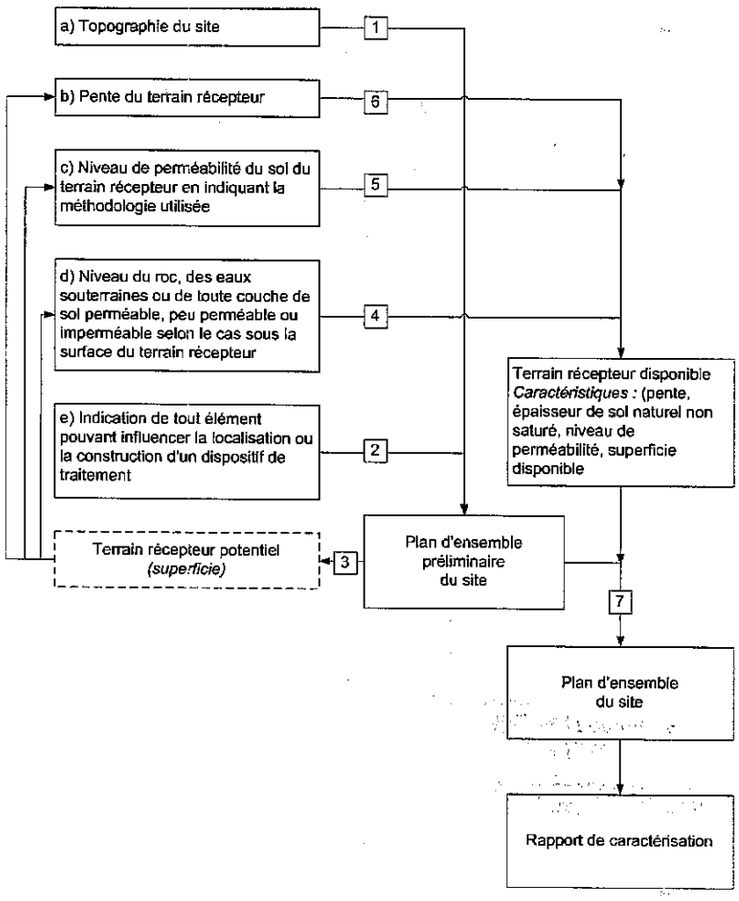

Nous invitons le lecteur à prendre connaissance de l'annexe C-2 du *Guide technique - Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées,* qui fournit des précisions sur la démarche pour recueillir les données nécessaires à la caractérisation du site et du terrain naturel. La

démarche permet de respecter l'article 4 du Règlement afin d'établir la conformité d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée, et ce, préalablement à l'émission du permis par une municipalité.

Les sections suivantes détaillent le contenu du rapport de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel en vue d'appuyer une demande de permis pour un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées. Il est conseillé de diviser le rapport en sous-titres correspondant aux énoncés de l'article 4.1.4 selon l'ordre de présentation de la fiche, qui couvre tous les éléments prévus au Règlement.

Dans le cas où une étude de caractérisation d'ensemble pour un secteur donné est fournie, le professionnel devra établir le niveau de précision des données et indiquer les travaux complémentaires de caractérisation à faire sur le site pour répondre à l'exigence du 4e paragraphe du premier alinéa de l'article 4.1 du Règlement.

Pour les fins d'application du Règlement, le terrain récepteur est la couche naturelle de sol où l'on construit un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées. Le terrain récepteur exclut les sols dont la couche destinée à l'épuration a été remblayée ou serait drainée pour rabaisser le niveau de la nappe d'eau. L'étude de caractérisation doit donc établir les caractéristiques du terrain récepteur à l'état naturel. Elle ne doit jamais recommander de modifications pour rendre conforme un site qui ne l'est pas naturellement.

1. Topographie du site

Selon l'article 4.1 4°a) du Règlement, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit comprendre la topographie du site.

La topographie se définit comme la « représentation graphique d'un terrain ou d'une portion de territoire avec indication de la configuration de son relief ». L'établissement de la topographie d'un site fait appel à la technique du levé de carte à une échelle relativement petite.

Pour faciliter l'établissement de la superficie de terrain récepteur potentiel, il est recommandé de présenter la topographie sur un plan d'ensemble préliminaire du site. Le professionnel doit s'assurer que le plan qu'il a préparé ou qui a été préparé sous sa direction ou sa surveillance immédiate est fait à une échelle standard appropriée et comporte :

- tous les détails pertinents relatifs à la topographie du site, notamment les dépressions, les buttes, les affleurements rocheux, le patron de drainage des eaux de surface, les zones de déblai et/ou de remblai, les zones de résurgence, l'étendue et le type du couvert végétal, les fossés, etc.;
- le tracé des courbes de niveau et une indication du pourcentage des pentes. Le tracé des courbes de niveau n'est pas obligatoire quand l'étude de caractérisation est réalisée par la personne qui prépare les plans du dispositif de traitement des eaux usées et qui juge non nécessaire l'établissement des courbes de niveau pour localiser le dispositif de traitement des eaux usées;
- la délimitation des zones où le choix d'un élément épurateur ou d'un autre ouvrage prévu au Règlement (champ d'évacuation, champ de polissage et filtre à sable classique) peut être influencée par un critère de pente maximale;
- tous les éléments relatifs à la topographie des lots adjacents qui peuvent influencer la localisation du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
- toutes les élévations nécessaires à la préparation du plan de localisation en vue de la réalisation des travaux de construction ou d'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées. Les élévations doivent être mesurées selon un point d'élévation établi sur le site et identifié sur le plan d'ensemble. Ce point d'élévation doit également être rattaché à un point de référence permanent, si disponible, ou un autre point qui permet de rétablir le point d'élévation en cas de sa disparition, de déplacement ou d'une dégradation de son état.

2. Éléments pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées

Selon l'article 4.1 4°e) du Règlement, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit comprendre l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement.

Le professionnel doit s'assurer que le plan d'ensemble présente tous les éléments qui peuvent influencer la localisation ou l'implantation du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées. Sans s'y limiter, ces éléments sont :

- tous les points de référence du Règlement auxquels une norme de localisation est associée (puits, sources servant à l'alimentation en eau, lacs, cours d'eau, marais, étangs, conduites d'eau de consommation, conduites souterraines de drainage de sol, hauts de talus, limites de propriété, résidences, arbres, zones de circulation motorisée, plaines inondables ou zones susceptibles d'être submergées);
- tous les éléments (non réglementés) qui peuvent influencer la localisation du dispositif, notamment les bâtiments autres que les résidences existantes ou à construire, ou les occupations existantes ou futures du sol (aménagement paysager, piscine, câbles et conduites souterraines, borne fontaine, droits de passage, enclos d'animaux, jardins ou toute partie du site non propice à l'implantation d'un dispositif de traitement et/ou de disposition des eaux usées (zone remblayée, compactée, etc.));
- tous les éléments situés sur les lots adjacents qui peuvent influencer la localisation du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées.

3. Superficie du terrain récepteur potentiel

Le professionnel doit délimiter la superficie de terrain récepteur potentiel sur le plan d'ensemble du site, en tenant compte des contraintes qu'impose la topographie du site et des autres éléments pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées

Cette superficie peut être divisée en deux zones distinctes, soit une première délimitant la partie du terrain récepteur où l'on peut implanter un système de traitement étanche et une autre permettant l'implantation d'un élément épurateur, d'un autre ouvrage normé par règlement ou d'un autre système de traitement non étanche.

Contenu du rapport pour satisfaire à l'article 4.1 4°a) et e)

Fournir un plan d'ensemble qui montre la topographie du site, l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées et la superficie de terrain récepteur potentiel en vue de répondre aux exigences des sections 1, 2 et 3 de la présente annexe.

4. Niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur

Selon l'article 4.1 4°d) du Règlement, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit comprendre le niveau du roc, des eaux souterraines, de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur.

L'expression « selon le cas » réfère, comme le montre le tableau suivant, aux natures du sol identifiées comme type de couche limitante pour les éléments épurateurs et autres ouvrages prévus au Règlement. Le rapport de l'étude de caractérisation doit donc fournir les caractéristiques de chaque couche de sol d'un site quant à son aptitude à traiter les eaux usées ou à évacuer des effluents ainsi

qu'identifier toute couche qui limite l'implantation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées au même titre que le niveau du roc et des eaux souterraines.

Tableau 1 : Niveau de perméabilité requis pour le terrain récepteur, types de couche limitante et épaisseur minimale de sol non saturé requis en fonction des éléments épurateurs et autres ouvrages prévus au Règlement

Éléments épurateurs et autres ouvrages prévus au Règlement	Niveau de perméabilité requis pour le terrain récepteur	Types de couches limitantes	Épaisseur minimale de sol non saturé requis sous la surface du terrain récepteur
Élément épurateur classique	Très perméable ou perméable	Sol imperméable et peu perméable Roc et eaux souterraines	1,2 m (STP)[1] 0,9 m (STS)[2]
Élément épurateur modifié	Très perméable ou perméable	Sol imperméable et peu perméable Roc et eaux souterraines	1,2 m (STP) 0,9 m (STS)
Puits absorbants	Très perméable	Sol imperméable, peu perméable et perméable Roc et eaux souterraines	3 m
Filtre à sable hors sol	Très perméable, perméable ou peu perméable	Sol imperméable Roc et eaux souterraines	0,60 m
Filtre à sable classique	Peu perméable ou imperméable	Roc	0,60 m
Champ de polissage	Très perméable	Sol imperméable, peu perméable et perméable Roc et eaux souterraines	0,60 m
	Perméable ou peu perméable	Sol imperméable Roc et eaux souterraines	0,30 m

1- Effluent provenant d'un système de traitement primaire
2- Effluent provenant d'un système de traitement secondaire

Cette étape vise ainsi à établir, pour toute la superficie de terrain récepteur potentiel, l'épaisseur minimale de sol naturel non saturé disponible sous la surface du terrain naturel, c'est-à-dire l'épaisseur minimale de la couche de sol naturel située au-dessus du roc, du niveau des eaux souterraines et de toutes couches de sol dont le niveau de perméabilité présente une contrainte.

Ainsi, le professionnel doit s'assurer que les travaux de caractérisation du site sont réalisés de manière à établir l'épaisseur minimale de sol naturel non saturé disponible sous la surface du terrain récepteur dans les conditions les plus contraignantes, c'est-à-dire :

- à l'endroit de la superficie de terrain récepteur potentiel où l'épaisseur de la couche naturelle de sol non saturé est la plus faible;
- lorsque les eaux souterraines sont contraignantes, le niveau minimal à considérer est le niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES) à l'endroit où il est le plus élevé.

Pour ce faire, le professionnel doit au minimum :

- réaliser des puits d'exploration et des sondages en profondeur en nombre suffisant pour établir une stratigraphique représentative des couches de sol de la superficie de terrain récepteur potentiel (incluant le profil de la couche de roc, si présente). Toutefois, un minimum de trois sondages devrait être réalisé sur une profondeur minimale de 1,8 m. Dans des cas d'exception, où il est démontré l'impossibilité technique de réaliser trois sondages, l'étude devra quand même garantir la représentativité des résultats obtenus.

Le terme « puits d'exploration » désigne généralement une tranchée d'observation effectuée dans le sol au moyen d'une pelle rétrocaveuse, alors que le terme « sondage » désigne généralement un forage effectué à la tarière.

Pour plus de détails, nous invitons le lecteur à prendre connaissance de la partie 2 de la section « expertise de terrain » de l'annexe C-2 du *Guide technique - Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées.*

- évaluer le niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES). En complément à l'annexe C-2, le NMMES est défini dans la section 3 de la Fiche d'information sur l'interprétation de l'expression « où il n'est pas susceptible d'être submergé » - Articles 7.1 et 7.2 du Règlement.

Contenu du rapport pour satisfaire à l'article 4.1 4°d)

Fournir l'épaisseur minimale de la couche de sol naturel non saturé disponible sous la surface du terrain récepteur en précisant le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas.

Fournir également :

1. la localisation des puits d'exploration et des sondages sur le plan d'ensemble;
2. la méthode utilisée (sondages mécaniques ou manuels et type d'équipement utilisé);
3. les coupes stratigraphiques du terrain récepteur (profil et épaisseur des différentes couches de sol du terrain naturel, profil du roc et du niveau maximal moyen des eaux souterraines, types de sols : texture, structure, densité, couleur, présence de traces d'oxydoréduction, niveau de perméabilité associé, consistance, présence de matières organiques, etc.). Le rapport devra indiquer le système de classification utilisé pour décrire les sols. Ce système de classification devrait être commun à tous les partenaires d'un même projet.

Système de classification des sols

La description des sols devrait normalement être effectuée selon l'un ou l'autre des systèmes de classifications suivants :

1. **Le système de classification de la United States Department of Agriculture, du National Resources Conservation Service (USDA-NRCS)**

   Ce système de classification est à la base de deux protocoles de classifications recommandés par l'U.S. Environmental Protection Agency (EPA) car ils sont plus spécifiques aux domaines des installations septiques.

   Ces deux protocoles sont :

   a. Le Guide intitulé *Field Book for Describing and Sampling soils* (United States Department of Agriculture, du National Resources Conservation Service, 2002), disponible sur Internet à l'adresse suivante : http://soils.usda.gov/technical/fieldbook/

      La description de la texture et de la structure d'un sol effectuée selon ce Guide permet de valider le niveau de perméabilité obtenu par les méthodes prévues au règlement (essai de percolation, essai de conductivité hydraulique ou méthode de la corrélation entre la texture d'un sol et la perméabilité).

Un taux de charge hydraulique attribué à un sol donné peut être un bon indicateur de son niveau de perméabilité, en considérant l'influence de certains facteurs, notamment de la caractéristique des eaux usées à traiter. Plusieurs références américaines (Tyler, E.J., Converse, etc.) établissent des taux de charge hydraulique maximaux à partir de la description de la texture et de la structure des sols effectuée selon ce Guide. La section 4.4.5 du Guide Onsite Wastewater Treatment Systems Manual (U.S. Environmental Protection Agency, 2002) suggère également des taux de charge hydraulique et organique maximaux à partir de cette classification.

Ces taux de charge ne peuvent cependant pas être utilisés pour concevoir un ouvrage en dérogation au règlement, notamment en ce qui a trait aux dimensions minimales d'un élément épurateur ou d'un champ de polissage prescrites par le règlement. Ces taux peuvent toutefois servir de base à la recommandation d'un ouvrage dont les dimensions seraient plus grandes que les normes minimales prévues au règlement.

Cette validation devrait être minimalement réalisée avec la méthode de la corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol puisqu'elle fournit implicitement les données nécessaires à sa réalisation. Il est à noter que, même si la littérature suggère des taux de charge hydraulique pour certains sols structurés de nature argileuse et silteuse, le règlement interdit présentement la construction d'un élément épurateur ou d'un champ de polissage lorsque la texture du sol du terrain récepteur se situe dans la zone imperméable du triangle de corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol.

Le niveau de perméabilité choisi doit être celui qui est le plus contraignant (moins élevé), tel que spécifié à l'article 1.1 du Règlement.

b. La norme ASTM D 5921-96 intitulée Standard Practice for Subsurface Site Characterization of Test Pits for On-Site Septic Systems

Puisque cette description des sols s'appuie sur le système de classification de la USDA NRCS, cette dernière fournit directement les données pour établir le niveau de perméabilité d'un sol à partir du triangle de corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol. (Voir les commentaires et réserves sur cet essai à l'annexe 2).

2. Le système de classification prévue à la norme ASTM D 2487-00 intitulée Classification of Soils for Engineering Purposes (Unified Soil Classification System)

Ce système de classification est utilisé couramment dans le domaine de l'ingénierie mais n'est pas spécifique au domaine des installations septiques.

Cependant, il offre, dans certains cas, un moyen de valider le niveau de perméabilité obtenu par les méthodes prévues au règlement (essai de percolation, essai de conductivité hydraulique ou méthode de la corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol).

En effet, le tableau de 6.3.1 du Guide technique sur la conception des installations septiques communautaires (Dubé et Barabé, 1991) fournit les rapports approximatifs entre le type de sol, le coefficient de perméabilité, le temps de percolation et des commentaires sur la perméabilité et l'acceptabilité des sols.

Les données et recommandations de ce tableau peuvent être des indicateurs du niveau de perméabilité du sol. Celles-ci ne peuvent cependant pas être utilisées pour concevoir un élément épurateur, un champ de polissage ou un autre ouvrage en dérogation au

règlement, notamment en ce qui a trait aux normes minimales prescrites par le règlement. Ils peuvent toutefois servir de base à la recommandation d'un ouvrage dont les dimensions seraient plus grandes que les normes minimales prévues au règlement.

Le niveau de perméabilité choisi doit être celui qui est le plus contraignant (moins élevé), tel que spécifié à l'article 1.1 du Règlement.

5. Niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol

Selon l'article 4.1 4°c) du Règlement, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit, entre autres, comprendre le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol.

- **Niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur**

  La définition de « terrain récepteur » implique que le niveau de perméabilité recommandé par le professionnel doit être représentatif de la partie du site où s'effectuera le traitement des eaux usées ou le polissage des effluents. Le terrain récepteur vise également l'épaisseur de sol situé sous la surface d'application des eaux usées d'un élément épurateur ou d'un autre ouvrage prévu au Règlement (filtre à sable classique, champ d'évacuation et champ de polissage) qui doit être égale ou supérieure à l'épaisseur minimale de sol non saturé prévue au Règlement. Dans le cas où cette partie du sol est composée de plusieurs couches, la méthode utilisée pour établir le niveau de perméabilité doit statuer sur le niveau de perméabilité le plus contraignant pour toute l'épaisseur du terrain récepteur.

- **Méthodologie**

  Le Règlement prévoit que le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur peut être établi à partir du temps de percolation (essai de percolation), du coefficient de perméabilité (essai de conductivité hydraulique ou essai de perméabilité) ou de la corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol.

  L'annexe C-2 du *Guide technique - Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées* présente les différentes méthodes permettant d'établir le niveau de perméabilité d'un sol. La norme ASTM D 5126-90, *Standard Guide for Comparison of Field Methods for Determining Hydraulic Conductivity in the Vadose Zone* (ASTM 1997), présente les différents essais de conductivité hydaulique (ou essai de perméabilité) en précisant les conditions et limites d'utilisation.

  Le professionnel responsable de l'étude de caractérisation doit s'assurer que les méthodes qu'il emploie pour établir le niveau de perméabilité du terrain récepteur conviennent à la situation et que les travaux ou essais conduisent à des résultats représentatifs du niveau de perméabilité du terrain récepteur. Il doit pour ce faire connaître les limites d'application et les risques d'erreur des méthodes choisies et superviser les travaux ou essais de manière à réduire leur marge d'erreur. Les sondages et essais destinés à établir le niveau de perméabilité du sol doivent également être assez nombreux pour permettre de gérer la marge d'erreur.

  Le Ministère recommande d'établir le niveau de perméabilité du sol à l'aide d'au moins deux méthodes, surtout lorsque les résultats obtenus se situent à la limite des plages de deux niveaux de perméabilité différents. Les résultats doivent également être appuyés par les connaissances et l'expérience du professionnel responsable de la caractérisation des sols.

  Dans le cas où une seule méthode est utilisée, le rapport devra en indiquer les justifications techniques à partir d'autres données disponibles sur les sols du même secteur en démontrant notamment que les sites présentent des caractéristiques identiques.

Le Règlement prévoit que lorsque plusieurs méthodes sont utilisées pour établir le niveau de perméabilité d'un sol et que les résultats obtenus par ces méthodes permettent de classer le sol dans deux niveaux de perméabilité différents, le niveau de perméabilité qui doit être considéré pour l'application du présent Règlement est celui qui est le plus contraignant (niveau de perméabilité le moins élevé).

Une municipalité devrait informer le professionnel qui a fait l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel lorsqu'elle est en mesure de constater que le niveau de perméabilité établi dans l'étude n'est pas représentatif des sols environnants et peut conduire à la construction d'un dispositif qui est non conforme au Règlement ou susceptible de constituer une source de nuisance ou de contamination.

Contenu du rapport pour satisfaire à l'article 4.1 4°c)

Fournir le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur conformément aux éléments requis par le Règlement. Ce niveau doit être représentatif de la partie du sol où s'effectuera le traitement des eaux usées. Le rapport doit également indiquer, le cas échéant, les contraintes qui devraient être prises en considération au moment du choix et de la conception du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées (configuration du système, niveau de la surface d'application des eaux usées, etc.) ainsi que toutes autres recommandations nécessaires pour préserver la capacité du site à traiter et évacuer les eaux usées.

Le rapport doit également comprendre les résultats obtenus selon chacune des méthodes employées (au moins deux dont une est prévue au règlement), le protocole suivi, le détail des calculs ainsi que la description de la méthodologie devant faire état des documents et des renseignements indiqués à l'annexe 2.

La localisation où les essais ont été effectués doit être identifiée sur le plan d'ensemble.

6. Pente du terrain récepteur

Selon l'article 4.1 4°b) du Règlement, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit comprendre la pente du terrain récepteur.

La pente du terrain récepteur est un facteur important à considérer dans le choix et la conception d'un élément épurateur ou d'un autre ouvrage prévu au Règlement afin que les eaux usées soient traitées et évacuées adéquatement par le sol. À cet effet, le Règlement prescrit les pentes maximales que doit avoir le terrain récepteur pour chaque ouvrage ou élément épurateur prévu au Règlement.

Afin d'utiliser le plein potentiel d'un site pour l'évacuation des eaux, l'élément épurateur ou l'ouvrage prévu au Règlement doit être orienté parallèlement aux courbes de niveau (i.e. conduites perforées orientées perpendiculairement à la pente du terrain récepteur) et avoir une largeur qui limite le taux de charge hydraulique linéaire.

Contenu du rapport pour satisfaire à l'article 4.1 4°b)

Indiquer, sur le plan d'ensemble la pente du terrain récepteur et son orientation. Dans le cas où la superficie de terrain récepteur comporte des pentes variables, le plan d'ensemble devra circonscrire les zones caractérisées par une même pente en indiquant le degré de pente ainsi que son orientation.

7. Superficie disponible de terrain récepteur

La caractérisation des sols complétée, on est en mesure de délimiter la superficie disponible de terrain récepteur, c'est-à-dire la partie du site où l'on pourra construire un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées conforme au Règlement.

Cette superficie peut être divisée en deux zones distinctes, soit une première délimitant la partie du terrain récepteur où l'on peut implanter un système de traitement étanche et une autre permettant l'implantation d'un élément épurateur, d'un autre ouvrage normé par règlement ou d'un autre système de traitement non étanche.

Contenu du rapport

Délimiter sur le plan d'ensemble du site la superficie disponible de terrain récepteur selon la solution retenue.

Annexe 2 – Description de la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol

La présente annexe indique les renseignements et documents à joindre au rapport de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel afin de décrire les méthodologies utilisées pour établir le niveau de perméabilité du sol. Les renseignements et documents à transmettre sont fonction de la méthode utilisée (essai de percolation, corrélation entre la texture et la perméabilité du sol, ou essai de conductivité hydraulique).

L'annexe présente également quelques mises en garde concernant les essais.

Essai de percolation

MISES EN GARDE

Depuis quelques années, l'U.S. Environmental Protection Agency (EPA) émet plusieurs réserves sur l'essai de percolation utilisé comme méthode pour établir la perméabilité d'une couche de sol pour y traiter et évacuer les eaux en raison des nombreux risques d'erreurs associés à son utilisation.

Une revue de la littérature a permis d'établir les principaux facteurs d'erreurs associées à cette méthode:

1. l'application d'un mauvais protocole d'essai ou l'application non conforme d'un protocole;
2. la période de l'année et les conditions d'humidité du sol qui prévalent au moment de l'essai;
3. la méthode de forage pour creuser les trous d'essai peut favoriser la compaction des sols autour des parois du trou et affecter les résultats de l'essai. C'est notamment le cas des tarières mécaniques;
4. un manque de constance dans le diamètre de trous d'essai. Le taux de percolation est influencé par le diamètre des trous d'essai. La littérature recommande de standardiser le diamètre à 20,3 cm;
5. l'usage ponctuel d'une cheminée composé d'un tuyau perforé avec gravier en vue de retenir la chute de sol provenant des parois du trou influence le volume d'eau et il est recommandé d'utiliser une cheminée dans tous les trous;
6. une mauvaise saturation des sols avant de commencer l'essai et le fait de ne pas rétablir le niveau d'eau après chaque lecture;
7. la difficulté de faire la lecture du niveau d'eau dans les trous d'essai et l'usage d'équipement de lecture non adapté à la situation.

Enfin, lorsque la littérature récente recommande cet essai, elle suggère fortement de la jumeler avec une autre méthode, en particulier celle basée sur une description exhaustive des sols (texture, et structure). À cet effet, la description exhaustive des sols au moyen de systèmes de classification peut être utilisée pour vérifier le niveau de perméabilité d'un sol (voir la section 4 de l'annexe 1).

Lorsque des essais de percolation sont réalisés pour établir le niveau de perméabilité, les documents et renseignements suivants devront faire partie intégrante du rapport :

- la date de l'essai et les conditions climatiques;
- l'appareillage utilisé et le protocole d'essai réalisé;
- le niveau de la nappe phréatique de référence mesuré avant de commencer l'essai (s'il est à moins de 1,8 mètre sous la surface du sol);
- pour établir la surface d'application des eaux usées, le niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES);

- le diamètre des trous d'essai et leur profondeur (les essais de percolation doivent être réalisés à une profondeur correspondant à la surface d'application des eaux usées de l'élément épurateur ou d'un autre ouvrage);
- le protocole utilisé pour réaliser l'essai incluant les opérations de saturation du sol. Le rapport doit préciser les conditions observées durant l'essai;
- un tableau présentant les résultats obtenus et le calcul de la vitesse de percolation pour chaque trou d'essai. Le tableau doit notamment indiquer les lectures de baisse de niveau d'eau dans chacun des trous, selon la durée et l'intervalle de temps requis par le protocole appliqué.

Corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol

MISES EN GARDE

La corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol est une méthode approximative pour estimer le niveau de perméabilité d'un sol dans le cadre d'un avant-projet de traitement des eaux usées. Les résultats provenant de cette méthode doivent donc être considérés à titre indicatif et toujours être appuyés par des résultats provenant d'une autre méthode.

La prudence est requise lorsque l'on interprète des résultats situés à proximité des limites d'une zone de niveau de perméabilité du triangle et plus particulièrement à l'intérieur de la zone du triangle correspondant au niveau de perméabilité pen perméable. Dans ce dernier cas, l'interprétation doit être laissée à des experts.

De plus, les adaptations suivantes sont recommandées :

- **pour chaque 10 % (en poids) de contenu de gravier et cailloux de l'échantillon, on devrait ajouter un équivalent en poids de sable de 1 %;**
- **pour les sols compacts, de type limon ou sol plus fin ayant une densité relative supérieure à 1,5 ou un sable ayant une densité relative supérieure à 1,7, on devrait se déplacer d'un équivalent de 15 % d'augmentation de contenu en argile.**

Pour utiliser cette méthode, la texture d'un sol doit être déterminée selon le système de classification de la United States Department of Agriculture, du National Resources Conservation Service (USDA NRCS).

Lorsque la corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol est réalisée, les documents et renseignements suivants devront faire partie intégrante du rapport:

- la localisation des échantillons prélevés sur le profil stratigraphique représentatif du terrain récepteur;
- les résultats des analyses granulo-sédimentométrique des échantillons analysés et la densité relative des sols, s'il y a lieu;
- les courbes granulométriques pour chaque échantillon. Les courbes devront indiquer, en axe des x, les limites des catégories de sol selon la classification indiquée à la figure 6 de l'annexe C2 du Guide (classification USDA, pour U.S. Department of Agriculture);
- le pourcentage (en poids) du gravier et cailloux, sable, silt et argile composant chacun des échantillons selon les limites des catégories de sol établies par la classification USDA;
- l'établissement du niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur.

Essai de conductivité hydraulique

L'essai de conductivité hydraulique devrait préférablement être réalisé *in situ.* L'essai réalisé en laboratoire est surtout utilisé pour vérifier l'ordre de grandeur des conductivités hydrauliques ou détecter des anomalies dans les lectures faites sur place, compte tenu qu'il est effectué sur des échantillons remaniés ne reproduisant pas toutes les conditions naturelles du site.

Lorsqu'un essai de conductivité hydraulique est réalisé, les documents et renseignements suivants devront faire partie intégrante du rapport:

- une brève description de la méthode réalisée, des appareils utilisés et des limites d'application de la méthode en lien avec les conditions du site;
- la date de l'essai et les conditions climatiques;
- les résultats obtenus;
- le calcul de la perméabilité pour chaque essai réalisé, en complétant, s'il est requis, le tableau fourni par le fabricant de l'appareil de mesure.

Méthode non prévue au règlement : Méthodes basées sur une description exhaustive des sols

La description exhaustive des sols à partir de systèmes de classification des sols peut permettre de valider le niveau de perméabilité d'un sol obtenu par une méthode prévue au règlement. Nous invitons le lecteur à prendre connaissance de la section « système de classification des sols » de l'annexe 1 qui fournit l'information à ce sujet.

Lorsqu'une méthode basée sur une description exhaustive des sols est réalisée, les documents et les renseignements suivants devront faire partie intégrante du rapport:

- la localisation des échantillons prélevés et observés sur le profil stratigraphique représentatif du terrain récepteur;
- la description exhaustive du sol du terrain récepteur (la texture et, dans certains cas, la structure), en précisant la méthode et le système de classification des sols utilisés et la densité relative du sol;
- l'établissement du niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur.

ANNEXE B-2
Évaluation du site et du terrain naturel

Le sol naturel possède une capacité d'épuration indéniable. Lorsque ce potentiel d'auto-épuration du sol est mis à contribution, il permet de traiter les eaux usées et de les évacuer en assurant la protection de l'environnement et de la santé publique. Le traitement des eaux par infiltration a fait ses preuves et s'est révélé économique et sobre en énergie, là où il est applicable. Cependant, utilisée au-delà de la capacité d'épuration du milieu naturel, cette technique génère des nuisances et des sources de contamination.

Le sol naturel est un milieu où il est possible de transformer et de recycler plusieurs des polluants présents dans les eaux usées. La biodégradation des matières organiques et la réduction des organismes pathogènes, est obtenue grâce à des processus de filtration et d'adsorption ainsi que par des échanges chimiques et biochimiques. Ces processus agissent sur les eaux usées et produisent une eau dont la qualité est acceptable en vue de leur rejet vers les eaux souterraines. À cet effet, des études ont été faites sur le pouvoir épurateur du sol. Les données du tableau 1 témoignent des résultats d'une recherche effectuée par M.J. Hausel et R.E. Marchmeier, rapportée dans *On site wastewater treatment on problem soils J.W.P.C.F.*

Tableau 1 : Efficacité d'un épandage souterrain

			Efficacité de l'épandage	
Paramètres	**Eau brute**	**Sortie de la fosse septique**	**Prélèvements effectués sous l'épandage**	
			à 0,30 m	à 0,90 m
DBO_5 mg/l	270 – 400	140 – 175	0	0
MES mg/l	300 – 400	45 – 65	0	0
Coliformes fécaux	10^6 à 10^8	10^3 à 10^6	0 à 10^2	0
Virus P FU/ml	n.d.	10^5 à 10^7	0 à 10^3	0
Azote				
Total (mg/l)	100 à 150	50 à 60		
N-NH4 (mg/l)	60 à 120	30 à 60	traces à 60	traces
N-NO3 (mg/l)	1	1	traces à 40	traces à 20
Phosphore total (mg/l)	10 – 40	10 – 30	traces à 10	traces à 1

Bien que ces résultats ne permettent pas de conclure, avec certitude, au degré de traitement obtenu par un épandage souterrain, ils démontrent de façon éloquente la capacité épuratrice du sol. Le corollaire de ce constat est que l'efficacité de l'épandage souterrain est fonction de la capacité du milieu à offrir les conditions minimales pour traiter les eaux usées. L'évaluation du milieu naturel constitue, par conséquent, un préalable essentiel à tout projet d'assainissement autonome.

Quelques rappels sur la nature des sols

Bien que l'échelle géologique échappe à la perception humaine, la composition des couches que l'on rencontre à la surface de la terre est le résultat de processus de transformation dû à l'action des glaciers, à l'érosion de la roche-mère, aux mouvements de la croûte terrestre et à l'effet des agents climatiques, des végétaux et des animaux.

La partie superficielle de la croûte terrestre, déjà sollicitée par beaucoup d'activités humaines, l'est aussi pour l'assainissement autonome. Les caractéristiques les plus pertinentes de cette couche au regard de l'épuration par infiltration dans le sol sont : la structure, la texture, la perméabilité, le degré de saturation et l'aptitude au drainage des matériaux qui la composent ainsi que la topographie et les caractéristiques de chaque site dont, en particulier,

la superficie disponible pour traiter les eaux usées. Ces caractéristiques sont importantes, car elles permettent d'établir si la couche naturelle de sol que l'on rencontre sur le site permet d'épurer les eaux usées par infiltration.

Comment évaluer le potentiel d'un site pour épurer les eaux usées

Bien qu'une étude de caractérisation des sols, réalisée par un spécialiste, soit la meilleure approche pour établir le potentiel d'un sol en vue d'épurer les eaux usées, elle ne convient qu'en partie aux études cas par cas à cause de la superficie réduite du territoire étudié. Toutefois, elle est tout à fait recommandée dans les cas où le site comprend un certain nombre de lots. Cette étude possède l'avantage de fournir à la personne responsable de la délivrance des permis, une information de base solide sur laquelle elle peut s'appuyer pour évaluer un projet de disposition des eaux usées d'une résidence isolée.

En l'absence d'une étude de caractérisation des sols ou dans les cas de projets réalisés sur des lots non contigus, une étude au cas par cas fournit les éléments préalables à l'évaluation de la conformité d'un projet aux normes du Règlement. Dans ce cas, l'étude doit être la plus complète possible et être réalisée avec une certaine méthode pour en réduire les coûts et faciliter l'analyse des données. À cet effet, le **tableau 2** suggère une démarche pour recueillir les données sur l'évaluation d'un site en vue de déterminer les solutions de traitement qui sont conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.*

Tableau 2 : Démarche pour l'évaluation d'un site

Étapes	Données recueillies
Rencontre avec le propriétaire	Caractéristiques du bâtiment Caractéristiques du site
Évaluation préliminaire du site	Informations disponibles à la municipalité Informations sur l'état des dispositifs existants dans le secteur et sur la nature du sol naturel
Expertise sur le site	Caractéristiques du site Caractéristiques de la couche de sol naturel
Rapport	Synthèse de l'information Recommandations quant au dispositif de traitement des eaux usées prévu

Rencontre avec le propriétaire

Cette rencontre consiste à obtenir du propriétaire (ou de son représentant désigné) toutes les informations relatives au projet. Ces informations visent :

- le bâtiment :
  - *Le type de projet :* construction d'une nouvelle résidence ou d'un autre bâtiment, construction d'une chambre à coucher supplémentaire ou augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération, construction d'un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées.
  - *Les caractéristiques de la résidence ou du bâtiment* en vue d'établir le débit total quotidien des eaux usées.
  - *La prospective quant au projet.* Cet élément permet d'informer le propriétaire de l'impact qu'aurait la modification éventuelle des caractéristiques du bâtiment. Le propriétaire peut ainsi apprécier la pertinence d'augmenter la capacité des composantes qui, autrement, limiterait de futurs projets ou en augmenterait les coûts (exemple : évaluer la différence de coût entre une fosse d'une capacité minimale pour une résidence de deux chambres par rapport à la capacité minimale requise pour trois chambres à coucher).
- le site :
  - *Les caractéristiques du site.*
  - *La localisation selon la connaissance du propriétaire des composantes du projet :* localisation du bâtiment principal et des bâtiments secondaires, puits d'alimentation, dispositif de traitement des eaux usées existants (sur le lot ou les lots voisins), tout ouvrage qui pourrait avoir un impact sur le choix du site de traitement – servitude de passage ou autre –, bande riveraine d'un lac ou cours d'eau, zone inondable.

– *La consultation de tous les documents que possède le propriétaire,* en particulier ceux qui précisent les caractéristiques du dispositif d'alimentation en eau et de traitement des eaux usées.

En résumé, cette rencontre vise à connaître tous les éléments qui, de proche ou de loin, peuvent influencer le choix du dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées.

L'évaluation préliminaire du site

Cette étape consiste à consulter toutes les informations qui sont disponibles et qui ont un lien avec les caractéristiques du site. La source d'information première est l'ensemble des dossiers de la municipalité (matrice graphique, cartes, plans cadastraux, études géotechniques, documents relatifs à toute problématique existante – eau potable, eaux usées – dans le secteur). À ces informations générales s'ajoutent des informations plus spécifiques relatives à la nature de la couche naturelle et au site en particulier, celles relatives à la localisation de tout puits ou de toute source servant à l'alimentation en eau sur les lots avoisinants.

Lorsque des informations sur la quantité et la qualité de l'eau à des fins d'alimentation sont disponibles, elles devraient être mises à la disposition du propriétaire afin qu'il en tienne compte dans l'élaboration de son projet, dans le respect toutefois des prescriptions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Cette étape peut comprendre l'inspection des dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux usées existants dans le voisinage en lien avec la performance générale de ces dispositifs de traitement et avec les caractéristiques de la couche de sol du secteur.

L'évaluation préliminaire vise également à dresser un plan d'ensemble ou un croquis pour le projet et à y localiser les éléments relevés. Le plan devrait indiquer la localisation de tous les éléments à considérer pour déterminer la superficie de terrain disponible : bâtiments, puits ou sources d'alimentation, lac, cours d'eau, marais, étang, conduite d'eau de consommation ou de drainage, talus, arbre, arbuste, pente du terrain naturel.

L'expertise de terrain

Les informations obtenues au cours des étapes précédentes permettent d'orienter l'expertise vers le site proposé par le propriétaire ou vers le site qui présente le meilleur potentiel comme terrain récepteur.

La première étape du relevé de terrain consiste à effectuer une inspection visuelle afin de valider les informations recueillies lors du relevé préliminaire, à localiser tout élément, structure ou contrainte ayant un caractère permanent ou limitant pour le drainage des eaux de surface et des eaux souterraines et à noter tout détail relatif à la topographie (pente, dépression, sens de l'écoulement des eaux de surface, zone de remblai, couvert végétal, type de végétation et zones de résurgences).

La seconde étape du relevé de terrain consiste à caractériser le terrain récepteur pour établir :

- la pente du terrain récepteur;
- l'épaisseur de la couche de sol par rapport aux eaux souterraines, à une couche de roc ou à une couche de sol imperméable ou peu perméable selon le cas;
- la perméabilité de la couche de sol;
- la superficie du terrain récepteur.

Chaque paramètre doit être évalué à partir d'un essai spécifique réalisé par sondages, forages ou trous d'essai. Ces sondages permettent de constater la stratigraphie du sol, la structure, la texture, la densité, la couleur, la conductivité hydraulique et la présence de toute couche limitative pour épurer les eaux par infiltration.

Bien qu'une étude d'ensemble soit plus appropriée qu'une étude au cas par cas, ce dernier type d'étude doit, lorsqu'il est réalisé, fournir toute l'information préalable au choix d'un dispositif conforme au Règlement. À cet effet, chaque municipalité devrait établir la politique qu'elle entend suivre pour évaluer le potentiel du sol.

1) LA PENTE DU TERRAIN RÉCEPTEUR

La pente du terrain récepteur ne constitue pas un élément directement lié à la capacité de traitement d'un sol, mais plutôt à la capacité d'évacuation des eaux par la couche naturelle de sol sans provoquer de résurgences et à la réalisation des travaux. Les terrains de pente moyenne offrent une bonne aptitude à l'évacuation des eaux, mais en contrepartie ils présentent des difficultés pour la construction et obligent à fragmenter le dispositif de traitement (construction en sections). La construction sur un terrain en pente force à limiter la largeur des sections pour éviter d'excaver trop profondément du côté amont et à ne pas respecter l'épaisseur minimale de sol requise entre la surface d'application des eaux et le niveau des eaux souterraines.

Par définition, la pente exprime le taux d'inclinaison de la surface d'un terrain récepteur. Il s'agit d'un paramètre normé qui doit être connu pour faire le choix d'un dispositif de traitement.

La pente fait partie des caractéristiques du relief d'un site. Elle possède une orientation, celle de son pendage, sans toutefois fournir des informations sur le relief puisque celui-ci peut être convexe, concave, modifié, etc. Ce dernier élément mérite d'être relevé, car un terrain en pente situé dans la partie basse d'un talus par rapport au même site situé dans la partie haute de ce talus exigera qu'on prévoie des mesures de protection contre les eaux de ruissellement. La **figure 1** montre la localisation par rapport au relief.

Figure 1 : Caractéristiques topographiques

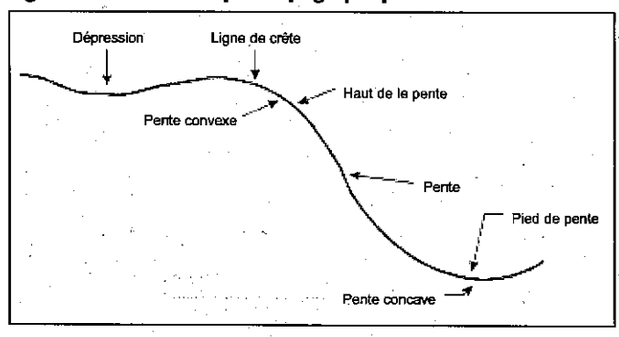

MESURE DE LA PENTE

La première opération consiste à mesurer l'élévation et la distance entre deux points situés sur un axe orienté dans le sens de la pente et qui sont représentatifs de la topographie de la superficie disponible. La différence d'élévation est obtenue en soustrayant l'élévation du point le plus bas de l'élévation du point le plus élevé. La mesure de la distance s'effectue dans le plan horizontal. L'élévation et la distance doivent être exprimées avec les mêmes unités (ex. : mètres).

Figure 2 : Mesure de la pente

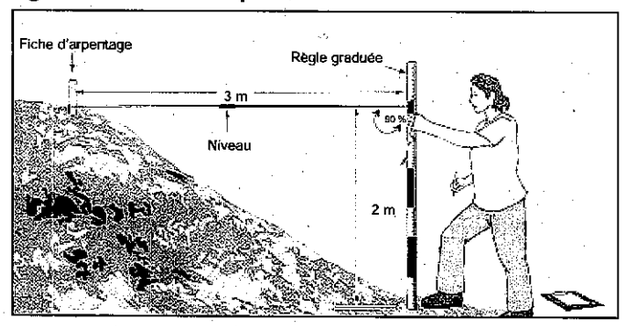

CALCUL DE LA PENTE

La pente est égale à la division de la différence d'élévation entre deux points par la distance qui sépare ces deux points. Pour obtenir la pente en pourcentage, on multiplie par 100.

$$\text{Pente (\%)} = \frac{\text{différence d'élévation}}{\text{distance}} \times 100$$

La mesure de la pente doit être faite en gardant à l'esprit la nécessité d'évaluer l'impact qu'auront les eaux de surface sur le site retenu pour traiter les eaux usées et les évacuer vers les eaux souterraines.

2) LE NIVEAU DES EAUX SOUTERRAINES, DU ROC OU D'UNE COUCHE DE SOL IMPERMÉABLE

La mesure du niveau des eaux souterraines, du roc ou d'une couche de sol imperméable ou peu perméable selon le cas est un paramètre qu'il est indispensable d'évaluer sur un site destiné à épurer les eaux par infiltration. En effet, le niveau des eaux souterraines détermine l'épaisseur de la couche de sol propice à l'épuration des eaux. Le maintien d'une épaisseur minimale de sol non saturé sous la surface d'application des eaux usées est un préalable pour

que le sol joue efficacement son rôle épuratoire grâce à un temps de contact suffisant pour assurer la biodégradation des polluants.

Le niveau de l'eau souterraine qui intéresse l'assainissement autonome des eaux usées correspond au niveau élevé des eaux souterraines dites peu profondes par rapport à l'eau souterraine profonde. À l'exception d'une courte période de quelques jours au moment du dégel printanier, le niveau des eaux souterraines à considérer est le niveau haut des eaux que l'on rencontre sur un site durant une année. Cela évite toute saturation prolongée du terrain récepteur.

Bien que certaines données que l'on retrouve dans les dossiers se révèlent pertinentes à consulter lors de l'analyse d'une demande, les caractéristiques d'un site doivent être connues pour s'assurer que les normes de la réglementation soient respectées selon le dispositif de traitement prévu.

L'évaluation du niveau de la nappe phréatique (synonyme d'eau souterraine) exige un minimum de connaissances sur le comportement de l'eau dans le sol et sur les techniques de mesure du niveau de la nappe. Il est important de rappeler que le niveau de la nappe phréatique évolue en fonction des saisons, des précipitations et des modifications apportées au relief ou au terrain naturel du site ou des sites adjacents.

Figure 3 : Progression de la remontée du niveau de l'eau dans un trou d'essai

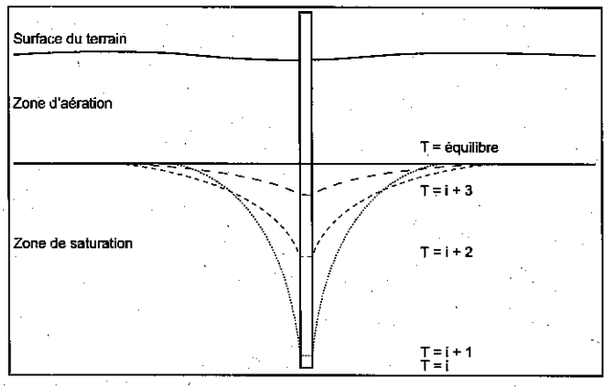

L'évaluation du niveau de l'eau dans le sol repose sur une série de mesures effectuées dans au moins trois trous d'essai répartis sur le terrain récepteur. Les trous d'essai doivent avoir une profondeur d'au moins 1,8 m et un diamètre maximal d'environ 15 cm. L'outil de forage doit permettre d'examiner le sol excavé à des intervalles de profondeur réguliers pour noter tout changement dans la texture, la densité relative, la couleur et l'humidité relative du sol. Les trous d'essai de grand diamètre doivent être situés à l'extérieur du terrain récepteur afin d'éviter de modifier localement la structure de la couche de sol naturel. L'excavation constitue toutefois le meilleur moyen d'examiner la stratigraphie d'un sol.

En règle générale, le niveau de l'eau devrait être mesuré pendant une période suffisamment longue pour apprécier l'impact des précipitations sur le niveau de l'eau. Cela peut être réalisé par l'installation d'un piézomètre constitué d'un tube de plastique perforé à son extrémité. Une attention particulière doit être apportée à la mesure du niveau de l'eau dans un trou d'essai. Le principe est de mesurer le niveau d'une manière régulière jusqu'à ce que le niveau demeure constant. La **figure 3** indique le comportement dynamique de l'eau dans un sol lors d'un sondage pour mesurer le niveau de la nappe phréatique.

En ce qui concerne le caractère saisonnier de la variation du niveau de la nappe, l'évaluation du niveau mesuré doit être corrélée avec d'autres éléments dont certains sont relevés également durant l'expertise. À ce titre, la coloration du sol fournit des indices sur la durée de saturation d'un sol. Ainsi, une couleur brune et uniforme correspond à un sol bien drainé, tandis qu'un sol gris foncé indique que ce sol est saturé en permanence. Les taches observées dans la coupe d'un terrain naturel sont une indication d'un sol soumis à de courtes périodes de saturations. La limite supérieure des marbrures fournit une bonne estimation du niveau élevé de la nappe phréatique.

D'autres caractéristiques du site ou du sol permettent de faire une corrélation avec le niveau de l'eau dans le sol, notamment :

- le drainage des eaux de surface;
  la végétation;
- les informations locales (observations des coupes de sol, p. ex. : fossé).

3) LE NIVEAU DE PERMÉABILITÉ DU SOL

La perméabilité définit la capacité d'un sol à infiltrer les eaux usées et, au regard de l'assainissement, à les traiter et à les évacuer. Cette information est l'une des plus importantes pour établir si un sol se prête à l'épuration par infiltration d'un effluent de niveau primaire, secondaire, secondaire avancé ou tertiaire et à établir par le biais du taux de charge hydraulique maximum de ce sol, la superficie d'absorption minimale requise de manière à éviter toute résurgence et nuisance.

Diverses méthodes ont été élaborées pour mesurer la perméabilité et définir les paramètres pour établir les caractéristiques des dispositifs d'épuration par infiltration. Les méthodes les plus connues sont l'essai de conductivité hydraulique, l'essai de percolation et la corrélation entre la texture et la perméabilité.

L'essai de conductivité hydraulique (ou perméabilité)

L'essai de conductivité hydraulique consiste à mesurer sur place (in situ) ou au laboratoire la conductivité hydraulique d'un sol. Appliqué à l'assainissement autonome, cet essai mesure la facilité avec laquelle un liquide traverse un sol et constitue la réciproque de la résistance d'un sol au passage de l'eau. La conductivité hydraulique s'exprime en centimètres par seconde ou en mètres par seconde.

L'essai est réalisé sur le site en condition saturée. Les résultats de l'essai de perméabilité effectué in situ, se révèlent plus précis que ceux obtenus par l'essai réalisé en laboratoire. Ce dernier est en général utilisé pour vérifier l'ordre de grandeur de la conductivité hydraulique ou pour détecter des anomalies dans les lectures faites sur place.

Pour les ouvrages desservant des résidences isolées, la conductivité hydraulique peut être estimée à partir de la texture du sol. Une prudence particulière est requise pour les sols peu perméables. L'évaluation de la perméabilité de tels sols doit être vérifiée à la lumière de l'analyse d'autres caractéristiques du sol (structure, densité relative ou autre).

L'essai de percolation

L'essai de percolation consiste à mesurer la vitesse de la baisse du niveau de l'eau dans un trou d'essai.

La réalisation de l'essai de percolation est relativement aisée, puisqu'elle requiert peu d'appareils par rapport à l'essai de conductivité hydraulique et que le protocole à suivre pour réaliser cet essai est relativement simple. Le tableau 3 décrit la procédure à suivre pour réaliser l'essai de percolation.

Tableau 3 : Protocole de l'essai de percolation

Déterminer la profondeur de la nappe phréatique, si elle est à moins de 1,8 m sous la surface du sol. Creuser les trous d'essai (diamètre entre 15 et 25 cm) à la profondeur requise par le positionnement de la nappe phréatique et en fonction des niveaux d'absorption projetée. Entailler le fond du trou et les parois et extraire la terre ainsi détachée. Ajouter 5 cm de sable grossier ou de gravier fin au fond du trou.	
▼	
Saturer le sol. Remplir d'eau claire. Maintenir le niveau pendant au moins 4 heures pour un sol à texture sablonneuse, 6 heures pour un sol à texture limoneuse, 10 heures pour un sol à texture silteuse et 20 heures pour un sol à texture argileuse. Laisser imbiber pendant au moins 12 heures, mais pas plus de 18 heures.	
▼	▼
Le trou est à sec.	Il y a encore de l'eau.
▼	
Ramener la hauteur à 15 cm au-dessus du gravier. Attendre 30 minutes.	
▼	▼
L'eau s'est complètement infiltrée.	Il reste de l'eau.
▼	▼
Remplir d'eau claire jusqu'à 15 cm au-dessus du gravier. Mesurer les baisses de niveau à des intervalles de 10 minutes pendant 1 heure (6 lectures). Ramener le niveau d'eau à 15 cm après chaque lecture. La baisse observée au cours des10 dernières minutes sert à calculer la vitesse de percolation.	Ramener le niveau d'eau à 15 cm au-dessus du gravier. Mesurer la baisse de niveau toutes les 30 minutes pendant 4 heures (8 lectures). Ramener le niveau d'eau à 15 cm du gravier après chaque lecture. La dernière baisse sert à calculer la vitesse de percolation.

La vitesse de percolation obtenue, exprimée en minutes/centimètre, détermine le temps moyen en minutes requis pour que l'eau s'abaisse d'un centimètre.

Au moins deux essais de percolation devraient être réalisés sur un site destiné au traitement des eaux usées. Les essais devraient être répartis sur le site et leur profondeur devrait correspondre à celle de la surface d'absorption des eaux.

Les spécialistes qui ont effectué des études sur la validité de l'essai de percolation recommandent d'utiliser les résultats de l'essai de percolation en les validant avec d'autres propriétés physiques du sol (texture, granulométrie, structure, densité relative).

Afin d'obtenir des résultats qui soient représentatifs en vue d'établir le niveau de perméabilité, certaines précautions doivent être prises pour éliminer ou atténuer les causes d'erreurs les plus fréquentes liées à la méthode :

- trou d'essai : creuser les trous d'un diamètre uniforme;
  éviter de compacter le sol des parois avec les outils de forage;
  prévenir l'affaissement des parois.
- protocole : saturer le sol pour éviter la variation des lectures de baisse du niveau d'eau;
  relever les lectures de baisse avec précision;
  éviter de varier de façon significative le niveau d'eau de départ pour des lectures successives;
  utiliser des appareils permettant d'effectuer des mesures précises.

Afin de faciliter la lecture des mesures et augmenter leur précision, certains dispositifs ont été développés. Les **figures 4** et **5** présentent des dispositifs simples et peu coûteux pour effectuer l'essai de percolation.

Figure 4 : Percomètres pour l'essai de percolation à niveau variable

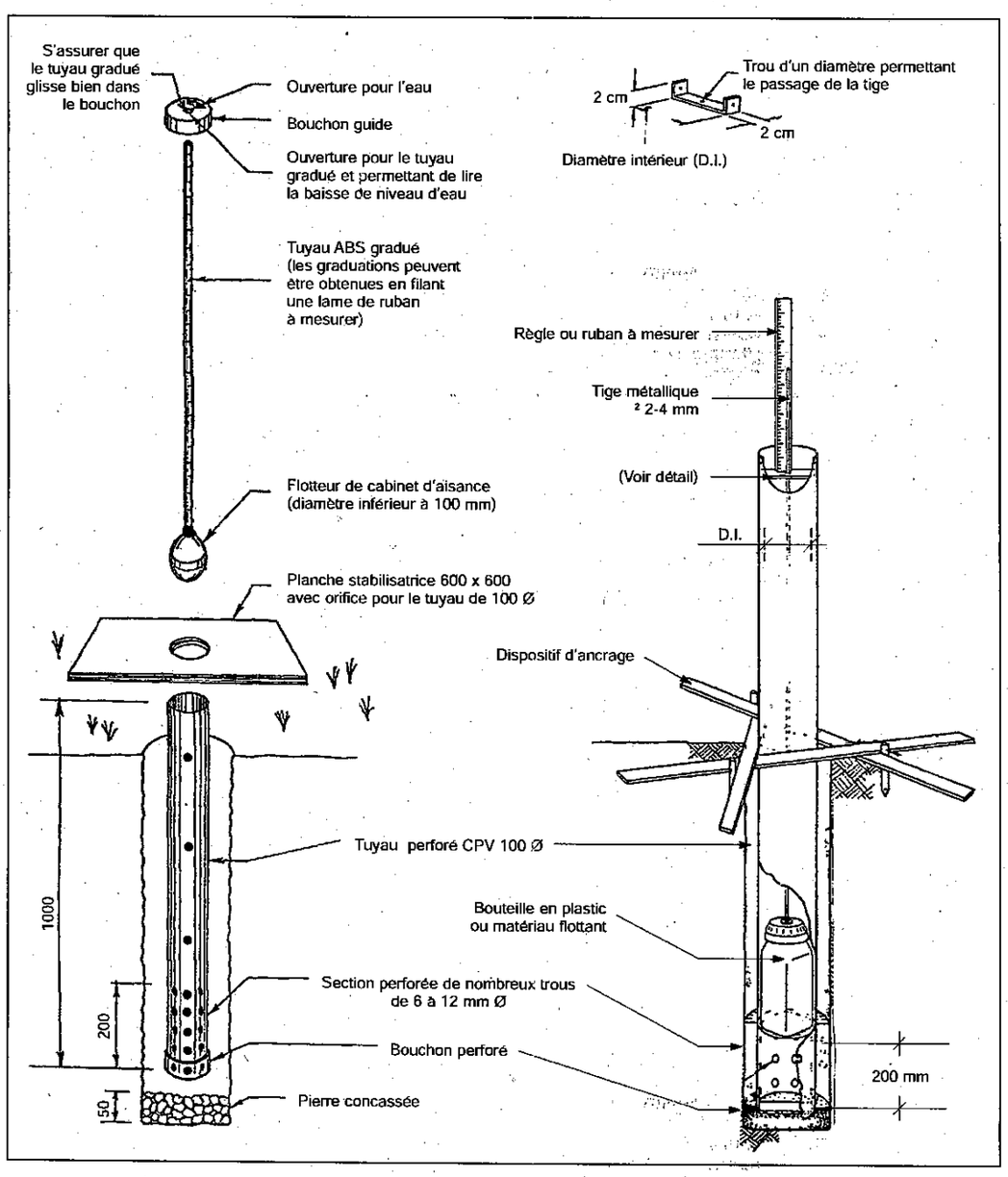

Figure 5 : Percomètres pour l'essai de percolation à niveau constant

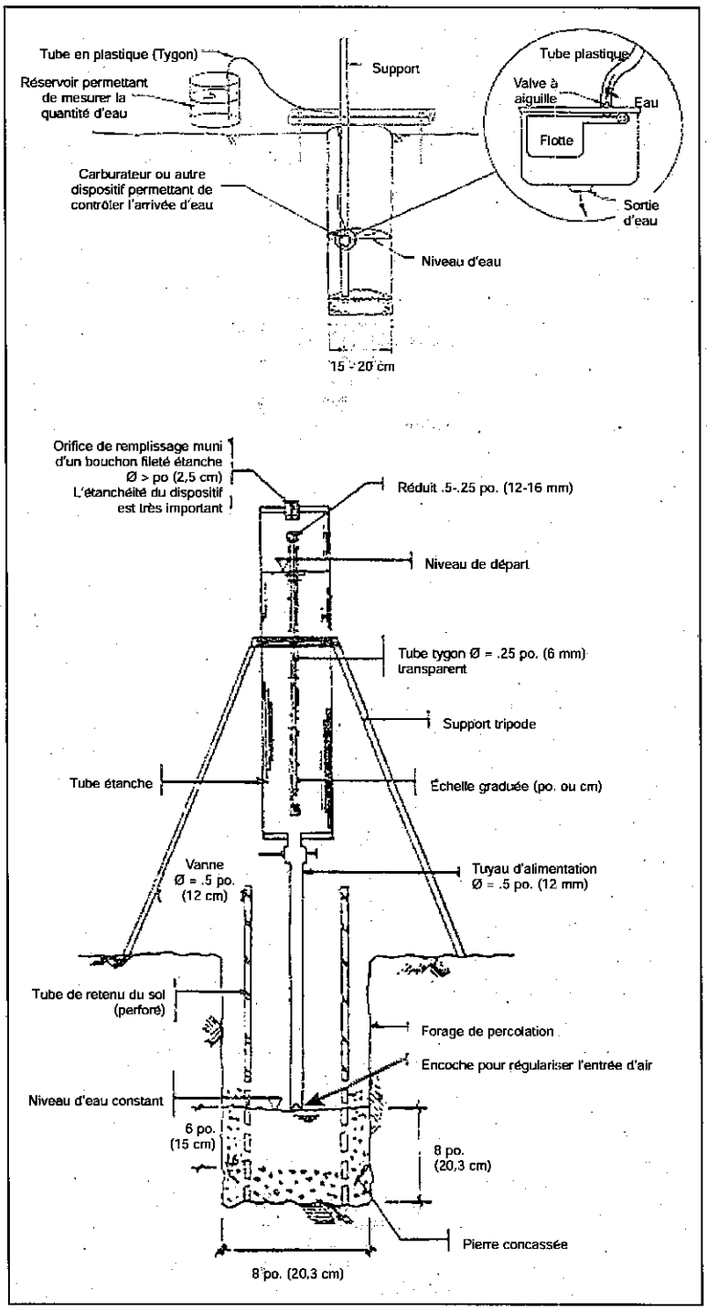

Corrélation entre la texture du sol et la perméabilité

Dans le cas ou il n'existe pas de données disponibles en lien avec le temps de percolation ou la conductivité hydraulique, le triangle de corrélation entre la texture du sol et la perméabilité, tiré de l'annexe I du Règlement Q-2, r.8, permet d'apprécier le niveau de perméabilité d'un sol. Cette méthode n'est pas un essai proprement dit, mais une relation entre le niveau de perméabilité et la texture du sol au moyen des pourcentages de sable, de silt et d'argile.

Dans le cadre de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, l'utilisation de la corrélation entre la texture du sol et la perméabilité constitue une approche valable. Cependant, la personne responsable d'évaluer la conductivité hydraulique doit être prudente en particulier, dans le cas des sols denses ou peu perméables. Le niveau de perméabilité estimé par corrélation devrait être interprété et validé à la lumière de l'évaluation de la perméabilité selon les autres caractéristiques du sol (structure, densité, etc.)

ANNEXE B-7
Autres bâtiments

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées assimile à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées qui répondent à la définition qu'en donne le Règlement et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres. Selon le Règlement, les eaux usées sont des eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères, tandis que les eaux ménagères sont des eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Le Règlement ne s'applique donc pas aux bâtiments qui rejettent des eaux usées qui ne répondent pas à cette définition, notamment les eaux usées d'origine industrielle, agricole, agroalimentaire ou provenant d'activités dont les eaux ne correspondent pas à la définition des eaux ménagères. L'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées pour ces bâtiments est assujettie à la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

De plus, l'expression « autre bâtiment » ne vise pas les habitations multifamiliales, puisqu'il s'agit de résidences isolées et que leur capacité d'accueil est fonction du nombre de chambres à coucher.

Depuis le 1er janvier 2005, la conception d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'un autre bâtiment doit être réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ce dernier doit notamment tenir compte des particularités associées aux débits ainsi qu'aux caractéristiques des eaux usées provenant du bâtiment (charges polluantes, présence d'huile, de graisse et d'autres contaminants, température, etc.), de manière que les ouvrages, éléments épurateurs, systèmes et autres équipements conçus obtiennent les performances attendues.

Les caractéristiques d'une eau usée peuvent commander l'utilisation d'une fosse septique, d'un élément épurateur ou d'un ouvrage de plus grande dimension que les valeurs minimales prescrites dans le Règlement ainsi que la révision de certains critères de conception établis pour les autres systèmes de traitement certifiés par la norme NQ 3680-910, encadrés par le Règlement ou classés standards par le Comité, ces dimensions ou valeurs de conception étant établies uniquement pour une eau d'origine résidentielle.

Dans le cas des établissements où la quantité d'eaux de cuisine est importante, comme les restaurants, les hôtels et les établissements institutionnels avec cafétéria, un piège à matière grasse s'avère également nécessaire pour recevoir les eaux provenant de la cuisine. Celui-ci doit être conçu selon les plus récentes règles de l'art reconnues en la matière.

Le débit total quotidien d'eaux usées doit être établi en fonction de la capacité d'exploitation ou d'opération. Ainsi, la capacité du dispositif de traitement d'un autre bâtiment doit correspondre à la capacité maximale d'utilisation de ce bâtiment.

La façon de déterminer le débit total quotidien d'un autre bâtiment consiste à choisir un débit unitaire en fonction du type d'établissement ou de chaque activité se déroulant dans le bâtiment. Les débits unitaires sont fournis dans le *Guide sur les technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique*. Cette liste est reproduite au tableau 1 de la présente annexe. Les débits unitaires indiqués dans cette liste proviennent de diverses sources, et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère qu'il s'agit de valeurs sécuritaires pour établir la capacité des ouvrages d'assainissement autonome de faible débit. Ces débits quotidiens peuvent donc être assimilés à des débits de conception, selon le principe que la capacité des ouvrages de traitement pour des établissements doit être établie en fonction de la capacité maximale d'utilisation d'un bâtiment et non en fonction du débit annuel moyen estimé ou mesuré.

Dans le cas où une activité ne figure pas dans la liste des débits unitaires, l'évaluation du débit peut être faite à partir du débit unitaire d'un établissement ou d'une activité comparable. Les débits unitaires n'incluent pas les eaux parasites. S'il y a présence d'eaux parasites d'infiltration, de captage ou autre dans la plomberie d'un bâtiment, celles-ci doivent de préférence être éliminées à la source. S'il n'est pas techniquement ou économiquement rentable de les éliminer, le débit des eaux parasites doit être estimé séparément et ajouté au débit des eaux domestiques. Les exemples qui suivent montrent comment calculer le débit total quotidien pour un autre bâtiment.

EXEMPLE 1

Soit un restaurant de 15 sièges, ouvert pour moins de 24 heures, avec 2 employés :

15 sièges @ 125 litres/siège	=	1875 litres
2 employés @ 60 litres/employé	=	120 litres
Débit total quotidien	=	1995 litres

EXEMPLE 2

Soit un restaurant de 15 sièges avec 2 employés et un bar de 10 sièges avec 1 employé :

Restaurant :		
15 sièges @ 125 litres/siège	=	1875 litres
2 employés @ 60 litres/employé	=	120 litres
Bar :		
10 sièges @ 70 litres/siège	=	700 litres
1 employé @ 50 litres/employé	=	50 litres
Débit total quotidien	=	2745 litres

EXEMPLE 3

Soit un restaurant de 35 sièges avec 2 employés et un bar de 20 sièges avec 1 employé :

Restaurant :		
35 sièges @ 125 litres/siège	=	4375 litres
2 employés @ 60 litres/employé	=	120 litres
Bar :		
20 sièges @ 70 litres/siège	=	1400 litres
1 employé @ 50 litres/employé	=	50 litres
Débit total quotidien	=	5945 litres

L'autorisation du dispositif de traitement relève de la responsabilité du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) puisque le débit total quotidien est supérieur à 3240 litres.

EXEMPLE 4

Soit un terrain de camping de 15 emplacements sans service pour lequel on veut reconstruire le dispositif d'évacuation et traitement des eaux usées.

15 emplacements @ 190 litres/emplacement = 2850 litres

L'autorisation du dispositif de traitement relève de la responsabilité de la municipalité puisque le débit total quotidien est inférieur à 3240 litres/jour.

EXEMPLE 5

Soit un terrain de camping de 9 emplacements avec services que l'on veut agrandir en ajoutant 25 nouveaux emplacements avec services. De plus, le camping sera doté d'une piscine avec douches ouvertes au public, pouvant accueillir 150 baigneurs.

Camping		
9 emplacements @ 340 litres/emplacements	=	3060 litres
25 emplacements @ 340 litres/emplacements	=	8500 litres
Piscine		
150 baigneurs @ 40 litres/personne	=	6000 litres
Débit total quotidien	=	17 560 litres

L'autorisation du dispositif de traitement relève de la responsabilité du MDDEP puisque le débit total quotidien est supérieur à 3240 litres.

Tableau 1 : Débit unitaire d'eaux usées pour autres bâtiments1

Établissement	Unité de mesure	Débit en litres par jour
Aéroport		
Sans nourriture	passager	20
Avec nourriture	repas servi	12
Employé	personne	40
Bar		
Établissement autonome avec nourriture minimum	siège	125
Faisant partie d'un hôtel ou motel	siège	70
Clientèle	client	8
Employés	employé	50
Brasserie	**siège**	**130**
Buanderie		
Machine à laver – maison privée sans repassage permanent	lavage	120
Machine à laver – maison privée avec repassage permanent	lavage	170
Machine à laver publique	lavage	180
	machine	2 000
Machine à laver – immeuble à appartements	machine	1 200
Cabane à sucre		
Avec repas	siège	130
Sans repas	personne	60
Camps divers		
Camp de chantier avec toilettes à chasse d'eau	personne	200
Camp de chantier sans toilettes à chasse d'eau	personne	125
Camp de jeunes	personne	200
Camp de jour sans repas	personne	50
Camp de jour et de nuit	personne	150
Camp d'été avec douches, toilettes, lavabos et cuisine	personne	150
Camp d'été comme ci-dessus, mais sans toilettes à chasse d'eau	personne	75
Camp de travailleurs saisonniers – centre de service central	personne	125
Camp primitif	personne	40
Station balnéaire, climatique, hivernale à consommation d'eau limitée	personne	200
Comme ci-dessus, mais pour établissement luxueux	personne	400
Station balnéaire, climatique, hivernale – employés non résidants	personne	50
Camping		
Sans services	emplacement	190
Avec services	emplacement	340
Centre d'accueil pour visiteurs	**visiteur**	**20**

Établissement	Unité de mesure	Débit en litres par jour
Centre d'achat		
Magasin au détail – chambre de toilettes seulement	mètre carré de surface de magasin	5
Magasin au détail	espace de stationnement	6
Magasin au détail	employé	40
Cinéma		
Cinéma extérieur sans nourriture	espace de stationnement	20
Cinéma extérieur avec nourriture	espace de stationnement	40
Auditorium ou théâtre sans nourriture	siège	20
Cinéma intérieur	siège	15
Écoles		
École de jour avec douches, gymnase et cafétéria	personne	90
École de jour avec cafétéria sans douche ou gymnase	personne	60
École de jour sans douche, gymnase ou cafétéria	personne	30
École avec pensionnaires	résident	300
École avec pensionnaires, personnel non résidant	employé	50
Églises	siège	10
Employés		
Travailleurs d'usine, de manufacture, par jour ou par période de relève incluant douches, excluant utilisation industrielle	personne	125
Travailleurs d'usine, de manufacture comme ci-dessus, mais sans douches	personne	75
Édifices et lieux d'emploi variés, employés de magasin, de bureau, en fonction des facilités	personne	50-75
Centres médicaux, cliniques médicales et dentaires		
médecins, infirmières et personnel médical	personne	275
personnel de bureau	personne	75
patients	personne	25
Établissements de santé		
hôpital avec buanderie	lit	750
hôpital sans buanderie	lit	550
maison de convalescence et de repos	lit	450
autres établissements	personne	400
Garage Station services		
pompes à essence	paire de pompes	1 900
réparation d'automobiles (une allée de service)	automobile	40
bassins collecteurs pour le nettoyage du plancher	bassin	375
Garderie de jour		
personnel et enfants	personne	75

Établissement	Unité de mesure	Débit en litres par jour
Hôtels et motels		
partie résidentielle :		
avec toutes les commodités y compris la cuisine	personne	225
avec salle de bains privée	personne	180
avec salle de bain centrale	personne	150
partie non résidentielle :		
salle à manger	siège	125
bar-salon	siège	70
personnel non résidant	personne	40
Parcs de pique-nique, plages, piscines publiques		
parcs, parcs de pique-nique avec centre de service, douches et toilettes à chasse d'eau	personne	50
parcs, parcs de pique-nique avec toilettes à chasse d'eau seulement	personne	20
piscines publiques et plages avec salle de toilettes et douches	personne	40
Restaurants et salles à manger		
restaurant ordinaire (pas 24 heures)	siège	125
restaurant ouvert 24 heures	siège	200
restaurant autoroute ouvert 24 heures	siège	375
restaurant autoroute ouvert 24 heures avec douches,	siège	400
lave-vaiselle mécanique ou broyeur à déchets :		
– restaurant ordinaire	siège	12
– restaurant ouvert 24 heures sur 24	siège	24
déchets de cuisine et chambre de toilettes ou déchets de cuisine seulement	siège repas repas	115 30-40 12
salle pour banquets (chaque banquet)	siège	30
restaurant avec service à l'auto	siège	125
restaurant avec service à l'auto – service tout papier	stationnement	60
restaurant avec service à l'auto – service tout papier	siège intérieur	60
taverne, bar, bar-salon avec nourriture minimum	siège	125
restaurant-bar avec spectacles	siège	175
Salle de danse et réunion		
avec salle de toilettes seulement	personne mètre carré	8 15
restaurant de salle de danse	siège	125
bar de salle de danse	siège	20
salle de danse avec restaurant et bar	client	150
Salle de quilles		
sans bar, sans restaurant	allée	400
avec bar ou restaurant	allée	800
Salon de coiffure		
avec salle de toilettes seulement	siège de coupe personne	650 130